

Généralement fatigué et usé par le vice, le détenu retrouve dans la vie calme, régulière, mais active cependant, de la cellule ses forces et sa santé. — Le travail le distrait, l'exerce, une alimentation saine le reconforte, les promenades complètent ce régime hygiénique.

La question de l'affaiblissement mental résultant de l'emprisonnement cellulaire a été étudiée par nous sur des données fournies par les résultats de longues années d'expérience.

Cette épreuve s'est faite dans d'excellentes conditions, attendu qu'elle s'appliquait à des prévenus et à des condamnés des deux sexes, et que c'est surtout pour le prévenu que l'isolement peut avoir des dangers. Les détenus de cette catégorie se trouvent généralement dans des dispositions particulières d'ébranlement moral: les angoisses de l'incertitude, l'émotion des interrogatoires, les déceptions de l'instruction sont autant d'assauts livrés à l'équilibre de leur esprit.

Malgré tous ces facteurs réunis, nous avons toujours constaté que l'emprisonnement individuel pouvait déterminer quelques rares cas de congestions cérébrales passagères, mais jamais des crises de folie véritable chez les individus dont la santé était indemne de folie avant l'incarcération.

En thèse générale, le régime cellulaire est bien supporté et n'a pas d'influence appréciable sur la santé et sur les cerveaux sains et bien organisés.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers mode d'application au point de vue notamment:

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LADISLAS DE URAY,
directeur du pénitencier de Nagy-Enyed (Hongrie).

D'après les articles 29, 30 et 32 du code pénal hongrois de 1878, l'individu condamné à la maison de force subit en

cellule le commencement de sa peine. Les condamnés à trois ans de pénitencier et au-dessus sont soumis pendant un an au régime cellulaire avec séparation complète de jour et de nuit, et les condamnés à moins de trois ans le sont pendant le tiers de leur peine. Il n'est fait exception que pour les visites déterminées par les règles de la maison, l'école, le service divin et la promenade à l'air libre. Le forçat soumis au régime de l'isolement doit exécuter dans sa cellule le travail qui lui est prescrit.

Après cet isolement d'essai, le forçat ne reste dans la cellule que pendant la nuit; le jour, il va travailler dans l'atelier commun.

Le condamné ne peut être soumis au régime de l'isolement dans le cas où ce régime mettrait directement en danger sa santé ou son intelligence. L'isolement sera interrompu aussitôt que le médecin aura constaté et signalé les symptômes de ce danger.

Ces dispositions du code pénal ne sont pas toujours appliquées, faute de cellules. On pratique bien, dans presque toutes nos institutions pénitentiaires, l'isolement d'essai d'un an; mais, dans les années suivantes, les forçats ne sont isolés que dans 2 ou 3 institutions. Or, la prison commune n'est qu'une école du crime, comme l'a dit le baron Joseph Eötvös. La valeur de l'isolement, ses effets salutaires sautent aux yeux, dès qu'on examine les conséquences, funestes pour l'individu, de la prison commune.

L'Etat connaît fort bien la puissance qui réside dans l'association des forces; et il impose, dans ses prisons, l'association des malfaiteurs enfermés, croyant que quelques mesures suffisent pour obtenir un bon résultat dans cette horrible fournaise du vice, dans laquelle on mélange les instincts scélérats et les désirs pervers de criminels de profession.

Dans cette atmosphère empoisonnée, toute bonne intention, tout bon sentiment ne peut que périr.

L'individu qui n'est pas encore complètement corrompu, doit forcément arriver à perdre tout sentiment moral, respirant jour après jour ces miasmes putrides de passions et de vices;

il en est de même de tout vestige de bon sentiment qu'il aurait pu encore conserver dans son naufrage moral.

Le baron Eötvös nous dit: Il n'y a pas d'homme isolé qui soit absolument bon ou absolument mauvais: c'est l'entourage qui en fait un dieu, la prison en fait un démon.

L'isolement préserve le détenu non seulement de la contamination morale par ses camarades, mais encore des maladies contagieuses qui sévissent constamment dans les prisons communes. Dans ces derniers locaux, le germe des maladies des pénitenciers va, pour ainsi dire, de main à main, et nous savons par l'expérience que les hommes les plus robustes succombent parfois à ces maladies contagieuses.

La séparation, l'isolement est encore le remède le plus efficace pour les préserver contre les contagions morale et physique.

C'est là un axiome de la science médicale; point n'est besoin d'y insister.

Voyons les effets que produit l'isolement.

Les premiers jours, le forçat se révolte et maudit la société; l'échec de ses projets, sa fierté humiliée lui inspirent la fureur; mais il s'épuise en imprécations, finit par désespérer et accuse sa propre maladresse, la « guigne » qui le poursuit. Le désir de vengeance et le sentiment de son impuissance, l'obstination du défi et la constatation des forces supérieures l'obsèdent à tour de rôle, mais les murs rigides qui restent immuables devant ses accès de fureur l'amènent finalement à reconnaître qu'il n'a rien à espérer. L'isolement commence à produire son effet, et la rigidité de l'âme la plus endurcie se fond comme la glace sous l'action du soleil.

Il songe à son passé et voit à quel point il a été misérable; il analyse les motifs de ses actes et se rend compte de la vanité et de la maladresse des calculs qui l'ont déterminé; puis il pense à la misère dans laquelle il a laissé ceux qui l'aimaient et qu'il aimait, et son cœur se gonfle de douleur.

Je n'ai pas connu, pour ma part, de forçat qui n'aurait pas été ému, ni éclaté en sanglots, quand je lui ai parlé de la misère qu'il a causée à sa famille, de la honte dont il a couvert les siens. C'est le point d'appui que cherchait Archimède pour

soulever la terre toute entière. Isolons le criminel, mettons-le dans l'état d'âme que je viens de décrire, et nous aurons trouvé le levier qui le fera dévier de la voie qu'il avait suivie jusqu'ici.

L'isolement est un moyen de discipline, c'est-à-dire un moyen d'éducation; un régime qui le prépare à la renaissance morale.

... L'âme humaine a de ces recoins que le crime ne pourra jamais souiller, où l'étincelle du bien couve et reste inaperçue, souvent jusqu'à l'heure de la mort; il faut les fouiller pour attiser l'étincelle divine.

La loi humaine et la loi divine s'accordent à nous interdire l'abandon complet d'un être humain.

Les criminalistes anthropologues, les naturalistes radicaux abandonnent le criminel, renoncent à pouvoir jamais le corriger. Ils ne croient pas à la possibilité de le relever. Quetelet croit à une loi qui exerce une domination inexorable sur la société humaine et qui serait immuable comme le cours des planètes.

Je ne saurais admettre la justesse de ce fatalisme. Si l'on parvient à élever, à discipliner un enfant, on pourra bien en faire autant avec l'adulte; ce sera, certes, plus difficile, mais ce ne sera pas impossible. L'isolement en cellule finit bien par corriger les mauvais penchants invétérés, par extirper les habitudes vicieuses. Car l'adulte n'est autre chose qu'un grand enfant. Nous avons les instincts et les passions qui nous sont innés.

On a cru avoir pénétré dans les plis de l'âme et dans les cellules du cerveau, quand on a découvert le type du homo delinquens et quand on invoquait les cas de récidive pour prouver que les penchants innés et héréditaires étaient absolument impossibles à extirper.

Or, la nature ne se répète jamais. Elle donne à chaque être un caractère individuel: tout homme est un monde à part.

Ruskowits, le duc faussaire disait: Les hommes oublient souvent que le criminel est, lui aussi, un membre de la société. Et ces malheureux ne sont pas toujours pétris d'une matière d'ordre inférieur. Le sable que nous foulons avec les pieds, peut devenir un beau cristal s'il passe par le four de la hutte.

« Peut devenir. » Oui, si chaque fonctionnaire du pénitencier pouvait se sentir un apôtre.

Oui, s'il avait le sentiment d'une noble mission à remplir, au lieu de considérer le métier de geôlier comme un gagne-pain, choisi faute de mieux, et si l'on parvenait à secouer le public — je parle ici du public hongrois — plongé dans l'indifférence; à lui faire comprendre qu'il ne suffit pas de demander à l'État de construire des prisons solides; à lui faire entendre que la société ne pourra se protéger qu'au moyen d'une politique sociale raisonnée, qui comporte la sollicitude pour les hommes dans la misère, qui donne du pain ou qui en fait gagner à ceux qui ont faim. Notre grand poète Madách, l'auteur de la « Tragédie de l'homme », l'a bien dit: Dans chacun d'entre vous, la bête prime l'homme; assouplissez d'abord la bête et alors l'homme s'éveillera.

Ayant répondu à la question générale, je passe aux points *a* et *b*.

En Hongrie, le régime de l'isolement tend bien à corriger, mais son caractère est plutôt répressif. Les organes appelés à corriger, et surtout les prêtres, sont trop peu nombreux pour faire prévaloir leur influence, pour mettre à profit les effets salutaires que l'isolement exerce sur le criminel, pour diriger les pensées que le régime inspire au détenu vers le but visé, et cela avec persévérance et avec esprit de suite. En raison de motifs financiers, nos pénitenciers sont construits en majeure partie de manière à recevoir 700 à 1000 détenus; chaque année, l'effectif augmente par centaines. Est-il possible que le fonctionnaire, absorbé par les soucis administratifs, puisse connaître ne fût-ce que les noms de 700 à 1000 individus et que le prêtre auquel on confie 2 à 300 ouailles puisse étudier à fond l'âme de chacun d'entre eux et y fouiller ce recoin qui serait pour lui le point d'Archimède?

M. Suringar nous dit que le régime cellulaire constitue non pas l'isolement, mais un système de bonne compagnie.

Où est-elle cette bonne compagnie? Le prêtre ne vient pas assez souvent pour que sa conversation laisse chez le détenu des impressions qui restent, qui puissent préparer son renouveau moral. De fait, le criminel est seul avec son âme.

Mauvaise compagnie! Ce n'est pas cet interlocuteur-là qui lui inspirera de nobles idées: car c'est un ignorant, un aveugle qui l'a déjà induit à commettre le crime. Notre corps législatif s'en est rendu compte dès 1843 et a projeté des prisons avec un prêtre pour 20 forçats, ou du moins pour 25 forçats. On pense bien que ce projet, trop coûteux, n'a pas abouti.

Il est établi qu'un instituteur qui enseigne 80 à 100 enfants ne saurait connaître à fond l'âme de chaque élève. Il a pourtant affaire à des âmes qui sont des livres ouverts. Mais l'âme du forçat est le plus souvent un livre fermé avec sept sceaux qui cache soigneusement ses méchantes passions invétérées.

Par son caractère répressif, le régime d'isolement n'a pu produire chez nous tous les effets salutaires qu'il comporte

Quant à l'influence de ce régime sur la criminalité, je ne pense pas qu'il puisse avoir pour conséquence de diminuer le nombre des criminels; les diverses couches sociales ne le connaissent pas assez pour en ressentir un effet quelconque.

L'homme étant un être sociable, l'isolement constitue pour lui un état de contrainte, mais ne l'intimide pas au point de vaincre la criminalité.

Pour le peuple hongrois, qui passe sa vie en plein air, l'isolement offre plus de rigueurs que pour les sujets d'un pays industriel, habitués à être enfermés dans des murs clos; mais il n'effraie pas, et chaque jour nous voyons des forçats qui demandent à être réintégrés dans leur cellule.

Le fait que le nombre des crimes contre la propriété augmente, ne se rattache nullement à notre système pénitentiaire; il s'explique tout naturellement par la crise économique et par l'organisation perfectionnée de notre système judiciaire, de notre police et de notre excellente gendarmerie, qui découvrent les criminels mieux que par le passé.

Un de nos criminalistes a émis l'avis que notre système pénitentiaire n'est point pratique, car les peines qu'il inflige corrompent les condamnés au lieu de les corriger. Et il invoque le témoignage d'un haut magistrat, lequel aurait déclaré que, dans sa longue carrière judiciaire, il avait condamné des milliers de criminels, mais n'oserait pas affirmer que la punition ait corrigé ne fût-ce qu'un seul d'entre eux.

C'est là une accusation toute gratuite.

En 1890 et 1891, les pénitenciers nationaux hongrois ont libéré conditionnellement 1387 individus; on n'en a dû réintégrer que 28, et encore en a-t-on ramené 18 seulement du chef de nouveaux crimes, les 10 autres l'ont été pour inconduite ou pour avoir manqué à se présenter devant les autorités selon les prescriptions.

L'institution que je dirige a, de 1895 à 1899, libéré conditionnellement en tout 475 détenus. On n'en a réintégré que 9, et encore n'était-ce pas du chef de nouveaux crimes. Les autorités communales et la gendarmerie nous rapportent que ces individus mènent tous une vie honorable. Les curés nous fournissent le même renseignement. Ce sont là, évidemment, des gens que nous avons réussi à corriger, puisqu'ils avaient commis des crimes et qu'ils sont maintenant des membres utiles de la société.

Quant aux récidivistes, la statistique en a relevé, dans le pays entier:

26.16 % en 1860	30.06 % en 1890
29.00 % en 1863	31.63 % en 1891.

Dans l'institution pénitentiaire de Nagy-Enyed, dont les criminels sont fournis toujours par les mêmes 20 tribunaux de l'Est du pays, nous en avons eu

27.23 % en 1889	24.84 % en 1895
23.71 % en 1892	24.60 % en 1899.

La statistique du pays entier accuse pour 1891 un accroissement de plusieurs % par rapport à 1860. Mais je dois rappeler de nouveau que, en 1860 et 1863, le service judiciaire était trop mal organisé pour découvrir tous les récidivistes et que maintenant la police fonctionne avec beaucoup plus de sûreté. Il est donc évident que ledit accroissement n'est qu'apparent.

De fait, la statistique de Nagy-Enyed accuse, pour les dernières dix années, une diminution notable.

En parlant des récidivistes, je dois une mention au régime du patronage qui a produit de si beaux résultats dans les pays d'Occident et dont les effets se traduisent dans la diminution constante des récidivistes. Oui, nous devons faire

comprendre à l'homme tombé qu'il continue à faire partie de la société. En Hongrie, le cas n'est encore, hélas! que trop fréquent que la société repousse dans la voie du crime le forçat libéré le mieux intentionné. Il n'arrive que trop souvent que le forçat libéré qui cherche du travail est durement repoussé; il a vite dépensé son petit pécule, se trouve sans pain, sans gîte, avec le sentiment de la bête pourchassée. Peut-on s'étonner si la bête reprend en lui le dessus?

L'isolement est avantageux pour le bien tant physique que moral des détenus.

Le détenu étant seul dans la cellule, il respire un air qui n'est infecté par personne, tandis que les dortoirs communs sont autant de foyers de scrofules, de tuberculose et d'autres maladies contagieuses. Les forçats s'infectent mutuellement et c'est ce qui explique la mortalité effrayante qui règne dans les prisons communes. La médecine moderne combat cette mortalité par l'isolement. L'homme libre, qui fait du mouvement en plein air, oppose aux diverses maladies une résistance incomparablement plus grande que le forçat, qui, en prison, est exposé à toutes les infections.

La cellule a 24 mètres cubes d'air; dans le dortoir, il y a à peine 14 mètres cubes par individu. Il est donc évident que la cellule est bien plus propice pour la santé que le dortoir.

Quant aux effets moraux de l'isolement, je les ai exposés plus haut, et j'ai constaté que la cellule le déroberait à l'infection morale exercée par ses codétenus.

Et je constate, d'après les expériences que j'ai faites, que la cellule est bien capable de développer les moindres prédispositions pour la maladie mentale, attendu que le criminel isolé ne cesse d'être livré à des pensées lugubres et que la séparation de tout être humain peut devenir funeste pour une âme déjà déséquilibrée.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment:

- a. *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*
- b. *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIGFRID WIESELGREN,

directeur général des établissements pénitentiaires de Suède.

Dans son traité sur *La pénalité et les établissements pénitentiaires*, l'auteur, alors prince royal de Suède, depuis roi sous le nom d'Oscar I^{er}, a tracé à l'administration pénitentiaire suédoise la voie dans laquelle elle s'est engagée depuis. Exa-

minant les divers modes de répression pénale et le système de détention alors en usage (1840), il y démontrait que la supériorité incontestée revenait au système pénitentiaire philadelphe. Il constatait que, par son influence énergique sur le prisonnier ainsi que par le caractère d'intimidation et d'admonition qui lui est inhérent, ce système remplissait toutes les conditions que la société doit exiger d'un régime pénal; il prouvait, par les expériences déjà faites, que l'influence de ce système sur le moral du détenu était fort avantageuse et nullement préjudiciable à sa santé et que, plus qu'aucun autre régime pénal, il prévenait les récidives du libéré. Comme à ces motifs essentiels on pouvait encore en ajouter d'autres, assez importants, tels que, par exemple, la facilité de maintenir l'ordre dans la prison et de pouvoir réduire, sans danger pour la sécurité publique, aussi bien le nombre des gardiens que la durée des peines, l'auteur demandait instamment qu'on s'inspirât du régime philadelphe d'isolement pour réorganiser le système pénitentiaire suédois.

Son conseil fut suivi. Mais on n'alla pas aussi loin qu'il avait cru devoir le conseiller. La durée maximum de la détention cellulaire fut fixée, non pas à six ans, comme il l'avait proposé, mais à *deux ans*. Le système pénal suédois devint donc mixte: les détenus condamnés à deux ans ou plus d'incarcération purgeaient leur peine en cellule, les autres dans la prison commune. Néanmoins, plus tard, il fut décrété par la loi du 30 mai 1878 que ces derniers aussi, passeraient en cellule, au commencement de leur détention, $\frac{1}{6}$ de la durée de la peine à laquelle ils avaient été condamnés, sans que pourtant ce temps de cellule puisse être inférieur à six et supérieur à douze mois.

En vertu, toutefois, de la loi du 29 juillet 1892, le maximum de détention cellulaire fut, à partir du commencement de l'année 1893, fixé à *quatre ans*, dans tous les cas. On remarquera, cependant, que, par suite de la disposition législative qui réduit d'un quart la durée des peines cellulaires, ce maximum fut, de fait, limité à trois ans.

Par suite de cette loi, le régime pénitentiaire de Suède est devenu presque complètement cellulaire. En effet, la ré-

duction prévue par la loi du 20 juin 1890 des peines maximum frappant certains crimes ou délits, notamment le vol avec récidive, a eu pour effet que la plupart des criminels condamnés depuis ce temps se sont vu imposer des peines qui ont dû être subies entièrement en cellule. A mesure que les prisonniers précédemment condamnés à des peines plus longues ont été libérés, le nombre des détenus restant dans les prisons communes a diminué, de telle sorte qu'en ce moment il n'y reste guère plus de 200 hommes environ et un peu plus de 40 femmes. Cette réduction ne semble pas avoir, d'ailleurs, atteint sa limite extrême.

En répondant à la question posée, je puis donc recourir, dans une large mesure, aux expériences acquises durant plus d'un demi-siècle par l'administration pénitentiaire suédoise.

Quelles conclusions ont été tirées de ces expériences?

On peut en juger déjà par le fait que l'extension de la durée de la peine cellulaire a été provoquée par une proposition soumise en 1880 au Riksdag par le directeur général *Almquist*, à cette époque chef de l'administration pénitentiaire du pays. Lors de la retraite de M. *Almquist*, cette proposition fut énergiquement soutenue par l'administration pénitentiaire dans son rapport du 24 avril 1889. Il est évident que ce projet n'aurait pas été émis ni défendu par des spécialistes sur la matière, si l'influence salutaire du système cellulaire ne leur avait pas paru indiscutable et si elle n'avait pas été nettement établie par l'observation pendant les années précédentes.

Bien que la plupart des prisons communes en Suède eussent été, dans le courant des années 1870-1880, pourvues de cellules pour la nuit, elles n'étaient nullement à l'abri, même par ce moyen, des graves inconvénients partout inséparables du système de la prison commune. Elles restaient toujours les pépinières du vice. Les prisonniers les plus brutaux et les plus sauvages, moralement parlant, usaient toujours d'un véritable ascendant sur leurs camarades et qu'ils savaient exercer avec astuce et énergie, les obligeant à la soumission et contraignant les moins courageux des surveillants à faire preuve d'un respect inspiré par les craintes qu'ils avaient pour leur sécurité personnelle. Parfois ces craintes les amenaient même à fermer

les yeux et les oreilles sur ce qu'ils auraient dû et pu observer et réprimer. Le régime, dans les prisons, devenait ainsi plus ou moins désorganisé, les chefs ne sachant pas jusqu'à quel point ils pouvaient compter sur leurs subordonnés, parmi lesquels régnait une défiance réciproque. En dehors de la détention et du travail imposés aux condamnés, la prison ne pouvait donc guère atteindre son but. Les aumôniers sentaient qu'ils travaillaient à peu près en vain, et même parmi les détenus il se trouvait des esprits plus délicats qui souffraient profondément de cette promiscuité. Avec l'adoption du système cellulaire pour la nuit, on mit fin à cette forme spéciale d'immoralité qui, autrefois, avait été de règle dans les dortoirs communs, ainsi qu'à la possibilité d'exécuter sans empêchement des représailles entre prisonniers par suite d'un refus d'obéissance aux décisions des meneurs. Toutefois, l'immoralité ne fut pas entièrement abolie et les représailles en question s'exercèrent sous d'autres formes. Pour un esprit non prévenu, il était clair qu'un système pénitentiaire de cette nature ne pouvait se concilier ni avec les droits du prisonnier, comme homme, ni avec le devoir qu'a la société d'éviter, lors de la punition de ses enfants égarés, tout ce qui pourrait les corrompre encore davantage.

« *Etait-ce une grâce ?* » me répondit une fois un vieux condamné à perpétuité dont je me refusais à appuyer le recours en grâce, en lui rappelant qu'il avait déjà été gracié une fois auparavant, lorsque sa sentence de mort avait été commuée en celle des travaux forcés. « Il aurait été préférable pour moi, poursuivit-il, que j'eusse pu éviter cette grâce-là ; car, à cette époque, bien que tombé très bas, j'étais cependant encore un homme ; maintenant je suis un *démon* — c'est pour cela que vous ne voulez pas me relâcher. Mais comment pourrait-il en être autrement, lorsque pendant toutes ces années-là on m'a tenu enfermé dans un enfer ? »

Le seul moyen de diminuer d'une manière efficace l'influence redoutable de la prison commune, c'est de réduire autant que possible le nombre des détenus qui pourraient y être exposés. On y parvient par l'application de plus en plus étendue du régime cellulaire. Plus le nombre des détenus su-

bissant leur peine en cellule est grand, et moins il en reste pour la prison commune ; et plus le nombre des détenus en prison commune est restreint, plus ils se sentent impuissants, plus il est facile aussi d'affaiblir l'influence des meneurs, soit en les séparant des autres détenus, soit en faisant un triage dans leur entourage ; la possibilité d'exercer une influence bien-faisante sur les autres augmente dans la même mesure, bien qu'il arrive d'ordinaire que le meneur écarté se trouve rapidement remplacé par de nouveaux chefs qui sentent que l'éloignement de leurs aînés leur donne leurs coudées franches. Mais, dans quelque cas que ce soit, un personnel de prisonniers internés dans une prison commune doit sentir qu'il occupe une tout autre situation s'il est réduit, comme cela a eu lieu chez nous ces dernières années, de 75 %, que s'il conserve toute sa force numérique. Dans ce dernier cas, en effet, il se sait être une force avec laquelle on doit compter, tandis qu'autrement il a perdu toute sa puissance.

Quoi qu'on puisse dire de la possibilité, pour les prisons cellulaires, de réaliser leur but — une chose reste certaine : c'est qu'elles ne sont pas des pépinières du vice. Déjà par là, elles représentent un immense progrès au point de vue pénitentiaire. L'individu le plus sauvage, le plus moralement corrompu, n'arrive pas, dans la prison cellulaire, à jouer son ancien rôle de héros, de souverain et de précepteur ; il n'a personne à influencer, personne devant qui il puisse se vanter et faire étalage de ses hauts faits, personne dont il puisse, soit par des promesses, soit par des menaces, se faire un allié, qui lui obéisse et le serve. Il reste seul dans sa cellule : ceux qui le visitent ne lui permettent pas de se croire un personnage autre que celui qu'il est. Ah ! cela, il le trouve épouvantable, car il se voit ainsi placé en face de la *vérité*. Mais c'est justement cette puissance-là qu'il redoute plus que toute autre et qu'il essaie constamment de fuir.

Aussi, les dispositions de la loi de 1892 furent-elles d'un effet absolument foudroyant pour les récidivistes condamnés à plus de deux années de prison qui, après l'entrée en vigueur de la susdite loi, revinrent en prison. Habités à n'être isolés que pendant un temps restreint pour entrer ensuite dans la

prison commune, ils acceptaient facilement et sans embarras leur sort; les six mois de cellule pourraient, après tout, être supportés comme avant, bien qu'ils fussent ennuyeux. Ils apprirent alors que, sur le temps de peine restant, les trois premières années devraient être également passées en cellule. C'était là une nouvelle accablante! Beaucoup déclarèrent ouvertement que s'ils l'avaient su, ils n'auraient pas commis de crime. Et sûrement il y avait du vrai dans le sentiment qui leur dictait ces paroles, bien que la garantie qu'elles semblent donner de la force de volonté du condamné ne soit pas absolument digne de confiance.

Dans ce témoignage se trouve cependant la réponse à la première partie de la question qui nous occupe. Le régime cellulaire a, indubitablement, une influence intimidante et inflige une peine assez sérieuse au détenu. Toutefois, quand il n'a pas été allié à une aggravation de peine et ne consiste que dans la réclusion simple, cette influence intimidante ne s'exerce qu'à condition que la durée de la peine soit suffisamment longue. Dans le cas contraire, l'élément constitutif de la peine, *le poids de la solitude*, ne parvient pas à agir de la manière voulue. Une courte réclusion en cellule est ennuyeuse, c'est évident, mais on s'ennuye aussi quelquefois, même lorsqu'on est en liberté, et il faut bien supporter l'un comme l'autre. Si la durée de la réclusion se réduit à quelques jours, comme c'est le cas chez nous pour des milliers et des milliers de condamnés à la détention subsidiaire, rien n'empêche non plus de considérer le temps passé en cellule comme une période de repos, de récréation, de soins hygiéniques, pendant laquelle on n'éprouve même pas d'ennui à être isolé, parce qu'en son for intérieur on sent que cet isolement est utile à un corps plus ou moins malmené. Cette manière de voir peut également soutenir le moral du prisonnier aussi longtemps qu'entre lui et la liberté il n'y a qu'un espace de quelques semaines ou quelques mois; et lorsqu'il est ensuite libéré, fortifié et remis par l'influence de l'excellent régime de la prison, il peut réellement, sans manquer à la vérité, telle qu'il l'entend, déclarer à ses proches, à ses camarades, à n'importe qui, que la peine qui lui avait été infligée, «était une peine

pour rire». On comprend, sans autres commentaires, quelle opinion ses auditeurs se forment de la rigueur du régime cellulaire.

Je n'ai d'ailleurs pas besoin de dire non plus que l'emprisonnement de courte durée, subi dans une prison commune, présente les mêmes inconvénients, que même son manque de rigueur est encore plus grand, à moins qu'on ne veuille considérer comme une aggravation de cette rigueur, les suites funestes que le contact avec les autres détenus de la prison peut produire dans l'avenir. Mais cette sorte de rigueur est indigne de la société et ne doit pas exister. C'est au contraire un des mérites de la peine cellulaire, fût-elle de courte durée, que même si, à tort ou à raison, elle doit être jugée nulle comme pénalité, elle épargne à la société la responsabilité d'avoir établi entre prisonniers des relations dont nul ne saurait prévoir les funestes conséquences.

Toutefois, dès que la mise en cellule atteint une durée qui lui permet de produire tout son effet, l'opinion que le détenu s'était formée d'une pareille peine, alors qu'elle était appliquée pour un laps de temps insuffisant, change aussitôt. Dès qu'il ne peut plus se soustraire à la pression de l'isolement, il comprend la rigueur du système cellulaire. Et alors il n'en rit plus.

Linné, notre célèbre naturaliste, appelait l'homme un *animal sociable*; il avait entièrement raison. L'homme, considéré comme simple créature, est un «animal sociable», qui vit en tribus. La vie d'ermite n'est pas une vie naturelle: dans ce genre d'existence l'âme cherche généralement à dompter la nature. Que ne doit donc pas éprouver celui qui, sans le moindre goût pour la vie intellectuelle et spirituelle, est placé de force, dans des conditions d'existence appropriées exclusivement à ce genre de vie?

Les expériences de l'Administration pénitentiaire suédoise prouvent que la peine cellulaire d'un an et au-delà est une punition très énergique qui, bien appliquée, renferme une incontestable puissance d'intimidation, et qui, en même temps, grâce à son organisation, prévient énergiquement, surtout par comparaison avec le système de la prison commune, les récidives.

Je ne veux pas affirmer par là que cette règle générale soit justifiée par la pratique dans chaque cas particulier. Le système cellulaire n'est pas un truc de féerie, ni une méthode de suggestion agissant sur la volonté du prisonnier: c'est l'accomplissement d'une peine fondée sur des bases pédagogiques et qui, tandis que le prisonnier est puni par la privation de sa liberté, essaye de l'influencer afin de l'empêcher d'abuser à nouveau de sa volonté dès qu'il aura été libéré. Mais il est évident que ces tentatives peuvent échouer. Une individualité peut être si dépravée qu'elle résiste à toutes les tentatives faites pour la ramener au bien. L'hérédité, l'éducation négligée ou même entièrement faussée dès la plus tendre enfance, les relations de famille impossibles à modifier, etc., peuvent constituer des obstacles insurmontables même pour la pitié la plus ardente et la méthode d'éducation la mieux comprise. Cependant, en comparaison de l'influence éducative que peuvent exercer les prisons communes, même les mieux organisées, l'influence des prisons cellulaires reste toujours de beaucoup préférable. Dans la prison commune, les efforts de la société vers le bien sont neutralisés par l'action réciproque des détenus les uns sur les autres; dans la prison cellulaire, cette influence est supprimée, et l'effort de la société peut, dès lors, s'exercer sans encombre sur chaque détenu en particulier. Les résultats que produit cet effort doivent, nécessairement, être beaucoup plus considérables.

J'ai, en ce moment, sous les yeux une statistique de moralité dressée pendant les années 1888-1898, dans la prison cellulaire de Kalmar, une de nos plus grandes prisons de province. Chaque détenu y a des colonnes spéciales, renfermant les indications prescrites; l'anmônier de la prison, homme très zélé, y a ajouté des notices biographiques et a relevé certains traits caractéristiques sur chacun des prisonniers en question. Ce qui frappe surtout, c'est la note fréquemment répétée: « père ivrogne. » Parmi les 50 premiers détenus annotés, 11 étaient fils d'ivrognes, et 25 issus de familles pauvres, dénuées de tout, ou absolument mauvaises, qui n'ont pu prendre aucun soin de leur éducation, ni leur servir de direction et d'appui. C'est aussi sous l'influence de l'ivresse ou comme étant adonnés

à la boisson, que 31 de ces 50 détenus ont commis les crimes qu'ils expiaient en prison. En parcourant les biographies de ces centaines de criminels dont la vie s'étale dans ces notes, je suis forcé de répéter, dans la plupart des cas, les mêmes observations: malgré quelques divergences de détail, la majorité de ces tableaux présentent, à tout prendre, des traits identiques. Le plus commun de ces traits, c'est une enfance négligée, suivie d'une jeunesse dissipée et indisciplinée; puis arrive, pour une raison ou pour une autre, la situation dans laquelle cette individualité égarée se trouve en collision avec l'autorité sociale. Dominée par celle-ci, elle est privée de l'usage de sa liberté et remise à l'autorité pénitentiaire, qui devra faire exécuter la peine, mais en même temps essayer de relever le coupable. Je viens de rappeler que, pour une raison ou pour une autre, ce relèvement n'est pas toujours possible; en voici encore quelques preuves:

N° 304: Né de parents pauvres, décédés avant qu'il eût atteint l'âge de deux ans. Fut « vendu » par adjudication tantôt à l'un, tantôt à l'autre des habitants de la commune; rencontra peu d'affection, mais d'autant plus de manque de cœur et de dureté, endura la faim, fut battu et maltraité de diverses façons. Entraîné par un camarade à quitter le service où il était placé dans sa commune natale, il erra pendant quelque temps, mendiant et volant, dans les campagnes, jusqu'à son arrestation pour vol dans les environs de Kalmar. N'a pas encore 15 ans révolus. Renvoyé de Kalmar dans sa commune natale. — Puis, le n° 264: Condamné pour violation de domicile; famille impie et brutale; éducation négligée, fréquentation de l'école négligée. Redouté dans son pays comme dangereux pour la sécurité publique, surtout lorsque ses passions sont excitées par l'eau-de-vie, pour laquelle il a un grand attrait. Dénué de tout sentiment religieux et absolument fermé à toute impression d'ordre spirituel. Caractère brutal et indompté. Détruisit ici une partie des livres de sa cellule. Quitta la prison, après l'expiration de sa courte peine, aussi insouciant qu'il y était entré.

N° 232: Condamné pour vol pour la cinquième fois. Elevé dans une famille dépravée. Père ivrogne. N'est jamais allé à l'école. Adonné de bonne heure à la boisson, devenu, par suite,

négligent et enclin au vagabondage. Semble avoir exclusivement commis ses vols, toujours peu importants, sous l'influence de l'ivresse. Est arrivé ici absolument ruiné, corps et âme, par l'ivrognerie; souffrait du delirium tremens. Excessivement faible de caractère. Rejetait la responsabilité de son état sur sa femme et ses enfants. Semble incorrigible et absolument inapte à vivre en liberté.

N° 268: Condamné pour vol pour la sixième fois. Ancien condamné à la réclusion à perpétuité gracié. Extrêmement intelligent, mais endurci au suprême degré. Athée complet. Plein de haine contre la société. Image effrayante des résultats de la prison commune et témoignage vivant de son inopportunité, de son absolue impuissance à relever les déçus. Est parti d'ici en proférant des menaces.

Et le n° 232: Condamnée pour vol la première fois. « Amanda J., née et élevée dans une famille pauvre et dénuée de principes, jusqu'à ce qu'elle en fut retirée par des personnes compatissantes et mise en service pour recevoir quelque instruction scolaire et des soins spirituels; a été réclamée par sa mère après quelques années. La méchanceté de celle-ci l'a dépravée à tel point qu'elle s'est livrée à l'immoralité et au vol. En prison, elle a manifesté un profond repentir. Il est douteux, cependant, que ce repentir porte des fruits, car, à sa sortie de prison, elle a été de nouveau reprise par sa mère. »

Je demande: est-il admissible que dans ces conditions, et dans des conditions analogues, le système cellulaire, même appliqué de la manière la plus consciencieuse, puisse être en état de redresser, en un temps relativement restreint, ce qui, dès le début et pendant plusieurs années de suite, a sans cesse été faussé?

Pendant l'année 1890 je trouve mentionnés sur la même feuille trois hommes, condamnés tous trois pour violences. Pour deux d'entre eux on remarque qu'ils sont extraordinairement sauvages et brutaux, insensibles à toutes les influences d'ordre plus élevé et absolument endurcis. Le troisième, enfant naturel, négligé pendant sa croissance, avait, à 14 ans, pris du service en mer et mené depuis une vie déréglée, toute d'ivrognerie et de débauche. Son caractère est cependant

indiqué comme franc, ouvert et honnête. Pendant la détention, sa conscience s'éveilla; il reconnaissait, plein de repentir, que sa vie passée était manquée et il essayait, en pleurant, d'entrer dans une nouvelle voie; les notes de l'aumônier montrent qu'il fondait sur ce prisonnier de grandes espérances. Mais, me demandé-je, que serait-il advenu de ce coupable repentant si, au lieu d'être mis en cellule, il avait été enfermé avec ses deux camarades dans une prison commune? La réponse à cette question m'est fournie par un incident qui se produisit lors d'une inspection que je fis, il y a de cela plusieurs années, dans une de nos prisons communes alors existant. Entouré du haut personnel de la prison, je discutais quelque affaire de l'établissement lorsqu'un détenu s'avance, se jette à genoux devant moi et me supplie, d'une voix brisée par les larmes de lui donner l'autorisation de garder et de lire un livre qu'il sortit de sa veste et me présenta. C'était une petite brochure de piété, ornée à la première page d'une image représentant un cœur humain dans lequel les différents vices et passions étaient inscrits d'une manière assez naïve. « J'ai appris, dans ce livre, à me connaître moi-même, dit-il, j'ai besoin de le lire, car je désire ardemment devenir un autre homme! » — « Qui t'en empêche? » demandai-je. « Mes camarades me l'enlèvent et me poursuivent de menaces, répondit-il. *Te permettrais-tu, disent-ils, de vouloir devenir meilleur que nous?* »

Dans un grand nombre de cas, la statistique morale en question signale que, pendant la durée de l'emprisonnement cellulaire, des marques évidentes de changement de dispositions se sont manifestées même chez des individus fort endurcis et en apparence incorrigibles. Dans plusieurs autres cas, où il n'y a pas eu transformation réelle, les notes indiquent cependant, comme résultat de la peine cellulaire, que les individus en question ont acquis la conviction évidente de ce qu'il y avait d'illégal dans leur manière d'agir, et ont pris la ferme résolution de ne plus s'engager dans la voie du crime.

On pourrait cependant objecter avec quelque raison que les données fournies par les prisons où sont enfermés seulement les criminels condamnés à deux ans de réclusion au maximum, ne peuvent être prises comme types absolus. Les

grands criminels n'y figurent point. Or, il est justement du plus haut intérêt de savoir comment la peine cellulaire a agi sur ceux-ci.

Reconnaissant la justesse d'une telle observation, je me suis adressé à la prison centrale de Malmö pour obtenir quelques renseignements sur l'expérience acquise dans quelques cas typiques. Je me permettrai de citer ici les cas suivants :

X, employé, très heureusement doué par la nature sous tous les rapports; grande facilité pour l'étude et vif intérêt pour toutes les branches de la science, manières très agréables et grande capacité de travail. Il obtint de bonne heure un emploi bien rétribué — à ce qu'on croyait — se maria et eut une famille nombreuse.

Les difficultés pécuniaires survinrent; son caractère se montra trop faible; des faux et des détournements de fonds furent commis, d'abord avec la pensée d'une restitution, plus tard par désespoir.

Le temps qui s'écoula dans l'attente de la découverte de ses malversations, fut pour lui une période de supplice ininterrompu. Enfin le jour fatal arriva. Tout le monde fut frappé de stupéfaction. Quoi, cet homme si universellement considéré était donc un criminel! L'instruction, qui dura longtemps, fut une époque de nouvelles souffrances. Enfin l'arrêt fut prononcé; le coupable fut condamné à 5 ans de travaux forcés. La peine fut purgée, en son entier, dans cette prison et commença par une période cellulaire de trois ans. Le directeur de la prison, qui avait connu le coupable au temps de sa prospérité, s'étonna de le voir prendre les choses si tranquillement. Il expliqua lui-même son attitude en disant que maintenant l'inquiétude, l'incertitude continuelle était passée et qu'il se sentait lui-même retiré pour trois ans dans le calme et la solitude. « Je sens, disait-il, qu'ici j'ai le temps et l'occasion de méditer, encore une fois, sérieusement, sur ma vie. » Les pensées sérieuses ne firent point défaut. Il se ressaisit, se soumit et devint humble et tranquille comme un enfant. Il étudiait sérieusement la Bible et les livres de piété. Bien que, grâce à ses nombreuses lectures, à son instruction et à son intelligence, il eût pu rapidement parcourir les livres, il était de ceux qui

lisaient le plus, mais changeaient la moins souvent de livres. Son caractère mûrit ainsi et s'affermi. Sa transformation spirituelle fut tout aussi entière et complète. Bien des soucis pour sa nombreuse famille devaient, nécessairement, le torturer, mais il connut aussi comment Dieu exauce les prières. A l'expiration de la peine cellulaire, il disait: « Ma cellule m'est devenue chère, car c'est là que j'ai goûté jusqu'à présent mes moments les plus doux. » Au commencement, il souffrit beaucoup de se trouver dans la prison commune et pleura presque de regret après sa cellule. Les autres prisonniers ne l'insultaient pourtant nullement; au contraire, tous témoignaient beaucoup de respect et d'estime à cet homme humble et sérieux. Plusieurs scélérats endurcis sous d'autres rapports, disaient après son départ que c'était « un très brave homme ». Ce qui l'avait fait souffrir, c'était l'esprit, l'esprit de haine et d'amertume, si fréquent dans les prisons communes.

Après l'expiration de sa peine, il a obtenu un emploi dans les environs, ce qui m'a permis de me tenir au courant de son existence. Sa vie s'est maintenue dans la direction sérieuse où elle s'était engagée pendant sa période de détention cellulaire.

Y, marin. Les parents, tous deux possédant une culture intellectuelle théorique — le père était docteur en droit — vivaient en union libre et les enfants furent élevés en « fils de la servante », c'est-à-dire qu'on les cachait tantôt dans la maison, tantôt à la campagne. Le fils Robert était un garçon vif et turbulent qui dérangeait souvent son père et qui, par conséquent, fut assez durement traité. Pour toutes ces raisons, il s'enfuit de la maison, erra dans le pays comme ramoneur, etc., et mena une existence très irrégulière. On essaya ensuite de le placer dans la colonie pénitentiaire de Hall, mais il s'enfuit plusieurs fois. Il a avoué qu'une fois il avait songé à assassiner le directeur. Son séjour à la colonie ne donna aucun résultat. Après l'avoir quittée, il parcourut le monde entier, s'engagea comme marin, mais déserta sans cesse, séjourna dans l'intérieur de l'Australie, occupa un emploi aux îles Samoa, voyagea çà et là en Amérique, fit un séjour aux Indes Occidentales et parcourut en divers sens son pays natal. Une soif insurmontable d'aventures le dominait.

Il a été puni, en Suède, pour deux vols et a commis plusieurs délits de moindre gravité, lors de ses nombreuses aventures, mais s'étonne de n'avoir jamais accompli plusieurs crimes graves qu'il avait médités. Il fut incarcéré ici le 1^{er} février 1896 pour vol à main armée et vol pour la troisième fois. Lors du vol à main armée, il tira avec un revolver sur deux personnes et tourna ensuite son arme contre lui-même. Il considère comme un vrai miracle qu'ils n'aient pas été tués tous trois. Pour sa part, il songea au suicide, après que la sentence eût été confirmée par la Cour d'appel.

Durant le temps où il attendait cette sentence dans la prison provinciale de cette ville, il se montra intrépide et gai. Son caractère, a-t-il dit, était très fier, bien que la fierté aussi fût simulée. Il s'emportait violemment quand on lui remettait des livres de tendance religieuse, et il les lançait contre les murailles. Noël arriva. Parmi les livres alors distribués aux détenus se trouvait une toute petite brochure traitant du relèvement d'un prisonnier. D'ordinaire, les livres ne lui paraissaient jamais assez gros, mais celui-ci, le plus petit de tous, eut la plus grande influence, car il réveilla dans son esprit l'espoir de se relever un jour. Les pensées de suicide ne l'abandonnèrent pas tout à fait, cependant. L'arrêt de la Cour supérieure survint, et Y fut transféré dans la prison centrale. Il avait encore gardé un peu de son caractère exalté, mais bientôt ce léger reste disparut; il pleurait souvent seul et aussi lors des visites et des entretiens — il pleurait sur ses dérèglements passés et ses nombreuses fautes — même sur ses pensées de suicide.

Bien qu'il eût 30 ans passés, il n'était jamais resté assez longtemps nulle part pour pouvoir être confirmé. Il demanda maintenant à recevoir l'instruction religieuse nécessaire pour pouvoir être admis à la Sainte-Cène, car il sentait qu'il avait besoin de toute la grâce divine.

Comme il avait de grandes dispositions pour l'étude et une intelligence fort vive, il profita rapidement de l'enseignement qui lui fut donné. Les impressions religieuses s'enracinèrent profondément en son âme pendant ce temps de préparation et d'entretiens graves et nombreux. Il évoqua avec une

rigueur impitoyable sa vie passée et ses nombreux égarements, mais eut souvent l'occasion de remercier Dieu de l'avoir si miraculeusement sauvé et protégé.

Sa peine cellulaire est maintenant expiée et il est entré dans la prison commune. Les effets de l'isolement demeurent encore. Il mène une vie calme, laborieuse et exemplaire. Il espère qu'avec l'aide de Dieu cette longue détention (10 ans) marquera la fin de ses dérèglements et le commencement d'une vie nouvelle.

Z, cultivateur. — Son père, bien que possédant une petite propriété, était ivrogne et brutal de manières et d'esprit, de même que la mère. L'éducation du fils fut, par suite, excessivement négligée. Il apprit à boire et à se battre. L'influence funeste de sa famille fut encore renforcée par la fréquentation des jeunes gens indisciplinés et également mal élevés du village et de tout le pays environnant. Il emportait des armes dangereuses en se rendant à toutes les « réjouissances » et toutes les réunions publiques. Celui qui pouvait boire le plus et administrer les coups les plus dangereux était considéré comme le plus « vaillant ». C'est surtout les dimanches et jours de fête qu'il se rendait au village paroissial pour s'y procurer des boissons enivrantes et chercher des occasions de rixes.

Un jour, une vente publique eut lieu dans le voisinage. Z. ne pouvait manquer une telle occasion, d'autant plus qu'un de ses amis croyait qu'un des ennemis les plus acharnés de Z. y assistait. Lui et ses compagnons se munirent donc d'armes diverses. Z. lui-même avait pris un couteau, un autre un marteau affilé pour la circonstance, un troisième, une gascette à bouts plombés. Ils convinrent que Z. se prendrait de querelle avec « l'ennemi » et que les autres attaqueraient ensuite ce dernier. Ils étaient, en effet, obligés de procéder prudemment, car l'adversaire était connu comme un batailleur dangereux. Pour le provoquer, Z. commença à inquiéter un frère de la victime, garçon faible, presque incapable de se défendre. Le vigoureux frère aîné accourut alors pour le soutenir, mais aussitôt toute la bande se tourna contre lui. D'abord il reçut un coup de la gascette à bouts plombés, puis un coup de marteau qui l'étourdirent complètement. Z. s'élança alors sur le malheureux

étendu par terre et lui fit une profonde entaille au cou, comme on fait pour saigner le bétail. Le malheureux mourut des suites de ces violences.

Z. fut condamné, pour violences, à 2 ans 8 jours de travaux forcés. On constata à l'autopsie que les coups reçus par la victime avant que Z. lui eût donné le coup de couteau, auraient suffi pour déterminer la mort.

Z. a subi sa peine en cellule, dans la prison centrale de cette ville. Autant qu'il est humainement permis d'en juger, cette peine a eu une influence décisive sur toute sa vie. Le jeune homme indiscipliné est devenu calme et soumis. La Bible et les livres de piété forment sa lecture préférée. Il raconta ouvertement son crime, sans s'en enorgueillir comme cela arrive souvent, mais en manifestant un repentir sincère. Il trouvait lui-même que la peine cellulaire était une grâce de Dieu envers lui, pour qu'il eût l'occasion de se repentir, de demander pardon de ses péchés, et devenir un nouvel homme. Il se montrait très content chaque fois qu'on venait le visiter, et ce contentement provenait, comme on pouvait en juger, de la transformation qui s'était accomplie en lui. « Je me souviendrai avec reconnaissance de mon séjour à la prison, disait-il, car c'est là que j'ai appris à connaître mon Dieu et mon Sauveur. » A l'école, il était très attentif, et accomplissait docilement son travail. Il reçut les meilleures attestations des employés et gardiens de la prison. A en juger par tout, il quitta la prison, le 24 avril dernier, comme un tout autre homme.

C., agriculteur. — Fils d'un paysan aisé. Plusieurs frères et sœurs. Le père et le fils aîné, le père surtout, adonnés à l'ivrognerie. Le père a un caractère cruel et violent, qui ne recule, pour ainsi dire, devant rien. L'éducation et les exemples de la famille étaient donc fort pernicioeux. Le père s'enorgueillissait et se réjouissait de ce que son jeune fils pouvait « supporter » beaucoup d'alcool et se « tirer d'affaire » même avec des batailleurs notoires. Les camarades de C. lui ressemblaient : boire et se battre, tels étaient leurs exploits. C. n'avait pas quitté sa famille jusqu'à son arrestation. Bientôt il dépassa la plupart de ses camarades, et son père lui-même, comme buveur

et batailleur. Tous le redoutaient pour sa force et sa cruauté. Souvent il faisait à la ville « des voyages d'affaires », pour vendre des produits agricoles. Ces voyages lui fournissaient de bonnes occasions de se procurer des spiritueux et avaient pour résultat que C. maltraitait son cheval et le faisait courir à une allure affolée. Ceux qui le rencontraient alors savaient que le mieux était de se tenir à distance. C. ne reculait, à ces moments-là, devant rien. Pendant un voyage de ce genre, il se brouilla avec un individu de même caractère. Ils avaient consommé de grandes quantités de spiritueux et commencèrent à se quereller. Arrivé un peu en dehors de la ville, C. fut attaqué par son compagnon, saisit sa canne qui était plombée et en asséna un coup si formidable à son adversaire qu'il lui fendit le crâne. C. était, à ce moment, au comble de la rage et jurait de tuer quiconque oserait l'approcher. Ceci se passa le 18 septembre 1897. Peu après il fut arrêté et tout le monde dans le pays se sentit soulagé en apprenant qu'on était délivré pour quelque temps de ce batailleur redouté. Il fut condamné le 22 novembre 1897 à 2 ans 6 mois de travaux forcés pour coups et blessures avec une arme pouvant causer la mort.

Il subit sa peine, qui expire le 15 novembre 1899, dans la prison de cette ville. Tout ce temps a été passé en cellule.

Le fait d'avoir été soustrait au contact de ses camarades et aux occasions de boire lui a donné le temps de réfléchir sur sa vie, de se repentir de ses égarements et de devenir un nouvel homme. Le sauvage est entièrement changé, autant qu'il nous est permis d'en juger. La solitude, la tranquillité que comporte la peine cellulaire ont exercé sur lui une grande influence. Lorsqu'il était en liberté, ses discours se composaient en majeure partie de blasphèmes et de moqueries contre la religion ; maintenant il met lui-même volontiers la conversation sur les sujets religieux et la Bible constitue sa lecture favorite. Dans les lettres qu'il adresse à sa famille et à ses parents, il parle ouvertement de ce qu'il s'est ressaisi en prison et les exhorte à se donner aussi à Dieu. On ne l'entend point se plaindre des diverses incommodités de la prison, comme le font si souvent les détenus. Toujours il paraît content, et explique ainsi son contentement : « Je remercie Dieu qui m'a arrêté

dans la voie du mal et m'a conduit ici pour que je puisse me recueillir et apprendre à connaître mon Sauveur.» En outre, il manifeste — comme d'ailleurs beaucoup d'autres prisonniers qui veulent réellement s'efforcer de suivre les bonnes impulsions reçues pendant leur détention — une vive joie de pouvoir subir toute sa peine en cellule et d'échapper à la prison commune.

Ces exemples doivent suffire pour prouver que la prison cellulaire arrive à exercer, même sur les grands criminels, la même influence que sur ceux qui ont été condamnés à des peines moins longues. Sous la réserve déjà indiquée, les expériences faites dans diverses prisons constatent à l'unanimité que dans un grand nombre de cas la peine cellulaire provoque justement cette réflexion, ce retour sur soi-même et ce repentir qu'elle est destinée à éveiller, et qu'ainsi elle prévient énergiquement les rechutes du criminel.

Il aurait été du plus haut intérêt de pouvoir suivre, dans chaque cas particulier, la vie des libérés pour arriver ainsi à contrôler dans quelle mesure les résolutions formées en prison ont été tenues. Mais, sauf dans certains cas isolés, un tel contrôle n'a pas paru opportun. D'une part, en effet, il peut produire sur l'entourage du libéré une impression défavorable à ce dernier, et, d'autre part, le libéré n'entretient généralement qu'à contre-cœur des rapports avec les souvenirs qui ramènent ses pensées à la prison. On ne peut donc s'étonner s'il se montre froissé de mesures dont le but lui apparaît aisément comme une sorte d'espionnage basé sur la méfiance.

Les lacunes de la statistique morale de chaque prison en particulier sont cependant comblées dans une assez large mesure par la statistique générale de l'Administration pénitentiaire concernant les récidivistes.

Pour pouvoir établir une comparaison entre les effets du système cellulaire et ceux du système de la prison commune, par rapport aux récidivistes, nous sommes obligés de nous reporter aux statistiques des années 1830-1840 et au delà; jusqu'à cette époque, en effet, le système de la prison commune était seul en usage. Dans le rapport présenté par l'Administration pénitentiaire au roi, en 1857, il est dit que, sur

le nombre total de libérés de chacune des années 1835-1837, la proportion de ceux qui avaient déjà séjourné en prison était: pour l'année 1835 de 85 %, pour 1836 de 97 % et pour 1837 de 68 %. Pendant les années 1840-1842, la proportion des récidivistes est de 62 à 79 %. Ce sont ces récidives qui ont, dans une grande mesure, répandu la conviction qu'un changement de système pénal était nécessaire.

Une ordonnance du 4 mai 1855 ayant établi la peine cellulaire pour certaines espèces de vol, il fut possible à l'Administration pénitentiaire de calculer, pour ce groupe de criminels, la proportion des récidivistes ayant précédemment purgé leur peine en cellule. Or, sur le nombre total des condamnés qui, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1855 et jusqu'à la fin de 1859, avaient accompli en cellule leur peine pour vol la première fois, 9 % seulement étaient revenus jusqu'à la fin de l'année 1859. L'Administration doutait cependant, et à bon droit, que ce chiffre si satisfaisant fût maintenu à l'avenir. En effet, à la fin de l'année 1866, les récidives dans ce groupe s'élevaient à près de 15 %. La peine cellulaire ayant été appliquée, sinon exclusivement, au moins à fort peu d'exceptions près, à ceux qui avaient été condamnés pour vol la seconde fois, il peut être intéressant de voir les résultats que donne une comparaison entre les chiffres plus récemment relevés :

Années	Condamnés hommes			Condamnées femmes		
	1 ^{re} con- damnation	2 ^e con- damnation	Pourcent des récidives	1 ^{re} con- damnation	2 ^e con- damnation	Pourcent des récidives
1878	642	197	30.685	113	30	26.549
1882	761	198	26.019	133	39	29.323
1887	562	157	27.936	73	19	26.027
1892	591	158	26.734	104	24	23.077
1897	639	181	28.326	104	18	17.308

Si l'on considère le pourcent des récidives par rapport au chiffre total des forçats nouvellement incarcérés en cellule,

c'est-à-dire sans restreindre l'examen à un seul groupe particulier de criminels, mais en conservant le chiffre maximum de 2 ans qui a constitué chez nous la limite entre la prison cellulaire et la prison commune, on obtient les données suivantes :

	Forçats nouveaux-venus, condamnés à 2 ans ou au-dessous		Ont précédemment subi la peine des travaux forcés		Pourcent des récidives	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1878	1118	186	268	43	23.961	23.118
1882	1356	236	317	53	23.378	22.458
1887	1155	143	292	34	25.281	23.776
1892	1226	204	346	56	28.222	27.451
1897	1449	195	507	57	34.99	29.231

Si maintenant, sans tenir compte de la limite de deux ans, actuellement reculée encore, on recherche le pourcent des récidivistes sur le nombre total des forçats nouvellement incarcérés chaque année, on obtient les résultats ci-après :

	Forçats nouveaux-venus :	Avaient précédemment été condamnés aux travaux forcés :	Pourcent des récidives :
1878	1658	526	31.7
1882	1942	569	29.3
1887	1619	473	29.2
1892	1640	493	30.1
1897	1833	656	35.7

Pour la dernière période décennale 1888-1897 le chiffre total des forçats nouveaux-venus se décompose ainsi : 101 condamnations aux travaux forcés à perpétuité ; 2238 condamnations aux travaux forcés pour plus de 2 ans ; et 14,492 condamnations aux travaux forcés pour moins de 2 ans ; total : 16,831 personnes dont 5285 ont déjà précédemment été condamnés aux travaux forcés. Le nombre des récidivistes s'élève donc, pour la période en question, à 31.4 %.

Avant de rien conclure des chiffres que je cite ici, je demanderai de pouvoir communiquer encore un tableau indiquant

le nombre des prisonniers en cellule qui, pendant les années suivantes, ont été condamnés à des peines d'un an au maximum et au-dessous :

	1878		1882		1887		1892		1897	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
De 2 à 3 mois incl.	263	46	345	56	286	34	389	54	375	66
» 3 à 4 » »	104	28	159	27	127	18	182	34	253	34
» 4 à 5 » »	47	7	44	12	50	5	77	8	109	17
» 5 à 6 » »	135	25	154	36	138	17	146	30	195	18
» 6 à 7 » »	59	5	78	9	72	7	52	4	63	5
» 7 à 8 » »	103	15	107	21	109	15	53	10	67	9
» 8 à 9 » »	52	7	49	6	45	5	35	2	51	1
» 9 à 10 » »	28	2	31	8	33	5	22	4	27	4
» 10 à 11 » »	8	1	8	—	2	1	3	2	6	—
» 11 à 12 » »	113	15	137	34	100	13	102	24	119	19
	912	151	1112	209	962	120	1061	172	1265	173

Un seul coup d'œil fait voir aussitôt à quelle immense majorité s'élève le nombre de ces détenus qui ont subi la peine cellulaire pendant un temps *tellement restreint* que l'influence inhérente à cette peine et due au sentiment de l'isolement n'a produit sur eux *aucune* impression.

Et ce fait n'est pas seulement synonyme en lui-même de répression manquée ; c'est en même temps un encouragement indirect à la récidive. Car elle est plus mauvaise que le sel devenu insipide, la peine qui a perdu le caractère de châtiement qui doit lui assurer le respect et la crainte ; non seulement elle est inutile, mais même elle est nuisible, car elle augmente le sentiment que nourrit le criminel de son indépendance vis-à-vis de la volonté sociale et l'excite à affirmer de nouveau cette indépendance. Il sent que, tel un héros vaincu, il sortira de cette prison où il s'est « reposé » pendant quelques mois, et les ovations avec lesquelles l'accueillent ses camarades à sa sortie de prison ne prouvent, au fond, rien d'autre que le mépris qu'inspire la force publique, par son système pénal erroné, à la classe où se recrute, en majeure partie, la masse des criminels.

Mais, malgré cette influence désastreuse des peines cellulaires restreintes, le pourcent des récidives a, depuis l'adoption du régime cellulaire, subi une diminution sensible, proportionnellement aux chiffres constatés au temps où le système de la prison commune était seul en usage. C'est justement à cet égard que la modification apportée a donné des résultats si heureux.

Avant tout, il faut cependant reconnaître que, dans des questions de cette nature, on doit tenir compte, non seulement du changement de régime pénal, mais aussi de tous les changements qui se produisent dans le cours des années dans la société elle-même et qui se manifestent par des améliorations de son état de culture intellectuelle, de sa situation économique et sociale en général. Il est incontestable que, par l'effet de ces améliorations, le pourcent des récidives aurait pu diminuer, pendant les années écoulées, dans une proportion assez notable, même si le passage d'un système de prison à l'autre n'avait pas eu lieu. La modification des lois joue également, dans les questions de ce genre, un rôle très important. Mais il faut prendre garde d'attribuer *trop d'importance* à des circonstances de cette nature. Car, indépendamment de toutes les différences dans les conditions sociales, l'égoïsme toujours nouveau de chacun des membres de la société subsiste perpétuellement dans la nature humaine et fournit sans cesse un aliment au crime. Aussi, l'expérience nous enseigne-t-elle non seulement qu'un même genre de crime peut être provoqué et commis dans les conditions sociales les plus diverses, sous le rapport économique, mais aussi que la façon dont les volontés égoïstes poursuivent la réalisation de leur intérêt propre, *en violant* la loi, offre, dans bien des cas, des différences plus apparentes que réelles. On admet, par exemple, que les périodes de gêne économique doivent, plus particulièrement, être signalées par la fréquence des vols. Or, bien que jamais notre peuple n'ait joui d'un tel bien-être que maintenant, le nombre des vols a cependant augmenté. Comment expliquer cela? Tout simplement par le fait que si, lors des temps de gêne de jadis, on volait par besoin, aujourd'hui on vole pour satisfaire sa soif de jouissances. Et bien qu'en apparence le crime de faux

diffère du vol vulgaire, l'un et l'autre ont le même but; dépouiller un autre de ce qui lui appartient. Etant donnée la rare virtuosité que l'on déploie de nos jours pour accaparer le bien d'autrui avec assez d'adresse pour tourner la loi et prévenir son intervention, il est prudent de ne pas estimer à un trop haut degré l'influence qu'un accroissement du bien-être public exerce sur cette partie de la morale. Et lorsqu'on a cru que c'est l'ignorance et la brutalité qui produisent de préférence les crimes de violence, mais qu'on sait combien, grâce à l'amélioration de l'enseignement religieux jointe à un excellent système scolaire, le niveau de l'éducation et des mœurs de notre peuple s'est élevé pendant la dernière moitié du siècle, on se trouve de nouveau en face d'une question qui demande explication. Cette explication peut être obtenue sans difficulté si l'on examine les notices biographiques des prisons touchant les détenus qui y sont enfermés. A mesure que les couches les plus populeuses de la société ont obtenu des salaires plus élevés pour leur travail et ont fait réduire la durée de ce travail, elles ont généralement augmenté aussi leur consommation de boissons alcooliques; l'augmentation des actes de violence en particulier en est une suite toute naturelle, je dirais volontiers, inévitable. Je n'ai qu'à rappeler, à ce propos, le chiffre énorme qui indique la complicité de l'alcool dans les crimes de ce genre. Et enfin, par suite, justement, de l'amélioration de leur instruction, de l'accroissement de leur importance au point de vue politique, les classes inférieures ont senti rapidement grandir le sentiment de leur propre valeur, ce qui a provoqué une diminution regrettable du respect inspiré par les autorités. Cette circonstance a contribué, dans une large mesure, à augmenter la criminalité, d'autant plus que ce manque de respect pour l'autorité se manifeste d'une manière très sensible dans les familles où une autorité paternelle méconnue laisse grandir des enfants volontaires, sans retenue, mal élevés, qui, déjà dans leur enfance, comme affiliés à des bandes de voyous, et plus tard comme francs vauriens, bravent l'ordre public et la loi.

Bien qu'il me soit impossible d'évaluer en chiffres exacts la différence entre le pourcent des récidivistes de notre système

cellulaire et celui d'un système de prison commun éventuellement conservé, je ne manque cependant pas entièrement de données pour établir un rapprochement à cet égard. Nos maisons de correction sont encore organisées, en général, d'après le système de la prison commune, bien qu'elles soient toutes pourvues de cellules séparées pour la nuit. La contamination réciproque qui caractérisait autrefois nos prisons, se poursuit toujours dans nos maisons de correction, et la méthode suivie vis-à-vis des détenus est la même que celle pour les détenus en prison commune. Je crois donc pouvoir raisonnablement établir une comparaison entre le pourcent des récidivistes de la prison cellulaire d'une part et celui des récidivistes de la prison commune d'autre part. Aux chiffres cités précédemment, concernant le système cellulaire, j'oppose les données suivantes relatives aux récidives parmi nos détenus en maison de correction, données puisées dans un rapport touchant l'opportunité de certaines modifications de la loi de 1885 sur le vagabondage, présenté cette année à S. M. le Roi par l'Administration pénitentiaire.

Le nombre des détenus de nos maisons centrales de correction s'éleva, en 1897, à 1306, abstraction faite des jeunes gens âgés de moins de 21 ans. Sur ce nombre, il y avait 23 % de nouveaux venus et 77 % de récidivistes.

Parmi les 363 détenus entièrement aptes au travail (pénitencier de Karlskrona) il y avait 285 récidivistes, soit 78 %; parmi les 179 détenus moins aptes au travail (pénitencier de Landskrona) il y en avait 166, soit 94 %, parmi les 406 détenus du pénitencier de Svartsjö, il y en avait 255, soit 62 %, et parmi les 358 femmes condamnées à la prison correctionnelle (pénitencier de Norrköping) il y avait 291 récidivistes, soit 80 %.

Pour les 189 jeunes détenus, au-dessous de 21 ans, qui ont, pendant la période 1887-1897, subi la peine correctionnelle au pénitencier Est de Nya Varfvet, 99, c'est-à-dire 52 %, sont retombés dans le vagabondage, et 100 ont commis des crimes. Si l'on déduit de ce chiffre les 42 jeunes détenus arrivés au pénitencier pendant les années 1896-1897, et dont on ne saurait encore apprécier la conduite, on constate que, sur les 147 jeunes détenus restants, 35 seulement ne sont pas

retombés dans le vagabondage ou ne se sont pas laissé entraîner au crime. Le nombre des récidivistes s'élève donc à 76 %.

Les jeunes gens qui, pendant les années 1887-1897, ont subi la peine correctionnelle, soit au pénitencier Ouest de Nya Varfvet, soit à Svartsjö, sont au nombre de 346. 179, soit 51 %, sont retombés dans le vagabondage, 134 ont commis des crimes. Abstraction faite des condamnés de 1896-1897, il reste 285 détenus: sur ce nombre, 83 soit 29 % seulement ne sont pas retombés dans le vagabondage ou n'ont pas commis de crime, tandis que le nombre des récidivistes est de 71 %.

Tout en reconnaissant hautement la différence qui existe sous le rapport purement typique, entre le criminel et le vagabond et qui se fait sentir également, d'une manière toute spéciale, sous le rapport des récidives, je me permets cependant d'attribuer aux chiffres ci-dessus, cités dans un but de comparaison, une importance très considérable. Car même si, au point de vue théorique, une différence de caractère peut être établie entre le criminel et le vagabond, cette différence disparaît pourtant, au point de vue pratique, dans un grand nombre de cas: le criminel a été — ou devient — vagabond, le vagabond a été — ou devient — criminel, et il est de fait que, chez nous, le vagabond est traité, dans la maison de correction, de la même manière que le condamné à la prison commun dans cette prison.

Le pourcent des récidivistes parmi les détenus des prisons et des maisons de correction traités suivant le système de la communauté étant à peu près identique, bien que les chiffres pour les premiers remontent à 50 ou 60 ans, tandis que les données pour les seconds datent d'hier, je me crois autorisé à affirmer que le chiffre des récidivistes parmi les détenus en cellule s'étant abaissé à 31 % — la proportion indiquée pour l'année 1897 est tout à fait exceptionnelle — tandis que ce même chiffre pour les détenus en prison commune ou en maison de correction s'est maintenu presque sans réduction — soit, pour l'année 1897, à 77 % — l'influence bienfaisante du régime cellulaire sur les détenus est victorieusement prouvée.

Je ne dois pas omettre, cependant, de signaler que notre législation sur le vagabondage a été privée, dans une grande

mesure, de son action admonitrice et répressive, par le fait que le minimum de peine correctionnelle a été trop abaissé. Il n'est, en effet, que d'un mois. Ainsi, la moyenne des peines purgées en 1897 par les condamnés pour la première fois, ne s'élevait qu'à 4 mois 1 jour. Quel résultat peut-on espérer d'un travail d'éducation de si courte durée, entrepris sur des vagabonds et des paresseux de tout âge, pires que s'ils n'avaient pas été élevés du tout. Aussi, le rapport précité de l'Administration pénitentiaire insiste-t-il spécialement sur le besoin d'un minimum de peine beaucoup plus élevé pour la peine correctionnelle dont traite la susdite loi de 1885.

* * *

Reste maintenant à répondre à la seconde partie de la question posée, savoir: *quelle est l'influence du régime cellulaire sur la santé physique et mentale des détenus.*

Derrière cette question, on devine vraisemblablement l'opinion assez répandue encore aujourd'hui en bien des pays, que la peine cellulaire, chaque fois qu'elle est étendue à un temps plus long, au delà d'un an par exemple, serait synonyme d'une sorte de torture à laquelle l'âme et le corps du détenu doivent nécessairement succomber.

L'expérience faite pendant plus d'un demi-siècle par l'Administration pénitentiaire de Suède, par l'application de cette peine sur des milliers et des milliers de détenus d'âge et de sexe différents, n'a point motivé cette opinion. Par suite de l'intensité plus grande de la peine cellulaire, on considéra, dès l'adoption de cette peine, que les temps de réclusion plus longs, imposés d'après une loi qui admettait, en fixant la durée des peines, la prison commune comme règle normale ou généralement suivie, devraient être diminués dans une proportion déterminée, lors de l'application de la peine cellulaire. Ce fait fit, sans doute, naître parmi le public l'idée que la peine cellulaire constituait, pour les détenus, une sorte de danger tout spécial; ce qui n'était qu'une mesure d'équité dont il n'aurait jamais été question si la durée de la détention avait été calculée sur d'autres bases, fut très généralement considéré comme

une limitation hygiénique forcée, due à la difficulté, pour le prisonnier, de supporter l'isolement, et sans laquelle il risquerait de ruiner entièrement sa santé. Mais cette opinion provenait d'un malentendu qui, après avoir pendant longtemps entretenu et renforcé chez nous la crainte de la peine cellulaire, a été maintenant, surtout par suite de l'effet contraire des peines cellulaires de courte durée, entièrement dissipé. Ce qu'il y a de certain, en outre, c'est que, en supposant même que la peine cellulaire offre quelque danger pour les détenus, ce danger n'existe que la première année. Après l'expiration de celle-ci, la période critique de l'incarcération est généralement passée.

Pour ne négliger, cependant, en rien les intérêts des détenus, l'Administration pénitentiaire chargea, par lettre du 2 janvier 1893, année où commença l'extension de la durée de la peine cellulaire, les directeurs et médecins des prisons où les détenus ont à passer plus de 2 ans en cellule, de vouer une attention toute spéciale à l'influence du régime cellulaire sur l'état physique et mental des détenus. Chaque fois que cette peine paraîtrait exercer sur la santé de ces derniers une influence assez pernicieuse pour que la cessation de l'isolement parût nécessaire, les autorités de la prison devraient en informer l'administration et joindre à leur rapport une description détaillée, rédigée par le médecin de la prison, du cas en question, afin que l'administration puisse examiner les mesures qui pourraient être nécessaires dans chaque cas particulier. En outre, il fut prescrit qu'un journal spécial serait tenu dans la prison. Dans ce journal seraient consignées toutes les visites que le directeur et autres fonctionnaires de la prison, ainsi que les personnes ayant une autorisation spéciale à cet effet, feraient chez les détenus en cellule. De cette manière, on pourrait à tout moment contrôler si les détenus n'étaient pas exposés à un isolement pernicieux qui n'est nullement le but de la peine cellulaire. Et enfin cette lettre sanctionnait aussi les statuts des associations de personnes privées s'intéressant au bien des prisonniers qui, après en avoir reçu l'autorisation, seraient disposées à seconder, par des visites chez les détenus en cellule, les efforts des fonctionnaires de la

prison pour amener le retour au bien de ces détenus. Dans chaque cellule on suspendit également, peu après, des indications illustrées montrant aux détenus la manière d'exécuter des mouvements appropriés suivant la méthode de gymnastique sans appareils de Ling.

Pendant la période plus que quinquennale qui s'est écoulée depuis, 3 rapports sur la nécessité de transférer dans la prison commune des détenus en cellule ont été transmis à l'Administration pénitentiaire. Dans deux des cas, les rapports concernaient des femmes dont la première souffrait d'une grave maladie chronique des nerfs, et la seconde d'une sorte de trouble cérébral, existant probablement déjà au moment où elle commit son crime. Le troisième rapport visait un jeune homme dont l'état mental n'était pas non plus complètement normal. Dans tous ces cas, il y eut transfert de la prison cellulaire à la prison commune.

Le petit nombre de ces cas démontre que l'expérience faite de l'influence de la peine cellulaire sur la santé et l'état mental des détenus a été des plus favorables. Ce fait est corroboré, en outre, par les observations relevées dans les prisons où des détenus en cellule pour un temps plus long, ont purgé leur peine. Non seulement les divers fonctionnaires des prisons ont assuré unanimement que la peine cellulaire continuait à agir comme elle le devait sur les prisonniers sans exercer aucune influence nuisible sur leur santé physique ou mentale, mais en outre leur avis était pleinement confirmé par les notes du journal du médecin. Je me permettrai de renvoyer à cet égard, à l'extrait ci-annexé du journal de pesage, ouvert à la prison centrale de Langholmen en 1894, et dans lequel sont consignés les poids à l'admission et à la sortie de la prison cellulaire, de 118 détenus incarcérés durant le cours de cette même année et libérés avant la fin de 1897, ainsi que les déclarations du médecin et du directeur de la prison concernant leur état de santé à l'expiration de la peine cellulaire et l'influence exercée sur eux par cette peine. Il résulte de ces déclarations que, sur les 118 détenus en question, 76 avaient augmenté de poids, 11 avaient conservé leur poids primitif et 31, dont six décédés au cours de leur détention, avaient diminué de poids.

En outre, des 112 condamnés libérés après avoir accompli leur peine, 110 étaient en *bonne* santé; l'influence du régime cellulaire sur leur santé avait été *bonne* dans 100 cas, tandis que dans 9 cas elle avait provoqué une inquiétude passagère, dans 1 cas de la mélancolie, et dans 2 cas un catarrhe chronique de l'estomac. Comme toutefois ces deux cas de maladie, de même que les six décès, auraient pu tout aussi bien se produire pendant une détention à la prison commune et que, par conséquent, on ne peut guère en attribuer la responsabilité au régime cellulaire, les données précitées démentent, de la façon la plus formelle, l'opinion courante sur les dangers du régime cellulaire appliqué pendant un temps plus long. L'expérience faite sous ce rapport dans les prisons où des femmes ont été incarcérées en cellule pour une durée de 3 ans au maximum a donné des résultats identiques. L'immense majorité des prisonnières n'a nullement souffert du régime cellulaire; dans les cas où l'état sanitaire a été moins bon, la cause n'en pouvait que fort rarement être attribuée à ce régime.

La conviction des grands avantages de cette peine semble aussi se répandre de plus en plus parmi les prisonniers eux-mêmes. Il arrive fréquemment que les détenus dont la peine est supérieure à 4 ans et qui, après l'expiration de leur temps de cellule, sont transférés dans la prison commune, adressent au Roi des suppliques demandant la faveur de pouvoir accomplir en cellule tout le reste de leur peine. Au début il ne s'agissait peut-être, le plus souvent, que de périodes plus courtes, mais lorsque celles-ci, après autorisation, ont été accomplies en cellule sans aucun inconvénient pour le détenu, on est allé plus loin et, il y a de cela quelques jours, l'Administration pénitentiaire a transmis au Roi une requête par laquelle une détenue de la prison cellulaire d'Upsala, condamnée à sept ans de travaux forcés, demandait à pouvoir expier sa peine toute entière en cellule. Le médecin de la prison ayant certifié que la détenue, qui, depuis son incarcération il y a 3 ans, avait toujours été en bonne santé et n'avait nullement paru incommodée, ni au physique ni au moral, par le régime cellulaire, pouvait, sans danger pour sa santé à l'avenir, purger en cellule le reste de sa peine, l'Administration pénitentiaire

crut devoir appuyer sa requête. Dans tous les cas de grâce de ce genre, on applique, cependant, les dispositions législatives sur la réduction de la durée des peines subies en cellule, de sorte que la durée totale de la peine est ainsi écourtée. Mais cet avantage est loin d'être également apprécié par tous les prisonniers; on s'en aperçoit surtout à l'impatience avec laquelle certains prisonniers, particulièrement les récidivistes précédemment détenus à la prison commune, attendent l'expiration de leur temps de cellule; ils ne voudraient pas le prolonger d'un seul jour — ils apprécient bien trop, pour cela, la vie de camarades dans la prison commune.

A l'appui de mon assertion que l'époque critique pour la santé mentale des détenus en prison cellulaire concorde avec la première année de la détention, je me permets de communiquer les chiffres suivants, relatifs aux cas de troubles cérébraux dans les prisons suédoises, pendant les années ci-après:

Années	Prévenus en état d'arrestation				Forçats condamnés à la peine cellulaire		
	Restants au commencement de l'année	Nouveaux venus	Partis dans le courant de l'année	Restants	Au-dessous de 1 an	De 1 an à 1 an 1/2	De 1 an 1/2 à 2 ans
1878	239	2513	2499	253	1063	147	94
1882	309	4186	4258	237	1321	145	126
1887	295	3305	3346	254	1082	114	102
1892	255	3299	3289	265	1233	110	87
1897	229	4384	4353	260	1438	120	86

Les prisons provinciales renferment les prisonniers condamnés, comme on le voit, dans la plupart des cas, à une réclusion de courte durée, ainsi que les prévenus en état d'arrestation; ces derniers constituent la grande majorité. Les prisons centrales renferment, depuis 1893, non seulement les détenus en prison commune, mais aussi les détenus en cellule condamnés à plus de 2 ans d'incarcération. Les chiffres précités montrent, cependant, que la plupart des cas de maladie mentale se manifestent dans les prisons où sont purgées les peines

Années	Nombre des cas	A la fin de l'année				Cas relevés		
		Rétablis	Non rétablis	Décédés	Transférés dans un asile d'aliénés	dans les prisons centrales	dans les prisons cellulaires provinciales	dans les maisons de correction
1878	34	14	8	—	12	3	31	—
1882	33	2	4	—	17	2	31	—
1887	50	14	12	—	24	7	39	4
1892	43	5	15	—	23	4	33	1
1893	49	14	19	—	16	6	35	8
1894	39	11	15	—	13	5	32	2
1895	46	17	14	—	15	5	39	2
1896	49	15	13	1	20	9	34	6
1897	28	7	10	—	11	4	21	3

cellulaires de courte durée et qu'aucune augmentation du nombre de cas de ces maladies ne s'est produite à la suite de la modification apportée en 1893, relativement aux admissions dans les prisons centrales. Enfin, nous y voyons que, lorsque pendant les années 1893 à 1897 il s'est produit dans les prisons centrales de Suède où sont internés les détenus condamnés à des peines cellulaires plus longues, 29 cas de maladies mentales, 21 cas analogues se sont manifestés pendant le même temps dans nos maisons de correction, bien que le régime cellulaire n'y soit point pratiqué.

Eu égard à la vie dérégulée que bien des détenus ont menée avant leur entrée en prison, les chiffres précités ne peuvent nullement être considérés comme élevés, d'autant plus qu'il est évident que les chiffres définitifs ne doivent être cherchés que dans la colonne: « Transférés dans un asile d'aliénés ». Mais je crois cependant devoir citer ici une opinion que l'on rencontre fréquemment parmi les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire: opinion défendue dans un ouvrage de haut intérêt par un spécialiste sur le terrain de la médecine — savoir, que les tribunaux ne se rendent pas toujours compte de l'état mental de l'accusé et condamnent à la prison bien des criminels qui auraient dû, plutôt, être envoyés dans un asile d'a-

liés. S'il en est ainsi, on aurait une explication naturelle de bien des cas qu'on attribue maintenant à l'action du régime cellulaire.

Pour rendre possible une appréciation de l'état sanitaire général, dans les prisons suédoises, je me permets enfin de communiquer les deux tableaux suivants, concernant le pourcent des décès et maladies durant la période ci-après.

Pourcent des maladies calculé sur le nombre moyen des détenus:

Prisons centrales:				Maisons de correction:			
1887-1896	1896	1897		1887-1896	1896	1897	
moyennes				moyennes			
Langholmen	3.65	3.67	5.35	Svartsjö	2.17	2.69	2.41
Malmö	4.21	4.72	5.15	Karlskrona	2.35	3.51	2.85
Nya Varfvet	2.82	3.32	3.29	Landskrona	3.34	3.33	3.30
Gothembourg	2.19	2.38	2.95	Nya Varfvet	1.67	0.11	0.77
				Norrköping	—	4.53	3.23
Moyennes:	3.75	4.11	4.67	Moyennes:	4.29	2.79	

Prisons provinciales:			
1887-1896	1896	1897	
moyennes			
4.21	4.13	3.57	

La moyenne générale pour les années 1887-1896 s'arrête donc, bien que des épidémies répétées d'influenza aient sévi, aussi bien dans le pays entier que dans les prisons, à 3.83 %.

Pourcent de la mortalité, calculé sur le nombre moyen des détenus:

Prisons centrales:				Maisons de correction:			
1887-1896	1896	1897		1876-1896	1896	1897	
moyennes				moyennes			
Langholmen	1.18	2.05	2.90	Svartsjö	0.16	—	0.79
Malmö	3.27	4.17	3.54	Karlskrona	0.57	1.05	—
Nya Varfvet	1.43	3.68	2.27	Landskrona	1.00	—	1.14
Gothembourg	1.31	4.76	—	Nya Varfvet	0.24	—	—
				Norrköping	—	—	—
Moyennes:	1.93	3.12	2.75				

Prisons provinciales:			
1887-1896	1896	1897	
moyennes			
0.74	0.61	0.61	

La moyenne générale de la mortalité parmi les prisonniers dans le royaume pendant les années 1887-1896 est donc de 1.04 %, tandis que la mortalité dans le royaume entier était, pour les années 1871-1880 de 1.32 %, et pendant les années 1881-1890 de 1.69.

* * *

La réponse que je me suis permis de faire à la question posée, établit que l'expérience faite par l'Administration pénitentiaire suédoise a pleinement confirmé, dans ses lignes principales, la justesse des vues défendues, il y a de cela bientôt soixante ans, par le réformateur de notre système pénitentiaire, dans son ouvrage précédemment cité. Le « système philadelphique d'isolement », qu'il préconisait, a été adopté, prudemment développé, et trouvé bon. Comme tout ce qui est humain, ce système présente aussi des points faibles, et ceux-ci apparaissent surtout lors de son application aux peines de courte durée. Il reste à examiner si les inconvénients de ces dernières peuvent être suffisamment contrebalancés par l'application des jugements avec effet suspensif qui, au lieu de deux emprisonnements de courte durée, en font subir un seul plus long, ou si encore d'autres procédés pourront être découverts et mis en pratique. Mais, dans quelque cas que ce soit, l'Administration pénitentiaire suédoise doit reconnaître avec gratitude les grands avantages que lui ont assurés les décisions par lesquelles le système cellulaire a été définitivement adopté comme principal élément du régime auquel sont soumis les forçats dans notre pays. Et je me permettrai d'affirmer qu'à mesure qu'on étendra aux vagabonds, au moins aux jeunes vagabonds, ce même régime, absolument juste au point de vue pédagogique, qu'on applique maintenant aux forçats, la société réussira sûrement, et dans une bien plus grande mesure qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, à ramener, parmi cette classe de malheureux, les égarés, et à prévenir leur rechute.

Stockholm, le 14 juillet 1899.

Extrait du journal de pesage de la prison centrale de Langholmen.

N ^{os}	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
339	3 ans, 2 mois	5/1 1864	21/5 1896	53,5	53	Bon	Bonne
10	3 ans, 3 mois	31/1 1894	10/7 1896	82	70	Bon	Bonne
306	2 ans, 6 mois	27/1 1894	31/12 1895	76	76,5	Bon	Bonne
334	3 ans	7/2 1894	7/5 1896	52	56	Bon	Bonne
357	3 ans, 8 mois, 31 j.	4/2 1894	27/11 1896	63	62	Bon	Inquiétude passagère
340	4 ans, 2 mois	19/2 1894	19/2 1897	64	75	Bon	Bonne
286	2 ans, 6 mois	16/2 1894	2/1 1896	73	71,5	Bon	Bonne
403	3 ans, 6 mois	5/3 1894	22/10 1896	78	66	Bon	Bonne
265	2 ans, 6 mois	16/3 1894	31/1 1896	71	71,5	Bon	Bonne
24	5 ans	15/3 1894	15/3 1897	85,5	75	† 31/5 1898 d'un cancer au visage	
25	2 ans, 6 mois	16/3 1894	2/2 1896	74,5	74,5	Bon	Bonne
263	2 ans, 6 mois	16/3 1894	2/2 1896	65,5	71,5	Bon	Bonne
258	2 ans, 6 mois	21/3 1894	7/2 1896	58,5	62	Bon	Bonne
30	2 ans, 7 mois, 3 j.	2/4 1894	14/3 1896	73	70	Bon	Bonne
383	3 ans	3/4 1894	5/7 1866	63	68	Bon	Bonne
32	2 ans, 6 mois	9/4 1894	24/2 1896	61	61	Bon	Bonne
291	2 ans, 6 mois	16/4 1894	2/3 1896	56	57,5	Bon	Bonne
26	2 ans, 6 mois	16/4 1894	2/3 1896	62	66	Bon	Bonne
44	4 ans, 6 mois	21/4 1894	21/4 1897	68,5	77	Bon	Inquiétude passagère
1	5 ans	23/4 1894	23/4 1896	93	93	Bon	Bonne
214	2 ans, 8 mois	2/5 1894	2/5 1896	61	72	Bon	Bonne
39	3 ans	2/5 1894	2/8 1896	62	62	Bon	Bonne
29	4 ans	4/5 1894	4/5 1897	73	72	Bon	Bonne
324	3 ans	1/5 1894	1/8 1896	60	61	Bon	Bonne
47	2 ans, 6 mois	4/5 1894	21/3 1896	66	73	Bon	Bonne
67	3 ans	21/5 1894	21/8 1896	59,8	59	Bon	Bonne
65	2 ans, 6 mois	25/7 1894	11/4 1896	51	65,5	Bon	Bonne
78	3 ans	1/6 1894	1/9 1896	82	87	Bon	Bonne
58	2 ans, 6 mois	28/11 1893	14/10 1895	60	63,5	Bon	Bonne

N ^{os}	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
114	2 ans, 8 mois	11/6 1894	11/6 1896	55,5	61	Bon	Bonne
106	6 ans	9/6 1894	9/6 1897	73	85	Bon	Bonne
75	2 ans, 6 mois	7/6 1894	23/4 1896	65	67	Bon	Bonne
120	3 ans, 2 jours	11/6 1894	12/9 1896	66	70	Bon	Bonne
62	3 ans	18/6 1894	18/9 1896	65	68	Bon	Bonne
130	4 ans	18/6 1894	18/6 1897	65	73	Bon	Bonne
115	2 ans, 3 mois	15/6 1894	23/2 1896	53	64	Bon	Bonne
174	4 ans, 6 mois	18/6 1894	18/6 1897	58	52,5	† 12/10 1896 de phthisie	
174	3 ans	9/6 1894	9/9 1896	66	65	Bon	Bonne
111	à perpétuité	24/6 1894	24/6 1897	73	79	Bon	Bonne
129	4 ans	3/7 1894	3/7 1897	45	56	Bon	Inquiétude passagère
186	6 ans	5/7 1894	5/7 1897	68	72	Bon	Bonne
190	2 ans, 4 mois	29/6 1894	2/4 1896	71	75	Bon	Bonne
168	4 ans	18/7 1894	18/7 1897	72,5	82	Bon	Inquiétude passagère
139	4 ans	18/7 1894	18/7 1897	64	64	Bon	Bonne
125	2 ans, 6 mois	21/7 1894	7/6 1896	73	64	Bon	Bonne
199	3 ans, 6 mois	24/7 1894	10/3 1897	61	59,5	Bon	Bonne
86	4 ans	6/8 1894	6/8 1897	73	76	Bon	Bonne
153	4 ans	6/8 1894	6/8 1897	73	75	Bon	Bonne
183	3 ans	6/8 1894	6/11 1896	69	63,5	† 16/10 1896 de phthisie	
328	8 ans, 15 jours	6/8 1894	6/8 1897	69	69	Bon	Bonne
418	3 ans, 6 mois	6/8 1894	23/3 1897	66	68	Bon	Bonne
412	5 ans	13/8 1894	13/8 1897	67	68	Bon	Bonne
154	2 ans, 6 mois	10/8 1894	26/6 1896	63	68	Bon	Bonne
138	3 ans	14/8 1894	14/11 1896	69	79	Bon	Bonne
417	3 ans	15/8 1894	15/11 1896	73	78	Bon	Bonne
420	à perpétuité	18/8 1894	18/8 1897	72	70	Bon	Bonne
401	2 ans, 2 mois, 15 j.	24/8 1894	20/4 1897	63,5	64	Bon	Bonne
405	4 ans	27/8 1894	27/8 1897	47	51	† 20/12 1895 vica organique du cœur	
450	4 ans	27/8 1894	27/8 1897	55	57	Bon	Bonne
57	2 ans, 1 mois, 27 j.	28/8 1894	5/4 1896	60	60	Bon	Bonne
419	3 ans	29/8 1894	29/11 1896	62	75	Bon	Inquiétude passagère

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
Nos							
441	2 ans, 1 mois	23/8 1894	15/3 1896	70	73	Bon	Bonne
430	2 ans, 1 mois, 21 j.	29/8 1894	7/4 1896	70	73	Bon	Bonne
409	4 ans, 1 mois, 1 j.	29/8 1894	29/8 1897	73	75	Bon	Bonne
405	4 ans	3/9 1894	3/9 1897	63	63	Bon	Bonne
456	3 ans, 6 mois	6/9 1894	22/4 1897	58	65,5	Bon	Bonne
428	2 ans, 8 mois	6/9 1894	6/9 1896	63	64	Bon	Bonne
443	2 ans, 6 mois	6/9 1894	23/7 1896	76	75	Bon	Bonne
451	6 ans, 7 mois, 15 j.	7/9 1894	1/3 1896	62	64	Bon	Bonne
483	2 ans, 6 mois	17/9 1894	3/8 1896	59,5	59	Bon	Bonne
461	5 ans	10/9 1894	10/9 1897	63	70	Bon	Bonne
463	4 ans	21/9 1894	21/9 1897	65	75,5	Bon	Bonne
469	3 ans, 6 mois	8/10 1894	25/5 1896	75	75	Bon	Bonne
439	6 ans, 2 jours	5/10 1894	5/10 1897	66	71	Bon	Bonne
460	2 ans, 8 mois	10/10 1894	10/10 1896	96	81	Bon	Bonne
467	2 ans, 6 mois	8/10 1894	25/8 1897	66	65	Bon	Bonne
486	3 ans, 6 mois	8/10 1894	24/5 1897	50	53	Bon	Bonne
482	3 ans	3/10 1894	3/1 1897	67	73	Bon	Bonne
484	4 ans	6/10 1894	6/10 1897	65	66	Bon	Bonne
488	5 ans	12/10 1894	12/10 1897	60,5	63	Bon	Bonne
487	2 ans, 2 mois	8/10 1894	25/5 1897	61	69	Bon	Inquiétude passagère
490	2 ans, 3 mois	8/10 1894	17/6 1896	58	60	Bon	Inquiétude passagère
491	10 ans	12/10 1894	12/10 1897	62	59	Bon	Bonne
492	2 ans, 2 mois	8/10 1894	25/5 1896	66	70	Bon	Inquiétude passagère
499	3 ans	19/10 1894	19/1 1897	43,5	40,5	Bon	Bonne
493	3 ans	19/10 1894	19/1 1897	69	73	Bon	Bonne
485	4 ans, 6 mois	16/10 1894	16/10 1897	57	55	Mauvais par suite d'un catarrhe chronique de l'estomac	
494	8 ans	24/10 1894	24/10 1897	56	62	Bon	Bonne
496	3 ans, 3 jours	20/10 1894	22/1 1897	58	64	Bon	Bonne
495	2 ans, 2 mois	24/10 1894	10/6 1896	67	67,5	Bon	Bonne
504	2 ans, 2 mois	27/10 1894	13/6 1896	62,5	68	Bon	Bonne
506	2 ans, 2 mois	24/10 1894	10/6 1896	78,5	78,5	Bon	Bonne
489	2 ans, 6 mois	24/10 1894	10/9 1896	70	69	Bon	Bonne

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
Nos							
505	2 ans, 11 mois, 3 j.	1/11 1894	13/1 1897	70	58	Mauvais par suite d'un catarrhe chronique de l'estomac	
507	3 ans	2/11 1894	2/2 1897	66	61	Bon	Bonne
511	2 ans, 10 mois	2/11 1894	19/12 1896	54,5	55	Bon	Bonne
497	2 ans, 6 mois	1/11 1894	17/9 1896	56	56	Bon	Bonne
503	2 ans, 6 mois	28/10 1894	14/9 1896	58	60	Bon	Bonne
414	4 ans, 6 mois	27/10 1894	27/10 1897	56	58	Bon	Bonne
508	2 ans, 1 mois, 7 j.	8/11 1894	6/6 1896	65,5	72	Bon	Bonne
500	3 ans	12/11 1894	12/2 1897	64	67,5	Bon	Bonne
509	2 ans, 2 mois	6/11 1894	23/6 1896	73	65	† 26/9 1895 de phthisie	
498	2 ans, 6 mois	21/11 1894	7/10 1896	73	70	Bon	Bonne
502	3 ans	17/11 1894	17/2 1897	54	65	Bon	Bonne
514	3 ans	26/11 1894	26/2 1897	69	69	Bon	Bonne
515	4 ans	22/11 1894	22/11 1897	63	64	Bon	Mélancolie
516	2 ans, 6 mois	26/11 1894	12/10 1896	71	82	Bon	Bonne
513	4 ans	23/11 1894	23/11 1897	65,5	66	Bon	Bonne
510	2 ans, 6 mois	30/11 1894	15/10 1896	63	69	Bon	Bonne
512	3 ans	30/11 1894	28/2 1897	82	83	Bon	Bonne
517	2 ans, 4 mois	3/12 1894	3/9 1896	63	70	Bon	Bonne
518	3 ans	3/12 1894	3/3 1897	74	83	Bon	Bonne
519	4 ans	28/11 1894	28/11 1897	55	51	† 15/9 1895 d'artériosclérose	
520	3 ans	5/12 1894	5/3 1897	77	75,5	Bon	Bonne
523	4 ans	20/12 1894	20/12 1897	71	70	Bon	Inquiétude passagère
522	6 ans, 1 mois	20/12 1894	20/12 1897	57	60	Bon	Bonne
525	4 ans, 3 jours	18/12 1894	20/12 1897	50,5	65	Bon	Bonne
521	2 ans, 6 mois	25/12 1894	11/11 1897	63	64	Bon	Bonne

Langholmen, le 8 juillet 1899.

Signé: L. DANNQUIST,
directeur p. i. de l'école.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

M. F. ANCEL, avocat, à Troyes,
président de la Société de patronage des libérés de l'Aube.

Il paraît contraire à l'équité de soumettre au même régime le détenu primaire et le récidiviste, de traiter de la même façon un jeune vagabond arrêté pour la première fois et un vieux cheval de retour qui a déjà de nombreux vols sur la conscience.

Il semble au contraire absolument logique d'aggraver pour le récidiviste la sévérité du régime.

Généralement abandonnés de leurs familles, quand ils en possèdent une, les détenus de cette catégorie seraient, pour la plupart, peu sensibles à la réduction ou à la suppression des communications.

C'est par conséquent dans l'alimentation, le travail et la surveillance qu'il convient de chercher les mesures aggravantes.

On pourrait, par exemple, ne fournir au récidiviste que le pain, l'eau et une couverture en mettant à sa disposition un travail qui lui permette de se procurer le surplus de la nourriture ou du couchage pénitentiaires; on pourrait en outre, à l'aide d'une disposition spéciale, le soumettre à une étroite surveillance de jour et de nuit.

Ces innovations pourraient avoir à la fois un but préventif et un résultat moralisateur.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand.

I.

Le Congrès de Stockholm, en 1878, avait soumis aux délibérations de la 3^e Section la question suivante: *Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?*

L'assemblée générale adopta la résolution ci-après exposée:

«Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont:

Un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément la libération conditionnelle, et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude.

Il pense aussi, à ce sujet, que, si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation

des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.

Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué.»

La partie de la précédente résolution qui a trait directement à l'exécution des peines semble avoir été adoptée dans bon nombre de pays. En effet, le système pénitentiaire moralisateur, la libération conditionnelle, les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles, etc., ont vu le jour chez beaucoup de nations.

L'autre partie de cette même résolution, qui est relative à l'infliction des peines, est absolument indépendante de la question posée au présent Congrès.

Celle-ci, plus limitée dans son développement, n'a pas une portée préventive mais seulement répressive: elle demande à connaître le régime disciplinaire qu'il y a lieu d'appliquer aux récidivistes. Doit-il être le même que celui appliqué aux condamnés primaires, doit-il être différent de ce dernier et en quoi?

Le récidiviste est, ici, celui qui, après avoir subi une première peine, revient, dans un délai quelconque, en prison.

Lorsqu'un détenu est rendu à la liberté après avoir subi une première peine, il nous est permis de croire qu'il se trouve alors dans de meilleures conditions que celles dans lesquelles il se trouvait au moment où le méfait fut commis. La punition a eu son influence: les dispositions morales de l'homme sont améliorées, il a acquis des qualités d'ordre, de propreté, d'économie, etc., il est en possession d'un métier qui le met à même de gagner sa vie En somme, il possède une valeur — absolue — supérieure à celle qu'il possédait à son entrée.

Mais cette valeur absolue supérieure, dès qu'elle prend contact avec la société — formée d'unités de comparaison — se transforme en une valeur relative souvent inférieure à la valeur relative du condamné avant son entrée dans la prison. En effet, si avant la condamnation le délinquant était pour la

société un objet d'indifférence, après la condamnation il est souvent un objet de répulsion, si pas de mépris.

Malgré une valeur absolue supérieure et à cause d'une valeur relative inférieure, la première, fruit de sa volonté, la seconde, indépendante de cette volonté, le condamné récidive.

Quel régime disciplinaire faut-il lui appliquer?

S'il pouvait être admis que le condamné primaire en sortant du pénitencier a trouvé une route tracée et que pour la suivre il n'a pas été exigé de lui autre chose que le bon vouloir, sa récidive mériterait une répression complète.

Mais si le doute intervient à cet égard, cette répression peut-elle être aussi complète?

Relativement, il valait moins, à sa sortie, pour recommencer la lutte, qu'à l'entrée, pour la soutenir cette même lutte: la récidive appelle-t-elle une répression aussi grande encore?

S'il est plus faible, tout nous porte à demander que les mesures de relèvement prises à son égard au cours du premier internement soient renforcées, de manière à ce qu'il puisse enfin sortir vainqueur de la lutte nouvelle qu'il devra soutenir à sa seconde libération.

Mais l'homme a commis le mal. Si la première punition n'a pas empêché la rechute, s'il a commis un nouveau méfait, il faut aussi en tenir compte.

Nous estimons qu'il faut chercher à rendre le récidiviste plus fort en l'obligeant à agir plus par lui-même sur son moral et, pour la partie matérielle, qu'il faut chercher à multiplier les moyens de lutter à mettre à sa disposition lors de sa libération.

L'alimentation des détenus ne comporte guère de superflu, elle est établie de façon à obtenir une compensation des forces perdues et à éviter l'affaiblissement de l'individu. — La diminuer — nous croyons que c'est là une idée qui peut être émise — serait à notre avis introduire sous une forme déguisée une torture nouvelle: celle de l'estomac, centre dispensateur des forces de l'organisme.

En fait, la réduction même passagère du régime alimentaire forcerait l'Administration, dans la majorité des cas, à substituer le régime des malades, plus coûteux, au régime ordinaire d'un usage général.

Dans la plupart des cas, le récidiviste sortirait plus affaibli du pénitencier, et comme le physique et le moral sont intimement liés, il serait tout près de la récidive nouvelle.

A notre avis, donc, ne pas toucher à l'alimentation ni à tout ce qui peut diminuer la résistance physique du condamné.

S'il ne peut être question de diminuer la résistance physique, il peut être encore moins question de diminuer la résistance morale, et nous estimons que cette résistance devrait s'augmenter chez le détenu récidiviste par une lutte intérieure constante, non pas faite pour amener chez lui l'indifférence, mais faite au contraire pour accroître la jouissance résultant d'une faveur plus rarement accordée.

Nous visons surtout ici les communications du détenu avec sa famille: les visites et les correspondances.

Nous estimons que pour le récidiviste elles devraient être réduites dans la proportion au moins de 4 à 1.

Actuellement, en Belgique, les condamnés correctionnels qu'ils soient récidivistes ou non peuvent recevoir une visite par semaine, écrire et recevoir deux lettres pendant la même période. — Pour les récidivistes, nous porterions la période d'une semaine à un mois.

Nous ne voyons pas de modification à introduire dans la répartition des travaux exécutés par les récidivistes.

Si les « postes de confiance » sont réservés autant que faire se peut aux condamnés primaires, il est de l'essence même d'un système pénitentiaire moralisateur de chercher à enseigner au détenu, fût-il récidiviste au vingtième degré, un métier qui le mette à même de gagner sa vie par son travail dès qu'il sera en liberté.

Modifier en quoi que ce soit une règle aussi logique serait rechercher la récidive.

Mais il est une autre question se rattachant à celle du travail, parce qu'elle en est la résultante, c'est la question du pécule.

Actuellement, les condamnés, sur la quote-part qui leur est réservée pour l'exécution de travaux, peuvent prélever un tantième (50%) pendant le cours de la détention et ce à l'effet de se procurer quelques douceurs à la cantine et encore à l'effet de venir en aide à leurs familles.

Nous supprimerions cette restriction tout au moins pour le détenu même et nous lui réserverions pour la sortie la possession du pécule entier, afin de lui donner plus de moyens pour commencer la nouvelle lutte à laquelle il est fatalement appelé.

Toutefois, la première partie seule (50%), lui serait remise à sa libération et la seconde resterait à sa disposition, mais comme garantie de sa bonne conduite et de son assiduité au travail à l'état de liberté.

Elle n'aurait pas, cette dernière partie, le caractère d'un salaire insaisissable, mais bien le caractère d'une gratification méritée seulement par la conduite du récidiviste libéré.

Gand, avril 1899.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BENIELLI, directeur de la circonscription pénitentiaire
de Besançon.

L'espérance plutôt que la crainte, tel est le principe qui, depuis quelque temps, a prévalu dans les règlements pénitentiaires.

Au lendemain de notre révolution, la France, régénérée par la jeune République, a fait disparaître les châtimens corporels de ses institutions répressives. Les prisons construites et aménagées avec le respect des règles de l'hygiène ont cessé d'être mortelles. Les nombreuses réformes que la civilisation moderne a apportées au régime répressif s'imposaient; elles étaient commandées par l'humanité et l'on ne peut qu'applaudir à leur accomplissement.

Mais on ne doit pas exagérer l'amélioration du sort des condamnés au point de faire de la prison un séjour agréable pour beaucoup et peu redouté pour tous. Or, on ne doit pas se le dissimuler, on est presque arrivé là.

Depuis un demi-siècle surtout, d'éminents esprits, que l'on pourrait appeler les philosophes pénitentiaires, ont avec une grande éloquence défendu cette idée que l'espérance est, plus que la crainte, propre à relever le moral du condamné et à aider à son amendement. Ils ont fait école avec une conviction à laquelle nous rendons hommage; s'inspirant de la pensée un peu paradoxale de Jean-Jacques Rousseau, ils ont ébranlé l'opinion publique et l'autorité, si bien que, moralement et matériellement, l'éducation pénitentiaire a été complètement transformée.

L'épreuve est faite, et, quoiqu'il nous en coûte, nous devons à la vérité de constater que la récidive augmente sans cesse.

Une réaction très vive se produit partout.

Tous les gouvernements recherchent les moyens de prévenir la récidive, qui devient inquiétante. Quelques moralistes qui rêvent encore l'amendement du coupable s'efforcent d'expliquer l'augmentation de la criminalité par des raisons purement morales. A aucune époque de notre ère on n'a autant provoqué qu'aujourd'hui, par l'éducation, le développement des bons sentiments et cherché à déraciner les mauvais instincts qui malheureusement naissent avec nous.

Nous croyons, pour notre part, que les causes de la criminalité et surtout de la récidive sont plutôt matérielles que morales. Ces causes sont multiples et, parmi elles, au premier rang, on doit placer l'insuffisance de la répression quant à la peine et quant au régime disciplinaire. Nous avons à nous occuper de ce dernier point seulement.

Que l'on envisage l'emprisonnement comme un moyen d'amendement ou comme un mode de répression, il est irrationnel que le régime disciplinaire soit le même pour tous les condamnés et que le récidiviste ne soit pas traité plus durement que le condamné primaire. Celui-ci est rarement un pervers dont on ne peut rien espérer. Bien souvent sa faute

est le résultat de mauvais conseils auxquels il n'a pas su ou pu se soustraire, de fréquentations pernicieuses, d'un défaut d'éducation, d'un abandon pendant le jeune âge ou d'autres causes indépendantes de sa volonté. Il peut se faire qu'encouragé, aidé, il reconnaisse qu'il a fait fausse route et revienne au bien. On comprend que pour lui la répression soit paternelle, sans oublier, toutefois, qu'elle doit être une punition. Celui qui n'a pas été corrigé par une première condamnation, celui auquel la détention, la flétrissure n'ont pas inspiré cette horreur salutaire qui eût dû l'empêcher de commettre un nouveau méfait, celui qui reste insensible à la honte et revient à la prison, il y a peu d'espoir de le sauver. Cependant, on ne doit pas désespérer encore et il faut tenter une nouvelle expérience en accentuant la coercition, puisqu'un premier châtement est resté sans effet. Quant à celui qui, pour la troisième ou quatrième fois, franchit le seuil pénitentiaire, il est perdu. L'espérance n'a plus d'influence sur son moral atrophié, et la crainte seule est de nature à l'empêcher de s'ancrer dans le vice. Le châtement doit être poussé jusqu'aux extrêmes limites permises par l'humanité. Il faut que le récidiviste souffre matériellement pour qu'il redoute la détention. Il ne se corrigera pas, il ne s'amendera pas, mais il se rappellera les privations endurées, s'en effrayera et par peur évitera peut-être d'échouer encore à la barre correctionnelle.

On le voit, nous admettons trois catégories :

les condamnés primaires;

les récidivistes pour la première fois;

les récidivistes pour la deuxième fois et fois subséquentes, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les infractions commises.

Il nous reste à indiquer en quoi devraient différer les régimes respectivement appliqués à ces trois catégories.

Il ne nous paraît pas utile de donner aux condamnés primaires des vêtements autres que ceux qui sont adoptés. L'habillement proprement dit n'est pas tant une humiliation qu'une nécessité de conserver en bon état les vêtements des détenus. Nous pensons également que dans un but de propreté la barbe devra toujours être rasée et les cheveux devront être

coupés courts. Le port de la moustache seul serait autorisé pour les condamnés primaires.

Le travail doit demeurer obligatoire pour tous, avec autorisation, pour ceux subissant une première peine, de choisir parmi les travaux exécutés dans l'établissement. Les récidivistes seraient astreints aux travaux les plus pénibles.

La répartition du produit du travail devrait être révisée en ce sens qu'il ne serait plus tenu compte de la durée des peines, mais du nombre des condamnations. Par exemple, on attribuerait aux condamnés primaires $\frac{5}{10}$ du produit de leur travail et aux récidivistes $\frac{4}{10}$ ou $\frac{3}{10}$, $\frac{2}{10}$ ou $\frac{1}{10}$ suivant qu'ils subiraient une deuxième, troisième ou quatrième peine, sans que l'allocation puisse être inférieure à $\frac{1}{10}$ du salaire.

La cantine, telle qu'elle est réglementée actuellement, constitue, suivant nous, un abus. Il s'y rencontre une exagération qui permet à des hommes punis de vivre à bon compte, sans privations d'aucune sorte, s'offrant même le superflu. Cette tolérance fait plus qu'adoucir la détention, elle la rend presque agréable, car, en réalité, la répression se borne à la privation de la liberté qui, pour les $\frac{9}{10}$ des détenus, est supportée sans grande peine.

Nous voudrions conséquemment voir réglementer l'usage de la cantine d'une façon uniforme pour tous les établissements et réduire dans les limites raisonnables le droit pour les condamnés de se procurer des vivres supplémentaires.

On ne doit pas perdre de vue que la nourriture des établissements pénitentiaires doit être suffisante, que la cantine est par suite un adoucissement qui ne doit pas aller jusqu'à la faiblesse, sous peine d'enlever à l'emprisonnement (réclusion, détention et travaux forcés) son caractère répressif.

Nous demandons à ce que le règlement de la cantine soit affiché dans les ateliers, afin que les condamnés sachent quel sort les attend s'ils persistent à se tenir en dehors de la société. Ce règlement mentionnera les denrées mises à la portée de chacune des trois catégories.

Les récidivistes devraient toujours être soumis à l'emprisonnement cellulaire. La promiscuité, éminemment dangereuse en tout état de cause, l'est bien davantage encore lorsqu'il

s'agit de récidivistes. D'autre part, la détention isolée étant plus pénible, le récidiviste sera frappé plus vivement; ce sera justice. En faisant un retour sur le passé ou en envisageant l'avenir, il pourra se dire que ce n'est pas impunément que l'on peut se mettre en rébellion constante avec les lois sociales: il s'apercevra que la société est décidée à se défendre, et, ne pouvant la vaincre, peut-être consentira-t-il à cesser la lutte.

En résumé, nous concluons pour répondre à la question:

Les récidivistes doivent être soumis à un régime plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine.

Classement en trois catégories de tous les condamnés.

Application du régime cellulaire, sans réduction de peine, pour les récidivistes.

Besançon, le 10 novembre 1899.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST BERTRAND,
directeur-adjoint de la prison à St-Gilles.

La question n'est pas neuve, mais on ne peut dire qu'elle soit inopportune. Plusieurs, et nous sommes du nombre, se réjouiront même de la voir figurer au programme du Congrès, car telle qu'elle est conçue elle accuse une tendance: celle du perfectionnement, opposé à l'innovation, dans les institutions pénales.

Il y a encore des esprits qui essaient d'entrevoir la solution du problème de la récidive dans les limites de l'horizon classique de l'emprisonnement. Le changement d'orientation des études est universel, sans doute, non celui des opinions, et l'on peut encore, sans anachronisme intellectuel, penser que

l'organisation pénitentiaire européenne n'a rien, dans son ensemble, d'essentiellement irrationnel, d'anti-humain, et qu'elle est adaptée aux nécessités sociales.

Toutefois, le mouvement des idées a été assez profond en ces derniers temps pour inquiéter les conservateurs. La question dont nous abordons l'étude raffermira leur confiance... elle rassurera notre religion, encore tout abasourdie d'avoir entendu un des représentants attirés de la science, attaché, croyions-nous, à la doctrine, prononcer cet arrêt en parlant de la prison de Saint-Gilles, qu'il venait de visiter :

« Dans cinquante ans, ceci aura été transformé en asile d'aliénés. »

Nous excluons donc de notre examen la relégation — la ferme des boues pénale ¹⁾ — la sentence indéterminée, enfant naturel de l'École italienne, qui menace, en grandissant, de devenir aussi terrible que toute sa famille; et les autres solutions draconiennes: internement illimité dans une maison de travail (Prins, Congrès international de Patronage d'Anvers, 1894), détention perpétuelle (Georges Dubois, Congrès pénitentiaire de St-Petersbourg), ou combinaison à divers degrés de ces mesures extrêmes, qui toutes se fondent, en dernière analyse, dans celle de l'incarcération à perpétuité du récidiviste, car elles subordonnent sa mise en liberté à un concours de circonstances (travail assuré, amendement) qui ne se présentera presque jamais et dont jamais personne, en tout cas, ne pourra reconnaître l'existence. Non pas que le récidiviste soit incorrigible, tant s'en faut! Mais quel directeur de prison — et personne n'est plus compétent — oserait se porter fort de l'amendement d'un de ces malheureux et prendre la responsabilité de la levée d'écrou? Où est le vrai récidiviste libéré conditionnellement sur l'initiative d'un directeur de prison?

Le présent travail, pour répondre au desideratum du programme, semble devoir être circonscrit à la recherche des

¹⁾ ... La Loi nouvelle

Qui condamne l'gouvernement
À m'envoyer à la Nouvelle...

(Répertoire du « Chat noir ».)

modifications qu'il convient de faire subir, en ce qui concerne les récidivistes, à l'emprisonnement pur et simple. Hâtons-nous toutefois de manifester nos préférences pour l'emprisonnement cellulaire, que nous persistons à considérer comme adéquat à la civilisation contemporaine.

Quelqu'un a dit que la privation de la liberté doit être la plus redoutée des souffrances à une époque où les citoyens préfèrent la mort à la servitude politique; nous ajouterons que la privation de la liberté des rapports sociaux doit être particulièrement sensible aux hommes de notre temps, et que la cellule, à ce point de vue, réalise aussi parfaitement que possible l'idéal de la peine.

On a préconisé, même dans notre pays, la patrie d'élection de la cellule, la prison commune contre les récidivistes invétérés. « A quoi bon, raisonne-t-on, faire avec eux tant de façons? La cellule est un instrument coûteux à cause de l'organisation qu'elle exige; parquons-les plutôt dans un simple enclos, comme les malheureux atteints de la lèpre, qu'on se contente d'isoler du genre humain dans des cantonnements éloignés où ils sont abandonnés à leur triste sort. »

Nous ne pouvons partager cette manière de voir par trop accommodante. Ce ne sont pas ceux qui disent, comme le cordonnier napolitain: « *Niente da fare* », qui remportent des succès en ce monde. Un homme abandonné est toujours plus mauvais que le plus mauvais des hommes secourus, et désespérer de quelqu'un, c'est le pousser à désespérer de lui-même.

L'expérience apprend, au contraire, que le récidiviste le plus endurci finit parfois par revenir au bien; nous affirmerions même comme règle générale que le récidiviste s'élimine par résipiscence; il suffit pour s'en convaincre d'établir, en pénétrant dans les prisons, la proportion des hommes mûrs récidivistes comparés aux hommes jeunes: tout décompte de mortalité fait à part, elle est beaucoup inférieure à la même proportion dans la population honnête; on voit très peu de récidivistes d'un âge avancé, à part les individus placés sous la surveillance spéciale de la police et qui doivent peut-être à cette circonstance la persistance de leur activité criminelle.

Au surplus, deux raisons nous déterminent à repousser le renvoi en commun des infracteurs obstinés de la loi. C'est d'abord la conviction, entretenue par des faits dont nous pourrions fournir la preuve, que la prison où ce régime est en vigueur constitue, même dans notre pays où elle ne subsiste que par exception, le terrain le plus fertile en associations criminelles. C'est en second lieu la constatation quotidienne de la profonde perversité où sont tombés les malfaiteurs qui y ont séjourné; il est de notoriété pour le personnel des prisons en Belgique, que les récidivistes qui viennent de France, par exemple, surtout ceux qui ont passé par la maison centrale, ont atteint un degré de corruption plus avancé que la plupart de leurs congénères indigènes; les seuls parmi nos détenus qui puissent leur être comparés sous ce rapport sont ceux qui ont été, dans leur adolescence, soumis au régime éducatif *en commun* dans les Ecoles de Bienfaisance, si renommées cependant pour la bonne tenue et les nombreux résultats acquis à leur actif.

Quand même donc les récidivistes devraient être internés à perpétuité, nous sommes absolument convaincu qu'il importe de les maintenir individuellement séparés, dans l'intérêt toujours subsistant de leur conversion éventuelle; on peut se demander même s'il n'y a pas sur ce point, dans un pays qui a décrété la généralisation du système cellulaire, obligation majeure de la part de l'Etat; car il ne peut être indifférent de créer, là où les institutions existantes permettraient de s'abstenir, un foyer de peste morale, fût-il circonscrit de manière à n'exercer ses ravages que parmi les seuls éléments qui le composent.

Remarquons enfin que la détention en commun comblerait les vœux des récidivistes. Loin de constituer une aggravation de peine, la promiscuité relative qu'elle implique a perdu pour eux toute son âpreté et est accompagnée de jouissances, licites ou non, d'autant plus nombreuses qu'ils sont plus roués et plus raffinés dans le vice.

* * *

Bien que, comme nous l'avons dit en commençant, cette question ait déjà défrayé les assemblées antérieures ¹⁾, elle n'a jusqu'à présent, pensons-nous, reçu nulle part de solution dans les lois ou dans les institutions.

La plupart des codes comminent contre la récidive, quand elle revêt une certaine gravité, des peines d'une durée plus longue que celles de droit commun. Signalons aussi l'infériorité où sont placés les relaps par les lois sur la libération conditionnelle. Mais on n'a pas jusqu'ici rendu leur condition pénale plus dure que celle des délinquants primaires; seulement ces derniers paraissent jouir, ça et là, de quelques privilèges qui ne portent pas atteinte aux bases essentielles du régime.

Cela n'a rien d'étonnant. On parle facilement de renforcement de la répression, mais quand il s'agit de mettre la main à l'œuvre, on se trouve devant un bloc réfractaire à toute tentative de sectionnement.

Les Etats qui ont adopté le système cellulaire pour toutes les catégories de condamnés sont placés, à cet égard, dans une infériorité marquante: ils n'ont plus la ressource d'infliger l'isolement à titre péjoratif, comme déjà cela se fait ailleurs en matière disciplinaire.

L'isolement, bienfait pour les prisonniers qui gardent encore le respect d'eux-mêmes, présente certes, nous le disions il y a un instant, un caractère opposé pour le récidiviste, qui fait fi de tous les scrupules et ne se plaît que dans la compagnie de ses pareils: le lui appliquer, c'est aggraver sa situation.

En revanche on reconnaît là un des côtés précieux du système cellulaire intégral: tandis que la cellule constitue une protection pour le malfaiteur débutant dont l'ingénuité n'est qu'entamée, elle devient une privation pour le malfaiteur d'habitude dont la moralité n'a plus grand'chose à perdre.

Les restrictions alimentaires offrent ensuite un moyen facile de rendre le régime plus afflictif. *Homo animal*: l'idée d'y recourir vient naturellement à l'esprit. Faisons observer cepen-

¹⁾ Notamment, congrès de St-Petersbourg:

«Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés?»

dant qu'elle n'est pas exempte d'illogisme. Ceux qui font facilement des concessions sur ce point se récrieraient si on leur proposait de diminuer le cube d'air respirable mis à la disposition des détenus, et de graduer la capacité des locaux d'après le degré de culpabilité de ceux qui les occupent.

Il peut être utile de rappeler ici les principes admis en la matière.

Nous faisons abstraction des nouveautés américaines. Les idées des « Transatlantiques » surgissent comme des phénomènes : telles leurs maisons vertigineuses ; tandis que les idées européennes se constituent laborieusement et se superposent solidement, comme les stratifications de la croûte terrestre. Il est douteux qu'un parallélisme exact puisse jamais s'établir entre les institutions des Américains et celles des pays d'Europe, surtout des pays qui ont recueilli l'héritage latin. Ceux-là nous ont cédé, il est vrai, la cellule, mais combien différemment nous l'avons comprise et employée ! Il en sera de même de toute réforme dont ils auraient été les initiateurs : elle ne passera chez nous que par un travail de dénaturation et d'assimilation qui la rendra méconnaissable.

Un de leurs législateurs avait pourtant très judicieusement fixé le devoir de l'État en matière d'alimentation des détenus : « La nourriture du prisonnier, dit Livingstone ¹⁾, doit lui être accordée par l'État ; elle doit être saine et assez abondante pour conserver la vie, mais d'une nature très simple... Il n'a droit à rien de plus. La nourriture doit être telle que le détenu éprouve le besoin de l'améliorer par le travail. »

Vers la même époque, le code français d'instruction criminelle (1808), encore aujourd'hui partiellement en vigueur en Belgique, prescrivait à l'art. 613 : « Le Maire, le Préfet de police ou le Commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit *suffisante et saine.* »

On ne saurait être plus précis ni plus concis, et la formule a d'autant plus de valeur qu'elle fut créée au moment même où l'État prenait à sa charge la nourriture des détenus, qui

¹⁾ Reproduit par Marquet-Vasselot (Examen des théories pénitentiaires) T. III, p. 193.

jusqu'alors ne lui avait pas positivement incombé. Aussi n'a-t-elle pas cessé de faire autorité, et nous trouvons dans les développements du questionnaire établi pour le congrès actuel, une énonciation qui en semble émanée et qui corrobore à l'avance la thèse que nous allons défendre : « étant donné que le tarif alimentaire d'une prison *ne peut et ne doit* contenir que le strict nécessaire pour réparer les déperditions journalières du corps... » (2^e section, 1^{re} question.)

Dans l'économie alimentaire des prisons belges, on a strictement observé cette limite : la ration quotidienne distribuée aux frais du Trésor contient aussi adéquatement que possible ce qu'il faut à l'homme pour assurer son entretien physique : le matin du pain noir, une soupe à midi, des pommes de terre le soir, et, comme boisson, de l'eau pure.

Ensuite, la cantine, mise à la disposition du travailleur, lui offre le complément exigé pour la réparation de ses forces. La carte en est modeste ; le temps est loin où, selon le mot d'un Français (1835), on pouvait chez nous, à la cantine, « noyer son chagrin dans l'intempérance et l'immoralité » ¹⁾. On n'y débite plus que du lait, du café, du thé, de la bière, du pain blanc, du beurre, du saindoux, du fromage de Hollande, rien de plus. Le condamné est admis à y dépenser par semaine un franc, fruit de son labeur, mais en général il n'a pas le moyen d'aller jusque là et la dépense moyenne est de cinquante centimes environ.

Il serait dangereux d'opérer des coupes dans un tarif aussi parcimonieusement délimité. Supprimer, par exemple, ainsi que l'ont projeté des réformateurs, le régime ordinaire de jour à autre, pendant une ou plusieurs périodes de la détention, pour le remplacer par le pain et l'eau, cela nous fait l'effet d'un attentat aux droits inviolables de la créature. De même, une circonspection extrême s'impose en matière de privation de cantine. Une expérience, d'ailleurs, a été faite dans ce domaine depuis 1893 : en vertu d'une circulaire de M. le Ministre Le Jeune, les condamnés à l'emprisonnement de courte durée

¹⁾ Cette opinion était d'ailleurs surfaite ou tardive : dès 1833 on avait prohibé les boissons spiritueuses dans les prisons belges.

sont privés de cantine pendant tout le temps de l'incarcération. A la prison de Saint-Gilles, cette mesure a donné des résultats qui la condamnent. Depuis qu'elle est en vigueur, le chiffre des rations supplémentaires délivrées sur l'avis du médecin a grandi dans des proportions considérables. Ces rations sont principalement attribuées aux détenus employés au service domestique, lesquels sont choisis de préférence parmi les condamnés à court terme. Et la progression a été tellement générale dans les autres établissements, que l'Administration s'est vue amenée à faire des recommandations pour l'enrayer (Circ. minist. du 9 janvier 1896).

Répétons qu'il s'agit ici de condamnés dont la détention ne se prolonge pas assez pour exercer tous ses effets débilitants. Que serait-ce, si la restriction frappait des condamnés à deux, trois, cinq années d'emprisonnement, autrement dit des récidivistes, car ce sont eux surtout qui subissent les longues peines en matière correctionnelle?

En ce qui concerne notre pays et ceux qui, fidèles aux principes traditionnels, comprennent de la même manière la question de l'alimentation des détenus, le fait est irrécusable: on ne peut songer à réduire la ration au détriment des récidivistes.

Supposons cependant qu'on en arrive à cette extrémité: quelle contradiction! Actuellement, en effet, c'est le taux élevé de la peine qui procure une meilleure nourriture au condamné, en vertu de cette considération que plus la réclusion à subir est longue, plus il a besoin de forces pour résister à l'énerve-ment qui en résulte fatalement. En Belgique, il y a deux tarifs distincts, dont le plus avantageux s'applique aux condamnés des maisons centrales.

Or, le récidiviste, nous venons de le rappeler, par la répétition de ses méfaits, par leur gravité, encourt généralement des peines assez fortes, qui parfois égalent en durée les peines criminelles. Comment oser le frapper dans son alimentation, lui, voleur à la tire, batailleur, escroc, alors que nous ménageons de plus grands malfaiteurs?

Et la tendance étant, d'autre part, à l'aggravation des petites peines, n'allons-nous pas aboutir à un renforcement

général des inflexions correctionnelles, à l'exclusion — fréquente — des criminelles? Ce serait le gâchis, un gâchis caractérisé par l'injustice la plus criante.

Une telle situation, d'ailleurs, ne durerait guère: menacé dans son intégrité physique, le condamné ferait appel au médecin. Celui-ci ne s'inspire que de sa mission humanitaire; il sait, d'après une parole compétente, que ses soins « doivent être décernés à l'homme, non au coupable ». Ses prescriptions sont sans appel; il n'a pas de responsabilité légale. Bientôt, les exceptions au régime sévère que vous avez intronisé se multiplient. Là où l'on avait voulu accentuer, le médecin atténue, mitige, adoucit à l'excès. La répression est compromise, car il en devient le suprême arbitre. Et si, contre toute attente, il n'intervenait pas? Arrêtons-nous un instant à cette monstrueuse alternative. Alors, c'est la faim qui s'impose en maîtresse impérieuse au malheureux condamné et le provoque à toutes les folies, non sans le cautionner d'ailleurs — relisez le jugement célèbre du tribunal de Château-Thierry ¹⁾ — contre les conséquences de ses actes désespérés.

Il est des pays toutefois où la somme du bien-être alimentaire des prisonniers est suffisante pour comporter un rabais. En France, par exemple, la cantine surabonde de mets fortifiants et succulents: bœuf bouilli, veau aux carottes, mouton aux haricots, macaroni, sardines, morue, maquereau, cervelas, saucisses, œufs, salade, fromage de Brie, marmelade et vin ²⁾. Le menu varie quotidiennement.

Grâce à l'exploitation du travail par l'entreprise privée, les salaires y sont élevés et le détenu peut dépenser cinquante centimes *par jour*.

La situation ne paraît pas moins avantageuse en Italie et dans d'autres pays. Encore une fois nous ne parlerons pas de l'Amérique. Par exemple, dans l'Etat de New-York, la loi

¹⁾ « Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal; qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique... »

²⁾ Monographies éditées à l'occasion du Congrès de Paris.

dit « que chaque détenu doit avoir *tout ce qu'il peut manger* » ; et, ajoute la monographie à laquelle nous empruntons ce renseignement, pour « obéir à la prescription, on prépare toujours une quantité *plus que suffisante* de nourriture ».

Cette conception, très éloignée déjà de celle à laquelle nous sommes habitués, est aux antipodes de celle qui vient de se faire jour en ce qui concerne les récidivistes, et ce n'est pas une chose curieuse à demi, dans la discussion présente, que le pays où la réduction du tarif alimentaire serait la plus praticable, se trouve précisément mis par sa loi dans l'impossibilité de la réaliser.

A notre avis, toute surabondance doit disparaître, mais est-ce au préjudice des seuls récidivistes? Est-il admissible que le condamné, *quel qu'il soit*, se voie mieux traité que l'honnête homme pauvre? Nous lui procurons déjà un luxe d'hygiène et de propreté qui, à vrai dire, ne coûte rien ou presque rien et qui a sa raison d'être comme moyen éducatif. Sachons en rester là, pour ne pas, selon une expression favorite de Charles Lucas, « offenser la probité malheureuse » et faire de la prison l'appât du délit.

Du moment que la ration dépasse les besoins, elle est excessive aux yeux de la justice distributive qui doit présider à tous les actes du pouvoir social; si, au contraire, elle reste au-dessous, c'est une obligation primordiale de la compléter, obligation consacrée chez nous par la loi, et qui a pour base ce que certains philosophes ont appelé le droit à la vie.

Ce dilemme ne laisse, nous semble-t-il, aucune place pour un système d'alimentation échelonné, dont les excès en sens opposés provoqueraient, d'une part, les légitimes réclamations des détenus, et, de l'autre, celles des misérables réduits à envier le sort des malfaiteurs.

Au demeurant, les praticiens n'admettront pas qu'une privation qui ne porte pas atteinte à sa santé puisse être sérieusement sensible au condamné. — En Angleterre, où fleurit le système progressif, on remplace pour certaines classes de détenus l'ordinaire par le régime dit à la bouillie: une modification de ce genre intervenant alternativement amènerait une variété plutôt agréable; et si elle devenait le lot exclusif du

récidiviste, il ne tarderait pas à s'y accoutumer, comme il s'accoutume à la cuisine de la prison, si différente pourtant de la cuisine de ménage, et il n'en souffrirait plus.

Supposons encore un instant que les différenciations alimentaires sont décrétées. Cela ne pourra pas aller sans une séparation complète entre les deux catégories de détenus: dans les prisons communes, réfectoires, ateliers, cours, dortoirs séparés; dans les prisons cellulaires, quartiers spéciaux, préaux non contigus. Pourquoi?

D'abord, n'y aurait-il pas raffinement de cruauté à faire passer les potages odorants destinés aux délinquants primaires sous les yeux et les narines des récidivistes réduits à la portion congrue?

D'autre part, si le détenu, une fois satisfaits ses besoins essentiels, se résigne facilement à se passer de ce qu'il sait ne pouvoir, à aucun prix, se procurer, il n'a pas de cesse qu'il n'ait obtenu par fraude, quand c'est possible, ce qui lui est refusé de droit.

Les directeurs des prisons communes savent à quels trafics honteux, à quels échanges infâmes aboutissent les inégalités d'appétit ou de pécule; dans les prisons cellulaires le mal ne saurait aller aussi loin: il est borné à des tentatives de communication et de transmission d'objets, très regrettables aussi, car elles vont à l'encontre du principe essentiel du système et troublent le processus moral des correspondants.

A St-Gilles, quand les condamnés à court terme furent privés de cantine, on dut les reléguer dans une section particulière: avant que cette précaution eût été prise, ils ne cessaient de solliciter de leurs compagnons de captivité, et de recevoir, car la solidarité n'est pas toujours un vain mot chez les malheureux, les articles d'alimentation dont l'achat leur était interdit.

Le classement des condamnés dans l'établissement avait été jusque là basé uniquement sur le genre de travail exercé; on devine la perturbation qui résulta de cette combinaison nouvelle, qui atteignait à la fois les intérêts des industries, la commodité du service et l'apprentissage des détenus.

Une fois les rigueurs alimentaires écartées, on s'aperçoit que le champ de l'aggravation possible est excessivement restreint.

D'autres que nous se sont butés à cette difficulté: nous voulons parler de ceux à qui a incombé la tâche de mettre en œuvre les institutions répressives contemporaines.

En effet, l'emprisonnement criminel lui-même, dans la législation souvent, dans l'exécution toujours, n'a plus, en somme, qu'une dissemblance de nom avec l'emprisonnement correctionnel. Encore a-t-on vu plus haut que la nourriture pour les condamnés criminels est mieux composée. Tout au plus subsiste-t-il, au détriment de ces derniers, quelques restrictions légères portant sur les visites, sur la correspondance ou sur la quotité disponible du pécule.

C'est, apparemment, qu'une aggravation intensive des peines aurait rencontré des objections de droit autant que de fait, provoqué les réclamations des philanthropes et des médecins, et peut-être soulevé l'opinion publique!

Fera-t-on plus contre le récidiviste? Prenant à la lettre le paradoxe du poète: «La propriété, c'est la vie; celui qui dépossède, tue»¹⁾, en sommes-nous venus à penser, dans la crainte qu'il nous inspire, que le voleur qui vole deux fois mérite un châtement plus terrible que l'assassin? Les caprices de l'*Evolution*, se traduisant dans la jurisprudence bizarre des cours d'assises, nous auraient-ils déformé l'esprit à ce point?

Mais sur quoi faire peser les rigueurs nouvelles? Sera-ce sur le travail? A moins d'admettre le *hard labour* (tourner la manivelle), qui est l'objet de la réprobation universelle en dehors du pays où il fut inventé et où il est conservé comme une institution nationale — pays de transition entre l'Europe et l'Amérique, entre deux mondes! — nous ne trouvons pas dans le travail, qui d'ailleurs n'est plus aujourd'hui considéré, en théorie pénitentiaire, comme un élément afflicatif, de quoi graduer la pénalité.

Sera-ce sur le mode de couchage?

¹⁾ Lamartine.

Mais l'objection faite en matière d'alimentation surgit ici avec la même force: si le lit des condamnés est trop moelleux, si, sans altérer leur santé, on peut le rendre plus dur, le maintien de l'état de choses actuel crie vengeance; et il faut d'urgence donner satisfaction à la justice en réduisant *pour tous* la couche au desideratum strict de sa destination: servir au repos, non au bien-être, non à la jouissance. Sans quoi, une foule de pauvres gens vont envier le lit du coupable, et que leur répondra-t-on?

D'autre part, une difficulté d'ordre pratique vient sérieusement compliquer la question. Si, comme on l'a proposé, les récidivistes, pendant certaines périodes ou à jours déterminés, doivent échanger le lit et la literie contre la briche en bois, comment s'effectuera la substitution? Nous ne voyons pas la possibilité de l'échange dans les prisons cellulaires: les dégagements y sont ordinairement trop étriqués, du moins aux étages, pour se prêter à semblable opération, et l'on ne saurait, dans la plupart des établissements, où remiser le supplément de mobilier devenu nécessaire. On se verrait contraint de bâtir des locaux spéciaux faisant double emploi avec les cellules de jour. S'imagine-t-on le défilé, à la brune, de tous les récidivistes vers leur grabat? Ce ne sera pas une affaire de rien, surtout dans les prisons de province, où le personnel se compose de deux ou trois agents: la mise au cachot d'un seul récalcitrant y occasionne déjà du désordre.

Privera-t-on les récidivistes de salaire? Passons: le droit au salaire est trop près d'obtenir sa reconnaissance légale; le congrès de Paris a prononcé: il existe *pour l'Etat* un intérêt à donner une gratification aux détenus.

Et quand même: les priver de salaire, ce serait les priver de cantine, donc les mettre dans l'impossibilité de réparer leurs forces, donc les rendre inaptes au travail. Ah! cette organisation a été serrée de près par nos devanciers, et si vous y intercalez un coin, vous faites sauter toute la charpente.

Les privera-t-on de la visite de leurs parents, de la correspondance avec eux? Mais ces relations sont maintenues dans un intérêt majeur qui touche bien plus la famille et la société

elle-même que le détenu! On pourrait en diminuer le nombre; nous reconnaissons que la sauvegarde de l'attachement filial, paternel, voire conjugal, ne dépend pas de la fréquence des entrevues, qui dégèrent souvent en échange de cancans, sinon de mots aigres-doux; ni des longues lettres réciproques, où les insinuations et les reproches finissent par prendre la place des paroles de pardon, de paix et d'amour. Mais encore une fois, si la restriction est un bien, pourquoi ne pas l'étendre à tous, sans spécialisation aux seuls récidivistes?

Au demeurant, nous doutons que pareille mesure, restant bien entendu dans des limites raisonnables, soit considérée comme bien pénible par ceux qui en seront l'objet. Ce sera la première fois une habitude à prendre, et, dans la suite, ils n'y songeront même plus.

Nous ne mentionnons que pour mémoire les modifications de costume: cela ne pourrait impressionner que les femmes, et encore! Elles sont tellement ennemies de l'uniformité. . . . en cette matière, qu'on les verrait peut-être se réjouir, récidivistes, de leur nouvel ajustement.

En résumé, nous n'apercevons rien, dans la situation du condamné, qui puisse être traité de façon à rendre plus afflictive celle du récidiviste. En dépit des plaisanteries des gens incompetents, qui trouvent luxueuse l'installation hygiénique des prisons parce qu'ils ne comprennent pas le rôle éminent qu'elle joue dans le cycle pénitentiaire, et qui ricanent devant leurs riches façades, comme si l'embellissement d'une ville avait rien à voir avec le régime répressif, la condition faite par l'emprisonnement représente, dans la plupart des Etats civilisés, à part telle licence dont l'abrogation s'impose, un étroit compromis entre les nécessités sociales et les lois de l'humanité.

Beaucoup font, dans notre pays, des comparaisons entre la ration du soldat et celle du détenu, qu'ils croient plus riche; contentons-nous de répondre que celle-ci ne comporte pas, en Belgique, plus de 400 grammes de viande par semaine et ne revient pas même à vingt-cinq centimes par jour.

Pour aboutir sérieusement dans la recherche du renforcement de la peine, il faudrait, répétons-le, bouleverser l'esprit

de nos institutions, et faire un retour vers la barbarie en comminant des atrocités.

* * *

On se mettrait moins en peine de chercher de nouvelles armes contre les récidivistes, si certaines exagérations n'avaient faussé l'opinion sur l'importance numérique de cette classe d'individus, et s'il n'existait, à l'égard de l'influence des institutions répressives sur la criminalité générale, une appréciation erronée qui paraît venir d'une étude trop circonscrite de la question. Puisque l'on persiste à comparer la criminalité à la morbidité, on devrait bien admettre que le séjour de la prison, comme celui de l'hôpital, doit fatalement rester inefficace ou ne procurer qu'un bien relatif et précaire, quand l'affection est ancienne et profonde et que le traitement, si actif qu'on le suppose, *n'a pas été prolongé assez longtemps.*

On se fait illusion sur la mesure de la répercussion des peines; c'est ce qui suscite la campagne actuelle en faveur de leur endurcissement. Que d'autres facteurs de criminalité et de récidive ne seraient pas à considérer et à combattre!

«La grande affaire en matière pénale», dit J. Tissot dans son *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal*¹⁾, «c'est beaucoup moins la sévérité que la certitude du châtiment.»

De son côté, un praticien, le colonel Montagu-Hickx, dans sa déposition à l'Enquête parlementaire française (23 juillet 1872) s'exprimait ainsi: «Ce qui détourne du crime, c'est la certitude d'être découvert et puni et non pas la sévérité des condamnations.»

«Qu'on examine, lisons-nous ailleurs, la cause de tous les relâchements: on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines.»

En effet, quel est le cri des récidivistes déterminés et sincères?

«Une autre fois, je serai plus adroit et l'on ne me reprendra pas.»

¹⁾ Introduction, § 2.

Avant donc de songer à renforcer les peines, les gouvernements feront bien de s'assurer que celles qui existent sont appliquées à qui les mérite; en d'autres termes, leur premier devoir est de perfectionner la découverte et la poursuite des infracteurs.

C'est ce qui a été compris en Belgique, où la statistique fournit, sur l'impunité progressive des crimes et des délits, des données véritablement inquiétantes. Un projet de réorganisation de la police judiciaire a été déposé à la Chambre des Représentants par M. le Ministre Begerem; il a pour but de faire fonctionner ce service avec plus de souplesse, de cohésion et d'unité et nous ne doutons pas qu'il ne procure plus de résultats, dans l'extinction de la criminalité et de la récidive, que toutes les rigueurs imaginables introduites dans les codes et restant, pour beaucoup de coupables, lettre morte.

Une autre erreur consiste à représenter les récidivistes en général comme des monstres conjurés. Ainsi nous lisons sous la plume d'un auteur des plus qualifiés: « La paix publique a dans les récidivistes des ennemis acharnés, haineux, implacables. »

Ailleurs, nous trouvons encore: « Le voleur, immédiatement après sa libération, se livre de nouveau à son dégradant métier, voulant se venger ainsi sur la société de l'avoir privé de sa liberté. »

On croirait avoir sous les yeux le prospectus d'une compagnie d'assurances contre le vol.

Quoi d'étonnant, si les écrivains compétents s'expriment ainsi, que le grand public se fasse du récidiviste un fantôme horrible?

Ce sont, sans doute, les exploits sinistres des brigands du temps passé, racontés dans les chroniques, qui lui valent cette réputation de violence, de brutalité et de méchanceté qu'il ne mérite plus; de même que la prison a conservé, des anciennes geôles, un renom de sévérité excessive et même de saleté repoussante.

Il y a encore une foule de gens qui s'imaginent que les détenus sont privés de lumière et d'air respirable, croupissent

sur la paille au milieu de leurs déjections et n'ont pour toute nourriture que du pain et de l'eau.

En réalité, ce qui manque le plus au récidiviste, c'est précisément cette force d'animadversion qu'on lui prête. Ce sont, pour la plupart, des natures molles, apathiques, sans ressort, donc sans ressource.

Vous aurez beau les talonner, ils vous opposeront leur caractère passif, leur inertie; ils se déroberont de quelque manière, comme ces vagabonds qui, chassés de Belgique par la sévérité des lois, envahissent les départements français limitrophes.

La rigueur s'é mouss e sur ces tempéraments sans aplomb, comme une balle de fusil qui perce l'acier, mais va s'amortir contre une loque.

* * *

Ce n'est pas, en effet, la volonté du récidiviste qui le fait faillir: c'est l'absence de volonté.

La volonté, chez lui, est éminemment faible, il ne sait pas s'en servir. Il s'agirait de reformer en lui cette indispensable faculté, de la fortifier, de lui en apprendre l'usage excellent. Ce qui, d'après la thèse sur l'Education de H. Spencer, est si aisé et si naturel à l'enfant: réagir, au point que ce philosophe conseille, dans l'intérêt des enfants, de ne jamais leur épargner les conséquences de leurs imprudences et de leurs peccadilles, est devenu presque impossible au récidiviste. Ce n'est pas en usant d'une sévérité impitoyable qu'on obtiendra en lui une amélioration sur ce point; au contraire, on le poussera à l'anéantissement moral, à l'hébétude et ce qui est pire, à la misanthropie.

Croit-on qu'il ait besoin qu'on lui donne des motifs nouveaux de fuir le mal? Il en existe assez auxquels il est sensible. Citons entre tous le sentiment de la famille, qui n'est guère moins commun au délinquant habituel qu'aux autres hommes. Or, quel plus puissant levier, si on savait le faire agir? Le condamné le voudrait, hélas! Il souhaite le bonheur de ses proches et il le leur répète assez; même, de temps à autre, il le leur manifeste de façon plus palpable, en leur

envoyant quelque argent rogné sur son modique salaire. Mais ce sont là comme les dernières convulsions d'une « potentialité » agonisante. Il agit encore parce qu'il est soutenu; une fois dehors, l'affection, qui nous électrise, n'aura plus d'empire sur son cerveau assailli de tentations et de difficultés inextricables.

La rigueur obtiendra-t-elle ce que n'obtient pas la nature: Un amendement complet, définitif, sans rechute? Car l'amendement partiel, momentané, ou, si l'on veut, passif, du récidiviste, résulte souvent de la peine. Souvent il quitte la prison avec la décision formelle de n'y plus rentrer et de se mettre au travail régulier; le régime pénitentiaire a produit en lui le revirement possible; ayant subi un an, deux ans d'emprisonnement — épreuve plus pénible que ne se l'imaginent les réformateurs en chambre — il jure qu'on ne l'y reprendra plus, et sa volonté, restée débile, cède aux premiers obstacles, aux premières séductions de la vie. Espérez-vous la tremper par la brutalité? Est-ce ainsi que vous lui donnerez des principes, des affections, des ressources, un métier, un intérieur, tout ce qui lui manque?

Si les difficultés restent pour le libéré ce qu'elles étaient avant l'incarcération, si elles sont devenues pires, vous aurez beau avoir réprimé, le souvenir de vos rigueurs ne lui tient pas lieu de moyens d'existence.

Au contraire, ce faible, vous l'avez annihilé dans son corps et rendu plus incapable que jamais. N'y a-t-il pas une certaine dérision à traiter de la sorte celui que la naissance a déjà si mal partagé? Car, ne l'oublions pas, le malfaiteur appartient neuf fois sur dix aux couches sociales les plus basses, et quand d'aventure un individu de la classe aisée succombe, quoique moralement plus coupable, il devient rarement récidiviste, soit parce que le ressort de la volonté monté par l'éducation n'était pas en lui complètement brisé, soit parce qu'il a trouvé, à la sortie de prison, d'honnêtes relations et une assistance efficace.

Le récidiviste sentira cette disparité: il a plus qu'on ne se l' imagine le discernement de sa faute — avec les circonstances très souvent atténuantes qu'elle comporte — et de la peine adéquate. Libéré sans forces, mais plein d'appétits, prenons garde qu'il ne songe réellement à prendre sa revanche

et ne se change en cet agent déterminé du mal que l'on a voulu voir en lui.

Les natures passives, si on les surexcite, se livrent aux pires excès. Or, l'esprit ne saurait être docile quand la chair se révolte, et il serait insensé d'escompter l'amendement d'un homme que l'on pousse à l'exaspération.

L'intimidation non plus n'y gagnera rien: « L'atrocité de la peine, dit « Beccaria ¹⁾, fait qu'on ose davantage pour s'y soustraire et qu'on commet plusieurs délits pour éviter la punition due à un seul. »

* * *

Conservons plutôt nos récidivistes tels que notre civilisation les a faits, en attendant qu'en s'épurant elle ait rejeté les facteurs qui les produisent.

Ils ne sont pas si redoutables!

Se rend-on compte de la somme de rapines, de vols, de meurtres et d'attentats de toute espèce qui se commettraient si les récidivistes *voulaient*, c'est-à-dire s'ils étaient réellement, comme on l'affirme un peu partout, coalisés pour rançonner leurs concitoyens?

Combien d'escrocs n'ont pas des facultés brillantes dont ils ne se servent que pour s'approprier des bagatelles! Non; le récidiviste n'est pas ce forcené capable de tout dont l'évocation épouvante.

« Faciles vertus du bonheur, jugez moins sévèrement ceux que tant de séductions assiègent. »

En les visitant, combien de fois nous avons déploré, bien plus que leur perversité, leur malheur... qui aurait pu être le nôtre! Quand on parcourt successivement les cellules d'une prison — nous n'apprenons rien à la plupart de nos lecteurs — on se sent étreint par un sentiment insupportable. On a beau avoir foi dans le libre arbitre et confiance dans la justice.

Une question terrible se dresse et s'impose: « La valeur morale de ces hommes n'est-elle pas, ne pouvait-elle pas être

¹⁾ Traité des délits et des peines, pag. 50.

supérieure à la mienne propre? Ayant échangé la condition qui leur fut faite en ce monde contre celle dont j'ai bénéficié, nos conditions présentes ne se trouveraient-elles pas aussi renversées, le détenu revêtant l'uniforme, moi, la livrée infamante?»

Non, encore une fois, que nous doutions de la liberté de choix qui fut laissée à l'homme; mais parce que l'homme est éminemment faillible — « le juste pèche sept fois le jour » — et parce qu'il n'existe, entre le condamné et ses frères humains, pour lesquels trop souvent il est encore un paria, que la nuance de la culpabilité légale, tandis que la culpabilité morale est l'apanage commun, moins abondant chez lui peut-être que chez certains d'entre nous.

« Que celui qui n'a pas fait le mal leur jette la première pierre! » que celui qui n'y a point persévéré leur prépare des fers et des verges!

Ne sommes-nous pas, en effet, tous récidivistes?

« Dans l'appréciation du délit, dit J. Tissot ¹⁾, on confond souvent la perversité avec la faiblesse... Les délinquants retombent dans de nouveaux délits comme chacun de nous, sans une plus grande perversité, dans ses vieux péchés. »

Entre leur cas et le nôtre, il n'y a qu'une question d'espèce, à peine une question de mesure.

Pour nous un acte d'épicurisme, de sensualité, d'égoïsme, de malignité a peu d'importance; voyez les sept péchés capitaux: l'orgueil, l'avarice, l'envie, la colère, l'impureté, la gourmandise et la paresse; pas un ne tombe directement sous le coup de la loi positive; aussi combien de fois les commettons-nous, et combien soigneusement nous évitons cependant de nous laisser aller à celui de leurs succédanés qui pourrait nous mettre aux prises avec les gendarmes!

Pour eux, c'est le vol peut-être dont ils se font un cas de conscience bénin, et cela est d'autant plus facile à comprendre que, outre l'excuse de la nécessité que nous n'avons pas dans nos débordements et qu'ils ont souvent à degré plus ou moins éminent, ils pourraient alléguer pour la plupart leur

¹⁾ Ouvrage cité. Introd. § 2.

éducation incomplète, où ne leur a pas été inculquée cette conception de l'honneur, indispensable, si l'on veut, à la subsistance des sociétés, mais étroite quand même et peu compréhensible pour ceux qui ne possèdent rien, qui fait de toute atteinte à la propriété un des plus grands méfaits qui se puissent commettre.

Leur daltonisme a-t-il rien qui doive étonner, quand nous voyons le monde entier divisé en deux écoles philosophiques, en deux partis opposés, dont les membres, toujours s'entrecombattant, agissent généralement sous l'impulsion de leur *éducation première*? Des vérités essentielles sont l'objet de la dispute: les uns les nient et les méprisent, les autres les défendent et les proclament. De même, le délinquant d'habitude est réfractaire à une conception de la vie dans laquelle il n'a pas été formé, et les vérités sociales ne peuvent avoir pour son intelligence toute la clarté que nous, les privilégiés, leur reconnaissons.

Frappez le, frappez le à outrance: en sera-t-il plus sage? Quelle aberration! Comme si la sagesse pouvait s'acquiescer sous les coups de bâton et n'était pas plutôt le fruit d'une lente élaboration dans le cerveau des hommes.

Nous n'avons pas la prétention de faire la psychologie des récidivistes; nous essayons seulement de traduire ici l'opinion plus ou moins raisonnée que professe à leur égard le praticien qui les approche.

Le directeur de prison — *vir misericordiae* — dans sa grande bienveillance, s'inspire certainement des considérations que nous venons d'esquisser. Le magistrat, dans sa persistance à faire un usage modéré des sévérités pénales en dépit des clameurs alarmistes, le magistrat, inaccessible aux vains émois dans l'accomplissement de sa mission de justice, témoigne qu'il a fait le compte, en appréciant la gravité de l'infraction, de l'infirmité spéciale qui est commune aux infracteurs. Et même, étant donné cet état de conscience du juge, il n'y aurait rien de suprenant que le renforcement des peines comminées contre les récidivistes ne fût suivi d'un redoublement d'indulgence dans les sentences rendues, et qu'une compensation s'établît ainsi au détriment des rigueurs nouvelles.

Il ne resterait plus alors d'autre alternative que de relever le minimum des inflexions légales en diminuant l'élasticité d'appréciation réservée aux tribunaux; mais comment en arriver là, en présence des idées actuelles sur l'individualisation des peines, qui poussent à l'indépendance complète de ceux à qui le droit de punir a été remis?

Laissons plutôt cette poursuite fallacieuse.

Notre civilisation est faite de douceur: ne la renions pas, ce serait rétrograder.

Depuis que l'esprit humain s'est arrêté aux préoccupations pénitentiaires, la répression a été en s'atténuant.

Nos devanciers se seraient-ils trompés? Non. La suppression dans beaucoup d'Etats de la peine de mort et des formalités cruelles qui l'accompagnaient, marque, non pas un revirement accidentel résultant du succès momentané d'une théorie sur un point de législation, mais une concession faite par les gouvernements au courant universel des idées et des mœurs, qui aspirent à la tolérance, à la charité, et les proclament idéal. L'atténuation des peines est dans le même ordre.

Longtemps avant nous, on s'accordait à reconnaître que les peines et les mœurs s'influencent réciproquement. «C'est un fait d'expérience, dit Ducpétiaux¹⁾, qu'une législation douce amena toujours des mœurs douces; jamais l'adoucissement des lois pénales n'a coïncidé avec l'aggravation de la criminalité.»

Au risque de passer pour un homo unius libri, citons encore ici J. Tissot, un criminaliste peu suspect d'absolutisme métaphysique: «C'est, dit-il, la théorie utilitaire qui pousse à l'aggravation des peines; elle finit par influencer sur les mœurs qu'elle rend cruelles²⁾.»

Ne cédonz donc pas à un entraînement dont les résultats iraient à l'encontre de notre propre perfectionnement moral et dont la cause est impure, car elle réside dans un souci

¹⁾ De la peine de mort. Ch. VI. Sect. III.

²⁾ Introduction philos. à l'Étude du Droit pénal. Introduction § 2. Nous renvoyons au surplus pour les principes de la question qui nous occupe à l'étude de cet auteur, qui, adversaire de l'exacerbation croissante de la peine, y indique une recrudescence de l'ancien esprit de vengeance.

exagéré de protection personnelle qui ne trouve pas son contre-poids dans le sentiment de la justice.

* * *

Qu'on nous permette, après avoir soutenu la cause des récidivistes, ces brebis égarées du troupeau humain, de prendre un instant en mains celle des directeurs des prisons, les pasteurs du troupeau pénitentiaire.

Dans le présent litige, les deux intérêts sont concordants: cela nous sera donc très facile.

Plus sévère est le régime d'une prison, plus il faut être habile et fort pour la diriger. Si on n'égorge pas une poule sans la faire crier, on ne sévit pas contre un homme sans rencontrer chez lui quelque résistance, surtout s'il ne se rend pas compte de la légitimité du traitement qu'on lui fait subir.

Le chef d'un établissement de répression organisé selon le procédé intensif aurait donc besoin, pour se tirer de sa mission avec honneur, d'unir à de grandes aptitudes personnelles une grande autorité qui lui viendrait et de son caractère et de l'organisation puissante de sa fonction.

Dans cet ordre d'idées, en Belgique comme ailleurs, on a reconnu l'opportunité d'étendre les pouvoirs des directeurs des prisons où se subissent les peines les plus graves, comme la réclusion et les travaux forcés, de leur donner plus de prestige et de leur laisser plus d'initiative.

Que ne devrait-on pas faire pour affirmer la situation de leurs nouveaux collègues!

D'abord, aux détenus privés de tout, tout devient marchandise à trafic: Les efforts qu'ils font pour améliorer leur situation sont proportionnels à leurs souffrances. Il s'ensuit que l'incorruptibilité professionnelle des employés subalternes est, avant tout, mise à une rude épreuve, et si elle résiste aux tentatives qui sont faites pour l'entamer, c'est-à-dire si la fraude ne se mêle pas du régime et ne brise pas le cercle de fer qui enserme le condamné, celui-ci commence à regimber et commet une foule d'infractions au règlement.

Or, par où réagir?

Le régime en lui-même est déjà très afflicatif. Déjà, nous l'avons vu, le condamné ne jouit pas de la plénitude de la ration alimentaire, il couche sur la dure, il est privé de toutes espèces de faveurs, de par sa qualité de récidiviste. Le bras de la discipline devient extrêmement court. Son champ d'action est tellement restreint qu'on ne saurait la mettre en mouvement sans se heurter à des excès absolument condamnables. Ici encore, sous peine de rester impuissant, il faut se résoudre à reculer la limite de la correction tolérée par nos mœurs, et franchir le mur d'airain qui sépare la sévérité de la barbarie.

Tout ce qui s'accorde à la répression échappe à la discipline.

Jusqu'à présent, l'insoumission seule était exposée à certaines rigueurs; voilà qu'il n'en va plus être de même, et comme il y aura rigueur partout, le détenu n'aura plus aucun intérêt à se bien conduire.

A moins cependant que, comme nous venons de le faire pressentir, on ne recoure, ici encore, aux châtiments corporels.

Mais, sans faire tort à l'opinion des autres nations sur ce point, nous doutons qu'il se trouve en Belgique, où le premier soin du pouvoir exécutif, après la Révolution qui a instauré l'indépendance nationale, fut de supprimer la bastonnade (arrêté du 7 octobre 1830), quelqu'un pour en préconiser la restitution. L'esprit du peuple comme celui des autorités y est resté hostile à ces procédés cruels, et ce n'est pas, assurément, dans une simple préoccupation d'archéologie que l'administration a constitué, à la prison centrale de Gand, un musée des horreurs composé des anciens instruments de force et de punition, qui y figurent, pour parler à l'instar de Joseph Prud'homme « comme pièces historiques et débris d'un régime qui a heureusement disparu ».

Philanthropes outranciers, les Américains ne paraissent pas cependant éprouver d'analogues aversions. Ils ont conservé dans leur réserve disciplinaire les douches, le fouet, la suspension par les bras et par les pieds, *à la discrétion du Directeur*¹⁾. On nous pardonnera peut-être, devant cette cons-

¹⁾ Congrès de 1895. Monographies.

tatation, d'avoir représenté plus haut leurs idées comme appartenant à une sphère en dehors de la compréhension européenne.

* * *

Certes, il y aurait lieu d'approuver certaines mesures rigoureuses à prendre contre l'individu qui se déclare ouvertement en guerre avec la société et se met en devoir de conformer ses actes à sa profession de foi. Encore n'aurions-nous aucune confiance dans le succès d'un projet sérieux de défense contre ces révoltés, si leur existence en chair et en os était démontrée.

Quand on constate que des pays civilisés sont encore réfractaires à l'extradition, et que l'accord a peine à se faire entre les nations sur les précautions à prendre contre les menées anarchistes, on a le droit de devenir sceptique quant à la réalisation des intentions comminatoires manifestées partout à l'égard des récidivistes. Car la réforme de la répression serait boiteuse sans l'adhésion effective et unanime de tous les gouvernements, si, pour échapper à ses coups, il suffisait au récidiviste de passer la frontière.

Mais, nous le répétons, sans nier cependant d'une manière absolue l'existence isolée du délinquant systématique, ces coryphées du mal sont extrêmement rares dans la criminalité de droit commun, et si quelque doctrine est professée dans le monde des « escarpes », c'est individuellement et presque toujours de façon passagère, sous l'empire d'un sentiment de colère ou d'aigreur.

La société peut donc se rassurer: il n'y a pas, de ce côté, conspiration contre elle, et les moyens défensifs dont elle dispose suffisent pour garantir sa tranquillité, *pourvu qu'ils soient utilisés*. Nous sommes convaincu qu'il n'y a point d'urgence de modifier la constitution de l'emprisonnement pour les récidivistes. Toutefois, nous ne prétendons pas qu'il n'y ait rien à faire: il y a toujours quelque chose à faire, de quelque côté que l'on se tourne.

En réalité, actuellement, sans que la loi ni la volonté des gouvernements y soient pour rien, le récidiviste jouit en prison

d'un régime de faveur. Il connaît les choses et les êtres, il sait par cœur le règlement et de même que, au dehors, il excellait à exploiter les faiblesses des particuliers et à profiter des situations douteuses en restant dans la marge du code pénal (nous parlons de quelques-uns, car beaucoup sont frustes et commettent le délit sans circonlocutions); de même, il tire de sa situation présente tout le bien qu'elle comporte. Il est au courant du travail en activité dans l'établissement, peut-être même y a-t-il acquis une certaine maîtrise, qui le désigne immédiatement pour les postes les plus agréables et les plus lucratifs (nous faisons cette remarque dans un pays où la régie est en vigueur, que dire de ceux qui ont conservé le régime de l'entreprise!). De même, sa grande soumission apparente, son expérience, sa discrétion, sa dextérité en font un auxiliaire précieux pour le service domestique. Il n'éprouve plus les incertitudes ni les rebuffades qui sont, partout, le lot des débutants. Bref, il a fait son éducation de prisonnier et il en retire le bénéfice. C'est ainsi que pour lui se crée petit à petit, au sein de la prison, un intérieur qu'on n'oserait pas dire agréable¹⁾, mais qu'on peut hardiment qualifier de tolérable, auquel, en liberté, il songe sans grand effroi, où il revient sans appréhension et avec l'espoir consolant de retrouver de vieilles habitudes.

Cette différenciation toute à l'avantage du récidiviste ne peut pas décentement subsister, mais pour la faire disparaître on doit, à notre avis, compter sur des modifications moins dans les bases mêmes du régime que dans son fonctionnement, où elle prend sa source.

Que le directeur écarte les récidivistes de tout emploi de confiance ou de faveur et, sans abdiquer vis-à-vis d'eux son rôle bienveillant, qu'il cesse de leur témoigner cet intérêt, cette condescendance que, malgré soi, on témoigne à de vieilles connaissances, avec lesquelles on se sent d'autant plus enclin à l'indulgence qu'on est mieux au courant de leurs faiblesses.

¹⁾ Nous n'avons jamais rencontré qu'une fois le type, que l'on croit commun, du délinquant qui se fait incarcérer pour jouir du bien-être de la prison: c'était un détraqué qui avait été antérieurement colloqué dans un asile d'aliénés.

Que pour eux il ne soit jamais, sauf situations spéciales, question d'égards ou d'atténuation dans l'application intégrale des règlements; à voir toujours des faces qui lui sourient quel que soit le forfait qu'il a commis, le coupable finit aussi par se dire que son cas n'est pas si grave.

Qu'on exerce un contrôle plus minutieux sur leur correspondance. Ils ont des relations pernicieuses, les faits l'ont démontré: que toute relation leur soit interdite en dehors de leurs proches.

Qu'on apporte le même scrupule dans l'examen de toute leur conduite, comme dans la répression de toute tentative de désobéissance de leur part.

Il y a possibilité pour le directeur de colorer son attitude vis-à-vis des récidivistes de manière à les faire réfléchir; une nuance de ce genre existe bien au profit des détenus à l'état de prévention et, dans les prisons mixtes, au profit des femmes. Un simple refus opposé opportunément à une demande de faveur et accompagné de commentaire peut avoir un excellent effet sur les natures, et elles sont nombreuses, chez lesquelles l'amour-propre n'est pas complètement éteint¹⁾.

Bref, nous recommandons surtout les moyens moraux, persuadé, par conviction non moins que par expérience, que la bonne semence, tant de fois jetée, ne tombera pas toujours sur un terrain stérile.

Comme expédient positif, on s'est beaucoup arrêté à une diminution du pécule disponible. Le récidiviste, travaillant mieux, gagne plus en prison que le condamné frais émoulu de la correctionnelle, c'est vrai; — mais sa peine est généralement plus longue aussi et la conservation de son intégrité physique exige une plus grande dépense d'aliments réconfortants.

En tout cas, il ne faudrait procéder dans cette matière qu'avec une extrême circonspection, pour ne pas, en privant

¹⁾ Signalons deux menus faits qui en témoignent: le détenu recommande souvent à sa famille de ne pas mettre son nom sur l'enveloppe des lettres qu'elle lui adresse; — il a horreur d'être condamné pour mendicité ou vagabondage, ce qui le taxerait de fainéantise ou d'incapacité: voler, c'est encore faire quelque chose. Singulière fierté: « La prison s'efface, se cache, s'oublie, dit l'un d'eux, le dépôt de mendicité, jamais! »

le détenu d'une partie de son gain, lui enlever une portion nécessaire de sa ration journalière.

En revanche, nous recommandons l'adoption de deux réformes légales: la délimitation plus étroite des conditions qui établissent la récidive au vœu du code; la suppression pour les récidivistes de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

Les codes pénaux commencent habituellement contre les récidivistes un prolongement de la peine normale. En Belgique, pour ne parler que des auteurs de délits, ils encourent en cas de réitération dans les cinq ans, si la première condamnation a été d'un an d'emprisonnement au moins, une peine double du maximum porté par la loi contre l'infraction poursuivie.

C'est ce système dont nous demandons le maintien et l'accentuation. On connaît les avantages de la détention prolongée des récidivistes. M. Stevens, notre regretté maître, les formulait ainsi:

1° elle n'irrite pas ceux qui y sont soumis, *comme le feraient les rigueurs excessives*;

2° elle les corrige mieux par son action disciplinaire et moralisatrice plus soutenue, dont leur rechute a prouvé qu'ils avaient un plus grand besoin;

3° elle les aide à briser avec leurs complices, qu'ils perdent du vue, et en cas d'insuccès de la correction, les éloigne du moins pour longtemps du théâtre de leurs exploits funestes;

4° elle les rend au milieu social mieux armés pour la lutte en permettant de leur enseigner un métier sérieux dont l'exercice en prison leur sera déjà profitable par la constitution du pécule.

En second lieu, il semble contraire à la raison de faire entrer en ligne de compte la détention préventive pour abrégier la peine d'individus que l'on estime insuffisamment réprimés. Si cette compensation dérivait d'une idée de stricte justice, elle serait imprescriptible et nous ne songerions pas à l'attaquer; mais il n'en est rien.

La détention préventive est une mesure indispensable au fonctionnement des services sociaux; chaque citoyen est ex-

posé à la subir et s'il en est un en faveur de qui il faille en amortir les effets, c'est celui auquel il est reconnu qu'elle a été infligée à tort, jamais celui qui, par sa condamnation, est démontré en avoir provoqué l'application légitime.

En maintenant la règle qui, dans notre pays, est consacrée par l'art. 30 du code pénal ¹⁾, on affaiblit considérablement l'effort de la répression.

La détention préventive comporte, en effet, un régime de faveur, et tout le temps qu'elle dure est soustrait à la rigueur de la peine, comme à son effet moralisateur. Le coupable le sait, et il prolonge à dessein la jouissance de ce régime, par des incidents d'instruction répétés et par des recours en appel et en cassation que souvent rien ne justifie.

C'est surtout le récidiviste qui en agit ainsi; les autres ne sont pas initiés à ces roueries et la marche du procès les passionne trop pour qu'ils soient capables de s'en faire un jeu.

Nous voulons bien qu'on use envers ces derniers de longanimité et qu'on leur laisse encore cette fîche de consolation pour rendre hommage aux idées qui veulent retarder le plus possible l'assimilation du délinquant « d'occasion » au délinquant d'habitude; mais pourquoi laisser bénéficier le récidiviste de cette période — tampon qui amortit le coup que la justice va lui porter?

Au moins que l'on établisse à son détriment un calcul différentiel: le délinquant primaire décompterait toute la période de prévention, le récidiviste seulement la moitié. On pourrait même aller plus loin pour les récidivistes chevronnés. Système bizarre, dira-t-on; c'est possible; aussi ne nous résolvons-nous à mettre cette formule en avant que par comparaison avec celle qui, en politique, a rencontré dans notre pays, il y a quelques années, l'adhésion du parlement et de la majorité du public pour l'attribution du droit de suffrage (vote plural).

On ne saurait méconnaître que la suppression pour les récidivistes de la clause d'imputation de la détention préventive

¹⁾ « Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

découlerait inmanquablement de l'aggravation des peines en intensité.

Ce qui, jusqu'aujourd'hui, a rendu l'imputation acceptable, c'est le peu de différence qui existe, au mépris des principes, entre la condition des prévenus et celle des condamnés.

Du jour où la première aurait reconquis les privilèges qui lui sont dus — c'est-à-dire, pour emprunter une expression aux règlements des prisons, « tout ce qui est compatible avec la sûreté et le bon ordre de l'établissement », et où la seconde aurait perdu tout ce qui lui reste à perdre, la distance entre les deux serait tellement grande qu'il n'y aurait plus d'assimilation possible, et alors ce qui aujourd'hui est entré dans la pratique et reconnu par les lois, paraîtrait monstrueux : mettre le condamné, le récidiviste, en mesure de restreindre considérablement, en jonglant avec la procédure, l'application à sa personne des rigueurs qu'il est jugé avoir méritées.

* * *

La haute utilité des congrès n'est pas dans les choses discutables, quoi qu'en ait dit certain grincheux, qui, n'ayant pas appris le latin, ne pouvait comprendre la devise « utile dulci ». Nous reconnaissons que Ducpétiaux a eu raison, comme conclusion de son ouvrage sur la Réforme pénitentiaire, de les recommander aux générations futures et d'y entrevoir l'avenir de la science et des institutions auxquelles il avait voué sa vie.

Ce qui, selon nous, est à regretter, c'est qu'une partie des intéressés soient exclus virtuellement de ces délibérations. Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. Nous représentons, tous, les intérêts de la société. Qui se fera le mandataire de ceux des condamnés, mieux que les condamnés eux-mêmes ?

Que de problèmes seraient simplifiés s'ils pouvaient travailler avec nous à leur solution ! Peut-être s'attendra-t-on de leur part à des propositions subversives ? Ce serait une erreur. Ainsi que nous le disions plus haut, les théoriciens du mal constituent une rarissime exception et la plupart des mal-fauteurs ne font que procurer la vérification de la parole divine : « L'esprit est prompt, mais la chair est faible. »

Ils ont, en général, des conceptions sensées. C'est toujours la même pauvre humanité qu'au temps d'Ovide : « Video meliora, proboque : deteriora sequor. »

Nous avons eu la curiosité d'interroger plusieurs condamnés sur le traitement à imposer aux récidivistes, en nous abstenant soigneusement, bien entendu, de leur faire connaître notre propre impression sur le sujet, dans la crainte de vicier par avance la sincérité de leur déclaration.

Voici quelques extraits de cette consultation, ou, pour employer un mot plus moderniste, de ce referendum :

« En voulant frapper fort, la justice humaine se trompe parfois et dépasse le but, parce qu'elle se venge là où elle ne devrait que punir... Regardons un peu les maux (des récidivistes) comme s'ils étaient les nôtres propres, et alors toute cette dureté que nous avons pour les autres sera amollie par ces sentiments si favorables que nous avons toujours pour nous-mêmes. »

Ceci est tellement juste qu'on le dirait copié.

Notre grand philanthrope Ducpétiaux a bien pu écrire ainsi !

« Je ne pense pas que la suppression de la cantine produise des résultats sérieux ; les douceurs de celle-ci, dans les prisons belges, sont trop infimes pour qu'on ne puisse fort bien s'en passer à la rigueur ¹⁾. »

« La défense de correspondre serait, selon moi, le supplice le plus effroyable que l'on puisse imaginer à l'endroit d'un homme privé de liberté... Si l'on en arrivait à prendre une semblable mesure, je ne crains pas de dire que les autorités compétentes auraient plus d'un malheur à regretter. Empêcher le captif de crier de temps à autre ses souffrances aux personnes qui lui sont chères, serait l'obliger d'en venir à des moyens extrêmes. »

En effet, il faut que la pensée du reclus s'échappe par quelque côté ; et comme, dans ses conversations avec le personnel, il est astreint à une certaine réserve, la correspon-

¹⁾ Quant à l'agrément, d'accord ; le détenu qui parle ne se rend pas compte des effets profonds de cette suppression.

dance, s'il ne reçoit pas de visites de sa famille, est comme une soupape de sûreté par où se déverse le trop-plein de son cerveau bourrelé. C'est ainsi que la lecture de la correspondance des détenus est encore le plus sûr moyen d'arriver à la connaissance de leurs caractères.

L'opinant expose ensuite qu'à son avis la cellule est, par elle-même, un châtement suffisamment rigoureux pour toute espèce de crime et de récidive; que néanmoins, et quand même on en rendrait le séjour plus afflictif, le condamné y reviendra « jusqu'au moment où le législateur aura trouvé *une issue* pour la situation misérable faite au libéré ».

Il convient d'ajouter, pour expliquer sa pensée, que, d'après lui, le fonctionnement du patronage laisse infiniment à désirer. Nous ne dirons pas que nous partageons cette manière de voir; les membres des patronages ont trop parlé et trop écrit depuis la fondation de l'institution pour qu'on puisse honnêtement lui contester une grande activité.

« On propose, dit un autre, le retour au régime empirique des temps passés, c'est-à-dire: aggravation du régime actuel des prisons, nourriture plus grossière, privation de la cantine et des exercices, coucher plus dur, privation des visites, etc. Pourquoi pas, tout d'un coup, le rétablissement des peines corporelles, la bastonnade, le cachot, les douches d'eau froide, la torture en un mot? Si on veut entrer dans cette voie, il faut aller jusqu'au bout, car les demi-mesures n'ont jamais rien sauvé. *Il faut la grande terreur ou la grande bienveillance*, car il n'y a que ces deux termes qui puissent conduire à des résultats pratiques et durables. » Le condamné fait ensuite un tableau navrant de la situation du récidiviste à la libération; il explique la genèse de sa rechute par l'abandon de la société et les exigences de la faim. Puis il ajoute: « Voilà donc ces hommes réintégrés en prison. L'amère réflexion vient les assaillir et la mort se présente à eux comme une suprême et dernière ressource. Ils se sentent perdus. Tout est noir à l'entour d'eux. Ils ont besoin d'un bon mot pour les reconforter et leur faire reprendre courage. Quelle consolation leur offre-t-on? Une aggravation de régime en vue de les amender

.... quelle dérision! *Ce ne sont pas eux qui ont besoin d'être amendés, c'est leur situation!* »

« Qu'on ne joigne pas du moins l'infâme raillerie à l'horreur d'une position suffisamment lamentable par elle-même . . . je me demande quelquefois quelle rage incompréhensible s'est emparée de ces hommes aux intentions bonnes sans doute, pour les amener à une recrudescence de sévérités intempestives contre ceux-là mêmes qui, par leur faiblesse, ont le plus besoin d'appui . . . »

« Après un tel exposé de mes idées, je ne saurais donner la moindre approbation à une aggravation du régime à appliquer aux récidivistes. Le remède serait pire que le mal, car, à force d'être maltraité par les circonstances, le détenu ne trouvera d'autres remèdes à ses maux que le suicide. »

Le condamné termine en indiquant des mesures préventives du délit, et il mentionne comme la principale la régénération de la femme et du foyer familial.

Nous aurions nous-même beaucoup à dire en ce sens. Par exemple, il nous a été donné de constater que 50 % des détenus ont été élevés dans une famille sans père ou d'où le père avait disparu par mort, fuite, divorce, séparation de fait ou autrement; et parmi ceux qui avaient conservé leur père, combien ont eu à s'en louer?

Retenons seulement des consultations ci-dessus qu'elles confirment notre thèse sur l'aggravation du régime des prisons. Ou bien l'aggravation est relative, elle se circonscrit à quelques modifications bénignes de l'alimentation, etc., et elle est inefficace; ou bien elle touche aux bases théoriques du programme, elle le bouleverse, et alors elle devient une torture aigrissante, en opposition directe avec le processus pénitentiaire; elle transforme en bourreau le directeur de prison, jusqu'ici agent de régénération morale, et lui enlève tout prestige et tout ascendant.

Les autres détenus que nous avons questionnés fournissent une note concordante avec les précédentes et qui peut se résumer comme suit: « Les rigueurs quelles qu'elles soient n'empêcheront pas le récidiviste de succomber: s'il n'a pas de métier, il ne peut gagner honnêtement sa vie; s'il en a un, il ne sait

trouver du travail; ou, s'il en trouve, il ne sait le garder à raison de ses antécédents qui sont bientôt connus.»

Peut-être nous reprochera-t-on de nous être écarté de la méthode rigoureusement scientifique et d'avoir introduit dans la discussion des éléments de conviction peu admissibles. Mais il serait imprudent de résoudre des questions de cette nature par simple raisonnement. D'autre part, nous nous sommes inspiré d'une parole plus autorisée que la nôtre: «Chaque système pénitentiaire se réfléchit dans les opinions et les sentiments de ceux auxquels il s'applique¹⁾.»

* * *

Résumons brièvement ce travail, trop hardi pour notre inexpérience, en faveur des lecteurs qui n'auront pas eu la patience de le parcourir en entier.

Le péril récidive n'a pas la gravité qu'on suppose.

Le récidiviste n'est pas l'ennemi juré de la société que l'on s' imagine. C'est un individu essentiellement faible, dont, les trois quarts du temps, l'éducation morale a été très négligée.

Il faut le prendre par la fermeté sans doute, mais aussi par la douceur, seule capable de développer chez les faibles des sentiments généreux, et reconstituer son caractère, sa volonté. Le renforcement des inflexions pénales irait à l'encontre du résultat ambitionné; il achèverait d'annihiler le récidiviste, quand il ne l'exaspérerait pas. D'ailleurs, il est impossible à réaliser sans excès, sans grave atteinte à l'humanité.

Le prolongement des peines ne soulève pas les mêmes objections. Les praticiens en général sont d'accord sur ce point; beaucoup de juristes se prononcent encore dans un sens identique. Au congrès récent d'Heidelberg, fonctionnaires et professeurs allemands se sont unis pour émettre le vœu de voir reculer à chaque nouvelle condamnation le terme de la détention du récidiviste.

Quel que doive être le sentiment du Congrès sur la question, qu'il soit entendu que les aggravations, s'il en est

¹⁾ Von Holtzendorff.

décrété contre le récidiviste, feront l'objet d'une loi et non d'une simple décision ministérielle ou royale.

La Belgique, comme beaucoup d'autres Etats, manque d'une loi organique de la peine; même les condamnés politiques sont livrés à l'arbitraire (entendons ce mot dans son sens abstrait) du gouvernement. C'est contraire aux principes juridiques les plus élémentaires de notre époque, qui exigent la précision dans toutes les dispositions qui touchent à la liberté individuelle.

L'intimidation d'ailleurs s'affaiblit à rester dans le vague, car le malfaiteur, sollicité par l'intérêt que présente pour lui l'accomplissement imminent du délit, interprète à son profit tous les doutes que la législation laisse subsister sur le sort qui lui sera fait en cas de découverte.

Concluons en affirmant notre foi dans l'efficacité des procédés pénitentiaires, à l'exclusion de toute espèce de carcere duro, pour réduire le récidiviste, qui n'est pas fait d'un autre limon que le commun des hommes.

Sans doute, l'œuvre est longue, elle est souvent décevante. Mais quelle est l'entreprise humaine où ne surabondent pas les échecs? En prison, il y a plus de joie pour un pécheur qui se convertit que de tristesse pour quatre-vingt-dix-neuf impénitents. Nous n'avons pas réussi près de ces derniers, ne nous décourageons pas: il n'y a point d'incorrigibles; et tandis que la société, dans un sentiment de plus en plus juste de ses devoirs et de ses intérêts vitaux, s'adonne avec une ardeur croissante aux occupations de prévoyance, n'oublions pas que «patience et longueur de temps font plus que force ni que rage» et que notre devise à nous, hommes de prison, éducateurs après la lettre, chargés de l'ingrate appropriation des rebuts, soit celle, légèrement retouchée, du législateur poétique:

«Policez-le sans cesse et le repolicez!»

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. VON ENGELBERG, docteur en droit,
Conseiller d'Etat du Grand-Duché de Bade,
Président de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes
et directeur du pénitencier de Mannheim.

I.

On ne peut le nier, le fait de la récidive prouve la victoire des mauvaises passions sur l'ordre moral protégé par l'État.

Puisque le maintien de cet ordre se manifeste publiquement par les pénalités édictées contre les faits qui le compromettent et par le châtimement des infractions commises à son égard, on est tenté de signaler la récidive comme preuve de

l'insuffisance ou de la défektivité de l'intimidation et de la peine.

L'élévation du chiffre des récidives correspond aussi régulièrement aux demandes qui réclament la révision de la loi, c'est-à-dire l'aggravation des mesures à prendre contre les récidivistes. En examinant la chose de plus près, on voit que cette élévation de la peine pourrait porter sur une plus longue durée de l'emprisonnement, en rapport avec le genre de punition, ou bien sur une aggravation dans l'exécution de la peine.

La question qui nous est posée est de savoir si et de quelle manière cette dernière est possible et recommandable.

Avant d'arriver à la solution, je voudrais répondre au reproche qui consiste à voir dans toute récidive la preuve : soit de l'insuffisance de la condamnation prononcée, soit de celle de son application. Les causes de la récidive plongent leurs racines dans le caractère individuel du sujet et dans les circonstances sociales au milieu desquelles il a vécu. Dans beaucoup de cas, sans doute, la juste longueur de la peine bien choisie présentera si puissamment au coupable la gravité de sa faute, qu'ébranlé par la grandeur de son crime, il retrouvera son équilibre moral et évitera d'autres chutes; on peut aussi parfois rappeler à l'ordre et à une meilleure vie, grâce à une application impitoyablement sévère de la peine, beaucoup de natures sensibles qui n'ont été refrénées que mollement pendant la période de l'éducation, tandis que cette même peine, appliquée légèrement, n'aurait fait sur elles aucune impression. C'est dans cette mesure-là que le degré de la peine et son application sont d'une grande importance pour la récidive. Mais avec le grand nombre de ceux qui retombent, la récidive est inévitable, même avec la peine soigneusement trouvée et son exécution la plus sévère, parce que le coupable manque de ce sentiment moral absolument nécessaire à la vie légale, et de cette force de volonté sans lesquels son relèvement est impossible.

Cette notion est nécessaire pour juger exactement un système pénitentiaire d'après les récidives qui se produisent sous son administration. Elle nous indiquera, dans l'étude de la question, comment il faut appliquer la peine aux récidivistes; elle nous préservera de la faute qui consisterait à vouloir

atteindre par une sévérité étroite et irréfléchie dans l'application de la peine, ce qui sera et restera toujours hors du pouvoir humain sans une transformation des facultés mentales et de l'entourage extérieur du criminel.

Si, d'un côté, cette malheureuse théorie de l'action réciproque de la peine et de la récidive complique la question de savoir à quel juste régime pénitentiaire il faut soumettre les récidivistes, d'un autre côté, des difficultés surgissent du vague qui règne dans la notion de récidive.

Non seulement les législations des différents pays traitent la récidive diversement, mais, par malheur, il n'y a souvent aucune connexion entre la manière de voir du législateur et celle de l'autorité pénitentiaire d'un seul et même pays.

Cela vient de ce que, dans l'élaboration des lois, le législateur, sans se préoccuper de la nature du régime pénitentiaire, n'a, *le plus souvent, en vue* que le système de pénalités et la possibilité de concilier l'espèce et la durée de la peine avec chaque cas particulier.

Cela semble contradictoire; mais il est de fait que de temps en temps le législateur ne prend que des mesures tout à fait insuffisantes quant au contenu de la peine, en réservant celle-ci parfois à une loi particulière sur l'application de la sentence, en l'abandonnant même à l'autorité judiciaire, de sorte que le juge n'a réellement aucune idée de l'action exercée par la sentence qu'il a rendue. Ainsi le fonctionnaire du pénitencier se trouve en présence de notions avec lesquelles il ne peut arriver à rien.

Les lois varient selon qu'elles traitent de la récidive comme spéciale ou générale; elles diffèrent quand il s'agit d'établir si une seule première punition motive la récidive ou s'il en faut plusieurs; si la première peine doit avoir été subie lors de la perpétration du nouveau délit; s'il faut attribuer de l'importance à la récidive dans toutes les espèces de délits ou seulement dans des cas déterminés; s'il faut prendre en considération les crimes commis à l'étranger ou non, etc.

Si importantes que puissent être ces différences dans la fixation des normes pénales, elles ne sont point décisives pour le fonctionnaire chargé d'appliquer la sentence.

Si regrettable que puisse donc être le fait, ainsi que le démontre le D^r Mittermaier de Heidelberg dans un préavis à la Société des fonctionnaires de pénitenciers allemands en 1898, que la notion de récidive diffère dans le code et dans l'application, les fonctionnaires de pénitenciers se voient obligés, dans l'état actuel de la législation, en Allemagne du moins, de se former une idée précise de la récidive. La tâche qui incombe aux fonctionnaires de pénitenciers, exige qu'en posant la notion de récidive, on y fasse entrer, non seulement le fait produit au jour, mais, en outre, les causes qui l'ont fait naître et les circonstances dans lesquelles il est arrivé. La conséquence en est l'impossibilité d'une définition de la récidive, exempte de tout arbitraire, comme ce serait l'intérêt des fonctionnaires de la donner. Il n'est pas admissible de faire dépendre la récidive en général de l'existence de plusieurs peines antérieures; d'autre part, on ne peut l'établir chaque fois que c'est la seconde condamnation. Or, si un tribunal a trouvé bon de condamner très sévèrement un délit, soit à la peine privative de liberté la plus grave, soit à une détention extraordinaire longue au pénitencier, ou à l'internement dans une maison de correction, il faut que ce soit d'une part un signe de dégénérescence caractérisée du délinquant, ou l'on peut supposer d'autre part qu'une punition si forte fera sur le prisonnier une impression ineffaçable. Néanmoins, si l'action de la peine a été si superficielle que le coupable se soit laissé entraîner, après l'expiation de sa peine, à une nouvelle infraction de la loi, c'est avec raison qu'on le classera au nombre de ceux qu'il faut traiter avec une plus grande sévérité et qu'il faut tenir éloignés des autres avec le soin le plus attentif.

Abstraction faite de ces cas, le fonctionnaire de prison, eu égard aux tentations qu'entraîne la lutte pour la vie, ne parlera en tout cas de récidive que lorsqu'une série d'infractions à la loi et de condamnations témoigneront d'un égarement durable hors du bon chemin. La fixation du nombre voulu des premières peines est sujette à l'arbitraire.

On ne peut exiger que ces infractions successives à la loi aient été particulièrement graves. Il est des délits qui ne sont frappés, il est vrai, que de minimes peines, mais le fait qu'ils

ont été commis est si important pour juger du caractère d'une personne que nous ne pouvons les passer sous silence.

Qu'un individu commette plusieurs fois de suite ces fautes ou que ces délits soient avec une certaine fréquence mêlés à d'autres actions punissables, cela témoigne d'un grave et dangereux laisser-aller et d'une égale faiblesse de volonté.

Au nombre de ces délits je place avant tout le vagabondage, la mendicité, la boisson, la paresse, l'abandon de la famille, la débauche.

Il ne faut pas attacher d'importance décisive à l'identité des faits délictueux, car l'infraction habituelle aux mesures légales les plus diverses rend avant tout témoignage de la faiblesse générale de volonté chez l'individu, ce qui le fait succomber à toutes les tentations rencontrées sur sa route.

Si, en se basant sur les données exposées ci-dessus et considérant qu'il faut accorder, aussi dans la vie juridique, une influence compensatrice au temps, on entreprend de donner une définition de ce que le fonctionnaire de prison doit entendre par récidive, on dira: *La récidive d'un détenu peut être considérée comme existante lorsqu'une première condamnation grave ou plusieurs légères, séparées l'une de l'autre par pas de trop grands intervalles, et pas très postérieures à la première ou aux premières peines, qui ont été prononcées contre lui par des tribunaux du pays ou de l'étranger dénotent de sa part une propension à violer la loi, par suite de sa non-résistance aux tentations.*

II.

Comme, en liberté, la manière de vivre de ces individus présente quelque chose d'anormal, de même ils se caractérisent aussi le plus souvent dans les périodes privatives de liberté par une conduite singulière. Les deux espèces qui sautent le plus aux yeux sont les rénitents et les impassibles.

Les premiers, natures violentes, suivent uniquement leurs impulsions, remplis jusqu'à un certain point d'un faux et incommensurable sentiment d'honneur et dépourvus de toute notion d'autorité. Ils reconnaissent rarement leurs fautes, et

s'ils en conviennent vraiment de temps en temps, l'influence qu'on pourrait avoir sur eux n'a point de résultat durable à cause de la mobilité de leur humeur et de leur caractère foncièrement mauvais. Ils obéissent aux ordonnances et aux règlements de la maison aussi longtemps que cela leur convient, c'est-à-dire aussi longtemps qu'ils se possèdent eux-mêmes, mais leur conduite reste toujours capricieuse.

L'autre classe comprend des natures hétérotées, qui, par leur docilité à tous les règlements, veulent se rendre la vie aussi agréable que possible. Ils sont complètement insensibles à toutes les tentatives continues de réforme; ils exercent une influence funeste sur ceux qui sont moins pervertis. On peut lire sur leur visage le principe que voici: « Notre conduite ne donnera pas la moindre peine à la direction de la prison, mais nous demandons en revanche qu'on nous laisse en repos et qu'on nous épargne les exhortations, les reproches et les sermons. »

Il est clair que la manière de prendre ces deux tempéraments est très difficile: Comment faut-il traiter les récidivistes? L'aggravation de la sévérité ordinaire ne serait-elle pas de mise à leur égard? Cette question n'a pas trouvé de réponse jusqu'à aujourd'hui. Quoique le Congrès international de Londres eût répondu négativement à ce qui suit: Les prisonniers récidivistes ne doivent-ils pas être soumis à un traitement disciplinaires plus sévère qu'à leur première entrée en prison? on ne s'en tint pas pour satisfait en Allemagne.

Bien plutôt l'Union des fonctionnaires des prisons allemands s'en occupa à deux reprises:

En 1877, à Stuttgart, la réunion décida que les récidivistes, c'est-à-dire ceux qui ont déjà subi une détention au pénitencier, ou des emprisonnements réitérés, *peuvent* être soumis pendant l'expiation de leur peine à un traitement spécial:

- a) restriction pour eux des faveurs habituelles accordées aux autres prisonniers;
- b) application à leur égard de peines disciplinaires plus dures.

Il est recommandable de mettre les récidivistes, surtout ceux qui ont violé la propriété, dans des établissements parti-

culiers, afin de pouvoir de préférence employer les prisons à système cellulaire, en nombre toujours insuffisant, à l'internement des prisonniers susceptibles de régénération.

La réunion de Francfort, en 1886, exprima ses vues de la manière suivante, touchant l'aggravation du règlement intérieur, infligée aux récidivistes:

1° Il ne faut point trop aggraver pour les récidivistes les conditions ordinaires du pénitencier, en partie pour ne point rendre trop différente la même espèce de peine légale, en partie à cause des fins que se propose l'exécution de la peine.

2° Il est recommandable de réunir les récidivistes invétérés dans des quartiers séparés pour faciliter par là leur traitement plus sévère, dans les limites du règlement de la maison.

3° Les faveurs conformes au régime intérieur, en particulier le pour cent du gain sur le travail, doivent être accordées dans une mesure plus restreinte aux récidivistes invétérés qu'aux autres détenus.

Ces décisions de deux réunions de fonctionnaires de pénitenciers, placées en regard des résolutions de Londres, sont très instructives.

Voici les considérations qui avaient servi de point de départ au Congrès de Londres: Le législateur seul, et non le fonctionnaire de prison, peut ordonner l'aggravation de régime des récidivistes pendant l'exécution de la peine. Si ce dernier en décide, le récidiviste, que le juge a déjà plus sévèrement frappé, sera doublement puni et le traitement des récidivistes dégénérerait en arbitraire et en cruauté.

Ces considérations étaient erronées à différents égards. En premier lieu, il est inexact, comme il sera démontré plus bas, qu'une exécution plus rigoureuse à l'égard des récidivistes soit une injustice et une interprétation de la peine que ne veulent ni le juge, ni la loi; et, de plus, il est encore inexact que cette différence dans l'application de la peine touche à la cruauté, car l'autorité pénitentiaire sera toujours liée aux décrets qui règlent ses compétences.

Les résolutions ci-dessus démontrent parfaitement combien était peu fondée la crainte d'un abus de pouvoir de la part des administrations pénitentiaires. Dans cette réunion, où les

fonctionnaires de prison donnaient le ton, on n'éleva point la prétention que les récidivistes *doivent* être traités plus sévèrement, mais on posa seulement la thèse que ces prisonniers-là *peuvent* être traités plus durement.

Il s'est écoulé beaucoup de temps depuis ces résolutions; le nombre des récidivistes a monté régulièrement, mais le judicieux fonctionnaire de prison ne peut encore aujourd'hui réclamer des mesures plus étendues. Le fonctionnaire de prison ne peut se soumettre à la contrainte d'infliger en *toutes circonstances* aux récidivistes un traitement plus sévère, attendu que ce serait inconciliable avec le principe d'individualisation qui doit prévaloir en première ligne si l'on veut une saine application de la peine.

Une aggravation fondée sur les principes, et ne souffrant aucune exception dans l'application de la peine, ne pourrait être approuvée que si elle se montrait nécessaire par des arguments législatifs; alors il ne s'agit plus d'une mesure disciplinaire, mais bien d'une espèce de peine que le juge prononcera.

On pourrait encore concevoir la chose si l'on pouvait espérer d'enrayer toute récidive ultérieure par un traitement plus sévère, systématiquement infligé à tous les récidivistes. Mais tel n'est point le cas: car les récidivistes sont des exemples typiques à prendre pour infirmer la théorie de l'intimidation.

Or si, maintenant, d'après ce qui vient d'être dit, on ne peut exiger, sans aucune restriction, l'assujettissement machinal des récidivistes à une discipline plus sévère, il n'en reste pas moins qu'on peut répondre affirmativement à la question pour ce qui concerne la majorité des récidivistes.

Un traitement ainsi différencié des récidivistes et des non-récidivistes se fonde avant tout sur l'essence de la peine.

Toute peine privative de liberté manifeste ses effets par des sentiments de malaise physique et moral. Les premiers se traduisent par la privation de la nourriture habituelle, de la liberté de mouvement et de sensation musculaire accoutumée, ainsi que par la contrainte à se faire à une occupation et à une discipline nouvelles. L'autre malaise du prisonnier est le sentiment accablant de sa faute, la sollicitude qu'il a pour sa famille, le souci de retrouver un gagne-pain, etc.

Si différentes que puissent être dans leur intensité ces impressions, selon la disposition mentale d'un chacun, il est cependant hors de doute qu'à la première punition ce sont celles qui pèsent le plus au condamné et lui rendent la peine extrêmement sensible.

Ceux qui se font souvent punir mènent, pour la plupart, une vie si misérable que le régime de la prison ne leur impose plus un degré appréciable de privations; le travail de prison auquel ils se sont faits, ne leur est plus si pénible: bref, la puissance de l'habitude a fait pâlir le spectre atterrant de la détention. Mais, avant tout, ce sont les souffrances morales qui cessent pour ces individus et rendent leur peine inefficace, parce que leur vie de débauche a étouffé leur conscience, que leur souci de l'avenir a fait place ou à une stupide indifférence, ou bien même au sentiment exalté du martyr, et la sollicitude portée à la famille, dont tous les liens sont peut-être brisés, a disparu.

Il s'établit donc une métamorphose, de sorte qu'il ne peut plus être question d'une influence équivalente de la peine sur les non-récidivistes et les récidivistes.

Conformer la peine à l'égard des récidivistes de manière à fortifier les impressions que le juge avait en vue en prononçant la peine, n'est donc qu'une affaire de justice; ainsi ces impressions ne seront pas lettre morte; elles rendront à la condamnation la gravité que la déchéance d'une vie de débauche et l'habitude de la prison ont fait perdre à ces individus.

La différence de régime des récidivistes se commande en beaucoup de cas au point de vue pédagogique.

Eveiller, conserver et fortifier le sentiment de l'honneur est la principale fin de l'application de la peine, que cette dernière soit influencée ou par la théorie de la régénération, ou par celle de la crainte.

Ce sentiment d'honneur est étouffé précisément quand le prisonnier qui subit sa première condamnation, voit qu'on ne fait aucune différence entre lui et le malfaiteur endurci; bien plus, lorsqu'il s'aperçoit que la peine frappe moins sensiblement le récidiviste, parce que, connaissant le travail de la prison,

celui-ci gagne davantage et emploie parfois ce gain à se procurer une nourriture meilleure. Au fur et à mesure que disparaît le sentiment d'honneur croît celui de l'aigreur et de l'injustice dans l'esprit du prisonnier, ce qui prive complètement le fonctionnaire de la confiance qui lui est nécessaire de la part des détenus.

Finalement, le maintien de l'ordre exige à l'égard de nombreux récidivistes une application plus sévère des punitions disciplinaires. C'est pour une part le résultat de l'habitude qui émousse l'aiguillon des peines; pour une autre part, c'est le naturel brutal de beaucoup de récidivistes qui l'exige.

En confirmation de quoi il faut dire brièvement que les arrêts en cellule sombre causent, la première fois, une impression terrible et durable, tandis que plus tard ils ne signifient peut-être qu'un jour d'ennui, et, concernant le second point, il faut remarquer que le naturel brutal est souvent l'unique cause de la récidive et que ce naturel fait aussi explosion de temps à autre dans la prison.

J'ai relevé ces points de vue à prendre en considération particulière lorsqu'il s'agit de récidivistes, pour prouver qu'en somme une application beaucoup plus sévère du règlement se justifie à leur égard.

Ces considérations ont encore pour nous une autre valeur quant à la question de savoir: quels récidivistes doivent être traités plus sévèrement. Je suis obligé de traiter cette question, lors même qu'il est malaisé d'y répondre d'une manière générale, ce qui est contraire aux principes mêmes d'individualisation.

On ne se trompera pas si on repousse par principe un traitement plus dur pour ceux des récidivistes que des infirmités corporelles et des facultés mentales inférieures empêchent de se livrer à une activité régulière, que leur prochain souffre avec peine et qui sont fatalement condamnés par là à être constamment récidivistes. Je ne fais pas entrer ici tous ceux qui se perdent par suite d'une mauvaise éducation ou qui par leur propre faute sont jetés hors de l'unique profession que leur permettent leurs capacités personnelles ou leur apprentissage antérieur, et qui sont alors devenus voleurs ou trompeurs, mais bien les épileptiques qui, par suite de leur maladie,

ont perdu place après place et s'abandonnent finalement au désespoir. Je place ici les prisonniers qui ont vécu sans blâme pendant deux générations et qui, vieillards, se font à différentes reprises mettre en prison pour attentats à la moralité. Pour eux tous, pas n'est besoin d'insister particulièrement afin de leur faire sentir la gravité de la punition et aux co-détenus la nature condamnable de la rechute. Ils se sentent malheureux et leurs co-détenus ont pitié d'eux.

En outre, on ne peut, sans autre forme de procès, considérer comme justifiée dans tous les cas une application plus sévère de la peine à l'égard d'hommes dont la profession les met souvent en conflit avec le code pénal, comme les journalistes accusés de calomnies; mais, au contraire, il faut avoir égard à la nature particulière de chaque cas, aux motifs, aux caractères, etc. Dans beaucoup de ces cas, la peine ne perd point de sa gravité, malgré sa répétition, grâce à la position sociale relativement élevée de l'inculpé, et les autres détenus ne sentent aucun manque d'équité dans la différence de traitement, parce que, vu la supériorité de culture, ils ne voient pas dans le prisonnier un de leurs égaux et qu'ils sentent instinctivement que le détenu ne porte point le stigmate du crime.

III.

Il ne reste plus qu'à parler de la manière dont l'aggravation de traitement à l'égard des récidivistes doit être constituée, pour autant qu'elle se montre nécessaire.

Une dissertation complète et définitive de cette question appellerait comme base un règlement fixe. Comme cette base fixe ne peut se trouver avec la composition particulière des Congrès internationaux, il ne reste qu'à s'en tenir à des principes généraux. Ces principes se résumeront en un coup d'œil rétrospectif sur les considérations qui m'ont décidé à me prononcer pour un régime particulier des récidivistes.

On pourrait se demander si, pour conserver toute sa gravité à la peine et pour insister sur le côté condamnable de la récidive, il faudrait placer les récidivistes plus mal que les autres détenus sous le rapport de la nourriture et de la couche. Mais une telle mesure dépasserait le cadre des compé-

tences disciplinaires et c'est pourquoi elle ne peut entrer ici en considération. Elle serait aussi impropre si l'on part du fait que la nourriture, l'habillement et la couche de tous les détenus ont déjà été réduits au minimum nécessaire à la conservation de la santé et à la capacité de travail en vue d'une application bien entendu de la peine; on ne peut parler même seulement d'une privation partielle de ces choses indispensables sans que ce soit au détriment du détenu. Il en est tout autrement quand il s'agit de réduire les faveurs que peut recevoir le prisonnier ordinaire à titre de récompense pour ce qui se rapporte à la nourriture, à l'habillement et à la couche. Ces encouragements supposent une qualité mentale particulière du détenu et peuvent être supprimés par voie disciplinaire.

Ces faveurs consistent le plus souvent en aliments extra que les prisonniers peuvent se procurer grâce à leur pécule, puis en occasions plus nombreuses d'aller au grand air, en rapports plus fréquents avec le monde extérieur, dans la faculté de choisir leur occupation, etc.

Puisque toutes ces faveurs visent à procurer certains agréments qui adoucissent la rigueur de la peine, il faut en faire abstraction en général à l'égard des récidivistes, et il n'existe que peu d'exceptions plausibles en leur faveur, car nous n'avons aucun motif de rendre la peine légale moins sensible à ces individus.

C'est en particulier chose fautive de dire, pour motiver la prétention des récidivistes à des faveurs particulières en fait de nourriture, d'exercices prolongés au grand air, que cette classe de détenus a dans la règle à subir de plus longues peines et doit nécessairement avoir plus de variété dans le régime alimentaire et plus de mouvement en plein air. Mais si, en effet, le besoin s'en fait sentir dans un établissement, c'est un signe que le règlement alimentaire en général est trop maigre et que les promenades y sont mesurées trop chichement ou qu'il existe un cas d'anomalie physique. Il s'agit donc soit de modifier le règlement, soit de rendre possible un régime meilleur et individuel du récidiviste, sur la base de l'ordonnance médicale; mais ce fait ne doit pas induire à concéder ces faveurs aux prisonniers en tant que récidivistes.

Comme nous l'avions déjà vu, l'aiguillon de la peine se trouve bien émoussé par l'habitude des ouvrages qui se font dans la prison. Pour répondre donc au principe qui commande de maintenir à la peine sa gravité et pour tenir compte du moment pédagogique mentionné plus haut, *il faut exiger plus de travail des récidivistes* que des non-récidivistes. On arrive par là à un triple résultat. Le travail conserve son caractère pénible et ne se transforme pas en occupation agréable; le gain des récidivistes n'est pas supérieur mais inférieur à celui des détenus punis pour la première fois, et, en raison de ce dernier fait, on évite dans les pénitenciers qui ont le système de cantine, le spectacle répugnant de récidivistes qui peuvent mieux se nourrir que les non-récidivistes novices au travail. Par ces motifs, il faut recommander d'accorder *aux récidivistes un moindre gain*.

Pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus, il faut ajouter une troisième aggravation aux deux premières: Dès que la récidive n'a pas sa cause dans une infirmité corporelle ou mentale, il faut recourir à des *peines disciplinaires* de différents degrés à l'égard des récidivistes plutôt qu'à l'égard des non-récidivistes.

Un régime plus sévère des récidivistes, appliqué selon ces principes, est une nécessité. Bien loin d'être un retour à la cruauté des anciens temps dans l'application de la peine, il sert plutôt à donner au châtimeut le plus beau caractère dont il soit susceptible, celui de la justice.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. C. GRÖNNING, directeur-adjoint du pénitencier de Horsens.

Il est certain que celui qui s'occupe de l'exécution de la peine, s'est souvent posé à lui-même la susdite question, et que, peu à peu, il est arrivé à reconnaître qu'il serait illusoire de soumettre les récidivistes exactement au même traitement toutes les fois qu'il sont réintégrés en prison, et de s'appesantir surtout sur la circonstance que la nouvelle peine est de plus longue durée que la précédente, ce qui, du reste, n'est nullement toujours le cas.

Cependant, la solution de cette question suppose une définition exacte de ce qu'il faut entendre ici par le terme de « récidiviste ». Il ne suffit pas, en effet, pour soumettre le condamné à un régime disciplinaire plus sévère, qu'il ait subi précédemment une peine, sans égard à la nature de cette dernière. Il faut sans doute exiger que, pendant la première

peine, il ait été soumis à la discipline proprement dite. Ainsi se trouvent exclues l'amende, la privation d'une charge, le retrait du droit de suffrage et autres peines semblables. Même au cas que l'amende ne soit pas payée, mais qu'elle soit acquittée par la prison, cette circonstance ne saurait guère motiver une différence, bien que, dans ce dernier cas, la personne en question soit privée temporairement de la liberté et assujettie à un certain degré de discipline. Cette espèce de privation de liberté n'entraîne, même comme peine principale, aucun traitement plus sévère en cas de récidive, cette aggravation pénale ne s'appliquant qu'aux travaux forcés proprement dits. Dans toutes les autres peines privatives de liberté¹⁾ on attache presque exclusivement de l'importance à la privation de la liberté même, alors que tous les facteurs d'éducation, tels que l'enseignement, l'influence efficace morale et religieuse et le travail obligatoire, abstraction faite de la peine subie dans les maisons de travail, font à peu près défaut dans la peine des travaux forcés. La transition de ces différentes pénalités à la peine des travaux forcés soumettant le détenu à un traitement éducatif tout autrement sévère au point de vue de la discipline, constitue en lui-même une aggravation assez considérable, qui suffira sans doute, dans beaucoup de cas, comme moyen correctif envers les personnes frappées uniquement auparavant de peines d'emprisonnement. On manquerait donc souvent son but en établissant des aggravations ultérieures.

Cependant, il convient de restreindre davantage encore la notion de récidiviste. Ainsi, le condamné, pour être soumis à un régime plus sévère, doit posséder une certaine maturité. Par cette exigence se trouvent ainsi exclus les enfants²⁾, et même au delà du premier âge, la plupart des lois pénales

¹⁾ Selon le droit danois, celles-ci consistent dans l'emprisonnement simple, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, l'emprisonnement au pain et à l'eau, le travail forcé dans une maison de travail.

²⁾ Aux termes de l'art. 36 du code pénal danois, les enfants âgés de plus de 10 ans, et de moins de 15, peuvent être condamnés jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction. Cependant, le ministre de la justice est autorisé à faire cesser les poursuites, si les circonstances font espérer que l'enfant peut être corrigé et amélioré par d'autres moyens.

accordent aux jeunes criminels une réduction de la peine ordinairement infligée¹⁾. Le même motif qui a déterminé le législateur à leur infliger une peine de plus courte durée, implique sans doute également le fait que l'exécution de la peine sera aussi peu sévère que possible. La loi présuppose, à juste titre, qu'ordinairement leur développement n'est pas encore achevé. Aussi sont-ils souvent libérés de toute peine et placés dans des établissements d'éducation, n'étant pas censés être encore tellement endurcis ni avoir mené une conduite si opposée à l'ordre social que, pour les corriger, il soit nécessaire de recourir aux expédients les plus durs. Le degré de civilisation des différentes nations est si varié qu'il ne permet guère de préciser un âge minimum commun et qu'on ne pourra poser que le principe général de ne pas traiter le condamné comme récidiviste avant qu'il soit arrivé à l'âge fixé par la loi pénale en question et marquant le point de départ de la pleine responsabilité criminelle de l'individu. D'autre part, ce traitement ne souffre guère de sursis, mais il doit s'effectuer sans délai si le condamné a atteint l'âge prévu au moment de son entrée dans la prison. Le condamné, autrefois frappé de la peine des travaux forcés, doit donc être soumis à un régime plus sévère, quand bien même il n'aurait pas atteint l'âge minimum lorsqu'il expia sa dernière peine, ni lorsqu'il commit le crime pour lequel il est condamné maintenant à une peine réduite.

Ensuite, il faut exempter d'un régime disciplinaire plus sévère les individus frappés d'une infirmité intellectuelle. Outre ceux qui, selon l'opinion de leurs juges, ne sont censés que partiellement responsables de leurs actes²⁾, on fait rentrer surtout dans cette catégorie le pour-cent considérable et malheureusement toujours croissant des détenus qui, pendant l'exécution de la peine, se montrent atteints d'aliénation chronique, dans lequel cas ils ne doivent pas être punis du tout,

¹⁾ Aux personnes âgées de 15 à 18 ans, l'art. 37 du code pénal accorde, suivant les circonstances, une réduction de la peine fixée par la loi et allant jusqu'à la moitié. Dans aucun cas, les personnes de cette catégorie ne pourront être condamnées à une peine plus forte que celle de 8 ans de travaux forcés.

²⁾ Voir l'art. 39 du code pénal danois.

ou dont l'état mental inspire des doutes, tels que les épileptiques, les syphilitiques invétérés avec la maladie cérébrale dont ils sont souvent atteints (la paralysie générale progressive), les alcooliques chroniques, les imbéciles, etc.

Quant aux autres maladies, on doit examiner dans chaque cas particulier si la santé physique du condamné permet, sans danger pour sa santé, de le soumettre en quelque mesure au régime plus sévère. Dans cet examen, on tiendra également compte de l'âge avancé du détenu. Il ne sera donc pas nécessaire de fixer formellement un âge maximum.

Enfin, il sera tout naturel, après quelque temps de bonne conduite, de suspendre l'effet de la peine antérieurement subie, afin que celle-ci n'ait pas pour résultat de provoquer l'emploi d'un régime disciplinaire plus sévère pendant l'exécution de la peine que le condamné va subir. La durée du temps d'épreuve pendant lequel le condamné prouvera que sa volonté est de se réhabiliter, pourra convenablement être fixée à cinq ans, même si le code pénal en question exige un laps de temps plus long pour exempter le condamné de la peine aggravée en cas de réitération du crime¹⁾. Cette disposition n'implique, en effet, aucune contradiction. Il va sans dire qu'il faut considérer ici, comme suspendant la prescription, toutes les peines ci-dessus mentionnées qui n'impliquent pas en elles-mêmes l'idée d'une aggravation. Mais la question reste ouverte de savoir si l'on n'est pas en droit de poser des exigences ultérieures à la bonne conduite du condamné, et de ne pas se contenter du fait que, pendant un certain laps de temps, il n'a encouru aucune condamnation, surtout, si l'on ne doit pas exiger qu'il se soit conduit honnêtement au sein de la société ou, du moins, qu'il se soit efforcé de le faire. S'il s'est adonné à la boisson ou à d'autres dérèglements, ou qu'il ait été à charge à la société pour cause d'oisiveté ou de refus d'ouvrage, on devra sans doute toujours le traiter comme récidiviste. Le seul motif pour ne pas le faire résulterait des difficultés pratiques qu'on pourrait rencontrer à s'entourer de renseignements exacts sur la vie du condamné

¹⁾ C'est ainsi que l'art. 61 du code pénal danois exige dix ans.

dans l'intervalle, difficultés qui, cependant, ne sont guère insurmontables.

Les mêmes difficultés pratiques se présentent à un plus haut degré quand il s'agit de savoir si l'expiation d'une peine à l'étranger peut avoir pour effet de faire considérer le criminel comme récidiviste dans le pays où il a été condamné cette fois, sans y avoir encouru de condamnation antérieure. En principe, rien n'empêche d'admettre la chose, si les lois pénales et l'exécution de la peine concordent à peu de chose près dans les deux États en question. Mais il faut alors exiger que la première peine et la manière dont elle est subie, soient constatées par un fonctionnaire d'État ou d'une autre manière absolument authentique¹⁾. Sous l'action de cette correspondance dans les lois pénales de deux nations, l'exécution de la peine se trouverait aggravée. D'autre part, on se livrerait à la merci du hasard, et l'on décernerait un prix au mensonge, si l'on se fiait aux déclarations du détenu lui-même sur ce point.

Il ne conviendrait guère d'établir une distinction basée sur la nature du crime, surtout d'exiger que ce soit le même crime qui se répète, la peine ne devant pas avoir seulement pour effet de prévenir chez le coupable une nouvelle enfreinte à la loi, mais en même temps de former le condamné à l'obéissance des lois en général.

D'après ce qui précède, le récidiviste peut être envisagé comme le criminel normal au point de vue psychique, arrivé à l'âge fixé par le code pénal en question et marquant le point de départ de la pleine responsabilité criminelle de l'individu qui, après avoir été condamné auparavant aux travaux forcés, a commis de nouveau un crime pour lequel les travaux forcés lui seront infligés, si ce crime a été commis dans les cinq ans qui ont suivi l'expiration de la première peine de travaux forcés ou même, en cas de mauvaise conduite du condamné dans l'intervalle, après un laps de temps encore plus long.

¹⁾ Ceci n'a pas lieu en Danemark, où, du reste, on n'attribue pas non plus d'action réitérative à une condamnation rendue à l'étranger pour un crime qui, si le criminel avait été condamné par un tribunal danois, aurait entraîné une telle action; voir l'art. 61 du code pénal danois.

Nous allons maintenant examiner dans quelles conditions on doit le soumettre à un régime disciplinaire plus sévère.

A première vue, on dirait que l'aggravation des punitions disciplinaires devrait être un des moyens les plus efficaces. Cependant, il faut toujours considérer que l'expérience démontre que les récidivistes, surtout ceux qui sont retombés à plusieurs reprises, sont les « meilleurs » détenus, en ce sens qu'ils ne contreviennent que rarement aux règlements et qu'ils subissent souvent même une peine de très longue durée sans encourir une seule punition, soit parce que, par conviction et bonne volonté, ils se font une gloire de se bien conduire, soit parce qu'ils connaissent à fond les règlements et qu'ils savent jusqu'où ils peuvent se hasarder d'aller sans les transgresser, tandis que le détenu moins versé dans les règlements est plus exposé à y contrevenir. Il est donc clair que ladite aggravation ne sera guère un correctif très efficace. Toutefois, si le récidiviste commet une infraction à la discipline, il sera sans doute convenable de lui infliger, dans chaque cas particulier, une punition plus sévère que celle qu'encourra pour la même infraction le détenu qui subit une première peine. Cela n'implique aucune injustice, le récidiviste étant supposé posséder une plus grande connaissance des différentes dispositions réglementaires. Comme il existe une grande quantité de punitions disciplinaires, il ne sera guère nécessaire d'en établir de plus graves pour les récidivistes, ce qui introduirait aussi une sévérité par trop excessive dans l'exécution de la peine.

Si donc on ne veut pas recourir aux mesures trop rigoureuses, considérées à juste titre par l'esprit du temps comme inhumaines, on doit se contenter sinon d'émousser la peine, du moins de la rendre tellement monotone et ennuyeuse qu'après sa libération, le détenu ne s'en souviendra qu'avec la plus grande répugnance et qu'il réfléchira à deux fois avant d'échanger sa liberté contre la prison, fût-il même pauvre et misérable.

Partant de ce point de vue, on ne pourra donc pas recommander de permettre au détenu de changer souvent d'occupation, ce qui romprait considérablement la monotonie de la peine. Au contraire, il faut l'occuper, autant que faire se peut,

au même travail pendant toute sa réclusion. Cette règle d'inflexible monotonie dans l'activité de cette catégorie de détenus est en parfait désaccord avec nombre de systèmes, surtout ceux qui ont également introduit la progression dans le travail. Mais, en tout cas, les récidivistes doivent être exclus de toutes les places de confiance, telles que celles d'aide-cuisinier, d'infirmier, etc., places qui supposent l'usage d'une liberté relativement grande. Il sera des plus opportun, dans tous les cas où cela pourra se faire, de réunir dans la même division de la prison les détenus en commun qui sont entrés dans le pénitencier et qui seront élargis à peu près au même moment, et de les occuper au même travail. On évitera ainsi la fâcheuse ou délétère influence qu'exercent les « nouvelles connaissances ». La monotonie de la peine deviendra plus intense et fera sans doute une plus forte impression sur le détenu, qui désire toujours ardemment de la variété dans sa détention.

La question qui se présente maintenant est de savoir si l'on doit exiger du récidiviste une tâche journalière plus forte que celle imposée aux autres détenus. Surtout, si, dans la dernière récidive, il est occupé au même travail que précédemment, on ne commettra évidemment aucune injustice par cette exigence, eu égard à la routine étonnante qu'il aura souvent acquise dans l'exécution de ce travail. Quant au détenu en cellule, un autre point de vue vient compliquer la question: il faut lui imposer une tâche journalière en rapport avec ses facultés individuelles; cependant, le fait que le détenu a subi auparavant une peine de travaux forcés, entrera sans doute pour beaucoup dans la résolution qu'il faut prendre. En ce qui concerne les détenus en commun, il sera, sinon impossible, du moins très difficile et très peu convenable de leur fixer une tâche journalière individuelle. Dans ce cas, il vaut mieux prendre une échelle moyenne pour base, mais il va sans dire que, pour les récidivistes, au cas qu'ils soient réunis dans des divisions spéciales, à l'écart des autres détenus, on pourra bien assigner une tâche moyenne plus forte que celle de ces derniers.

Quant au salaire à accorder aux détenus pour leur travail, si on le leur refusait on romprait d'une manière telle-

ment éclatante avec tous les systèmes en vigueur que, pour l'approuver, on devrait avoir de très sérieux motifs, d'autant plus que cette prestation pécuniaire forme souvent le point de départ de faveurs ultérieures, telles que augmentation ou amélioration de la nourriture, ports de lettres, secours de famille, etc., faveurs qu'accordent, sur une grande étendue, les différents systèmes.

Abstraction faite du cas, aujourd'hui à peu près innombrable, où le détenu doit lui-même pourvoir à toute sa subsistance à l'aide de son travail, il va sans dire, qu'en ce qui concerne l'augmentation et l'amélioration de la nourriture, il faut lui en accorder le droit, si le pénitencier ne lui fournit pas le nécessaire pour son alimentation. Dans le cas contraire, il vaut mieux refuser un tel droit à tous les détenus qui, par des achats absurdes ou imprévoyants, pourraient facilement mettre obstacle à ce qu'on a eu en vue en introduisant l'alimentation tout à fait nécessaire et substantielle.

A la rigueur, pour les mêmes raisons on refusera aussi l'usage du tabac aux détenus; mais eu égard à la privation très sensible que causerait ce refus à beaucoup d'entre eux, et vu que l'usage en est accordé, sur une échelle plus ou moins large, par la plupart des systèmes¹⁾, on pourrait peut-être restreindre le refus aux récidivistes, sans aucune exception.

En ce qui concerne le droit souvent accordé aux détenus d'acheter différents objets, on ne pourra considérer comme mesure rigoureuse celle de le refuser entièrement aux récidivistes, soit qu'il s'agisse d'articles de luxe, tels que fleurs en pot et oiseaux en cage, ou qu'il soit question d'objets utiles, tels que livres et objets de toilette. Seulement, si les détenus manquent de choses nécessaires proprement dites, si, par exemple, on ne leur accorde certains vêtements de dessous qu'à leur propre charge, on pourra permettre aux récidivistes d'acheter de tels objets aux mêmes conditions qu'aux autres détenus²⁾.

¹⁾ En Danemark, on ne permet que l'usage de tabac à chiquer et à priser.

²⁾ En Danemark, où l'on fournit les détenus de tous les vêtements absolument nécessaires, on ne leur accorde que le droit d'acheter certains objets utiles, tels que miroirs et almanachs.

Bien que, dans leurs lettres, les détenus se rendent souvent coupables d'hypocrisie et de dissimulation, on pourra cependant, non seulement par le contenu direct des lettres, mais aussi par ce qu'on peut deviner, avec quelque habileté, en les lisant, apprendre à connaître suffisamment le caractère du détenu. Aussi ne renonce-t-on qu'à regret à ce moyen d'individualisation. Ajoutez à cela qu'on ne doit pas déprécier l'importance de l'intérêt familial ni les rapports avec la famille, d'où proviennent le plus souvent les lettres, et qui constitue l'un des auxiliaires les plus efficaces de l'action de la prison dans ses efforts pour améliorer le détenu. Contribuer à affaiblir ou même à anéantir ce sentiment de famille serait une grave faute au point de vue pénitentiaire. Quant aux récidivistes, on doit donc se borner à leur accorder la permission d'écrire plus rarement qu'aux autres détenus, 3 à 4 fois par an, par exemple; en outre, il faut veiller à ce que le détenu ne corresponde qu'avec ses plus proches parents.

Dans le but de maintenir et de vivifier le lien familial, on est également porté à accorder aux récidivistes le même droit dont jouissent le plus souvent les autres détenus, à savoir de secourir leur famille à l'aide de leur pécule, en tout cas ceux des leurs dont l'entretien leur incombe. Cette concession n'éveille que de bons sentiments chez le détenu, et dans toutes les prisons on peut citer sans doute assez d'exemples touchants de l'application, de l'économie et de l'oubli de soi-même dont fait preuve le détenu pendant l'exécution de la peine, et cela dans le seul but de pouvoir, à la fête de Noël ou en cas de besoin extraordinaire, envoyer un petit secours à sa femme et à ses enfants.

Cependant, quelque considérables que soient les restrictions apportées aux faveurs ci-dessus mentionnées, il restera le plus souvent, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, un domaine où même le récidiviste doit posséder les moyens nécessaires d'obtenir les avantages auxquels il peut prétendre. Toutefois, ses besoins étant moins nombreux ou moins impérieux, par suite des restrictions proposées, on doit diminuer aussi son salaire, soit qu'on ne lui accorde que le minimum pendant toute la durée de la peine, ou que son salaire soit propor-

tionné à celui des autres détenus, ou que, si le salaire dépend des différents stages et classes d'un système progressif, on lui fasse parcourir le système d'après une échelle plus lente que les autres détenus.

Quant aux autres avantages accordés aux détenus et étrangers à l'idée d'une rémunération matérielle ou pécule, je me bornerai à en citer deux de ceux qu'on rencontre le plus souvent et qui, en tout cas, sont typiques pour le Danemark, à savoir: la faculté d'avoir des entretiens avec les plus proches parents, lesquels entretiens on ne doit accorder au récidiviste qu'à l'occasion d'événements graves dans sa famille, tel que maladie, départ, etc., et l'accès à la bibliothèque, où l'on ne doit prêter aux récidivistes que des livres d'un caractère religieux, moral et instructif, et jamais de la littérature légère.

Quelquefois on entend affirmer que les récidivistes doivent toujours subir en plein la peine à laquelle ils sont condamnés et qu'ils ne doivent jamais être graciés, ni définitivement ni conditionnellement. Dans ce cas, des restrictions ne seront guère nécessaires ni même convenables, car la grâce n'est accordée au détenu que lorsque, dans chaque cas particulier, il en est jugé digne, selon une appréciation consciencieuse, appréciation qui garantit suffisamment contre l'abus du droit de grâce.

En vue de l'introduction des dispositions proposées, il pourra être question du concours de l'autorité législative; mais, à plusieurs égards, les résultats s'obtiendront souvent par voie administrative ou même seulement par l'application plus sévère des règlements.

APPENDICE

Le tableau suivant, extrait des rapports annuels publiés depuis 1891 par la direction générale des prisons, contient les données statistiques des cas de récidive des détenus enfermés dans les pénitenciers danois depuis le 1^{er} avril 1891 au 31 mars

1897 La distinction des deux sexes, pour lesquels l'indication du pour-cent diffère considérablement, est maintenue, bien que le pour-cent des femmes, en raison de supériorité numérique des détenus masculins, n'influe guère sur le résultat général.

	Nombre total des détenus	Non condamnés auparavant		Condamnés auparavant à de petites peines		Condamnés auparavant aux travaux forcés		
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1/4 1891-31/3 1892	Hommes	507	129	25.44	181	35.70	197	38.86
	Femmes	128	51	39.85	35	27.34	42	32.81
	Total	635	180	28.35	216	34.01	239	37.64
1/4 1892-31/3 1893	Hommes	524	134	25.57	191	36.45	199	37.98
	Femmes	100	38	38.00	30	30.00	32	32.00
	Total	624	172	27.56	221	35.42	231	37.02
1/4 1893-31/3 1894	Hommes	452	100	22.13	164	36.28	188	41.59
	Femmes	114	34	29.82	36	31.58	44	38.60
	Total	566	134	23.67	200	35.34	232	40.99
1/4 1894-31/3 1895	Hommes	508	123	24.21	183	36.02	202	39.77
	Femmes	102	29	28.43	36	35.29	37	36.28
	Total	610	152	24.92	219	35.90	239	39.18
1/4 1895-31/3 1896	Hommes	593	174	29.34	206	34.74	213	35.92
	Femmes	108	37	34.26	28	25.93	43	39.81
	Total	701	211	30.10	234	33.38	256	36.52
1/4 1896-31/3 1897	Hommes	536	142	26.49	167	31.16	227	42.35
	Femmes	94	27	28.72	33	35.11	34	36.17
	Total	630	169	26.82	200	31.75	261	41.43
1/4 1891-31/3 1897	Hommes	3120	802	25.71	1092	35.00	1226	39.29
	Femmes	646	216	33.44	198	30.65	232	35.91
	Total	3766	1018	27.03	1290	34.25	1458	38.72

Autrefois, on accueillait les récidivistes, à leur rentrée au pénitencier, par la « bienvenue », c'est-à-dire par un châtiement

corporel qui, cependant, depuis longtemps a cessé d'être employé. Les détenus en commun sont aujourd'hui traités tout à fait de la même manière, tandis que la récidive, aura son contre-coup aggravant sur les détenus en cellule. La peine cellulaire est organisée d'après un système progressif, comprenant 4 classes dans lesquelles les détenus passent successivement, étant soumis à un régime dont la sévérité diminue peu à peu. Le séjour dans la classe inférieure est ordinairement de 3 mois; pour les récidivistes, elle est de 6 mois au moins; en outre, ils ne peuvent pas être admis dans la quatrième classe, celle-ci étant réservée aux détenus condamnés pour la première fois aux travaux forcés. Si le détenu, après son élargissement du pénitencier, n'a pas été condamné pendant dix années, il s'ensuivra qu'à sa réintégration, il ne sera pas traité comme récidiviste.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXIS JIVCOVITCH,

Jurisconsulte-adjoint au Ministère de la Justice.

La récidive criminelle a toujours été considérée comme une forme aggravante de la culpabilité et, depuis longtemps déjà, les individus convaincus de violations répétées de la loi pénale se sont vus soumis à des mesures coercitives plus sévères. La pratique de la vie journalière a démontré cependant que l'aggravation de la répression pénale ne donne point de résultats satisfaisants et qu'en bien des cas, le fait de subir un châtement plus sévère ne détourne pas d'une chute nouvelle. Le chiffre proportionnel des récidivistes continue à progresser et il devient de plus en plus indispensable de rechercher des

moyens plus efficaces d'enrayer ce mal, menace continuelle pour la société.

On ne saurait, parmi ces remèdes, ne point porter tout d'abord son attention sur l'action des maisons de détention, appelées non seulement à châtier le coupable, mais, autant que possible, à concourir à son retour à la voie du bien.

Etablir une généralité de mesures qui, dans ce but, pourraient être appliquées aux criminels endurcis purgeant leur condamnation, présente justement un des problèmes les plus complexes de la politique pénitentiaire, dont la résolution viendrait faciliter la lutte acharnée livrée à la récidivité.

Il est très compréhensible qu'on ait pensé qu'il est nécessaire d'appliquer aux récidivistes les mesures les plus sévères du régime pénitentiaire, car il est naturel de supposer que même les mauvais instincts des criminels céderont à la force. On ne saurait cependant admettre comme vraie une résolution aussi simple de la question posée. Il ne faut point oublier que les questions pénitentiaires, surtout, ne doivent être discutées qu'avec l'impartialité et le sang-froid les plus grands et qu'une sévérité exagérée, aussi bien qu'une extrême indulgence, serait contraire aux intérêts de la société.

La question de fixer une discipline aussi sévère que possible, applicable aux condamnés qui ne subissent point leur peine pour la première fois, a été, on le sait, discutée au Congrès pénitentiaire de Londres, où, presque à l'unanimité, quoique par raisons diverses, elle a été résolue négativement. On y prit, entre autres, en considération qu'une amélioration est bien plus facilement obtenue par des mesures de douceur que par la sévérité, et que l'expérience faite dans les établissements où se pratique, pour les récidivistes, une discipline pénitentiaire plus sévère a démontré l'influence désastreuse de ce régime, qui affaiblit l'organisme des détenus et les rend incapables de travail, aussi bien pendant la période de leur détention qu'après leur libération.

Quoique, depuis le Congrès de Londres, il se soit écoulé près de trente ans, il semble qu'on ne puisse, actuellement encore, réfuter ce qu'a décidé ce Congrès, en la question qui nous occupe.

Il paraît peu probable qu'on puisse, par la rudesse des mesures disciplinaires, amener la diminution du nombre des récidivistes. Les mesures de menace et de terrorisation n'ont jamais retenu le criminel et il est peu probable que l'établissement, pour les récidivistes, d'une discipline exceptionnellement dure aboutisse au résultat désiré.

Je suis d'avis qu'il est difficile de partager l'opinion exprimée dans l'exposition des motifs à la loi sur le régime spécial des récidivistes, présentée au Sénat de Belgique par l'ex-ministre de la Justice, M. Le-Jeune, qui affirme qu'une punition exempte de contrainte physique ne produit point assez d'effet. Des mesures telles qu'un affaiblissement continu, par suite de nutrition insuffisante et de privation de toute commodité pour le repos, feront plutôt naître, chez le criminel, le désespoir et la rancune qu'un amendement notable; sans compter qu'elles ne répondent nullement aux exigences imposées à la prison, dont le but principal doit être de rendre le criminel à la vie normale libre. Y peut-il être préparé, après un régime aussi sévère, et, à sa libération, ne se trouvera-t-il pas dans la situation la plus précaire, manquant, plus encore qu'auparavant, de force pour résister au mal et au vice et entrer en lutte avec les difficultés de l'existence?

Je n'ai, naturellement, nullement l'intention de prêcher en faveur de l'indulgence envers les récidivistes; je crois indispensable de protester contre l'application des seules mesures de sévérité. Je ne puis m'empêcher de citer ici les paroles de l'honorable Pils: « Tout excès de sévérité, loin de tendre à réprimer les crimes et à diminuer la criminalité, conduit fatalement au résultat contraire. Acte de faiblesse plutôt que de force, il encourage les malfaiteurs, en leur signalant la crainte qu'ils inspirent. La modération et la sérénité dans l'emploi de la force physique dont l'Etat dispose, imposent bien plus aux criminels, en leur faisant sentir instinctivement la force morale de la société. »¹⁾

Le régime de la prison ne doit pas, en général, se distinguer par une indulgence excessive; mais il ne doit pas non

¹⁾ Actes du Congrès de Rome.

plus, quelque sévère que soit le châtement, attenter à la santé du condamné!

Je n'aurai pas l'audace de résoudre quelles doivent être les mesures les plus efficaces dans la lutte avec la récidivité et je laisserai de même de côté la question épineuse des criminels incorrigibles, mais je me permettrai de faire observer que la diminution des récidives pourrait être atteinte surtout par des mesures influant sur les causes mêmes qui les favorisent, qui existent constamment et, fatalement, poussent sur la route du crime. Cette tâche est vaste et compliquée et demande les plus grandes efforts de l'Etat et de la société.

Soigner l'enfance, lui donner asile; faire l'éducation de l'adolescence, répandre les patronats, lutter contre l'alcoolisme, améliorer l'existence économique et morale de ce triste milieu où l'armée du crime se recrute; tout cela rétrécirait considérablement la sphère criminelle, bien plus que la force brutale.

Une certaine différence dans la façon d'entretenir les récidivistes et les détenus condamnés pour la première fois doit être reconnue comme juste et tout à fait désirable. Cependant, je devrai ajouter que, à mes yeux, on ne doit soumettre à un régime particulier que surtout les récidivistes dits spéciaux, car ce n'est que la récidive fréquente de crimes de même nature qui témoigne d'une criminalité particulière et de l'habitude du crime.

Quant aux mesures elles-mêmes susceptibles d'être prises envers les criminels de cette sorte, il me semble que le choix en doit être remis à l'administration des prisons.

L'emprisonnement, qui implique en soi l'une des plus essentielles propriétés du châtement: le faculté de s'adapter au caractère particulier des condamnés, donnera toujours à l'administration pénitentiaire la possibilité de choisir, entre toutes les mesures dont elle dispose, celle qui répondra le mieux à l'individualité du détenu, à son caractère et ses inclinations.

Il serait d'ailleurs recommandable de conseiller à cette administration qu'elle portât le plus possible son attention sur les récidivistes, qu'elle eût soin de les séparer des autres criminels, qu'elle ne leur accordât qu'avec la plus grande prudence les faveurs admises dans les prisons; qu'elle fût plus

sévère dans leur transfèrement d'une classe inférieure à une plus élevée, si le système progressif est en action dans la prison.

J'en arrive donc, après avoir jugé de la question, aux conclusions suivantes:

I. La récidive largement comprise, dans le sens de la répétition de l'acte criminel, ne doit avoir aucune influence sur la situation disciplinaire du détenu.

II. Les récidivistes de mêmes crimes, spéciaux, comme donnant droit de conclure à une plus grande perversité, à un endurcissement dans le crime, doivent être, en cas d'existence du régime progressif, placés dans les classes inférieures et leur transfèrement dans les supérieures doit s'opérer avec plus de lenteur et de circonspection que celui des individus subissant une peine pour la première fois.

III. Des mesures telles qu'une réduction de l'alimentation, la soumission à des travaux plus pénibles, comme nature ou durée, la privation de lit, etc., ne doivent point être appliquées d'une façon constante et systématique.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LAGUESSE, directeur de la maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy (France).

L'horreur de la prison qui existe heureusement au fond de l'esprit populaire, tient à la vieille légende des souffrances qu'on y endure.

Le naïf public croit parfois encore à la botte de paille jetée sur le sol humide, au poids des chaînes, au pain noir du cachot.

Il ne soupçonne pas entièrement le confort relatif de la prison moderne.

Les prisons de l'Europe, de l'Amérique et du Japon, ont abandonné toute action coercitive sur la chair du condamné; c'est

à son cœur, à son esprit que les tentatives de relèvement s'adressent.

Il convient de se féliciter de l'humanité profonde dont s'honore notre civilisation à l'égard des prisonniers. Mais il serait regrettable d'oublier que, pour certains récidivistes endurcis, cette humanité dégénère en faiblesse, en créant, par son unité de procédés matériels, un régime trop doux pour les incorrigibles et par cela même une situation trop dure à ceux qui ont succombé au mal pour la première fois.

Il paraît nécessaire de proportionner la sévérité de la règle au degré de perversité de ceux auxquels elle doit être appliquée.

On a déjà cherché à éviter la contamination des bons par les mauvais en procédant à une sélection attentive entre les condamnés primaires et les condamnés récidivistes. Il serait injuste, je le répète, de les traiter d'une façon identique.

Dans ce but, il convient d'édicter contre les récidivistes un régime réglementaire spécial et aggravé.

J'ai constaté que beaucoup de malfaiteurs d'habitude trouvent dans la prison une sorte d'hospitalisation qui les sauve des souffrances de la misère. Bien logés, chauffés, éclairés, nourris suffisamment, vêtus convenablement, ils bénéficient, une fois sous les verroux, d'une situation bien préférable à celle de leur état de liberté.

Comment espérer châtier un vagabond, en lui concédant un sort meilleur en prison que dans la vie libre?

Au dehors il est sans vêtement, sans feu ni lieu, sans pain. En prison, dès son arrivée il est lavé, baigné, habillé, nourri et souvent traité de suite à l'infirmerie tant sa misère physiologique est grande.

Comment refréner l'habitude du vol, de l'immoralité constante par une sorte d'hospitalisation n'ayant aucun caractère répressif pour des individus habitués aux privations constantes du dehors, fruit de leur incurie ou de leur inconduite?

Ceux des pénitenciers dotés de la longue expérience de la carrière, sont unanimes à reconnaître que les peines de quelques jours d'emprisonnement n'ont aucune action efficace contre la récidive par suite de la douceur et des avantages matériels du règlement.

Il est connu, le type du paresseux, qui dans les grandes villes devient le parasite social.

Nous avons rencontré, à Paris, un de ces individus. Il nous déclarait que, depuis l'âge de 16 ans, il vivait sans travailler se faisant successivement héberger par l'hôpital, l'asile d'aliénés et la prison.

Il préférerait même, disait-il, cette dernière, étant toujours sûr d'y rencontrer son monde et ses idées et pouvant s'y créer un petit pécule destiné à solder l'orgie du jour de la libération.

Il nous paraît donc désirable que, pour les peines de très courte durée, en ce qui concerne les récidivistes, on supprime toute alimentation, toute confort superflu. Il est inutile de donner de la viande, des ragôts appétissants, aux mauvais sujets condamnés à quelques jours d'internement. Pourquoi les doter d'un lit que les honnêtes gens n'ont pas toujours au dehors?

Du pain en quantité suffisante avec une soupe le matin, de l'eau, un lit de camp avec une ou deux couvertures, suivant le climat, sont des allocations suffisantes qui feront sentir le châtiment sans porter atteinte à la santé. L'isolement devra être rigoureux et absolu durant les quelques jours que doit durer la peine.

Les visites de la famille ou des amis, la correspondance épistolaire avec le dehors seront interdites. Le travail deviendra obligatoire et surtout pénible, en tenant compte toutefois de la force du détenu. La tâche quotidienne devra être soigneusement accomplie, après avoir été sagement fixée.

Chaque jour passé dans l'oisiveté par refus de travail ne comptera pas dans l'accomplissement de la peine.

La peine étant très courte il n'y aura aucune dérogation, aucun adoucissement à la règle pour tous ceux qui sont valides.

Ces mêmes dispositions aggravées encore seront appliquées aux récidivistes des prisons de longue peine.

Le quartier ou la maison des récidivistes représentera une sorte de drainage du vice, une sentine spéciale, où, dans des conditions déterminées d'hygiène morale, physique et économique, on contiendra cette lie humaine, devenue les incurables du crime ou du délit.

Il faut éviter que le grand public en arrive, comme actuellement, à englober dans une même réprobation tous ceux qui « ont été en prison ».

Par la création de quartiers spéciaux de récidivistes, on dégagera plus facilement les efforts tentés pour les condamnés primaires offrant quelque espoir de relèvement et l'aggravation légale apportée au sort des récidivistes deviendra un enseignement pour les pires sujets.

Dans les quartiers spéciaux affectés aux longues peines, il sera interdit aux détenus d'améliorer leur régime alimentaire sur le produit de leur travail, comme cela est toléré actuellement. La lecture sera bornée aux seuls livres traitant de morale. Le droit de correspondre avec la famille limité à une seule fois par an; l'administration se tenant du reste à la disposition des parents pour leur donner discrètement des nouvelles des prisonniers sans que ceux-ci en soient informés. Les visites seront absolument interdites. Ne le sont-elles pas déjà, de fait, par la distance, dans les pays qui ont édicté la transportation pénale outre-mer contre les récidivistes?

L'obligation d'une profession manuelle, avec tâche, sagement mais impitoyablement fixée, deviendra fondamentale. Le vêtement sera suffisamment chaud, mais donnera par sa couleur, par sa forme, le stigmate de l'idée répressive attachée à la catégorie des récidivistes.

Les infractions disciplinaires graves seront, dans certains cas, passibles d'un « Code de Justice pénitentiaire ».

Pourquoi appliquer aux soldats, aux marins, représentant l'élite de la nation, des lois d'exception, tandis que les récidivistes endurcis, lie de la population, bénéficieraient du droit commun appliqué à tous les honnêtes citoyens?

Respectons le malheur des condamnés, honorons, en le provoquant, leur repentir, mais répétons aux âmes trop sensibles que la prison est lieu de souffrance et d'expiation.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. LAURENT-ATHALIN,

conseiller à la Cour de cassation, président de la Commission de surveillance des asiles publics d'aliénés de la Seine.

La solution de la question de savoir si l'exécution d'une même peine doit comporter un régime plus sévère pour les récidivistes, semble s'imposer à première vue, le renforcement de « gêne » ne dût-il avoir pour effet que de rétablir l'égalité tout au moins, entre les condamnés primaires et les relaps, dont la sensibilité s'est émoussée en même temps que s'accumulaient les condamnations, et à l'égard desquels le régime

pénal est devenu de moins en moins afflictif par l'effet de l'habitude. Examinée de près, au contraire, la question se révèle ardue, et cela doit être aussitôt rendu sensible par un aperçu préliminaire.

Le retour à une nouvelle infraction sociale, après une ou plusieurs condamnations, procède de causes nécessairement si complexes qu'il se faut savoir borner à dégager, dans chaque cas individuel, un facteur direct, essentiel et prédominant. Si, ensuite, on rapproche ces facteurs, on se convainc jusqu'à l'évidence que la récidive, au sens large du terme employé dans la question posée, n'est point toujours et en règle absolue l'indice d'une ténacité malfaisante ou d'une rébellion systématique. Des cas existent — et non très rares — où la récidive se manifeste sans aucune répercussion saisissable du passé sur le présent, et où, par suite, une exécution intensive de la peine encourue serait aussi injuste qu'illogique et inopportune. C'est ainsi qu'un état de misère invincible, les tortures de la faim, les désespérances de la maladie, les infirmités corporelles, le manque persistant de travail, le spectacle des privations et des souffrances subies par la femme ou par les enfants, représenteront souvent des causes indépendantes de toute influence d'un passé judiciaire. Le délinquant ne sera alors récidiviste que matériellement et dans les mots; il n'aura qu'un titre nu.

Ainsi s'entrevoit, au seuil même de notre examen, l'impossibilité morale de soumettre certains récidivistes à un régime disciplinaire différencié du régime type. Ceci complique le problème, puisque la légitimité du nouveau moyen répressif ne relèvera point seulement du caractère propre de chacune des mesures intensives auxquelles il pourrait être question de recourir, mais sera subordonnée, à titre égal, à la possibilité de concevoir cette aggravation comme organisée d'une manière assez flexible pour s'appliquer avec discernement ou rester inerte selon les cas et les espèces.

La question posée n'admettra donc une solution affirmative qu'à cette double condition :

1° Que le régime de la peine puisse *légitimement* comporter certaines aggravations supplémentaires.

2° Que ces aggravations puissent prendre corps dans des règles exclusives aussi bien d'une adaptation automatique que d'une application arbitraire.

I.

Si nous faisons abstraction, comme devant échapper à une modification intensive de régime, des rechutes déterminées par des circonstances purement extrinsèques et indépendantes de l'antécédent pénal, nous constatons que celles qui comportent, plus au propre, la qualification de récidive ont leur cause — ou du moins leur cause prépondérante — soit dans le caractère exceptionnel d'un sujet irréductiblement réfractaire à la vie légale, inhabile à l'état social, et chez lequel l'attraction de violer toute règle l'emportera fatalement sur la crainte du châtiment déjà ressenti, soit (et c'est le cas majeur) dans l'insuffisance, au regard de la poussée des appétits, des impressions laissées seulement en surface par les mesures répressives antérieurement appliquées.

Au point de vue théorique, l'aggravation par le régime serait, dans le premier cas, vouée à la stérilité, et l'intérêt appréciable semblerait se réduire à libérer, sans limite de durée, la société du contact d'un réfractaire; tandis que, dans le second cas, l'aggravation d'une peine temporaire par le régime pourrait être combinée utilement avec l'aggravation par la durée pour renforcer l'intimidation préventive d'une nouvelle rechute.

En fait, les signes qui permettraient un tel classement par prévision échappent à la pénétration des hommes, et la nécessité s'impose, au point de vue social, de considérer par définition tout récidiviste, si répétées que soient les manifestations de sa malfaisance, comme accessible encore à des renouveau tardives, trop rares il est vrai, mais non sans exemple.

Il faudra donc, d'une manière absolue, que les mesures qui resserreront plus étroitement le condamné dans l'exécution de la peine, ne puissent avoir pour résultat, à un degré quelconque, de compromettre sa santé, son amendement, et son

reclassement dans la vie libre. A cette condition, l'application intensive de la peine encourue pourra être légitime dans tous les cas où la récidive procédera d'une répercussion du passé sur l'acte nouveau.

Il semblerait que, une fois ce criterium posé, il ne reste plus qu'à en faire l'application; mais ici se dresse une objection scientifique.

Toute peine privative de liberté est afflictive, en ce sens qu'elle provoque un malaise moral et physique. L'acte, en lui-même inhumain, qui consiste à infliger ce malaise, ne peut rencontrer aucune justification en dehors de l'inexorable principe de conservation sociale. Ce principe impose à la collectivité l'obligation absolue, d'abord, de retirer momentanément de la vie commune un réfractaire qui la trouble, et ensuite d'imprimer, de graver en lui, en traits assez profonds pour survivre à sa libération, l'appréhension du renouvellement de sensations pénibles. Afin de déterminer ces impressions préventives — et par ce qu'il répugnerait que le séjour des prisons cessât d'être afflictif et devint même, pour certains, attractif — la réglementation d'un régime raisonné doit, dans tout ordre de pénalités, ne satisfaire qu'à concurrence du plus strict aux exigences de l'intégrité physique et mentale du condamné.

La science, écrit M. Ortolan (El. de dr. pénal, II, p. 56), exige : « *que le traitement physique se borne à la satisfaction grossière et indispensable des besoins du détenu* ». La limite, ajoute-t-il, que le législateur ne devra jamais dépasser, « *sera celle où commencera un danger pour la vie ou pour la santé* », sinon surviendrait un tel contraste entre le régime du coupable et les privations du pauvre, « *qu'on pourrait arriver à se demander si le moyen d'attirer à soi les bienfaits de la société ne serait point par hasard, d'être criminel plutôt qu'honnête homme* ».

Mais lorsque, suivant que la peine est subie dans une prison plus ou moins étroite ou à l'air libre, dans la métropole ou dans les colonies, en commun ou dans l'isolement, etc., le maximum afflictif qu'elle comporte eu égard à sa nature propre et au but qu'elle doit remplir a été déterminé par la science,

contrôlé par l'expérience, et fixé par le pouvoir social, quelles aggravations intensives concevra-t-on qu'elle puisse désormais tolérer?

Théoriquement aucune; car si nous supposons que l'exacte mesure de l'élément afflictif d'une peine a été observée dans la détermination du régime qui la caractérise et la constitue, les aggravations, matériellement toujours possibles, seront inacceptables comme socialement excessives.

Et alors, toujours au point de vue théorique, il semble qu'on soit conduit fatalement, afin de différencier le traitement, non à aggraver le régime de telle ou telle peine pour les récidivistes qui la subissent, mais à atténuer ce régime pour les détenus primaires, c'est-à-dire à allouer à ceux-ci l'au delà du strict nécessaire.

Mitiger le régime du condamné primaire pour se faire un moyen d'aggraver le régime du récidiviste, est-ce bien là combattre et n'est-ce pas cultiver la récidive? Ne faudrait-il pas plutôt, pour arrêter le flot montant, creuser un sillon profond, et déterminer une impression durable dans l'esprit du débutant, en le soumettant tout de suite, durant l'exécution de la peine encourue, à la pleine mesure des effets afflictifs que comportent la nature et le rôle de cette peine?

Condamné par l'imperfection humaine à ne pouvoir atteindre un but sans le dépasser, notre état social, après s'être dégagé lentement des pénalités barbares, tend aujourd'hui, comme par réaction, à s'abandonner aux impressions d'une sensibilité qui, si elle ne s'observe et se contient, tracera quelque jour le « *res sacra niser* » au fronton de nos prisons.

« Ceux qui visitant une prison, goûtant les aliments, lorsqu'ils auront trouvé la soupe excellente, le ragoût succulent, le coucher moelleux, diront: Voilà une prison bien tenue, ne sont pas des nôtres. » Ainsi s'est exprimé un criminaliste aussi éminent par la bonté que par la science. (Ortolan II, p. 56.) C'est qu'en effet, de pareilles prisons ne seraient pas de celles qui préviennent la récidive. Et si la collectivité doit respecter chez celui qui blesse ses droits — respectables aussi — les droits imprescriptibles de la créature, elle prend largement sa part de la responsabilité des rechutes, lorsqu'elle se montre

chaque jour moins énergique dans la répression des délits primaires. Après avoir ainsi, comme certains pères de famille, cultivé imprudemment la récidive par la faiblesse, elle en est réduite à chercher de nouveaux instruments pour la déraciner.

Au point de vue absolu, les considérations qui précèdent donneraient lieu de conclure que le caractère afflictif, qui est l'essence même d'une peine, est théoriquement exclusif de toute aggravation, en ce qu'il a sa formule exacte dans un régime élevé à la pleine mesure de resserrement compatible avec le maintien de l'intégrité physique et mentale du détenu; et qu'ainsi, dans une même peine, le régime du récidiviste ne pourrait être chargé que d'une quantité dont le régime du condamné primaire serait arbitrairement déchargé à l'avantage de ce dernier.

Repousser tous les éléments afflictifs qui viendraient en surcroît de l'exacte mesure licite — et se refuser à voir une aggravation dans le seul contraste de l'application de cette exacte mesure aux récidivistes et de la réserve d'une condition de faveur aux non-récidivistes — c'est conclure que, primaires ou non, tous les condamnés à une même peine devraient subir avec égalité le régime organique de cette peine sous la ferme intensive maxima qu'il peut légitimement comporter.

Mais les vues d'après lesquelles le remède primordial contre la récidive résiderait dans la répression déjà énergique de la première faute, ne semblent pas rencontrer aujourd'hui une universelle adhésion. En fait, l'instinct de la défense sociale, quoique celle-ci fut toujours plus en péril, paraît avoir fléchi un peu partout sous la poussée de sentiments en eux-mêmes très nobles; le régime des peines est d'ordinaire revenu assez sensiblement en deçà de la limite afflictive qui pourrait, peut-être, être légitimement atteinte; les réglementations pénitentiaires ont laissé subsister entre cette limite et leurs statuts écrits une marge dont l'étendue varie avec le tempérament et les tendances propres à chaque race.

Nous en tenant à l'état de fait, et sans l'envisager davantage au point de vue théorique, nous aborderons ici la recherche des moyens suivant lesquels cette marge, due à la régression progressive du caractère normalement afflictif des

divers types de peine, pourrait être utilisée au mieux dans la lutte contre la récidive.

Nous ne rangerons pas au nombre des aggravations l'application du régime ordinaire de la peine, tel qu'il est fixé et défini, sans égards ni adoucissements exceptionnels. Priver un condamné de tout empiètement favorable sur le régime commun, ce n'est point, proprement, aggraver la peine; c'est purement l'exécuter.

A. Envisageant successivement dans leurs très grandes lignes, les principaux éléments du régime pénal, et prenant plus particulièrement pour type l'emprisonnement, nous nous demanderons, d'abord, si l'alimentation du récidiviste devra être réduite au-dessous de ce qui est alloué au détenu primaire. Nous répondrons négativement si la ration dans sa nature et sa quotité, assorties au caractère de la peine et au lieu d'exécution, est mesurée, pour tous les détenus, même primaires, à la nécessité stricte de réparer la déperdition quotidienne. Dans ce cas même toutefois, nous le verrons plus loin, la faculté de se procurer des vivres supplémentaires, dits de cantine, pourrait supporter des restrictions.

Au contraire, et d'une manière générale, notre réponse serait affirmative si la somme de bien-être alimentaire, accordée à tous les détenus subissant une même peine, était telle qu'elle pût comporter un rabais. Peut-être bien en est-il parfois ainsi. Et cependant, si l'art. 605 du code d'instruction criminelle veut que les prisons: « *soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée* »; si l'art. 613 du même code exige: « *que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine* », le législateur n'a point entendu que la captivité pénale devint progressivement une hospitalisation du vice, procurant aux condamnés, aux frais de la société qu'ils ont troublée, une nourriture, des vêtements, un abri, un coucher, et des soins que l'ouvrier ne peut souvent se procurer par son travail, surtout pendant les rigueurs de l'hiver et aux heures de chômage.

Si donc un rabais est possible et si une marge existe, rien de mieux que de soumettre le récidiviste au régime qui

devrait peut-être, pour parer à la récidive d'une manière vraiment efficace, peser déjà sur le condamné primaire.

Encore, même dans ce cas, ne faudrait-il pas songer à l'institution d'une série de régimes culinaires s'échelonnant parallèlement au casier judiciaire. D'autre part, la différence de régime alimentaire semblerait peu acceptable dans les lieux de peine où tous les détenus vivraient encore en commun et ne seraient pas séparés au moins par catégories.

B. Au point de vue matériel, restent encore le confort du lit, la durée de la promenade au préau ou dans le chemin de ronde, l'étendue de la cellule ou du local commun.

Des restrictions pourront être instituées, ici encore, si la mesure du bien-être strictement indispensable a été dépassée pour la généralité des détenus, dont la literie ne devrait qu'assurer le repos, et pour lesquels le mouvement musculaire pourrait être limité aux exigences de la santé. De pareilles restrictions seraient au contraire inhumaines et condamnables si elles affectaient par surcroît un régime déjà pleinement afflictif.

Il est important d'observer qu'en ce qui touche plus particulièrement le régime matériel, l'appréciation de la réductibilité doit être tempérée par le compte à tenir de ce qu'il s'agit ici de la classe de détenus qui, par l'effet même de la récidive, a, en principe, à subir l'énervement dépressif des plus longues peines — de peines qui, dans notre législation, peuvent, pour l'emprisonnement simple, atteindre dix années — et que des hommes qui sortiraient de prison débilités à l'excès, seraient presque fatalement voués aux rechutes par l'incapacité au travail et par l'impossibilité de se reclasser.

C. Ici se présente la question du travail pénal et de ses produits.

Sans enlever à nos observations leur caractère d'absolue généralité, il nous sera permis de rappeler qu'un principe de nos lois répressives, déposé notamment dans les articles 15, 21, 31, 40, 41 du code pénal, 2 et 4 de la loi du 30 mai 1854, est d'imposer le travail aux condamnés, à la fois comme élément afflictif, comme moyen de dégrever la société des dépenses pénitentiaires, et comme mesure de moralité, d'ordre

et de discipline. L'obligation de travailler est ainsi, au même titre que la privation de liberté, un élément essentiel des peines de la réclusion et de l'emprisonnement comme de celle des travaux forcés.

Pour que le travail conserve nettement la marque afflictive qui le caractérise d'une manière dominante dans la captivité pénale, il faut que tout condamné, dans l'ordre de la peine qui lui a été infligée, soit contraint disciplinairement de travailler sans relâche autant que ses forces le lui permettent, et comme s'il devait gagner son pain quotidien aussi bien en prison qu'à l'état libre. La tâche journalière ou hebdomadaire doit, sous peine du plus affligeant contraste, être d'un poids assez lourd pour laisser une empreinte pénible, partant durable, et, par ainsi, produire un effet réellement préventif.

Quant au salaire, aux termes des dispositions de loi que nous avons citées, les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion n'ont droit strictement à aucune portion du produit de leur travail (art. 21 C. P.); les condamnés à l'emprisonnement simple ont droit à la mise en réserve d'une partie de ces produits pour l'époque de leur sortie (art. 41); mais, même pour ces derniers, la loi n'a constitué aucun droit absolu à une portion quelconque de leur salaire dont ils puissent disposer en prison; elle n'admet cette disposition qu'à titre de récompense (art. 41).

En fait, dans des vues plus neuves, mais extérieures peut-être aux tendances comme à la lettre de notre code, tous les individus soumis à la captivité pénale ont été admis à une participation des salaires, qui, après avoir varié, peut être tenue pour suffisante, et, en même temps aussi, à certaines disponibilités immédiates. Le pouvoir social a d'ailleurs usé du droit de mettre des conditions à l'emploi de la portion du produit du travail abandonnée aux condamnés en cours de peine.

Ceci donné, le travail, imposé aux récidivistes comme il l'est aux condamnés primaires, pourra-t-il comporter, en ce qui touche ceux-là, une réglementation spéciale, au quadruple point de vue de la nature et de la quotité de la tâche, du quantum sur le salaire et du chiffre des disponibilités? En nous plaçant dans l'hypothèse où le travail, par sa nature

comme par sa quotité, et par le resserrement du profit différé ou immédiat, ne réaliserait qu'un effet afflictif inférieur à celui qui pourrait être utilement et légitimement atteint, nous ne ferions évidemment aucune difficulté d'admettre qu'on supprimât cette marge au moins pour les récidivistes. La suppression se traduirait par un échelonnement intensif de travaux inégalement pénibles, par la restriction du choix du détenu entre divers travaux, par l'alourdissement de la tâche, par la diminution de la portion attribuée sur le produit du travail.

Il va de soi qu'il ne saurait, désormais, être question de priver le récidiviste de toute part sur ce produit, la constitution du pécule étant, spécialement pour les repris de justice devant qui se ferment presque toutes les portes, une condition primordiale de réintégration dans la vie libre sans nouvelle et immédiate récidive. Mais autant l'absolue suppression serait contraire au but poursuivi, autant la restriction serait utile, notamment en ce qu'elle éviterait le spectacle démoralisant de professionnels de prisons, ayant acquis dans la pratique des travaux pénitentiaires une certaine maîtrise, et se constituant sans effort un pécule proportionnellement supérieur à celui de leurs co-détenus encore novices.

C'est ainsi que l'ordonnance du 27 décembre 1843 a échelonné la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.

Après avoir, dans son article 1^{er}, fixé cette portion à $\frac{9}{10}$ pour les condamnés aux travaux forcés détenus conformément aux articles 16 et 17 du code pénal, à $\frac{4}{10}$ pour les condamnés à la réclusion et à $\frac{5}{10}$ pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, cette ordonnance dispose comme suit dans ses articles 2 et 3.

Art. 2. Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir: *les condamnés aux travaux forcés*, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de deux dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an; *les condamnés à la réclusion*, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de

deux dixièmes, et de trois dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an; *les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an*, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

Art. 3. La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède sera diminuée de un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas cette portion ne pourra être inférieure au $\frac{1}{10}$ du produit du travail. (Voir également l'art. 35 de l'arrêté du 26 mai 1872.)

De même, le décret du 23 novembre 1893, relatif aux condamnés détenus dans les prisons départementales, dispose que la portion à eux accordée sur la produit de leur travail sera: de $\frac{5}{10}$ pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou ayant encouru, ou une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année; de $\frac{4}{10}$ pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années; de $\frac{3}{10}$ pour les détenus ayant encouru soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

Il serait facile de concevoir, dans le même ordre d'idées, l'infliction d'une autre restriction. Le pécule se divise en pécule réserve et pécule disponible; le pécule réserve comprend moitié de la portion attribuée aux détenus sur le produit de leur travail; le pécule disponible comprend toutes les autres sommes. Le pécule réserve est affecté exclusivement à pourvoir aux besoins des condamnés à l'époque de leur libération; le pécule disponible peut être employé, notamment, en achat de vivres supplémentaires, à la cantine. Sans doute, nous hésiterions fort devant l'interdiction totale, aux récidivistes, de recourir à la cantine, la satisfaction animale qu'elle leur procure étant un puissant et utile aiguillon au travail. Mais pourquoi, d'une part, ne limiterait-on pas de très court la

portion du pécule disponible que le récidiviste pourrait dépenser à la cantine, en achat de vivres supplémentaires, et pourquoi aussi, lorsque les règlements tolèrent, par exemple, des viandes grillées ou cuites en ragoût dans l'approvisionnement d'une cantine, au lieu de s'en tenir à des mets plus grossiers, tels que pain, pommes de terre, fromage, ne réduirait-on pas le récidiviste à l'achat des aliments supplémentaires de cette dernière catégorie?

La limitation, en ce qui touche le chiffre qui, sur le pécule disponible du récidiviste, pourrait être affecté aux achats de vivres supplémentaires, aurait, d'autre part, l'avantage de faire enfler la somme que touchera le condamné sa libération, le reliquat du pécule disponible venant s'ajouter à ce moment au pécule réserve.

D. En aucun cas, selon nous, fût-ce à titre temporaire, un détenu ne saurait être privé de la visite de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants, ni soumis à l'interdiction de correspondre avec eux par lettres. Même à l'égard des récidivistes de semblables prohibitions sembleront illégitimes et excessives si l'on considère que les communications entre le détenu et ses très proches parents sont le plus souvent indispensables au calme moral et aux intérêts matériels de ceux-ci; que, pour la plupart des condamnés, l'absence de nouvelles directes deviendrait la plus angoissante des tortures morales; qu'enfin, si variables que puissent être dans leur intensité les impressions familiales, il est peu de prisonniers à qui la parole ou l'écriture de leur femme, de leur mère, ou de leurs enfants, n'apporte le plus décisif parfois et le plus efficace des éléments de régénération.

Mais, à un régime pénal qui autoriserait les communications, verbales ou écrites, au delà de ce cercle étroit et en quelque sorte sacré, il pourrait être fait exception sans difficulté en ce qui touche les récidivistes. On comprendrait qu'ils ne pussent, en surplus, être visités que par leur tuteur et leur subrogé tuteur s'ils sont en état d'interdiction légale, par les représentants des sociétés de patronage et aussi par les personnes qui, exceptionnellement, auraient à les entretenir de la conservation ou du règlement d'intérêts positifs et

urgents. La communication par lettres pourrait subir les mêmes restrictions, sans préjudice du droit absolu d'écrire sous cachet aux autorités judiciaires ou administratives.

On concevrait, en outre, à l'égard des récidivistes, une limitation relative du nombre des jours où ils seraient admis à recevoir des visites, même de leurs très proches parents, ou à s'occuper de leur correspondance avec eux.

E. En ce qui touche la répression des infractions d'ordre intérieur commises en cours de peine, on ne saurait accepter l'idée d'une aggravation de pénalités disciplinaires qui auront été, nous le supposons, réglées à une mesure dont l'hygiène et l'humanité ne toléreraient point le dépassement. Mais peut-être y aurait-il lieu d'admettre, à l'égard de certains récidivistes, dans la répression de ces infractions, l'infliction de la mesure disciplinaire d'ordre immédiatement supérieur à celle qui serait normalement appliquée à un non-récidiviste pour la même faute. Tout au moins ne nous répugnerait-il pas de rendre justiciables de ce mode d'aggravation les infractions qui compromettent la sûreté des personnes ou la sauvegarde des mœurs.

Il reste d'ailleurs bien entendu que, dans notre pensée, l'interdiction aux condamnés, récidivistes ou non, de communiquer ou de correspondre avec leur conjoint, leurs enfants, leur père et leur mère, ne saurait trouver ou conserver une place dans la liste des inflexions disciplinaires.

F. Sous les régimes de peine qui admettent les détenus à être *assistés* du dehors, c'est-à-dire à recevoir soit de leurs familles, soit de tiers, des secours en argent ou en nature, il ne serait pas anormal que le récidiviste fut réduit rigoureusement à l'allocation sur son salaire.

Il serait, d'autre part, élémentaire, qu'il fût déclaré exclu du choix qui appelle parfois des détenus à remplir, dans la prison, des emplois de contre-maître, de scribe, de prévôt, de moniteur, et que, en règle absolue, il ne pût être investi d'un emploi lui conférant, sur les autres détenus, une autorité qui ferait scandale alors même qu'elle se réclamerait de l'habileté professionnelle, de l'intelligence, ou des formes de l'éducation première.

G. Enfin et surtout, comme il est bien notoire que la détention en commun comble les vœux des professionnels de la récidive, et qu'ils trouvent, dans la promiscuité qu'elle entraîne, les plus infâmes attraits, on se louerait de leur voir infliger, pour ainsi dire à titre péjoratif, l'encellulement de jour et de nuit, lorsqu'il ne reçoit pas, sous cette formule stricte, une application générale. Ce mode d'exécution pénale offre ici l'avantage géminé de cantonner la corruption, et d'inspirer l'appréhension salutaire du silence et de l'isolement. Toutefois, lorsque les peines affectées dans leur durée par la récidive dépasseraient un certain taux, l'excédant de ce taux pourrait comporter, autant que possible sous le régime du silence, le travail en commun des récidivistes, en tant qu'on y verrait la sauvegarde nécessaire de leur santé ou de leur raison.

Tels seraient, puisés dans l'écart d'un régime normalement intensif et de ce même régime relativement mitigé, les principaux éléments dont on attend l'empreinte à laquelle doit céder l'endurcissement du récidiviste. Ces éléments, définis, groupés, organisés, constitueraient, à côté de chaque type de peine, une sorte de type secondaire; il y aurait, par exemple, l'emprisonnement simple et l'emprisonnement aggravé. Peut-être n'est-ce point encore là une panacée contre la récidive, et peut-être devrait-elle surtout être combattue préventivement par des impressions un peu rudes sur les délinquants primaires, mais nous reconnaitrons volontiers qu'il peut y avoir, dans la combinaison du renforcement par le régime avec le renforcement par la durée, un sérieux appoint de combat.

II.

Il ne paraîtrait donc ni impraticable ni illégitime d'organiser, sous la rubrique d'une même peine, deux types d'exécution, dont l'un serait réservé aux récidivistes; mais le sens imprécis de cette expression se dresse maintenant comme un obstacle en apparence irréductible, et devant lequel tout va être remis en question.

Il ne peut s'agir, en effet, nous l'avons indiqué déjà, de rendre passibles du régime intensif, de plein droit et sans dis-

tinction, tous les condamnés autres que ceux qui subissent une première peine.

La terminologie pénale réunit sous l'appellation de récidive deux ordres de faits moralement très distincts, la *rechute* et la *faute nouvelle*, intervenant l'une et l'autre après le moment où une précédente condamnation est devenue irrévocable.

La rechute implique la répercussion du passé sur le présent, et comme un lien de chronicité entre le méfait réitéré et le méfait réprimé. Le délit récent devient ainsi la démonstration soit de l'incorrigibilité de l'agent, soit de l'insuffisance, par rapport à lui, des moyens correctifs employés. Il n'y a que faute nouvelle, lorsque la réitération du méfait est déterminée essentiellement non par l'une de ces causes, mais par des mobiles extrinsèques, sans rattachement saisissable entre la genèse morale de l'acte réprimé et celle de l'acte nouveau.

La rechute seule rend légitime l'application de l'aggravation de peine aussi bien par le régime que par la durée.

On ne saurait donc, sans méconnaître toute justice, instituer un régime spécial, dont les effets, tarifés ou même gradués à l'avance, viendraient s'appliquer mécaniquement à la constatation matérielle d'un état qui n'est point, par seule définition, l'indice d'une perversité plus condamnable. Aussi, après avoir armé le juge correctionnel du droit d'élever la durée de la peine d'emprisonnement lorsqu'il retient l'état de récidive, nos lois lui permettent-elles, par le jeu des circonstances atténuantes, de n'en tenir point compte dans l'application de la peine.

« La récidive (écrivent MM. Chauveau et Hélie, I, p. 332), n'est pas toujours la conséquence d'une plus grande immoralité; elle peut n'être due qu'à des causes accidentelles; la loi ne devait donc pas imposer au juge la nécessité d'aggraver la peine dans tous les cas; c'est à lui d'apprécier la criminalité de l'agent; c'est donc à lui de peser si la raison de l'aggravation se rencontre ou non dans cet agent. »

Retenons donc qu'aucune aggravation ne saurait légitimement frapper la récidive d'une manière automatique, impersonnelle, et indépendamment des causes qui l'ont déterminée; puis déduisons de ce postulat, d'une part, que la même élasti-

cité d'appréciation doit présider à l'application aussi bien du système d'aggravation par le régime que du système d'aggravation par la durée, et, d'autre part, que ces deux modes intensifs réclament, dans leur prononcé, à la fois une autorité unique et des garanties identiques.

Nous sommes ainsi conduit, rigoureusement et très fermement, à vouloir l'intervention du juge pour ordonner que la peine qu'il prononce contre un récidiviste soit subie sous le régime aggravé. Seul le juge est mis à même, par la lecture du dossier, par l'évolution des débats, par l'entière connaissance du fait poursuivi, d'apprécier s'il y a récidive morale ou récidive purement matérielle, et si, dès lors, le caractère afflictif de la peine édictée par la loi doit être ou n'être pas renforcé.

Les choses étant ainsi, le juge constaterait l'état de récidive, prononcerait la peine en l'aggravant ou non dans sa durée, et ordonnerait, suivant les circonstances dont il serait l'arbitre, que cette peine serait subie *sous le régime intensif*, au préalable organisé et réglementé parallèlement au régime normal.

L'infliction par voie administrative serait, selon nous, absolument inacceptable. D'abord, parce que les divers éléments d'aggravation, une fois groupés et mis en bloc, perdraient tout caractère disciplinaire, tant à raison de leur permanence que de leur intensité, et deviendraient une peine nouvelle quoique innommée; ensuite, et surtout peut-être, parce que, nous l'avons vu, ce n'est point la récidive matérielle, mais la récidive morale qui, seule, pourrait être justiciable d'un régime intensif, applicable dès lors exclusivement à tels individus pris en particulier, et non à telle catégorie d'individus en général.

Et nous en concluons de la manière la plus ferme que si, à la supposer tentée quelque jour, la mise aux prises de ce système avec la pratique venait à révéler l'impossibilité d'organiser en dehors du rouage administratif l'application *individuelle* du régime intensif, il faudrait résolument se détourner de cette voie. Peut-il échapper, en effet, que l'infliction du type de peine rigoureux exigerait tout au moins les mêmes

garanties que celle du type de peine mitigé, et qu'il n'est point de forme sous laquelle un régime pénal, quel qu'il soit, puisse tolérer une adaptation ou arbitraire ou automatique?

De ce qui précède se déduisent les conclusions suivantes:

I. Le moyen préventif le plus efficace contre la récidive consisterait à soumettre pleinement les condamnés, même primaires, au régime caractéristique de la peine encourue, en appliquant cette peine avec toute l'intensité afflictive qu'elle peut socialement comporter.

La mise en pratique de cette règle serait nécessairement exclusive de toute aggravation, à l'égard des récidivistes, dans le régime d'une même peine.

II. Lors au contraire qu'un système pénitentiaire est en régression par rapport au degré d'intensité afflictive que telle peine déterminée pourrait comporter par sa nature, la marge ainsi restée libre peut être utilisée afin de différencier le régime des récidivistes de celui des autres détenus. Circonscrit dans cette marge, le régime intensif ne pourrait affecter la santé, l'amendement, ni le reclassement du récidiviste.

III. Le système intensif ne saurait être accepté s'il devait atteindre, de plein droit et sans distinction, tous les condamnés autres que ceux qui subissent une première peine, c'est-à-dire tous ceux qui sont, matériellement, en état de récidive.

Son application, comme celle de l'aggravation par la durée, ne pourrait être légitime qu'à la condition de dépendre, pour chaque cas individuel, d'une connaissance et d'une appréciation approfondies des circonstances de la cause.

IV. Comme l'aggravation par le régime et l'aggravation par la durée se réclament, dans leur application, de garanties identiques, le droit d'ordonner que telle peine, dans tel cas particulier, sera subie sous le régime aggravé — réglementé au préalable parallèlement au régime normal — ne saurait être dévolu qu'au pouvoir judiciaire.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LÉBOUCQ, directeur de la prison de Bruges.

Lorsque le principe de la réformation morale des condamnés a été introduit dans le régime des prisons, celui de l'intimidation s'est trouvé amoindri. Le caractère répressif de l'emprisonnement s'est trouvé atténué en ce sens que jadis, plus le régime d'incarcération était rigoureux, plus il semblait efficace. Or, pour réformer, pour amender, les moyens rigoureux ne peuvent réussir : « réformer c'est redresser et pour redresser l'homme sans le briser, il importe d'agir doucement, insensiblement, par voie d'efforts successifs » . . .¹⁾

¹⁾ Bonneville de Marsangy. — Congrès pénitentiaire international de Stockholm. 1878. T. I, pag 284.

Par l'amendement des détenus, on avait cru arriver à enrayer, à supprimer la récidive. L'adoucissement progressif du régime n'a pas donné ce résultat et actuellement on est d'accord pour rechercher des moyens de nature à rendre l'emprisonnement plus intimidant, estimant, d'ailleurs avec raison, que l'insuffisance de rigueur dans l'exécution des peines, peut devenir une cause de récidive. Après la répression intimidante de l'ancien régime, on est allé trop loin dans un sens contraire et on est arrivé à des adoucissements incompatibles avec l'idée, sainement comprise, de la peine et de l'expiation et aussi avec le caractère et la valeur morale des condamnés.

Les divers modes d'expiation des peines privatives de la liberté, admis par la science pénale, sont notamment: le système d'emprisonnement cellulaire, le système d'emprisonnement en commun, le système progressif ou servitude pénale, la transportation. Ils tendent tous à réaliser cette double formule: la répression de l'infraction et l'amendement du coupable. Les uns mieux que les autres donnent des résultats quant au développement des qualités morales, mais aucun n'échappe entièrement à des critiques plus ou moins fondées. A l'un s'adresse le reproche d'astreindre le détenu à une vie matérielle trop factice et en désaccord complet avec la vie extérieure; à l'autre, de ne pas assez préserver les meilleurs du contact des pires; à un troisième, d'être trop peu répressif et intimidant; à tous, de ne pas donner de résultats décisifs quant à l'influence de la peine sur la récidive.

Il résulte, en effet, de l'examen de la statistique que, si la criminalité est en recrudescence, la cause en est aux récidivistes qui révèlent des tendances de plus en plus accentuées à la réitération de l'infraction.

Un travail récent sur la criminalité en Allemagne ¹⁾, établit qu'elle est plus fréquente chez les récidivistes que chez les délinquants primaires, et qui plus est, que la propension à la récidive s'accroît en raison du nombre de condamnations antérieures. «Le nombre des personnes condamnées pour la première fois n'augmente guère. En 1893, ce nombre était sur

¹⁾ Statistique Criminelle allemande. La récidive, par Camille Jacquart. Dans Revue Catholique de Droit. 15 mai 1898.

cent habitants ¹⁾ de 7.84; en 1894, il a été de 7.85 %. Mais pour les récidivistes il y a une augmentation de 7.7 % dans les condamnations prononcées et cette augmentation se décompose comme suit: 5.8 % pour les personnes condamnées 2 fois; 6.9 % pour les personnes condamnées 3 fois; 8.1 % pour les personnes condamnées 4 fois et 14 % pour les personnes condamnées plus de 4 fois.»

En Angleterre, la situation paraît meilleure. Les rapports sur les prisons anglaises pour l'année 1892 constatent la diminution successive des crimes, alors même que la population de l'Angleterre augmente, mais le système pénal semble étranger à ces résultats. Cette situation favorable est plutôt attribuée à des causes économiques, telles l'acte des Ecoles industrielles et l'instruction obligatoire, et aussi aux mesures prises, dans ces dernières années, pour empêcher les condamnés de retomber dans le crime après leur libération.

En France le nombre des récidivistes augmente.

M. Henry Joly ²⁾ constate que de 1856 à 1887 les récidivistes qui figurent parmi les auteurs d'infractions sont en accroissement constant pour la période de 1856 à 1860; ils entraînent dans le nombre total des accusés et prévenus dans la proportion de 36 %. En 1887, ils représentaient 54 % de ce nombre total. M. Joly conclut ainsi: «Le nombre de malfaiteurs s'accroît sans doute, mais ce qui s'accroît surtout, c'est le nombre des actes punissables que chaque malfaiteur commet les uns après les autres.»

Dans un autre travail paru dans une publication périodique ³⁾, il est fait la même constatation. De 1879 à 1892, le nombre de récidivistes s'est élevé de 69,809 à 98,159, c'est-à-dire qu'il s'est accru de 40 %. «Ces chiffres ne sont-ils pas navrants, ainsi conclut l'auteur, alors surtout que la loi sur la relégation, la loi sur la libération conditionnelle, la loi prescrivant l'emprisonnement cellulaire pour les courtes peines semblaient promettre des résultats absolument opposés.»

¹⁾ Les statisticiens allemands prennent pour base la population qui a atteint sa majorité au point de vue de l'application des condamnations prévues par les lois pénales.

²⁾ La France criminelle. Paris 1889, pag. 166.

³⁾ Le Parti National. Septembre 1892.

En Belgique, d'après le résumé de la statistique criminelle, que le Département de la Justice vient de publier, la criminalité serait plutôt en décroissance, si certain facteur, tel le nombre de crimes et délits restés impunis, ne venait aggraver la situation. Le nombre de condamnés jugés par les tribunaux correctionnels est en décroissance depuis 1892, époque à laquelle il a atteint le maximum avec 79 condamnés par 10,000 habitants; depuis lors il a décliné et, en 1897, il est revenu à la proportion de 65 par 10,000 habitants, qui était celle de la période 1881 à 1885.

Il est cependant à noter que les récidivistes entrent pour une moyenne de 60 à 70 % dans la population des prisons.

De tous les genres de pénalité, l'emprisonnement est celui qui conserve le mieux pendant toute sa durée son caractère répressif. Mais, si la prison constitue en théorie une peine efficace et exemplaire, le régime disciplinaire auquel le condamné est soumis, s'il est insuffisamment répressif, peut amoindrir l'efficacité de cette pénalité.

Il est certain que la récidive trouve souvent sa cause efficiente dans le milieu social. Mais cependant la tendance à la réitération de l'infraction peut s'accroître chez le délinquant, s'il n'est pas arrêté dans ses desseins criminels par crainte du châtement.

La menace de la peine est un frein d'autant plus puissant que sa durée sera plus prolongée et que la somme de souffrance qu'elle comporte sera plus vive.

Dans la recherche des moyens à employer pour aggraver l'expiation des peines d'emprisonnement, il faut donc accorder la préférence au régime dont le caractère répressif est de nature à inspirer le plus de crainte et dont on peut attendre le meilleur résultat au regard de l'amélioration morale du délinquant et du perfectionnement aussi complet que possible de ses instincts sociaux.

Depuis longtemps déjà, la question de la récidive fait l'objet des constantes préoccupations des criminalistes. L'on est d'accord pour admettre la nécessité d'user de plus de sévérité envers les délinquants récidivistes, mais les moyens d'action actuels se

résumant encore dans la formule de l'augmentation de la durée des peines.

Une enquête faite à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Londres, en 1872¹⁾, sur les mesures légales existantes à cette époque, contre les récidivistes, amena les constatations suivantes: Sur 12 pays d'Europe, 9 infligeaient des peines de plus longue durée, mais n'appliquaient pas d'autres mesures spéciales, sauf la France, qui frappait de retenues spéciales le produit du travail des détenus en état de récidive légale, et la Suisse, qui augmentait la durée de l'encellulement des récidivistes dont la moralité était mauvaise. Sur douze pays, disons-nous, trois ne disposaient d'aucun moyen d'aggravation des peines.

Comme on le voit, l'attention n'était guère encore appelée sur les modifications à introduire dans le régime disciplinaire des détenus.

Quelques pays sont cependant entrés dans cette voie, mais la question n'a pas encore reçu une solution définitive.

C'est ainsi qu'en 1893²⁾, la France applique au produit du travail des condamnés se trouvant en état de récidive administrative, une retenue progressive à raison de la durée et du nombre des peines antérieures.

Dans la même année³⁾, en Belgique, certaines modifications sont introduites dans le régime disciplinaire des prisons, afin de rendre plus afflictives les peines de courte durée et, en même temps, de soumettre à un traitement plus rigoureux les individus en état de récidive.

Ces mesures, dont le principe constitue un progrès certain en harmonie avec les théories du droit pénal moderne, consistent dans la suppression de l'usage de la cantine: 1° pour tous les condamnés à une peine comportant un séjour en prison de 3 mois au moins; 2° pour tous les condamnés en état de récidive pénitentiaire, condamnés à une peine comportant un séjour en prison de 1 an ou moins, à condition que la peine

¹⁾ Transactions of the international penitentiary congress. London, July 1872.

²⁾ Décret du 23 novembre 1893, dans Revue pénitentiaire. Paris, 1894, p. 1175.

³⁾ Circulaire du Ministre de la Justice, du 1^{er} mars 1893.

en cours ait été prononcée dans le délai de 3 ans à compter de la dernière sortie de prison.¹⁾

La légitimité de ces dispositions est incontestable. Les condamnés à des peines de courte durée, qui ne participent guère aux enseignements moralisateurs du régime pénitentiaire, ne conservent généralement de leur séjour en prison que le souvenir d'une incarcération subie dans des conditions de bien-être relatif.

Les mesures prises en 1893, qui ont eu pour résultat de rendre ces peines plus rigoureuses, ont mieux assuré la correction des coupables, en agissant plus efficacement sur eux et en les impressionnant davantage.

Nous avons constaté plus haut que la criminalité trouve dans le récidiviste un élément actif de propagation. On peut en déduire que si l'on parvenait à arrêter les progrès de la récidive, on réduirait en même temps ceux de la criminalité. Cependant il faut admettre qu'aussi bien la criminalité est inséparable de l'organisation sociale, aussi bien la récidive est inséparable de la criminalité, par la raison que le condamné primaire se trouve dans des conditions des plus désavantageuses pour y échapper. En effet, outre les causes ordinaires, les causes générales de la criminalité, il en est d'autres, particulières au condamné libéré, et qui en plus de celles-là, qu'il doit éviter avec d'autant plus de zèle qu'il en a déjà été victime, viennent aggraver sa situation sociale. La tare de la prison, les difficultés de reclassement qui en résultent, l'entrave

¹⁾ Nous croyons utile de signaler ici que, le 22 juillet 1893, un projet de loi a été soumis, par le Gouvernement belge, aux chambres législatives, ayant pour objet de renforcer considérablement le régime des récidivistes dans les prisons. Ce projet est relatif aux condamnés qui ont à subir jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et comporte entre autres, la réduction à un minimum de la nourriture et du couchage pendant toute la peine ou, suivant sa durée pendant une partie de celle-ci, avec application alternative du régime ordinaire. En outre, comme il arrive fréquemment que les récidivistes détenus préventivement interjettent appel des jugements de première instance, à seule fin de bénéficier plus longtemps du régime plus avantageux des détenus en prévention, le projet prévoit une modification à l'art. 30 du Code pénal, en ce sens que l'imputation de la détention subie depuis le jour de la condamnation en première instance jusqu'au jour de l'arrêt d'appel, ne serait plus déduit de la peine.

Ce projet n'est pas venu en discussion devant les Chambres.

à la libre action individuelle, par suite de la surveillance de la police, etc., sont de ce nombre.¹⁾

Toutefois, malgré la situation défavorable qui est faite au récidiviste par rapport à son reclassement et à sa liberté d'action, il est permis de conserver l'espoir qu'il existe encore chez lui assez d'éléments subjectifs pour arriver à réduire dans une certaine mesure, la répétition de l'infraction, par la menace de l'accentuation des peines et de la rigueur de leur expiation.

Les mesures spéciales contre les récidivistes trouvent leur justification, dans l'essence même du système pénitentiaire. Le côté caractéristique de l'emprisonnement pénitentiaire consiste à mettre à profit la durée de la détention pour améliorer moralement le délinquant, pour lui inculquer les devoirs de la vie sociale, pour le ramener en un mot dans le chemin du devoir. Cette tâche, ardue et souvent inféconde, est accomplie dans l'intérêt du corps social; or, si le traitement moral auquel le condamné a été soumis durant une détention antérieure est resté sans effet, et que, rendu à la liberté, il est redevenu menaçant pour la société, il est logique de le soumettre, en cas de rechute, à un traitement plus répressif, pouvant donner un résultat par intimidation, alors qu'un premier traitement moins rigoureux a échoué. C'est là une résultante de la théorie pénitentiaire, car il convient en cette matière de faire abstraction de la personne du condamné, pour n'avoir en vue que le but à atteindre dans l'intérêt public, qui est l'amendement du coupable.

Nous avons essayé de démontrer la nécessité de soumettre les condamnés en état de récidive, à un régime disciplinaire plus rigoureux que le régime des condamnés primaires. Il reste à examiner les conditions d'application de ce régime spécial.

¹⁾ A ce sujet, M. le ministre de la Justice, par une circulaire en date du 25 mai 1899, vient d'apporter d'importantes et très heureuses modifications à l'exécution de la surveillance de la police, notamment en limitant les interdictions de séjour et en ordonnant de soumettre les condamnés frappés de cette mesure, à une surveillance plus discrète, afin d'éviter d'attirer trop facilement l'attention du public sur eux — ce qui rendait leur reclassement impossible et était souvent une cause de rechute.

Faut-il soumettre tous les récidivistes à un même régime, ou bien doit-on différencier le régime, en raison de la perversité supposée plus ou moins grande du délinquant ?

Sous l'influence d'une tare psychique, la responsabilité du délinquant est atténuée; il en est de même lorsque des circonstances accidentelles ou extraordinaires accompagnent l'infraction ou y donnent lieu.

Une différenciation se justifierait par conséquent, car plus la responsabilité est entière, plus la perversité présumée du délinquant est grande et exige une répression adéquate.

Mais les tribunaux doivent tenir compte de ces circonstances de cause à effet, dans l'application des peines. Aussi bien ils renoncent à l'action judiciaire à l'égard des délinquants aliénés ou reconnus irresponsables, aussi bien la perversité plus ou moins grande, révélée par l'acte délictueux, les circonstances atténuantes ou aggravantes qui accompagnent l'infraction, doivent entrer en ligne de compte et servir à éclairer la conscience des juges.

De là, on peut déduire cette conséquence que les peines de courte durée s'appliquent aux délinquants dont la perversité est mitigée. La différenciation existe donc en fait, puisque les plus pervers sont ceux qui subissent les plus longues détentions et que le régime spécial à leur appliquer peut être considéré comme étant d'autant plus répressif que la durée de son application est plus longue.

Bien que les moyens disciplinaires à appliquer aux récidivistes doivent avoir un caractère nettement répressif, il est cependant nécessaire d'écarter ce qui pourrait avoir pour conséquence l'affaiblissement physique des détenus, ou ce qui revêt un caractère de cruauté incompatible avec la science pénitentiaire. C'est là une concession à faire tout d'abord à l'esprit humanitaire qui anime toute l'œuvre de la réforme morale des condamnés.

D'ailleurs, si le régime est de nature à nuire à la santé, le condamné se trouvera, après l'expiation, dans l'impossibilité de travailler et sera ainsi voué, par le fait de l'application du traitement moral, à une irrémédiable et définitive déchéance.

Nous écartons aussi les châtiments corporels, encore usités comme punition disciplinaire dans certaines prisons de l'étranger, bien que dans des cas spéciaux et pour des natures rebelles et révoltées, cette forme de pénalité peut donner des résultats qu'on n'obtiendrait pas par des moyens moins tangibles. Nous les écartons cependant parce que les châtiments de cette nature ne sont plus en rapport avec nos mœurs radoucies et que le régime disciplinaire spécial des récidivistes doit conserver le caractère moralisateur dont il s'inspire et qui est sa justification.

En résumé :

1° Le régime spécial à appliquer aux récidivistes devrait être uniforme pour tous les individus se trouvant en état de récidive pénitentiaire, c'est-à-dire, ayant subi antérieurement une ou plusieurs peines criminelles ou correctionnelles d'emprisonnement principal, mais avec cette restriction que ces peines devraient remonter à moins de trois ans, à compter de la date de la dernière sortie de prison. Ce terme de trois ans, déjà admis par instruction du 1^{er} mars 1893, citée plus haut, paraît suffisant pour conclure que le délinquant qui parvient à le dépasser, a fait un sérieux effort pour éviter la rechute, ce dont il semble équitable de lui tenir compte.

2° Les récidivistes se trouvant dans ces conditions seraient, pendant toute la durée de leur détention :

a. privés de l'usage de la cantine;

b. soumis, en ce qui concerne la faveur de correspondre avec la famille, à des règles restrictives dans la proportion de 6 à 1, c'est-à-dire, que lorsque un condamné non soumis au régime disciplinaire spécial peut, dans une période de temps donnée écrire 6 lettres, le récidiviste n'en pourrait écrire qu'une;

c. soumis, en ce qui concerne les visites des membres de leur famille, à des règles identiques à celles pour la correspondance.

3° Le produit du travail des récidivistes serait frappé d'une retenue extraordinaire au profit de l'Etat, dont le taux ne pourrait être supérieur à la moitié du produit net. Cette retenue se justifierait par ce double motif que, par suite de la mesure

proposée sub n° 2, litt. a, ci-dessus, le détenu n'aurait plus la libre disposition d'une partie du produit de son travail durant la détention, de sorte que le montant de la masse de sortie serait, malgré la retenue, maintenue dans les proportions actuelles. Ensuite, parce qu'il est logique de récupérer autant que possible les dépenses d'entretien qui, pour les condamnés de l'espèce, deviennent considérables à raison de la fréquence et de la durée des séjours qu'ils font en prison.

4° Là où l'application du régime cellulaire a pour conséquence la réduction légale de la durée des peines, il conviendrait de supprimer, pour les récidivistes, cette réduction acquise actuellement à tous les condamnés et qui a pour effet, en Belgique ¹⁾, d'abrèger considérablement la durée de l'emprisonnement prononcé. Ce qui a motivé la réduction des peines subies sous ce régime, c'est le caractère de l'encellulement qui notamment, est considéré comme plus répressif que l'emprisonnement en commun. Sans discuter la valeur de l'argument, nous croyons cependant pouvoir dire que le récidiviste ne considère pas la cellule comme une aggravation de la peine. Il y est habitué et s'arrange parfaitement de l'isolement ²⁾. Il y voit au contraire un avantage, lequel est la réduction légale. — Par la suppression de la réduction légale, les peines deviendraient plus répressives et plus efficaces, aussi, parce que la durée en serait augmentée.

L'application de peines de longue durée aux récidivistes est d'ailleurs une mesure qui a été préconisée au Congrès de Stockholm ³⁾ et qui est aussi recommandée par la science pénale contemporaine, comme devant donner des résultats plus certains que les peines de courte durée qui sont inefficaces à tous les égards ⁴⁾.

L'application de cette mesure pouvant avoir pour conséquence l'encombrement des prisons cellulaires, et la cellule devant dans tous les cas, être réservée d'abord aux détenus avant jugement et aux condamnés primaires, il y aurait lieu

¹⁾ Loi du 4 mars 1870.

²⁾ Voir à ce sujet: Ad. Prins, Science pénale et droit positif. Bruxelles 1899. N° 902.

³⁾ Congrès international pénitentiaire. 1878. T. I, pag. 626.

⁴⁾ Voir Ad. Prins, ouvrage cité. N° 784.

d'admettre comme mesure complémentaire, l'envoi des récidivistes, principalement de ceux condamnés à des peines de longue durée et en commençant par les délinquants les plus irréductibles, dans les prisons soumises au régime en commun. La mesure peut, certainement, donner lieu à de sérieuses critiques, mais trouverait sa justification dans l'encombrement des prisons cellulaires et dans la nécessité impérieuse qui obligerait à l'appliquer.

Dans ce cas, ils y occuperaient des quartiers spéciaux, afin de ne pas être confondus avec des condamnés se trouvant dans des conditions morales meilleures et qui pourraient, par suite d'application d'un système mixte d'emprisonnement, ou en raison de causes physiques ou autres, être détenus sous le même régime. Il conviendrait de soumettre les quartiers de récidivistes à une discipline rigoureuse, afin de compenser ainsi l'influence moralisatrice qui est moindre dans ce système que dans celui de l'isolement.

Le régime commun convient d'ailleurs aux récidivistes, parce qu'il exige des rouages moins compliqués, partant moins coûteux que le régime cellulaire, aux influences duquel ils sont restés indifférents, et aussi, parce qu'il permet, mieux que la cellule, l'exécution de travaux fatigants, de nature à entretenir les forces physiques des détenus, ce qui est un avantage important au point de vue de leur reclassement.

En terminant qu'il nous soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur une autre face de l'impressionnante question de la récidive.

La société qui a pour devoir de se défendre contre les malfaiteurs, a le droit incontestable de punir avec un redoublement de sévérité les délinquants d'habitude, à raison du trouble qu'ils occasionnent et aussi afin d'arriver plus sûrement à les amender. Mais elle a aussi pour mission, dans le même ordre d'idées, d'aplanir autant que possible, les difficultés que le condamné libéré rencontre à sa sortie de prison et qui, très souvent, occasionnent sa rechute. Nous disions plus haut que la récidive trouve souvent sa cause efficiente dans le milieu social. En effet, dans la pratique, que voyons-nous?

Un homme qui bien souvent n'a été que l'égaré d'une heure ou d'un jour, est frappé par la justice. « Le pénitencier, écrit M. Eugène Gilbert ¹⁾, arrache le mal. Il cautérise la plaie en y appliquant le fer rouge de l'expiation. Il ne peut qu'effleurer la partie la plus délicate du travail social: le relèvement du coupable repentant. »

L'homme est amendé par la peine subie; il est libre! et rentre dans la société, « plein de bonnes dispositions; il a vu son crime et s'en repent; sa conscience a ressaisi son empire; il sent qu'aujourd'hui sa vie ne peut plus avoir qu'un seul but: redevenir un honnête homme. . » ²⁾. Mais dans la société où il rentre, que va-t-il devenir? Comment s'opèrera son reclassement?

Il cherche du travail, et le travail il ne le trouvera point. Peut-être n'a-t-il ni logement, ni nourriture, et alors la misère le frappera si cruellement qu'elle fera sombrer dans l'abîme du désespoir les enseignements les plus dévoués. « Et presque invinciblement on verra les libérés, sans parents ni amis recommettre le délit parce que la faim et la puissance du mal non combattue les y pousseront » ³⁾.

Donc, une des causes de la récidive, la plus fatale peut-être, réside dans la réprobation qui atteint l'homme qu'une première condamnation a frappé. « L'abîme appelle l'abîme », une première faute fatalement entraîne une autre et combien peu souvent le délinquant peut-il être rendu responsable de cette seconde faute! . . . Le remède à cette situation se trouve dans le patronage. Le patronage seul, laissé entièrement à l'initiative et au dévouement privé, par une intervention dévouée et généreuse, peut atténuer dans une large mesure, les conséquences fâcheuses qui peuvent naître de l'application de la peine.

Là aussi se trouve le devoir de la société, de chacun de ses membres, car c'est dans l'oubli de la faute passée, expiée, rachetée, et dans l'assistance du libéré repentant que se trouve peut-être la solution la plus complète du problème.

¹⁾ Libération et patronage. Bruxelles 1891, pag. 133.

²⁾ Gilbert, ouvrage cité, pag. 134.

³⁾ Idem, pag. 135.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

JOSEPH DE MARCHI,

directeur de la maison de peine intermédiaire,
Ile de la Madeleine (Sardaigne).

La question est plus difficile à résoudre qu'il ne semble au premier abord, le récidiviste pouvant être fréquemment un individu plus digne de sollicitude et d'indulgence que d'une excessive rigueur.

Je m'abstiens toutefois d'entrer dans les doctrines du positivisme, non plus que dans celles du spiritualisme relativement au récidiviste; je me borne à considérer celui-ci au point de vue du droit qui découle des codes en vigueur et de la défense sociale, but principal de ces codes.

Celui qui continue à nuire en commettant de nouveaux crimes, doit subir une aggravation de peine. En obligeant les tribunaux à prononcer une nouvelle condamnation, le récidiviste oblige aussi le trésor public à une nouvelle dépense, et son maintien en prison, qui est la conséquence de cette condamnation, lèse même les finances publiques.

Dans la perpétration de ses crimes, le récidiviste apporte souvent une épouvantable cruauté, une désolante perfidie, un raffinement qui tente de dérouter les recherches de la justice correctionnelle : il est clair qu'il se perfectionne dans la carrière honteuse à laquelle la société a résolu de mettre un terme.

Malgré la rigueur des lois, la criminalité ne fait qu'augmenter ; l'expiation matérielle de la peine, il faut bien l'admettre, n'est plus aujourd'hui de nature à inspirer au malfaiteur une crainte salutaire. Un rapide coup d'œil sur nos établissements actuels de réclusion suffit pour nous convaincre que les moyens d'expiation peuvent convenir, tout au plus, à celui qui tombe en faute pour la première fois, mais assurément pas au récidiviste invétéré.

D'un autre côté, la diversité du régime disciplinaire appliqué aux condamnés qui subissent une première peine et aux récidivistes, dans le sens que l'expiation est rendue plus rude à ces derniers, peut cependant devenir une injustice, attendu que si l'on veut punir chez le récidiviste la répétition du délit, on ne devrait pas soustraire à la rigueur des lois celui qui commet un premier crime dénotant une perversité inouïe.

Prenons un exemple. Entre celui qui, pour la première fois, massacre une innocente famille dans le but de la dépouiller de tout son avoir, et celui qui se rend, à plusieurs reprises, coupable de petits larcins ou de légères blessures, il existe, au point de vue de la justice et de la morale, une énorme différence ; de là l'injustice que nous avons signalée.

Il est donc nécessaire de classer les récidivistes avant de déterminer s'ils sont passibles d'une aggravation de peine ; cette classification doit fixer le nombre et la nature des crimes et établir la différence entre le récidiviste spécifique et le récidiviste générique. Alors seulement, pour les récidivistes, les

prescriptions réglementaires ci-après seraient opportunes et efficaces. Nous les présentons sommairement, sans donner d'éclaircissements pour démontrer la convenance qu'il y aurait à les faire introduire dans les établissements pénitentiaires et dans les codes, afin de combattre et de dompter l'hydre de la récidive.

1° *Alimentation.*

- a. Les récidivistes auront droit aux seuls aliments accordés par la loi ;
- b. au supplément de nourriture, en raison de la moitié des rations accordées par le règlement aux condamnés qui subissent une première peine ; les condamnés ne jouiront de cette faveur qu'après avoir subi la moitié de leur peine.

2° *Correspondances et entrevues.*

- a. Limitées à la seule famille et aux père et mère, mais seulement après avoir subi les deux tiers de la peine ;
- b. les entrevues n'auront lieu qu'aux périodes indiquées, seront limitées à la famille (femme, enfants, père, mère), et permises seulement au récidiviste qui n'aura pas encouru de punition disciplinaire pendant les deux mois précédant l'entrevue.

3° *Pécule.*

- a. Défense de recevoir et d'envoyer de l'argent, si ce n'est à la partie lésée lorsque celle-ci en aura fait la demande à la direction du pénitencier ;
- b. le récidiviste pourra jouir de la gratification provenant de son travail, mais après avoir subi la moitié de sa peine et en raison de la moitié seulement de la part qui revient aux condamnés primaires.

4° *Travail.*

- a. Le récidiviste sera astreint aux travaux les plus humbles et les moins rétribués ;
- b. quels que soient du reste ses talents, le récidiviste ne pourra jamais être chef d'atelier, sous-chef ou employé à des écritures ;

c. il ne lui sera permis de travailler que s'il y a une place libre; il pourra occuper un des emplois les moins rétribués, laissé vacant par un ancien détenu primaire.

5° *Punitions et récompenses.*

- a. Dans l'application des punitions, on ne s'en tiendra jamais, quant à la durée, au minimum établi par le règlement; on n'accordera que rarement les circonstances atténuantes au récidiviste qui tombe en faute;
- b. exclusion de toute espèce de récompense, telle que l'acquisition de sous-vêtements, de livres, la demande de mise en liberté conditionnelle, la proposition de grâce, à moins que le récidiviste n'ait accompli une action très louable et de nature à lui mériter quelque considération de la part de l'administration;
- c. le récidiviste n'aura nullement le droit de se plaindre ou de présenter des réclamations au sujet du traitement que l'administration jugera à propos de lui infliger.
- d. pendant la nuit, les récidivistes seront séparés des détenus qui subissent une première condamnation;
- e. pour les distinguer immédiatement de ces derniers, les récidivistes porteront un vêtement particulier.

Nous voyons que les lois de toutes les nations civilisées sanctionnent graduellement le traitement plus sévère infligé aux récidivistes; cette sévérité doit donc, logiquement, trouver aussi son application efficace dans les règlements des prisons, qui sont la véritable interprétation des lois pénales. Ce qui doit nous encourager à marcher dans cette voie épineuse, c'est la considération qu'un régime disciplinaire trop doux ne laisse pas d'être une cause fréquente de récidive de la part du criminel, habitué fatalement à trouver en prison un traitement meilleur que celui auquel il peut prétendre en vivant librement au sein de la société civile.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le professeur JOSEPH ORANO, à Rome.

Ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à présenter le rapport sur la question IV (deuxième section, Institution pénitentiaire), l'une des plus importantes qui soient proposées aux délibérations du Congrès. N'ignorant pas que les gouvernements des Etats ont l'intention de renforcer les mesures rigoureuses contre les récidivistes, je ne pouvais me décider sans une certaine appréhension à présenter cette étude, car j'en arrive, je le dis d'avance, à des conclusions diamétralement opposées à celles des autres rapports traitant le même sujet.

J'étais dominé par une grave préoccupation en écrivant ces pages. Pour soutenir la thèse en question en connaissance de cause, je me suis vu dans la nécessité d'aborder franchement la doctrine qui a jusqu'ici prévalu sur la récidive; cela pourra paraître étrange. En effet, comment peut-on parler de nouvelles rigueurs, ne serait-ce que des mesures disciplinaires, contre les récidivistes, puisque le problème de savoir si la récidive est ou non une circonstance aggravante de la peine, est encore à l'ordre du jour?

Supposé que, par raison de justice, il faille faire disparaître des codes cette circonstance aggravante, la solution de la demande soumise à notre examen en prendra indubitablement un aspect et une importance tout autres qu'elle n'aurait à première vue.

Dans le but de traiter à fond le sujet qui nous occupe, j'ai cru bien faire de diviser mon rapport en trois parties: la première étudiera l'état actuel des idées que l'on se fait couramment sur la récidive; la seconde examinera les arguments nouveaux avancés contre l'aggravation de peine qui menace les récidivistes; la troisième enfin traitera des moyens les plus convenables pour que, sans nouvelles rigueurs, la plaie qu'on veut combattre disparaisse tout à fait, ou soit circonscrite dans les limites fatales que lui imposent les conditions juridiques, économiques et morales de la société.

PREMIÈRE PARTIE.

§ 1. C'est sur trois raisons principales que les criminalistes fondent la doctrine admise en général dans la législation contre les récidivistes.

Les uns voient dans la récidive l'effet de l'insensibilité du délinquant à la première condamnation; la peine ordinaire, se dit-on, suffit pour le commun des hommes, et comme châtiement et comme défense; mais, sous ce double rapport, vu la nature exceptionnellement insensible du coupable qui retombe dans le crime, elle se montre insuffisante pour celle-ci.

D'autres voient dans l'inefficacité de la première peine la nécessité d'une nouvelle détention plus longue.

Il est des hommes qui, pour justifier l'aggravation de peine infligée aux récidivistes, prétendent qu'ils nuisent plus à la société que le coupable qui commet son premier délit.

Maintenant, on ne peut nier qu'à première vue les raisons énoncées plus haut semblent convaincantes: elles imposent la nécessité d'infliger une peine plus sévère que la première pour combattre la récidive. Mais en réalité ces raisons, à mon avis, sont dépourvues de toute valeur juridique et ne sont point fondées sur les faits.

§ 2. La *sensibilité* est un fait subjectif; personne par conséquent ne peut être juge de son insensibilité à la peine que le récidiviste lui-même.

Dire que la preuve de son insensibilité réside dans la rechute, que celui qui est sensible à la douleur de la peine fuit l'occasion de la renouveler, c'est affirmer et non démontrer.

Au contraire, si, dans cette matière, il y a des preuves et des faits à citer, les unes comme les autres finiront par convaincre que l'insensibilité du délinquant n'a rien à voir avec la rechute.

La vérité doit prévaloir; dans quelles conditions le délinquant peut-il se trouver vis-à-vis de la seconde peine ou vis-à-vis des peines successives au-devant desquelles il est allé? Sa condition juridique n'échappe à aucun des quatre cas que voici: ou bien, après avoir subi une peine criminelle et par conséquent assez longue, le repris de justice se rend coupable d'un délit passible d'une peine correctionnelle; ou, après avoir commis un délit passible d'une peine correctionnelle, il commet un nouveau crime passible d'une peine criminelle; ou, après avoir subi une peine correctionnelle, il commet un nouveau délit passible d'une peine de même espèce; ou finalement, après avoir souffert une condamnation pour crime, il passe à un délit passible d'une autre peine criminelle.

§ 3. Examinons ces cas, eu égard à la prétendue insensibilité du récidiviste.

a. On voit des délinquants qui, après avoir commis un crime (par exemple un homicide, une déprédation), et avoir fait 10, 15 et même 20 ans de travaux forcés, se laissent aller néanmoins à des délits de nature correctionnelle, passibles

par conséquent de quelques mois ou tout au plus de quelques années de prison ou de réclusion. Dans ce cas pourra-t-on juger le récidiviste insensible à la première peine si longue et si dure? Admettons tout de même qu'il puisse passer pour insensible; mais s'ensuivra-t-il que la seconde peine correctionnelle, augmentée de quelques mois ou d'une année, ait le pouvoir de secouer l'insensibilité qu'a montrée le délinquant ou dont on le charge parce qu'il a commis derechef un acte délictueux? Quelle intimidation produira une peine correctionnelle sur celui qui durant 10, 15 ou 20 ans a porté la chaîne du galérien? Dans ce cas, l'augmentation de la peine est par conséquent illusoire et la raison qui sert à la défendre est futile.

b. La chose ne change pas non plus quand, après l'expiration d'une peine correctionnelle, ce même délinquant commet un crime. Dans une telle hypothèse, la menace d'un aggravement de répression est vraiment étrange, si c'est pour détruire l'insensibilité du coupable, puisque la seconde peine, jugée criminelle, par conséquent plus sévère et de plus longue durée, devient par elle-même plus afflictive et par suite apte à exciter au plus haut degré la sensibilité du condamné. Il est invraisemblable, pour ne point dire impossible, que cet homme, disposé à commettre un grave délit, après avoir subi une peine correctionnelle, puisse être arrêté sur la pente du mal par la claire conscience que sa récidive sera punie de vingt ans de peine plutôt que de quinze. Ce cas-ci montre plus manifestement que tout autre l'inutilité, par conséquent l'injustice de l'aggravement.

c. Dans les deux derniers cas, soit donc quand la récidive procède par délit sur délit, ou par crime sur crime, une répression plus forte peut paraître en quelque sorte justifiée. Mais ici toutefois l'argument de l'insensibilité n'est pas irréfutable. L'appel erroné à l'insensibilité apparaît particulièrement alors que dans les deux crimes il n'y a pas identité spécifique. Comment en celui qui hier s'est fait mettre en prison pour simple vol et demain s'exposera à une nouvelle peine correctionnelle pour voies de fait, prouvera-t-on l'insensibilité à la peine déjà subie?

Comment trouvera-t-on trace d'insensibilité en celui qui a souffert la peine des travaux forcés pour déprédation et qui se rend ensuite coupable d'homicide? En vérité, on ne comprend pas comment on peut parler d'insensibilité, surtout quand il s'agit d'opposer des crimes passionnels à ceux de nature ignoble, des crimes de violence à des crimes de pure scélératesse.

§ 4. Et ce n'est pas tout. L'insensibilité du délinquant récidiviste, si on la considère dans ses conséquences logiques dernières, mène tout droit à l'absurde. Ceux qui se font reprendre par la justice non pas deux fois, mais trois fois et davantage, devraient être passibles non pas d'une augmentation quelconque de peine, mais bien d'une peine portée au troisième degré ou au quatrième degré, etc...

C'est pourquoi, s'il s'agit de punir vraiment l'insensibilité du coupable, que reste-t-il d'autre à faire sinon de tripler, quadrupler le châtement afflictif à la troisième et à la quatrième rechute? Et par conséquent un petit larron qui vole du pain à plusieurs reprises pour apaiser sa faim pourrait être poussé au bagne et y finir ses jours. Mais cette absurdité qui a suffi pour repousser l'aggravation progressive devrait persuader d'abandonner le critérium de l'insensibilité en matière de récidive.

§ 5. Or, passons au second argument, soutien de la doctrine qui prévaut dans les écoles; ce qui revient à dire que si la première peine se montre inefficace à corriger le délinquant, il faut par conséquent en augmenter la durée en cas de récidive.

A qui considère bien cet argument-ci sous diverses formes, j'en répliquerai en substance un autre fondé sur l'insensibilité: prétendre que le récidiviste s'est montré insensible à la première peine revient à dire que la première peine a été pour lui inefficace. Conséquemment, parler d'inefficacité c'est parler d'insensibilité. Toutefois, il existe une différence substantielle entre les deux expressions; il n'est donc pas inutile d'examiner sous un autre point de vue l'inefficacité énoncée.

Si l'aggravation de peine en perspective, dont la loi menace les délinquants, a pour but de les intimider et de les

corriger, les effets devraient s'en faire sentir dans les statistiques criminelles. En attendant, si l'on excepte quelques Etats où l'on a obtenu — et nous verrons ensuite par quels moyens — une diminution sensible des récidives, en général la statistique des mœurs à cet égard ne tend pas à s'améliorer. En Italie, elle est en augmentation notable. En 1870, on comptait sur les condamnés par les tribunaux correctionnels un pourcentage de 17,06; en 1889, il s'était élevé à 32,05. Tandis que, sur les condamnés aux cours d'assises, on trouvait en 1870 28,48 % de récidivistes, en 1889, on enregistrait un pourcentage de 34,17 %. La progression sera peut-être plus forte si l'on consulte les données de la dernière période décennale.

Je me permettrai de demander à ceux qui se fondent sur l'inefficacité de la première peine pour justifier l'augmentation des répressions successives: Etes-vous sûrs que quand bien même la première condamnation eût été de plus longue durée, la rechute ne serait pas arrivée? Etes-vous sûrs aussi que quand la première peine eût été de moindre durée, cette même rechute aurait eu lieu?

On pourrait encore faire remarquer contre la prétendue inefficacité de la première condamnation que les peines douces, infligées pour la première fois, et même les sentences qui n'ont jamais été subies amènent nombre de fois plus facilement la régénération du coupable.

Et puis, il ne faut pas oublier que celui qui commet un délit, que ce soit la première fois ou la seconde, ne se préoccupe point en réalité du degré plus ou moins grand de la punition. Les délinquants, sans parler de ceux qui par passion s'abandonnent à leur violence, se fient, pour parvenir à l'impunité, à leur astuce, à l'efficacité des moyens qu'ils emploient, au défaut de vigilance de la part du public.

Toutes les ruses du malfaiteur tendent à cacher son délit.

« On croit, disait lord Brougham, qu'un être pensant, parce que la punition le menace, pèsera les raisons pour et contre de son projet, qu'un homme qui se dispose à commettre un crime s'arrêtera par crainte du châtement. Erreur! Avant tout, il se berce de l'espérance de n'être pas atteint par la loi; s'il

est recherché, d'échapper à la justice et à la condamnation; s'il est condamné, d'échapper à la sentence et d'être gracié. Et puis, croyez-vous que, sur le point de commettre un crime, il sera de sang-froid? Certes non. Il a l'esprit exalté! Quelquefois, c'est la haine qui le pousse à l'assassinat, la peur de la banqueroute au faux, une passion brutale au viol. »

Si l'appui de la raison n'a pas toujours sur les passions humaines le pouvoir qui fait résister aux suggestions flatteuses du mal, la menace d'une peine plus longue que la peine ordinaire n'aura pas cette vertu. Grâce à une longue pratique du barreau, je puis affirmer que la menace d'aggravation, intimée par la loi, n'a jamais soustrait personne au délit.

L'augmentation de peine, envisagée même au point de vue de son efficacité curative, se résume en une illusion, en une parole vide de sens. Elle servira à prolonger inutilement l'expiation du condamné, mais non sans un aggravement injustifié des finances de l'Etat.

§ 6. Dire que le récidiviste alarme plus la société que le coupable qui commet son premier délit, me semble un sophisme. En effet, la société s'alarme quand elle voit le mal se multiplier et quand l'accroissement des malfaiteurs est le symptôme d'un état social morbide, dont les causes inconnues agitent une classe de citoyens et poussent au délit ceux qui jusqu'alors n'avaient point été atteints par la contagion du mal.

Si, dans un Etat, il se commettait trente, quarante mille délits par an, et qu'ils fussent l'œuvre de malfaiteurs déjà condamnés antérieurement, la tranquillité de la société n'en serait pas troublée extraordinairement pour en ignorer la cause. Lorsque, au contraire, ce même nombre de délits ou un plus grand se renouvellent toutes les années et quand ils sont l'œuvre de malfaiteurs non encore tombés sous le coup de la loi, alors il conviendrait de voir s'il n'existe pas des causes latentes qui déterminent au délit ou si les causes déjà existantes n'ont pas augmenté. Dans un pays où le nombre des récidives augmenterait sans accroître simultanément le nombre total des délits, la statistique des mœurs constaterait, pour ainsi dire, non un empirement, mais une amélioration. Ce qui gagnerait en intensité perdrait donc en étendue.

C'est cette vérité que démontre certainement le sénateur Messedaglia dans son célèbre discours sur la *statistique criminelle*. «La criminalité, écrit-il, se concentre dans quelques classes, ou pour mieux dire, ce sont les malfaiteurs habituels qui par eux-mêmes forment des classes; mais cela signifie en même temps que la criminalité qui, sur ces entrefaites, ne croît pas en chiffre absolu, tend à diminuer dans les autres classes sociales.

« Si les délits n'augmentent pas en nombre, plus ils se répètent dans les mêmes sujets, plus cela signifie que le chiffre des malfaiteurs diminue précisément parce que chacun d'eux en quelque manière compte pour plusieurs. La criminalité *subjective* perd, pour ainsi dire, en extension ce qu'elle gagne, par le fait même, en intensité.

« La défense sociale neutralise de plus en plus toutes les résistances moindres; il ne reste que les éléments les plus tenaces et les plus incorrigibles qu'elle ne parvient pas à dominer.

« Et c'est pour cela même que, si l'on veut se faire une idée complète du mal, il ne suffit point de considérer la proportion relative des récidives; il faut encore voir à quelles choses elles correspondent d'une manière absolue. Cette proportion pourrait être excessivement forte, monter pour ainsi dire au 100%, pour une criminalité qui se réduirait à l'extrême limite. Et cela signifierait justement que tous les éléments pervers sont domptés, moins ceux seulement d'une très faible minorité réfractaire. » (Archives de statistique, année III, fascicule IV, page 479.)

Donc, ni l'*inefficacité* de la punition ordinaire, ni l'*insensibilité* du récidiviste, ni l'*alarme* qu'il jette dans la société ne peuvent persuader qu'il est juste d'aggraver la peine dont nous parlons.

§ 7. Puisque quelques-uns ne manquent pas, pour soutenir ce même argument, d'avoir recours encore « à la grande perversité morale » dont les récidivistes donnent la preuve, je parlerai brièvement, pour le mieux démontrer, de cette forme de défense légale.

Affirmer que la récidive est l'indice d'une perversité plus grande du délinquant, pour en induire qu'il faut punir, par

une augmentation de peine, ce degré supérieur de perversité, c'est retomber dans le cercle vicieux des idées *a priori* qui, jusqu'à présent, ont empêché les progrès du droit pénal.

On ne peut prouver, en vérité, cette scélératesse du récidiviste comparé à celui qui commet un premier délit.

Les plus grands malfaiteurs sont aussi ceux qui savent le mieux esquiver les poursuites de la loi. Alors qu'un voleur, un incendiaire, un meurtrier et leurs pareils, tombent sous le coup de la vindicte publique, ils peuvent, pour la plupart, se vanter d'une longue habitude dans le mal. Ils auront volé, incendié, tué sans que le bras de la justice les ait atteints. Au contraire, ils auront trouvé dans leur impunité un encouragement à continuer dans la voie glissante du crime.

« Personne, répéterai-je avec Bonneville, ne ressemble mieux à un honnête homme qu'un coquin. » De là vient que le jour où celui-ci sera frappé d'une condamnation pénale, il n'aura à expier qu'une faible partie des punitions qu'il a méritées. Sa conscience l'avait déjà condamné comme récidiviste avant tout autre juge et avant que son nom fût inscrit dans le livre d'érou.

La première peine, pour beaucoup de délinquants, ne représente qu'une tardive victoire de la loi.

Par conséquent les peines subies ne sont point et ne peuvent être, en fin de compte, la vraie mesure de la perversité des récidivistes.

N'objectons pas que la société n'est obligée qu'à tenir compte des délits et des malfaiteurs venus à sa connaissance. Ceci est certain, mais cela prouve une fois de plus la fausseté de la doctrine contraire. Précisément, un juge humain ne doit pas se préoccuper des actes illicites et délictueux commis impunément par l'inculpé qu'il juge pour la première fois; je suis d'avis qu'il n'est pas juste pour cette raison d'admettre absolument une perversité exceptionnelle en celui qui a été convaincu de délit à plusieurs reprises. La perversité est un fait interne, psychique, qui échappe au contrôle du législateur; il n'est pas permis d'argumenter du seul fait externe pour l'appeler crime. On ne peut dire d'une manière absolue que la première condamnation, ni les condamnations successives

constituent la perversité, parce que l'une ou les autres peuvent être les conséquences soit d'une fatalité, soit d'une erreur judiciaire ou d'autres causes dont nous parlerons plus tard. L'idée du délit est, jusqu'à un certain point, relative. Il y a des faits criminels en apparence qui cessent de l'être au jugement du public. Il y a des accusés que les hommes de robe estiment coupables et que la conscience populaire, au contraire, personnifiée par le jury, absout et proclame innocents.

Mesurer au second crime la perversité du malfaiteur est un critérium plus fallacieux si l'on considère que le crime assume parfois un caractère de gravité qui dépasse les intentions du délinquant.

Il arrive assez souvent que tel individu qui voulait seulement blesser son ennemi, va jusqu'à lui donner la mort. Un voleur se flattera de soustraire aisément un objet et le voilà contraint à vaincre des résistances imprévues; il en résulte que le vol qui devait se commettre sans circonstances aggravantes, devient qualifié.

Pour conclure, toutes les raisons qui militent en faveur de l'augmentation de la peine contre les récidivistes, sont évidemment futiles au point de vue purement doctrinal et spéculatif. Néanmoins, sans sortir de la méthode purement rationnelle, d'autres considérations, non moins graves, se présentent à moi contre la doctrine prédominante jusqu'à ce jour.

§ 8. L'aggravement que je combats serait en quelque manière justifié si toutes les législations étaient concordantes sur les points essentiels en matière de récidive. Au contraire, il y a une telle accumulation de divergences qu'elles doivent suffire par elles-mêmes pour ôter toute valeur à la doctrine qui voudrait être sanctionnée par tous les codes.

Je passerai en revue ces différences. La récidive, en quelque délit que ce soit, devrait être partout une circonstance aggravante de la peine; cependant il y a des législations qui limitent cet aggravement à des crimes déterminés, comme c'est le cas dans l'Empire allemand, en Autriche-Hongrie, en Hollande et en Suède.

Il y a aussi désaccord quand il s'agit de définir ce qui constitue le délinquant en état de récidive. Certains codes

stipulent que la récidive se vérifie sans qu'on tienne compte au délinquant d'avoir oui ou non expié sa première peine quand il est condamné pour son second crime.

D'autres établissent la récidive alors seulement que le condamné a subi sa première peine. L'expiation de la première peine n'est pas exigée par le code français, par le code pénal italien, par celui des Pays-Bas; elle est exigée par le code tessinois, par celui du Hanovre, de Russie, de Suède, de Brunswick et d'autres.

En Suisse, la législation est très disparate; onze cantons font dépendre l'état de récidive d'une simple condamnation; neuf autres exigent que le coupable ait expié tout ou partie de la première peine.

Dans le canton de Schwyz, nul ne peut être déclaré récidiviste s'il n'a pas été condamné au moins *deux fois*.

Mais le désaccord réside aussi en un autre point essentiel.

En Italie, en Autriche, en Grèce, en Serbie, en Roumanie, dans les lois norvégiennes, l'aggravement de peine, résultant de la récidive, ne s'admet que quand le premier et le second délit sont de même *espèce*. L'identité générique est au contraire suffisante pour le code anglais, pour le code danois, pour celui du Wurtemberg, du Hanovre, de Bade, de la Louisiane, du Brésil, etc. En France, où l'on peut dire qu'existent les deux systèmes, c'est-à-dire la récidive *générique* comme règle et la *spécifique* comme exception, il est à noter ceci: la récidive n'est point admise au cas de peine correctionnelle à peine criminelle.

Dans les lois pénales de la Suisse règne aussi sous ce rapport une différence marquée. A l'exception de trois cantons (Grisons, Neuchâtel, Genève), tous les autres exigent, pour qu'il y ait récidive, que le coupable soit retombé dans la même faute. Cependant, comme Ivernès l'a déjà fait observer, les vingt-cinq Etats de la Confédération suisse ne s'accordent pas tous sur la signification des mots « même nature » pour discerner s'il y a oui ou non identité spécifique entre le délit déjà puni et celui qui est à punir.

Et sur ce point si essentiel, les incertitudes de la doctrine et des législations ne paraissent pas vouloir cesser, parce qu'au

Congrès pénitentiaire de Paris, en 1895, on proposa de nouveau la solution de cette demande-ci: «Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?»

Or, pour une recherche si difficile, ne faudrait-il pas mettre en doute ce même fondement juridique de la récidive?

Ne sachant pas lequel des deux cas justifie un aggrèvement de peine, ne devrait-on pas suivre la voie la plus simple et la plus directe, celle qui consiste à abolir cet aggrèvement problématique?

On remarque dans les législations une autre disparité quant à la durée de l'état de récidive. Ici se trouve sanctionné le principe de la *perpétuité*, là celui de la *temporarité* de la récidive.

Pour quelques codes, quiconque a subi, quand que ce soit, une peine pour crime ou délit, s'il retombe de nouveau, porte irrémédiablement au front le stigmate de la récidive. Ainsi, en Suède, la loi ne tient pas compte du temps écoulé entre la première condamnation et le second délit. La même chose a lieu dans le canton du Valais, le seul qui, en Suisse, admette la récidive sans limitation de temps. D'autres codes, comme ceux d'Italie, de Russie, d'Allemagne, du Danemark, ont reconnu dans le laps de temps intervenu depuis le dernier délit et les précédents un motif pour soustraire le délinquant à l'état de récidivité.

Les législateurs ne sont pas non plus tombés d'accord quant à l'*espèce* et à la mesure de la peine. Les uns adoptèrent une peine accessoire applicable au récidiviste; les autres sanctionnèrent une augmentation de peine portant sur la *quantité* seule. Il est aussi des législateurs qui sanctionnent le passage de la peine ordinaire à l'autre en prenant l'*espèce* et le degré immédiatement supérieur.

Et après de telles différences il sera à peine utile de rappeler que tous les codes ne statuent pas de la même manière sur les questions suivantes: Quelle valeur peuvent avoir dans la détermination de la récidive les condamnations prononcées à l'étranger ou les peines subies hors du territoire national? les condamnations, prononcées sous une législation abolie, peuvent-elles maintenir les condamnés en état de récidive sous

l'empire de la nouvelle législation? les condamnations, prononcées par les tribunaux militaires, suffisent-elles pour constituer la récidive? les condamnés, graciés par le Souverain, se maintiennent-ils en état de récidive?

Pour résumer, nous dirons ceci: quand nous voyons qu'un pays punit comme récidiviste celui qui, dans les conditions identiques, ne serait pas sujet ailleurs à une augmentation de peine; quand nous voyons qu'un coupable, après avoir subi la peine la plus grande qui puisse s'infliger pour vol qualifié, commet un autre crime grave d'espèce différente, et ne peut toutefois être réputé récidiviste parce que la loi où intervient le jugement n'admet pas la récidive dans le genre; quand nous voyons des lois qui excluent la récidive pour ceux qui, déjà condamnés aux travaux forcés, retombent dans un autre crime de même espèce, et cela par l'unique motif que la première peine n'a pas été subie; quand nous voyons que, à titre d'exemple, le code brésilien statue contre les récidivistes trois degrés d'augmentation de peine, tandis que beaucoup d'autres codes sanctionnent une augmentation qui ne peut dépasser la moitié de la peine ordinaire — en présence de tous ces faits n'a-t-on pas le droit de demander si, avant de penser à des rigueurs plus grandes contre les récidivistes, il ne conviendrait pas de refaire le chemin parcouru jusqu'ici par la jurisprudence et par les législations, pour en conclure qu'une grande injustice est maintenue dans les codes?

§ 9. En soumettant la susdite question à un critérium purement rationnel, je vois dans les désaccords des criminalistes un autre argument contre la doctrine combattue. Parmi ceux qui soutiennent l'aggrèvement de la peine pour récidive, on compte Farinaccio, Fokema, Bonneville, Nypels, Rossi, Nicolini, Carrara, Tolomei, Canonico, Ellero, Paoli, Nocito, Chauveau, Legraverend, Ortolans. Sont d'avis contraire: Carnot, Alauzet, Lucas, Bourdon, Gesterding, M. Pagano, Carmignani, Giuliani, Tissot, Friedländer, Pessina, Brusa, Lucchini et d'autres.

Comme on le voit, ils sont nombreux les champions de l'une et de l'autre opinion. Il ne m'est pourtant pas donné de savoir laquelle prévaut par le nombre des adhérents. Cette investigation, si même elle pouvait se faire, n'influerait pas

sur la présente question, parce que, dans les sciences, en particulier dans celles qui traitent de mœurs et de jurisprudence, les majorités ne comptent pas pour décider des controverses, comme cela a lieu en matière politique, administrative et judiciaire. Dans les questions scientifiques, la majorité n'est pas toujours le produit des plus hautes intelligences, comme les minorités ne sont pas toujours la somme des esprits les moins choisis.

Nous abstenant toutefois de juger le poids plus ou moins grand que, dans la question débattue, peut avoir l'excellence des noms, voyons plutôt quelques-uns des arguments qu'avancent les criminalistes contre le maintien dans les codes de l'aggravement de la récidive.

Carnot et Alauzet peuvent être appelés à juste titre en France les précurseurs de la doctrine qui veut abolir l'aggravement pour la récidive. Mais tandis que Carnot, dans son célèbre *Commentaire sur le Code pénal*, se borne à affirmer que l'aggravement est contraire au *non bis in idem*, qui constitue une des bases fondamentales de la législation pénale, Alauzet, au contraire, a démontré les périls dérivant de la législation qui sanctionne l'aggravement et a combattu les écrivains qui le soutenaient, entre autres Faustin Hélie.

Alauzet, dans son livre excellent, *Essai sur les peines*, publié en 1842, voulant mettre fin aux vives et graves discussions qui de son temps avaient lieu sur la répression des récidivistes, propose hardiment et *tout simplement l'abolition des peines de la récidive*. Cette proposition, plus que hardie, sembla bouleverser radicalement toutes les idées reçues jusqu'alors en fait de pénalité; elle avait reçu, sinon d'une manière explicite, du moins tacitement, l'approbation et le patronage de l'Académie des sciences morales et politiques qui couronna le livre d'Alauzet; elle acquit une autorité presque dogmatique qu'aucun des défenseurs de l'opinion contraire n'aurait pu méconnaître.

La concision que je me suis imposée dans cette étude me fait renoncer à l'idée de reproduire, ne fût-ce que synthétiquement, les arguments serrés par lesquels Alauzet réfute la doctrine contraire.

Vu encore la tyrannie de la place, je m'abstiens de citer les raisonnements par lesquels Bourdon et Tissot soutenaient leur opinion. (Voir Bourdon: *Revue Wolowski* 1836; Tissot: *Introduction philosophique à l'Etude du droit pénal*, Paris 1874, Livre V, chapitre I^{er}, § 3.)

En Allemagne, Gesterding est le défenseur le plus autorisé de la doctrine que j'ai l'honneur de défendre. Lui aussi, comme Carnot, est d'avis que si, dans la répétition du délit, la mémoire du premier fait est rappelée pour aggraver la peine, le coupable déjà puni le serait une seconde fois et l'Etat émettrait une prétention déjà satisfaite et réglée. (*Archives de Droit criminel*, volume V, p. 481.)

Parmi les plus insignes criminalistes italiens, Carmignani dans sa fameuse *Théorie des lois de la sécurité sociale*, combattant la raison qui juge nécessaire d'aggraver la peine pour augmenter la force morale destinée à réprimer une plus forte tentation au délit, recourt au dilemme suivant:

« Cette idée, dit-il, est fausse en elle-même, parce que, ou bien la peine décrétée contre le délit est suffisante et la menace qu'elle contient, jointe à la certitude de son application, est un obstacle politique dressé contre l'offenseur; ou bien elle n'est pas cette digne; si elle l'est, il convient d'attribuer le nouveau délit non à l'insuffisance de la peine du premier crime, mais bien à un faux calcul d'impunité, fait par celui qui s'était préparé à le commettre; ou bien, si la peine ne constitue pas cet obstacle, il convient de renforcer sa sévérité contre le délit, mais non contre la récidive. »

Giuliani, après s'être référé au dilemme de Carmignani, dit ce qui suit: « Nous faisant l'écho de ces principes salutaires, nous ajouterons que vouloir traiter avec une rigueur redoublée le récidiviste, équivaldrait à prescrire la fustigation en proportionnant le nombre des coups à la force de résistance du coupable. » (*Institut de Droit pénal*, chapitre V, § I, II, IX.)

De plus, suivant M. Pagano, la peine expie et annule entièrement le délit, et le coupable qui l'a soufferte, redevient innocent. C'est pourquoi autant il outrepassé la ligne du droit par la violence, autant il recule avec la peine; par là l'équilibre juste est rétabli.

Et par conséquent, pour ce délit racheté par la peine une fois soufferte, on ne peut plus molester un citoyen. Et c'est ainsi qu'en disposent les lois 28 et 31 ff. *de poenis*». (Principes du Code pénal, chapitre XIV.)

Voici donc ma conclusion sur la première partie de mon rapport :

Tout crime est un acte indépendant en lui-même; il résulte d'une délibération qui ne se lie point du tout, ou peut-être de loin seulement, avec d'autres actes de même nature; il est le résultat des conditions passagères de l'âme de son auteur. La cause du délit existant, il se commettra lentement ou soudain; le procédé s'élabore dans l'esprit, ensuite il se concrète, il s'individualise dans l'acte criminel. Enfin la peine, destinée à réparer l'outrage fait à l'ordre social, élide pleinement la faute: le repris de justice se réconcilie avec la société.

Si tout cela est vrai, il faut en induire que dans le fait d'un second délit qui se superpose au premier, il n'y a rien qui autorise à altérer l'individualité du second. C'est à cause de cette physionomie propre à chaque infraction isolée de la loi pénale que la peine s'interpose entre une violation et la suivante qui n'a pas de raison d'être comme une circonstance aggravante de la récidive. S'il est à supposer que la première peine ait atteint son but, on ne comprend pas comment il faut en appeler à la première condamnation pour renforcer la punition du second délit. Celui qui, par la peine, a satisfait aux exigences sociales, a le droit de faire oublier sa chute; et la société a, elle aussi, l'obligation d'oublier un fait pour lequel le débit et le crédit ont été balancés.

L'aggravement de la peine pour la rechute altère sans doute cet équilibre qui devrait exister entre la peine et le crime. Le crime, constitué par ses éléments les plus intimes, par les circonstances subjectives et objectives qui l'individualisent, est dompté par la peine plus grande dont est puni le délinquant, à cause d'une circonstance étrangère à ses calculs et qui n'est pas même certifiée.

Augmenter le châtimeut à cause de la prétendue insensibilité du récidiviste, ou à cause de l'insuffisance supposée de la peine ordinaire, c'est substituer la force aveugle, matérielle

de la répression aux causes occultes, psychiques du délit. Sous l'effet de simples présomptions, le juge se met en lutte avec la conscience ou avec la loi, et le délinquant est au pouvoir du juge. Le juge humain et doux pourra s'escrimer contre la tyrannie de la loi, soit en ne tenant pas compte au coupable de la récidive, soit en se tenant à un minimum qui place alors le récidiviste dans des conditions plus favorables que celui qui ne l'est pas. On établit ainsi une inégalité énorme entre le traitement des coupables et par là on crée un désordre, un trouble moral profond dans les esprits. La parole de Sénèque est très vraie que *licentia non sponte sed disciplina et metu continetur*; il est vrai aussi qu'il faut garantir la liberté des honnêtes gens contre les embûches et les offenses des malfaiteurs; mais il ne l'est pas moins qu'il ne faut point empirer les peines sans une nécessité sociale urgente.

Que les législateurs se le rappellent, la justice est la force des Etats; la vraie justice exige qu'on n'inflige pas des peines que la raison et la conscience du peuple répudient. L'humanité proteste contre des châtimeuts que l'expérience et la pratique regardent comme cruels, ainsi que je vais le démontrer dans les chapitres suivants.

DEUXIÈME PARTIE.

§ 10. Passant de l'étude purement rationnelle ou spéculative de la question qui nous occupe, à son côté positif, fondé non seulement sur le raisonnement, mais sur les faits, sur la pratique, sur l'expérience, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à présent deviendront pour ainsi dire d'une évidence mathématique.

Le délit, non moins que tous les autres phénomènes sociaux, quoiqu'il se prête moins à la preuve d'induction, finit pourtant par s'y rendre. Il suffit de s'affranchir des préventions dérivées des conjectures que nous avons combattues, nées de l'apriorisme, le vrai et le plus grand ennemi de la science, pour se voir contraint de confesser que, dans la question présente, l'aggravement de peine dont les récidivistes sont me-

nacés se convertit toujours, ou presque toujours, en une criante injustice.

Jusqu'à présent, les législateurs n'ont point fait une étude sérieuse des relations intimes qui interviennent entre la peine et les conditions spéciales de l'individu qui la souffre, et des vraies causes du délit.

Ils ont considéré les peines en elles-mêmes, ou dans leurs rapports avec le préjudice social, produit présumé du délit, qu'ils sont appelés à réparer.

La peine pourtant est une affliction, une privation, une douleur, chargées de frapper l'homme, en tant qu'être organique, conscient et intelligent; elle doit être mesurée aux conditions variées dans lesquelles peut se trouver le sujet qui la subit passivement. Si une individualisation des peines, vu l'état actuel des choses, ne peut se rencontrer dans la pratique, certainement alors la sanction générale contre les récidivistes n'a pas sa raison d'être.

A la pensée des disparités créées par une telle sanction, je me suis demandé ceci: est-il politiquement utile, moralement juste d'aggraver la peine contre tous les récidivistes sans tenir compte de l'influence qu'a pu avoir sur eux le régime pénitentiaire? L'augmentation de peine qui pèse sur les récidivistes n'a-t-elle pas par hasard un équivalent dans les conditions spéciales du délinquant, considéré au point de vue de l'âge, de la place qu'il occupe dans la société, du sexe, de l'état physique dans lequel il se trouve quand la justice le frappe? Sont-ils vraiment récidivistes tous ceux qui sont punis comme tels?

J'ai trouvé à ces demandes les réponses que je vais développer dans les chapitres suivants, et, je l'espère, avec une analyse qui ne semblera pas superficielle.

§ 11. Les prisons, sauf quelques exceptions, ou plutôt les maisons de correction ont été et continuent à être des centres de corruption, soit qu'il s'agisse de détention préventive, soit d'expiation de peine après sentence prononcée. Une tourbe de petits délinquants, voleurs, gueux, bataillards et querelleurs, appartiennent pour la plupart à la catégorie des sujets inexpérimentés, des abandonnés, des misérables, manquant d'ins-

truction, d'éducation et très souvent de pain. Tous, ayant peu ou point de jugement, sont incarcérés avec ceux qui ont déjà été condamnés ou qui vont l'être. Au bout de peu de jours, il s'établit entre les anciens et les nouveaux internés un échange d'idées qui aura une influence d'autant plus néfaste que l'oisiveté du prisonnier lui fera sentir le besoin de s'occuper activement et de rechercher les sensations. De là vient la rapide transformation que subit l'esprit des derniers venus.

Dans cette réunion de malice, de fourberie et de perversité, l'esprit des plus avancés s'ingénie à préparer les coupables à se défendre, réprouve les timides et les ingénus, les dissuadant de confesser leur faute. Ecole de mensonge, de dissimulation, de dressage, de tromperies, de surprises, la prison, que la société institue non pas seulement pour punir mais pour corriger et amender, devient une cause d'immoralité, de pervertissement pour le coupable et même pour l'innocent. Ce petit voleur, cet indiscipliné qui, s'ils eussent été isolés ou associés avec des personnes honnêtes avant et après leur condamnation, auraient été rendus repentants et sauvés à leur famille, à la société, sortiront au contraire de la prison, non seulement privés de cette pudeur contre laquelle ils ont eu à lutter avant de commettre leur délit, mais l'âme disposée à tenter de nouveaux essais criminels.

En prison ils ont appris quels artifices, quelles précautions, quels expédients il faut mettre en œuvre pour commettre impunément un délit.

Le vice et le crime comme la vertu, le mal comme le bien, ont leurs séductions et leurs attractions et quand l'esprit est faible par ignorance ou débile faute d'instruction suffisante, l'imagination a le dessus sur la raison. C'est l'imagination qui, au pauvre d'esprit, à l'ignorant, représente le délit comme un moyen commode de sortir des détresses de la pauvreté, de s'enrichir sans peines et sans fatigues, de s'émanciper de la tutelle des parents impatientement supportée. C'est le milieu ambiant qui, comme d'ordinaire, forme les grands caractères, les grands penseurs, les artistes, les lettrés; il façonne aussi les malfaiteurs. La prison est la préparation au bague; celui-ci, à l'échafaud. C'est pourquoi Pellegrino Rossi a pu écrire: « Si

l'on compte le nombre d'hommes que la société a dû envoyer à l'échafaud uniquement pour des crimes qu'ils ont appris et qu'ils ont été invités à commettre durant leur détention, il est presque permis de se demander si l'abolition de toute pénalité ne serait pas un meilleur moyen de protection pour les citoyens.» Et Odilon Barrot, commentant cette partie de l'ouvrage de Rossi, ajoute: « Cette pensée que la société punit de mort l'effet d'une contagion dont elle-même a inoculé le germe, est horrible; mais est-elle dénuée de tout fondement? »

La prison est l'officine des récidivistes. Béranger de la Drôme l'a dit: « C'est la prison qui fait les récidivistes. » (Actes de la Commission nommée par l'Assemblée législative française pour la réforme pénitentiaire.) Le garde des sceaux de France, en présentant le rapport sur la statistique pénale de 1871, dit aussi: « Il ressort des enseignements de la statistique depuis vingt ans un fait incontestable, l'accroissement de la récidive. Au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution du *casier judiciaire*, mais aujourd'hui il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû en *grande partie* à l'insuffisance du système pénitentiaire au point de vue moralisateur. » Toutefois, ce n'est pas seulement la prison en elle-même, mais encore la difficulté de trouver un travail durable à la sortie de prison, qui pour beaucoup est une cause de récidive.

Il est rare que ceux qui sortent du pénitencier, s'ils sont pauvres, trouvent une occupation honnête.

En général, la société frappe d'ostracisme le délinquant qu'on devrait d'ailleurs supposer réhabilité et purifié moralement par la peine subie.

Les raisons de la répugnance qu'inspirent les détenus libérés ne seront peut-être pas justes, mais elles ne sont point du tout ignorées, ni blâmables. Celui qui refuse de prendre à son service un détenu libéré, non seulement voit dans la peine expiée un motif de suspecter sa fidélité, mais encore il suppose ou il sait qu'à l'école de la prison cet individu n'a pas pu puiser des enseignements moraux, des idées et des principes qui offrent une garantie de sa régénération. Les peines doivent être réglées de telle manière qu'elles parviennent à produire par elles-mêmes non seulement la réparation due à

la société, mais encore l'amendement des coupables. Tant que tous ne seront pas persuadés qu'elles remplissent cette double mission, personne, ou du moins un fort petit nombre de gens ouvriront leur porte aux détenus libérés.

Ce fait du refus de travail aux libérés est admis par ceux-là même qui reconnaissent comme légitime l'aggravement de peine contre les récidivistes. Bonneville de Marsangy dit dans son ouvrage estimé, *De l'amélioration de la loi criminelle*: « Il y a de la récidive une cause plus grave sans comparaison que n'importe quelle autre, plus funeste à nos yeux que toutes les autres, et sur laquelle nous ne cesserons d'insister jusqu'à ce qu'on daigne l'écouter et la méditer, jusqu'à ce qu'on ait pris la résolution d'y porter remède. Cette cause est la difficulté presque insurmontable qu'à leur sortie de la prison les libérés, même amendés, éprouvent à trouver du travail et à se placer dans la société. »

Dans une circulaire du ministre de l'Intérieur de France, du 20 avril 1842, on lisait: « Les libérés étant désignés comme des hommes dangereux, il doit leur être difficile de se procurer du travail, et alors ils n'ont plus qu'à choisir, pour ainsi dire, entre la mendicité et le vol! Cette condition fâcheuse réveille en eux toutes les passions perverses et ils reprennent infailliblement le cours d'une vie agitée et pleine d'irritation. »

Et la cour de Montpellier, dans son notable avis sur la loi des prisons, n'hésitait pas à dire: « Une des principales causes de la récidive est la misère profonde qui frappe sur le seuil de la prison presque la plupart des libérés. »

Ces jugements, aux yeux de quelques lecteurs, pourront avoir perdu de l'importance à cause de l'époque où ils ont été prononcés, et parce que, se rapportant à la France, ils pourront paraître ne pas concerner les autres nations.

Toutefois, pour ce qui est du temps écoulé, il ne semble pas avoir contribué à modifier en France l'opinion qu'on avait déjà sur les détenus libérés, parce qu'Ivernès, dans son récent écrit, eut à répéter tout ce qu'il avait déjà dit dans son ouvrage très apprécié sur la *Récidive*.

« Il est évident, dit-il en 1883, que la récidive a souvent pour cause la difficulté de replacer le détenu libéré dans la

société. Or il arrive en matière pénale, comme en matière politique: il vaut mieux prévenir que réprimer; l'attention doit donc se porter sur les moyens d'empêcher le libéré de retomber dans le crime.» (Bulletin de la Société générale des prisons, mars 1883.)

En Italie, on ne pense pas autrement. L'illustre Beltrani-Scalia, dans sa *Réforme pénitentiaire*, admet, lui aussi, que malheureusement il est grand le nombre des récidivistes qui ont dû recourir de nouveau au délit pour vivre, ne trouvant ni secours, ni guide après leur libération.

Du reste, la difficulté de trouver une place à la libération contraint beaucoup de détenus à retomber dans le délit, c'est une telle vérité qu'avec Crofton je répéterai: «La pratique quotidienne la confirme et personne ne saurait la nier.» (*Communication au gouvernement d'Irlande.*)

Et s'il est indubitable que dans les prisons se trouve la pépinière des récidivistes, et s'il est prouvé que la difficulté ou la quasi-impossibilité de se procurer du travail à leur libération soit pour les récidivistes une cause principale de rechute, ne semblerait-il pas juste de diminuer la peine plutôt que de l'augmenter à leur égard?

On dira que le législateur n'a pas à se préoccuper de la contagion morale que le commerce des mauvais peut exercer sur les bons. On en arrivera même à dire que l'homme a l'obligation de se prémunir contre toutes les séductions du mal, que c'est une nécessité sociale que la loi suive son cours inexorable malgré les inconvénients auxquels donne lieu son application.

Tout cela a été dit et écrit. Mais quand on parle ainsi, on n'est pas dans le vrai, on va contre tout principe de logique et d'humanité. Qu'on me dise, de grâce, quelle serait la contenance de ceux qui se montrent si sévères à l'égard des récidivistes, si malheureusement ils se trouvaient dans les tristes conditions où sont réduits les détenus libérés.

Exposés à mourir de faim, réduits à se suicider ou à porter la main sur le bien d'autrui, quelle voie choisiraient-ils?

Peut-être le suicide. Mais le remède du suicide, que le matérialiste et le sceptique peuvent préférer, est regardé avec

épouvante et terreur par celui qui a foi en Dieu et qui tremble à l'idée d'anticiper violemment les horreurs de l'au-delà plein de ténèbres et de mystère.

On prétend que le pauvre détenu libéré trouve un frein au délit dans la peine expiée, dans les énergies de son esprit. Mais quel frein, quel pouvoir d'inhibition peuvent exercer sur son âme l'idée de l'honneur, la peur d'un nouvel emprisonnement, lorsque l'aiguillon de la faim le torture? Entre la mort du comte Ugolin d'issue certaine et le suicide qui ouvre des abîmes de terreur, et la prison qui peut être évitée, le plus grand nombre des libérés sans travail ne tardent pas à choisir.

C'est pourquoi je ne comprends pas comment on peut ne pas reprocher à la société d'exiger avec trop de rigueur du délinquant ce que celui-ci ne peut lui donner par sa faute à elle.

§ 12. Passons à autre chose. Ce sont des faits peu ou point étudiés ceux sur lesquels je tiens à réclamer l'attention de tous les hommes éminents qui prendront part aux discussions du Congrès; ils sont de telle importance, à mon avis, qu'il ne faut pas les négliger dans la solution de la question sur laquelle j'ai l'honneur de rapporter.

Voyons avant tout quelles relations interviennent entre l'aggravement de peine controversé et l'âge, l'état social et les conditions physiques du délinquant.

Le délit se développe plus ou moins précocement; il augmente bientôt avec une notable rapidité, il atteint d'ordinaire son maximum relatif entre 20 et 30 ans, puis il décline peu à peu, d'abord avec quelque lenteur, puis avec une certaine rapidité jusqu'au terme de l'existence. Le moment maximum correspond à celui où l'intensité des passions touche à son point culminant. Vappaux fait observer qu'un tel moment coïncide avec une espèce de surexcitation qui rend cet âge dangereux même physiquement au point de vue de la mortalité.

Tous les écrivains sont d'accord en ceci que l'inclination au délit va depuis l'enfance se développant de telle manière qu'elle atteint sa plus grande force entre l'âge de 21 à 25 ans, diminuant beaucoup jusqu'à 30 ans, pour baisser successivement par une progression constante: aussi une population com-

mettra d'autant plus de délits qu'elle comptera un chiffre plus élevé de personnes de 20 à 30 ans.

Le même fait se trouve confirmé par les statistiques italiennes. En 1870 se trouvaient dans les bagnes d'Italie 1% de condamnés au-dessous de 20 ans; 28% de 20 à 30 ans; 21% de 30 à 40 ans; 7% de 40 à 60 ans.

Dans les maisons de peine pour hommes, on en comptait 6% de 20 ans et au-dessous; 40% de 20 à 30; 29% de 30 à 40; 17% de 40 à 60 ans.

Ces proportions se retrouvent avec de très légères différences les années suivantes.

Il n'est pas difficile d'induire d'un tel fait qu'en raison de l'âge, dans un grand nombre de cas, la peine sanctionnée contre les récidivistes devient presque inhumaine. En effet, si la première peine a été prononcée criminellement et qu'elle soit de longue durée, de sorte qu'au moment de la rechute le délinquant ait passé ou soit près d'avoir sa 30^{me} année, l'aggravement, indépendamment des autres considérations, semble d'une excessive sévérité.

La seconde peine, aggravée pour récidive, devient directement cruelle si, tandis que la première n'était que de quelques années, la seconde pour être au criminel est prononcée contre le coupable après sa 30^{me} année accomplie ou au-dessus.

Si la première peine à l'ordinaire est subie lorsque le coupable est dans la pleine vigueur de ses forces physiques, qui ne voit que dans le second châtement il y aura une aggravation considérable, attendu la moindre résistance qu'en raison de l'âge le délinquant oppose à la peine.

Cette moindre résistance à la seconde peine est imputable non seulement à l'âge mais au genre de vie même du lieu de peine, comme le prouvent et les fréquentes maladies auxquelles les condamnés sont sujets et la mortalité plus grande qui frappe cette classe d'hommes comparée à d'autres.

En Italie, les maladies, développées dans les divers établissements pénitentiaires pendant la période décennale de 1870-1879, dépassèrent annuellement le 54% dans les bagnes, le 65% dans les maisons de peine pour hommes, et le 50% dans les maisons de peine pour femmes.

Quant à la mortalité des condamnés, pour entrer dans des détails, Beltrani-Scalia, dans son ouvrage cité, dit qu'il meurt le 29% des condamnés à 5 ans de peine, le 42% des condamnés à 10 ans et le 80% de ceux qui ont eu une condamnation de 15 ans. De sorte que les condamnations à 20 ans peuvent être considérées comme autant de sentences capitales.

En présence de ces données statistiques, peut-on trouver nécessaire et juste l'augmentation de peine contre les récidivistes?

§ 13. Voici ce qu'on pourra m'objecter: mais ce n'est pas parce que quelques-uns sont condamnés la seconde fois à des peines de longue durée; ce n'est pas parce qu'il y en a qui, après l'âge de 30 ans, subissent une peine criminelle, qu'elle leur paraîtra plus sensible et plus acerbe que la première, et qu'il faudra en conclure que toutes les peines, subséquentes à l'expiation de la première, soient plus sensibles et plus acerbes que cette première peine. Il est des récidivistes, ajoutera-t-on, qui de fait subissent deux et même plusieurs peines sans dépasser ni leur 40^{me}, ni leur 30^{me} année. C'est pourquoi on ne vérifie pas toujours que la raison d'âge accroisse la douleur du condamné, indépendamment de l'aggravation sanctionnée contre les récidivistes. J'ai prévenu cette difficulté, parce que de la réponse que mon rapport a l'intention d'y donner elle doit en recevoir une efficacité plus grande.

Et tout d'abord je n'ai pas voulu dire que, dans tous les cas et d'une manière absolue, la seconde peine soit plus afflicte que la première. La considération de l'âge milite, non pas pour tous, mais pour un grand nombre de récidivistes. Il est vrai pourtant qu'à cause de la force physique diminuée, conséquence de l'âge, l'homme sent plus vivement la seconde peine; mais, pour d'autres causes encore, la seconde peine et les suivantes se montrent plus pénibles de 25 à 30 ans, de 30 à 40, et c'est bien pis quand on avance en âge.

Une de ces causes est le changement d'état. Le mariage, par exemple, qui se contracte ordinairement après l'expiation de la première peine et avant le prononcé de la seconde, doit être cause d'une plus grande douleur pour les récidivistes.

Les mariages en général ne se contractent pas avant 25 ans. En Italie, les femmes se marient pour la plupart dans leur 25^{me} année, et les hommes prennent femme dans leur 29^{me} année. Les lois de la nature et les lois sociales président en effet à cette solennelle union. La statistique confirme ce fait. Le tableau suivant montrera le nombre moyen annuel de célibataires et nubiles qui contractèrent mariage en Italie durant la période de quatre ans de 1875—1878, classés par âge et comparés par 1000 habitants.

Célibataires mariés jusqu'à 20 ans	Nubiles mariés jusqu'à 20 ans
6,369	38,035
» de 20 à 25 » 56,145	» de 20 à 25 » 93,142
» » 25 à 30 » 77,568	» » 25 à 30 » 45,054
» » 30 à 35 » 34,130	» » 30 à 35 » 15,681
» » 35 à 40 » 12,096	» » 35 à 40 » 5,946
» » 40 à 45 » 4,610	» » 40 à 45 » 2,451
» » 45 à 50 » 1,989	» » 45 à 50 » 1,003
» » 50 à 55 » 982	» » 50 à 55 » 416
» » 55 à 60 » 427	» » 55 à 60 » 147
» » 60 à 65 » 154	» » 60 à 65 » 39
» » 65 à 70 » 72	» » 65 à 70 » 19
» » 70 et au-dessus 38	» » 70 et au-dessus 9
Total 198,580	Total 201,942

Puisque le plus grand nombre des mariages, surtout pour les hommes, se font entre les 25 et les 30 ans, on peut affirmer que les délinquants, pour la majeure partie, encourent la première condamnation quand ils sont célibataires et la seconde après leur mariage.

Sur ces entrefaites, la récidive se produit vers la même période de temps.

Pour la statistique des prisons pour l'année 1872, on voit qu'en Italie l'âge moyen des condamnés récidivistes est dans la proportion suivante:

		<i>Bagnes</i>		<i>Maisons de peine</i>	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
jusqu'à	25 ans	22 %	32 %	10 %	10 %
»	30 »	39 %	32 %	29 %	29 %
»	45 »	25 %	18 %	27 %	27 %
»	55 »	11 %	13 %	26 %	26 %
au-dessus de	55 »	3 %	5 %	8 %	8 %

Conséquemment, si la majeure partie des récidivistes retournent en prison après avoir changé d'état, la seconde fois nécessairement ils doivent sentir plus d'angoisses de la peine que la première fois. Le condamné pour la première fois est souvent le jeune étourdi, libre de tout lien social, faiblement attaché à sa famille; le condamné pour la seconde fois est au contraire époux et très souvent aussi père; il sent dans son cœur des affections nouvelles et des passions puissantes, des inquiétudes qu'il ignorait la première fois. Plus que par les privations inhérentes à la prison, l'âme du condamné récidiviste sera déchirée par la séparation violente d'avec ses bien-aimés, de son épouse chérie, de ses enfants, et peut-être est-ce pour soulager leur sort qu'il a cédé à la tentation de commettre un nouveau délit. Il y a peu de cas où se révèle mieux qu'en celui-ci la vérité de la sentence du divin poète: «Il n'est pire douleur qu'un souvenir heureux dans un jour de malheur.» (Dante.)

Il est donc hors de doute que, dans la plupart des cas, la seconde peine qui vient à frapper le délinquant, est déjà aggravée par son état conjugal, en sorte qu'il n'est pas besoin de la sanction contre les récidivistes pour obtenir l'effet que n'a pas eu la première peine.

§ 14. Outre l'état conjugal, la constitution physique du délinquant peut encore empirer la seconde peine.

Personne n'ignore quelle différence se produit entre l'état physique d'un homme et celui d'un autre. Il y a des organismes robustes et il y en a de faibles; ces derniers, soit pour être nés de parents rachitiques, ou de parents atteints de tuberculose ou d'autres maladies. Il y en a aussi qui, faute de soins maternels ou à cause de l'abandon où ils furent laissés dans leur enfance, ont crû comme des plantes dans un terrain stérile.

Sans parler de tant d'autres qui, à cause de leur origine vicieuse, sont dépourvus de la vigueur nécessaire, je ne dirai pas pour résister aux peines extraordinaires, mais seulement aux peines ordinaires, il suffira de rappeler ces malheureux auxquels a été refusée la consolation des soins maternels. Je veux parler des enfants trouvés.

Ces pauvres créatures, marquées souvent par l'union du vice et de la misère, avec la vie ont reçu aussi le germe de la mort et du délit.

Tous les statisticiens sont d'accord pour admettre qu'un nombre extraordinaire d'enfants exposés meurent en bas âge. La mortalité paraît même aller en augmentant parce que, du moins en Italie, elle ne fut de 1870—1872 que du 58 et du 59 %, tandis que, les années suivantes, elle monta à 63, 71, 72 %.

Et quant à la statistique des mœurs des enfants trouvés, on peut dire que dans la lutte terrible livrée sur la terre par cette malheureuse partie de notre race, ceux qui furent soustraits à la mort dans les tours ou dans les hospices, deviennent la proie des prisons et des galères.

Ayant examiné la paternité des récidivistes, je trouvai dans les statistiques italiennes que, parmi les illégitimes et les enfants exposés, il y en a le 5 % du sexe masculin et le 7 % du sexe féminin. . . . Il est évident pour moi qu'un nombre considérable d'enfants trouvés font journellement les frais des jugements pénaux, et que dans les casiers judiciaires reviennent fréquemment les *Proietti*, les *Innocenti*, les *Espositi*, noms sous lesquels les bâtards sont enregistrés dans l'état civil.

Cette mention des enfants trouvés, considérés au point de vue de leur faiblesse physique et morale, ne me semble pas dénuée de toute importance pour éclairer l'argument en question. Il est évident que l'aggravement de la peine pour la récidive, déjà inutile et injuste pour beaucoup d'autres raisons, le devient d'une manière spéciale pour celle-ci, soit pour une faible partie des coupables.

§ 15. Mais la constitution physique a une grande importance dans la matière que nous traitons, si l'on tient compte de cette complexité de conditions physiologiques qui donnent à la personne humaine un mode particulier d'exister et lui impriment son caractère physique et moral. Je veux parler du *tempérament*.

Dans la vie sociale, on vérifie souvent des faits qui ne peuvent trouver une explication adéquate que dans le tempérament. — Un péril, qui, par la violence d'autrui, menace

l'un de nos semblables, éveille alors et subitement une indignation impétueuse qui contraint tel témoin à s'armer et à courir à la défense de la personne en danger, tandis qu'à la vue du même risque tel autre reste frappé de terreur ou cherche même son salut dans la fuite. Il y a également des personnes qui, outragées en public, ne savent repousser l'offense en aucune manière, s'avilissant ainsi aux yeux du public, tandis qu'au contraire d'autres, plaçant avant tout le sentiment de l'honneur et écartant toute idée de réparation juste et légale, frappent, blessent et tuent sur place l'offenseur.

Cette diversité de cas est explicable par le tempérament seul. — Tous les hommes, s'ils sont observateurs désintéressés des actions humaines, sont juges de cette influence sur les actions. Les magistrats dans la salle d'audience, les sénateurs et les députés dans les parlements, n'échappent pas non plus au pouvoir tyrannique du tempérament. L'histoire nous apprend comment des hommes distingués par l'intelligence, par la position sociale et par le savoir, ont payé leur tribut à leur malheureux tempérament. Parmi les Italiens, Cellini, Foscolo et Alfieri nous le montrent.

Si diverses que soient les hypothèses des savants pour expliquer l'origine et la diversité des tempéraments, aucun d'eux n'a mis en doute leur action sur les maladies physiques et morales de l'homme.

Or, appliquant ce fait au délit, on ne peut s'empêcher de tenir compte du tempérament, surtout quand il s'agit de crimes passionnels. Dans ces crimes, c'est le pouvoir de la prédisposition organique qui détermine la chute et la rechute.

La société qui, certes d'une manière inconsciente, punit dans le délinquant les effets du tempérament, ne devrait pas oublier que cette cause fréquente de délits, si elle n'ôte pas entièrement la liberté du sujet, certainement la diminue, et par conséquent, en parlant du récidiviste victime de son naturel, ce n'est point sa perversité que l'on punit en lui, mais bien un ensemble d'instincts et de sentiments qu'il porte en lui-même depuis sa naissance et dont il ne peut être rendu responsable qu'en partie.

§ 16. Et maintenant venons-en au sexe.

A mon avis, le même poids qu'a le tempérament dans la balance de la pénalité pour tous les hommes en général, le sexe l'a d'une manière particulière pour les femmes. Outre que d'un côté, en recourant à des causes propres aux femmes, on peut expliquer particulièrement dans certains crimes leur récidivité, d'un autre côté il y a en faveur du sexe féminin une accumulation de motifs qui, dans tous les cas, atténuent sa responsabilité en comparaison des autres délinquants.

Je mentionnerai donc brièvement les raisons qui imposent un adoucissement général de pénalités pour les femmes et ensuite celles qui réclament en leur faveur l'abolition de l'aggravement projeté d'une manière spéciale.

La femme, quoi qu'en pensent quelques philosophes et poètes excentriques, n'est ni plus ni moins que ce que la Providence l'a faite, c'est-à-dire un être égal à l'homme quoique dissemblable; égale par son esprit immortel, par sa destination, en s'alliant à lui, à préparer dans les familles et dans la société la perpétuité de notre race; différente par l'organisme, par la sensibilité des fibres, par les difficultés plus grandes qu'elle rencontre à trouver sa vraie place dans la société.

Quant à la responsabilité, je suis d'opinion qu'à cause de ses dissemblances d'avec l'homme, la femme, même majeure, n'en peut point avoir de plus grande que n'en a l'homme pendant sa minorité.

Les différences physiques entre les deux sexes sont si frappantes que ni les chefs de famille, ni les législateurs n'ont jamais pu en faire abstraction dans l'assignation des rôles, tant de la vie privée que de la vie publique. Elles sont en très petit nombre les fonctions réservées aux femmes dans la vie civile. Tandis que l'homme exerce habituellement son activité en dehors du foyer domestique, la femme la déploie d'ordinaire dans le milieu ambiant de sa famille.

L'homme, même mineur, par les occupations multiples et variées auxquelles il se consacre depuis l'adolescence, trouve moyen de déployer et de perfectionner ses facultés. Dans le commerce, l'industrie, l'agriculture, dans l'école, il a autant de

sources de savoir et d'expérience, autant de moyens et d'instruments pour acquérir des idées claires et précises sur le bien et sur le mal, sur ses propres devoirs et ceux d'autrui. Cette même liberté plus grande qui lui est accordée par son organisme et ses aptitudes diverses, sont cause que son esprit a un développement supérieur.

La femme au contraire, soit sous la sujétion de ses père et mère, soit sous la dépendance de son mari, n'a pas ou n'a que difficilement le moyen d'acquérir une idée claire des devoirs juridiques, du crime et de ses conséquences. La crainte d'un jugement public servira rarement de frein aux tendances criminelles de la femme, si elle n'a des jugements pénaux qu'une idée vague et confuse.

La constitution physique rend la femme inférieure à l'homme à d'autres égards.

Non seulement par les parties génitales, mais par l'empire qu'elles exercent sur tout l'organisme, la femme, esclave pour ainsi dire de l'utérus, est rendue périodiquement sujette à des anomalies qui la constituent en un état de minorité naturelle, et je dirai de semi-maladie périodique, depuis la puberté jusqu'à la vieillesse. Le commencement et la cessation de la virilité, la menstruation, la grossesse, l'accouchement, les couches, équivalent à autant de maladies, ou pour le moins à des altérations telles qu'elles troublent l'économie ordinaire de la vie physique et morale. C'est pourquoi ces modifications physiologiques sont ordinairement accompagnées ou d'une sensibilité aiguë, ou d'une étrange mélancolie, ou d'un trouble mental, ou de tourments insolites, ou d'envies et de chagrins tels que la condition des patientes ressemble assez à l'état de ceux en qui s'éteint la lumière de l'intelligence.

La sanction plus douce de quelques codes sur l'infanticide a justement rapport à l'une des anomalies auxquelles les femmes sont sujettes.

Donc si le sexe féminin est livré à de tels changements et à de tels maux qu'au jugement des physiologistes ils enténébrent l'esprit, quand encore ils ne causent pas des manies spéciales, l'imputabilité de la femme ne peut pas n'en pas être diminuée.

Je vois une autre cause de l'injuste égalité des peines à l'égard des deux sexes dans les restrictions que les lois apportent pour les femmes à l'exercice des droits civils et politiques.

Une vraie interdiction légale pèse encore à cette heure sur les femmes. Quant aux droits civils et politiques, elles ne sont pas dans des conditions différentes de celles des mineurs. Et pourtant, si la sphère des droits a été restreinte pour la femme comme pour le mineur, pourquoi, comme pour le mineur, ne devra-t-elle pas être allégée dans la responsabilité pénale? Il est bien singulier, mais cela est arrivé, que les hommes, au moment où ils se mirent d'accord pour maintenir comme inférieures à eux leurs timides compagnes, auraient par conséquent dû les regarder comme moins coupables, les hommes, dis-je, les ont considérées non pareilles à eux dans les droits, mais égales à eux dans les devoirs. De deux manières donc ils ont conspiré, premièrement en statuant une inégalité entre eux et les femmes, pour soustraire celles-ci à la communauté des avantages, puis en feignant une égalité impossible, pour les assujettir à la communauté des obligations.

Mais si une diminution générale de pénalités apparaît nécessaire pour les femmes, à plus forte raison devra-t-on pour elles abolir l'aggravement de peine qui menace les récidivistes. Attendu le lien étroit qu'il y a entre les formes malades que présentent la menstruation, la grossesse, l'accouchement, les couches, l'incompréhensible hystérisme et le délit, il est facile d'induire combien fréquents sont les cas où, au renouvellement de ces fonctions physiologiques, de ces périodes anormales, se répètent aussi les aberrations de la femme et les occasions pour elle de retomber dans le même crime et même dans des crimes différents de celui pour lequel elle a déjà été punie.

Il y a un autre point qui mérite d'être considéré pour ce qui regarde le sexe.

C'est le rapport entre la criminalité et la séduction dont la femme est le sujet passif, entre la séduction et la prostitution pour autant que celle-là est la cause de celle-ci. Mais sur un tel point, vu la brièveté imposée à cet écrit, je

ne m'étendrai pas davantage. Il suffira de faire observer que la séduction est une provocation d'autant plus forte au délit et à la prostitution qu'elle est souvent facilitée par la misère. Parent Duchatelet atteste que, sur 3000 créatures perdues, 35 seulement avaient un état leur permettant de gagner leur vie, et que 1441 avaient été précipitées dans cette vie horrible par la misère. L'une d'elles, dit l'auteur cité, lorsqu'elle prit la fatale résolution de se prostituer, n'avait pas mangé depuis trois jours!

Pour contester à la femme le droit à une excuse, et par conséquent pour ne pas lui reconnaître à elle une moindre imputabilité qu'à l'homme et pour ne pas lui réserver un aggravement de peine immérité si elle récidive, il faut n'avoir pas d'idée de la misère profonde qui règne dans les basses couches sociales, tant dans les villes que dans les campagnes.

Et ici, avant de clore cette discussion au sujet du sexe, je dois mentionner l'erreur de ceux qui, pour avoir noté que la statistique indique le rapport de la criminalité entre femmes et hommes comme 1 à 6, ils en infèrent une moralité supérieure du sexe féminin, comparé à l'autre. Il ne faut pas conclure une moralité supérieure des femmes du nombre inférieur des délits commis par elles.

Beaucoup de crimes ne sont pas commis par les femmes pour le seul motif qu'elles n'en ont ni l'occasion ni les moyens. Ainsi elles se rendent difficilement coupables de faux en actes publics ou privés, parce que les écritures, en dehors de cas très rares, ne passent pas par leurs mains. Elles ne pourront pas non plus tomber dans le crime de *péculat*, étant en général exclues des emplois publics; elles ne commettront pas des viols, des rapt et d'autres crimes qui sont commis au contraire contre elles; elles ne feront ni déprédations, ni fausse monnaie, dont le projet et l'exécution requièrent des qualités physiques et des moyens qui sont seuls au pouvoir de l'homme. Mais si toutes ces causes rendent la femme moins apte ou tout à fait incapable de certains délits, il est également vrai que la prostitution représente pour le sexe féminin le corrélatif de la criminalité plus forte de l'homme.

En présence d'un nombre si considérable d'excuses, qui mettra en doute que la loi aggravant les peines pour les femmes récidivistes soit injuste et cruelle?

§ 17. La récidive doit aussi s'examiner dans ses relations avec les erreurs judiciaires. La récidivité en effet est alors apparente parce que la première condamnation ou la seconde ont été l'effet soit d'une erreur judiciaire que j'appellerai *réparable*, étant le produit d'institutions judiciaires imparfaites et perfectibles, soit d'une erreur judiciaire *irréparable*, c'est-à-dire le produit de la faiblesse humaine.

L'erreur réparable s'applique par moi à ces cas dans lesquels un condamné, justiciable d'un jugement de première instance, se trouve dépourvu de tutelle ou de défense suffisante pour obtenir la réparation à laquelle il croit avoir droit en cour d'appel ou de cassation.

Une phalange de justiciables déclarés coupables par des juges de premier degré se présentent chaque jour pour requérir justice des juges de 2^{me} instance, et ils se voient repoussés du jugement parce que l'appel est inadmissible, n'ayant pas été fait dans le temps prescrit ou parce que ces déclarations n'ont pas été suivies de la présentation des motifs en termes de loi. Ce fait a passé jusqu'à présent presque inaperçu, tandis qu'il mérite d'être élevé au rang d'une question de haute moralité et de justice.

Certes on ne peut faire remonter la douloureuse issue des jugements en appel jusqu'aux magistrats. Gardiens vigilants de l'observance de la procédure, ils ne doivent en aucune façon suppléer aux omissions du recourant et de son défenseur, ni s'inquiéter des difficultés qui s'opposent à l'accomplissement des vœux de la loi. Il convient que la responsabilité de telles omissions remonte au législateur. Celui-ci, exigeant des recourants l'observation de certaines formalités, pas toujours d'exécution facile, a demandé ce qui, en beaucoup de cas, rend illusoire le droit même de jouir d'un second degré de juridiction. Subordonner le sort des recourants à la diligence, à la capacité, au sentiment plus ou moins grand du devoir chez les défenseurs, ne garantit pas pleinement la liberté des

condamnés, fussent-ils innocents. Le législateur a trop prétendu, et son exigence se convertit par conséquent en une espèce de piège contre le citoyen accusé à tort ou à raison. Le triomphe de l'innocence, vu l'erreur générale des jugements humains, ou la réduction d'une peine aux justes proportions du délit, ne sont point choses à subordonner à l'observance de formalités, surtout si elles sont d'ordre secondaire. Le *summum jus* ici se convertit en une *summa injuria*.

Il résulte des statistiques italiennes que la première sentence est entièrement réparée par jugement de 2^{me} instance pour $\frac{1}{6}$ des recourants, tandis que, pour $\frac{1}{8}$ des sentences en appel, l'exécution, sans discussion quant au fond de l'affaire, est ordonnée comme conséquence des omissions survenues. De là, on peut affirmer, par calcul approximatif, que pour $\frac{1}{6}$ des recourants dont l'appel a été déclaré inadmissible, ce dernier aurait pu être suivi de l'acquiescement si les omissions déplorables n'avaient été vérifiées par jugement de 2^{me} degré.

La même chose a lieu pour des recours en cassation. Ainsi à cause des sentences frappées d'inadmissibilité en appel ou en recours, un grand nombre de condamnés sont mis au nombre des récidivistes et ils ont subi innocents soit la première, soit la seconde condamnation.

§ 18. Que dira-t-on ensuite des erreurs judiciaires réputées irréparables. Les statistiques officielles se taisent là-dessus; toutefois les preuves ne manquent pas. Le nombre en est grand de celles qui sont mises au jour par les jugements en revision, d'autres par la voie des journaux quotidiens; un contingent peut raisonnablement être regardé comme l'effet des verdicts des jurés à la majorité de sept voix seules sur douze votants; et les avocats défenseurs, les seuls en état de connaître le mystère qui se cache souvent dans les drames judiciaires, peuvent rendre témoignage d'un grand nombre de ces cas, ignorés du reste du monde. Qui dirait que le 20% des condamnés sont victimes d'erreurs judiciaires, ainsi dites *irréparables*, ne s'éloignerait pas beaucoup de la vérité. Les faux témoignages, l'œuvre néfaste des agents secrets de la police; la disproportion qui existe alors entre ceux qui soutiennent

l'accusation et ceux qui soutiennent la défense; les préventions dont ne savent pas toujours se dépouiller les magistrats, et assez souvent l'ignorance des experts médico-légaux, ces causes et d'autres, peu faciles à découvrir, conspirent contre l'innocence.

Or, si l'erreur judiciaire non seulement est un fait indiscutable, mais encore d'une certaine fréquence, qui ne voit les conséquences qu'on en peut tirer par rapport à l'aggravement de peine contre les récidivistes? Pour ceux qui doivent être sujets à une seconde peine, qu'elle soit l'effet d'une erreur judiciaire, comme pour ceux qui, ayant expié une première peine imméritée, se rendent ensuite vraiment coupables de délit, l'augmentation de durée, infligée la seconde fois pour la récidive supposée, se convertit en une double calamité, en une épouvantable énormité légale.

Et qu'on le note bien: la perpétration d'un délit, quand justement il s'agit d'une récidive, doit très facilement être attribuée à la précédente injuste condamnation. L'innocent qui violemment est jeté en prison, puis jugé et condamné, sauf de rarissimes exceptions, ne peut que nourrir durant sa détention des sentiments de haine et de vengeance contre les auteurs notoires ou soupçonnés de son infortune. Il devient l'ennemi déclaré de cette société qui n'a pas su le protéger contre la calomnie, ni le soustraire au supplice d'une condamnation inique. Sachant qu'il ne pourra recouvrer son honneur perdu, il ne voit que dans la vengeance, et dans la vengeance atroce, le moyen de se revaloir de l'injustice soufferte. La condamnation de l'innocent donne naissance à cent délits, et, si ce n'est pas la vengeance qui les aura produits, ce sera l'action corruptrice de la détention. Je demande au nom de l'humanité si le malheureux qui a subi un long et dur emprisonnement, qui a eu peut-être le martyre de la chaîne au baigne pour un crime dont il est innocent et qui, par conséquent, a une si grande créance sur la communauté sociale, s'il vient ensuite à glisser dans le délit, doit souffrir non seulement la peine ordinaire, mais être assujéti encore à un aggravement de peine. Et n'est-ce point le cas de dire: «Et si tu n'en pleures pas, de quoi pleures-tu alors?»

§ 19. Le fait qu'un assez bon nombre de délits sont des manifestations de maladies mentales ignorées du juge, plus que le produit de la libre volonté de l'agent, s'élève contre l'aggravement de peine pour les récidivistes. Je citerai à ce propos quelques témoignages non suspects

M. Glower, médecin de la prison de Milbank, dans un de ses rapports de 1868, atteste que sur 943 condamnés, 34 étaient aliénés.

Bruce Thompson, médecin de la prison générale d'Ecosse, affirme que sur 9 détenus, il s'en trouve toujours un plus ou moins fou (c'est à peu près le 10%)

M. Fitzroy Kell, juge de la couronne, déclara qu'en 1864 il y eut bien 60 aliénés qui passèrent en jugement en Angleterre. Les mêmes statistiques anglaises nous disent que sur 1244 condamnés se trouvant de 1867-1868 dans les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, 799 (soit le 64%) furent reconnus fous ou le sont devenus après la condamnation.

Selon Delbrouche et Scholz, les prisons autrichiennes accuseraient le 4% d'aliénés parmi les détenus.

En Italie on a recueilli les données suivantes:

En 1871 sur 43,663 hommes	se trouvaient	42 fous.
En 1871 sur 2714 femmes	»	» 5 folles.
En 1872 sur 41,849 hommes	»	» 69 fous.
En 1872 sur 2956 femmes	»	» 10 folles.

Il ne faut pas croire que ces chiffres répondent à l'état des choses. Ils représentent le nombre de ceux qui furent jugés fous parce qu'ils offraient les caractères vulgaires et criants de la folie. Mais des autres fous, en qui la maladie mentale resta calme avec beaucoup d'apparences de la raison, qui en tint un compte précis?

Si l'on introduisaient sur les pensionnaires des prisons un examen vraiment scientifique, le chiffre des aliénés monterait grandement et donnerait à penser aux philanthropes et aux magistrats.

L'un des plus éminents aliénistes italiens, le sénateur Verga, mettait en garde ceux qui sont appelés à juger dans les tri-

bunaux contre le péril de confondre un fou avec un délinquant, surtout dans cette forme de folie peu connue et qui, plus que toute autre, trompe les calculs des administrateurs de la justice. « Le chiffre, dit-il, de 164 repris, en Italie, pour *folie morale* ou *raisonnante* est assez frappant pour que nous appellions sur cette forme spéciale d'aliénation mentale l'attention des experts, des juges, des procureurs du roi et particulièrement de ceux qui en mettent encore l'existence en doute. » (Archives de statistique, année V, fascicule 11.)

Et Krafft-Ebing dans son savant ouvrage *Traits fondamentaux de psychologie criminelle*, parlant de cette même *folie morale*, dit « que c'est seulement ces dernières années qu'il a fait un notable progrès dans la connaissance et dans l'étude de ces malheureux, et c'est à cause de ce retard dans l'observation que *beaucoup* d'entre eux, au lieu d'être recueillis dans les maisons d'aliénés où leur place est marquée, sont encore enfermés dans les galères et dans les maisons de peine. Et cela vient de ce que, jusqu'à présent, la croyance s'était répandue que la cause première des maladies cérébrales devait être cherchée exclusivement dans les troubles intellectuels, et qu'il fallait réserver le nom d'aliéné à celui-là seulement qui était furibond, en délire, dominé par des idées fixes ».

Le mystère donc qui couvre ces phénomènes de la vie psychique doit être un autre grave argument contre la doctrine que nous combattons.

Le nombre de ceux qui sont récidivistes par insanité mentale ne pourra peut-être pas être dressé mathématiquement, néanmoins il faut se douter qu'en beaucoup de délinquants la folie a pris les apparences du délit.

Mais s'il est des cas, malheureusement peu rares, où, inconsciemment, le juge vienne à condamner un fou et que, tout fou qu'il est, on lui applique la sanction contre les récidivistes, pourra-t-on conserver une augmentation de pénalité qui, en frappant de tels malheureux, fait de la loi un odieux instrument de cruauté aux mains de qui en est l'exécuteur ?

§ 20. Un autre fait qui s'élève contre l'aggravation dont nous parlons, m'est fourni par les conditions nouvelles de la

société civile à cause desquelles les peines sont aujourd'hui plus afflictives qu'elles ne l'étaient autrefois.

La société moderne est infiniment plus sensible que l'ancienne. La tendance à mitiger constamment les peines le démontre, ainsi que le frisson et l'horreur que les hommes éprouvent aujourd'hui au souvenir des supplices employés dans les temps passés contre les délinquants, l'adoucissement de nos mœurs qui fait succéder à l'indignation contre le délit, la compassion envers les coupables; et, pour ne point parler d'autre chose, l'estime plus grande où l'on tient aujourd'hui la personnalité humaine. C'est de cet accroissement d'estimation que sortent les progrès faits dans le droit civil et dans le droit international, non moins que l'amélioration des méthodes éducatives dans l'école et dans la famille. Dans le régime pénitentiaire même, une vraie révolution est en train de s'opérer. L'abolition de la peine de mort et des travaux forcés, dont l'Italie a donné la première l'exemple parmi les nations civilisées, l'institution des maisons d'aliénés criminels, les institutions de patronage pour détenus libérés, la liberté conditionnelle, la remontrance judiciaire, etc., rendent solennel témoignage de la sollicitude plus grande et des sentiments plus relevés d'humanité, déployés par les gouvernements envers les malheureux qui tombent sous le coup de la loi.

De plus, les conditions politiques et économiques sont changées et ces dernières en particulier n'ont pas peu de part au degré plus élevé de souffrance que cause la peine au condamné.

Celui qui autrefois était mis en prison ne perdait qu'une petite partie des biens sociaux qu'il perd aujourd'hui. L'industrie moderne, multipliant les besoins de l'homme, a aussi accru les moyens de les satisfaire. La mécanique appliquée sur une grande échelle aux industries, si elle a augmenté, multiplié la richesse générale, a du même coup ennobli l'ouvrier.

Tandis que dans les temps passés la peine, en retranchant l'homme de la vie sociale, le libérait de beaucoup d'offices pénibles et abjects que remplissent aujourd'hui les ma-

chines, aujourd'hui ce même ouvrier ne peut voir dans la prison, à cause des conditions changées de l'industrie, une compensation à l'avilissement et à la tyrannie dérivant des exigences de l'ancienne industrie. La pensée humaine élevée dans toutes les classes sociales par les conquêtes de la science, par les moyens de communication, par l'instruction plus répandue, a ouvert à l'âme de nouvelles sources de sentiments, mais elle en a par là même ouvert aussi à la douleur. « Le cœur humain, répéterai-je avec Michelet, est aujourd'hui plus fortement saisi des maux, tant d'autrui que des siens, la vivacité du sentiment a créé un nouvel aliment à l'amour, à l'ambition, et par là de nouveaux sujets à l'inquiétude de l'esprit. » La sensibilité plus grande qui accompagne la peine me paraît constituer un argument contre l'aggravation de peine qui menace les récidivistes.

§ 21. Mais il me reste un dernier argument à donner contre la doctrine qui, jusqu'à présent, a prévalu dans les écoles et dans les codes. Je veux admettre qu'il y ait un nombre de récidivistes qui échappent aux conditions et aux catégories des personnes examinées par moi jusqu'ici. Admettons qu'il y en ait qui commettent un délit par mépris de la loi et de la peine. Eh bien, quoi? S'il est de tels individus, pourrait-on, pour quelques incorrigibles, pour ceux qui demeurent volontairement récidivistes *habituels*, rendre générale une sanction si inutile pour la plupart, si odieuse et même dangereuse? Supposé que l'ensemble des faits exposés jusqu'ici n'embrasse pas le 35 ou le 40% des récidivistes, pourra-t-on assumer une exception comme base d'une sanction générale? Une fois qu'il n'est pas possible de discerner les récidivistes pervers de propos délibéré, de ceux qui tombent dans le délit par des causes sociales, économiques ou physiologiques; une fois que tous sont sujets à cette loi fatale de la nature, par laquelle les tendances criminelles s'affaiblissent à partir d'un certain âge, rien ne reste pour soutenir l'aggravement que nous venons d'examiner.

TROISIÈME PARTIE.

§ 22. Voyons maintenant quelle réponse on peut donner à la question:

« Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister? »

La réponse, comme je l'ai déclaré dès le début de mon rapport, ne pouvait être donnée, à mon avis, sans que d'abord on examinât les raisons par lesquelles on soutenait la doctrine jusqu'à présent en vogue sur la récidive.

Or ces raisons je crois les avoir suffisamment réfutées, non seulement en démontrant la futilité des raisonnements qui servent de soutien à l'aggravement de peine, mais encore en recourant à des arguments tirés de faits constants, indéniables, qui conduisent à faire voir cette même aggravation, soit comme inutile, soit comme dérisoire ou même comme conduisant à une injustice manifeste, solennelle.

J'ai démontré, en effet: 1° que l'aggravation est inutile lorsque la seconde peine est criminelle et par conséquent plus intense et de longue durée. Dans ce cas on n'a pas besoin d'augmenter pour la récidive cette peine qui par elle-même est plus efficace que la première et beaucoup plus propre à vaincre l'insensibilité du délinquant; 2° que l'aggravement devient dérisoire quand, la première peine ayant été criminelle, la seconde est correctionnelle. Si une peine longue et intense n'a pu venir à bout de l'insensibilité du délinquant, certes on n'obtiendra point un effet différent avec une peine correctionnelle, si même on en augmentait la durée; 3° que l'aggravation de peine devient une injustice dès qu'on peut dire que, pour une grande part, elle en est l'artisan et l'auteur cette société qui ne procure pas l'amélioration morale des condamnés dans la prison; 4° que, attendu l'âge, l'état social, le tempérament, le sexe du condamné, la seconde peine et les peines successives n'ont pas besoin d'être aggravées pour en rendre l'expiation plus sensible; 5° que l'aggravement devient une vraie cruauté, outre qu'elle est une injustice, quand il arrive

que le condamné ait été mis par erreur au nombre des récidivistes ou que, par suite d'insanité mentale, il soit devenu tel en apparence.

Et puisque je me suis trouvé conduit à demander qu'on annule des codes l'aggravement pour récidivistes, je dois, par conséquence logique, repousser toute proposition de nouvel aggravement de rigueur à leur égard.

Quand bien même on ne voudrait pas décréter cette abolition dans les codes pénaux; quand on ne voudrait pas laisser au magistrat le pouvoir de tenir compte de la récidive seulement avec le pouvoir de graduer la peine du minimum au maximum comme le proposent Hauss et Pessina; jamais pourtant on ne devra consentir à augmenter les rigueurs par lesquelles jusqu'à aujourd'hui les législations des peuples civilisés ont cru combattre la récidive.

L'humanité serait outragée par quelque nouvelle aggravation de souffrances au détriment de cette classe de détenus; ce serait une insulte que la barbarie ressuscitée ferait à la civilisation moderne qui tend bien plus à humaniser qu'à rendre les peines cruelles.

On ne peut donc point parler de sévérités ultérieures, mais bien de nouvelles mesures sociales plus efficaces pour guérir la plaie de la récidive, comportant ces soins et ces remèdes qu'enseignent la science et l'expérience et qu'il sera bon de rappeler ici.

§ 23. Du moment que le régime pénitentiaire est la cause principale du pervertissement des prisonniers et surtout des mineurs, il faut que les Etats pourvoient à ce besoin afin qu'il n'arrive plus qu'eux-mêmes éduquent les ennemis de la société. Du moment que la difficulté qu'éprouvent les détenus libérés à se replacer dans la société, est une autre cause de rechute, qu'on crée des institutions destinées à préparer le passage progressif de la vie de détention à celle de liberté.

Touchant les institutions plus ou moins aptes à redonner aux libérés la confiance publique et à conjurer le péril d'une rechute, je répéterai avant tout ce qu'a dit Bonneville à ce propos, dans son ouvrage cité plus haut.

Bonneville mettait ce qui suit dans la bouche de ses adversaires: «Mais que voulez-vous que fasse le gouvernement? Pourrait-il donner une pension à tous les libérés en récompense de leurs méfaits? Ou doit-il ouvrir à grands frais des ateliers nationaux pour leur fournir ce travail que la confiance publique leur refuse?»

Et il répondait: «Non, ce que je veux que le gouvernement fasse c'est qu'il apporte un remède quelconque à une plaie dont il reconnaît l'existence et la cause. Il est institué précisément pour appliquer ce remède: *Est boni principis malis obviam ire, consulendo, providendo!* Mais ce ne sont ni les lumières, ni les vœux qui lui manquent. Il faut qu'il y pourvoie. *Hoc onus imperii!*» Dans le choix des remèdes au mal de la récidive se révélera la vertu du pouvoir public, son aptitude à remplir les charges qu'il a assumées.

Du reste, s'il est permis en si grave matière je ne dirai pas de faire de nouvelles propositions mais de rappeler celles qui ont été déjà faites par d'autres, et que l'expérience a démontrées excellentes dans leurs résultats, je demanderais:

1° Qu'on étende au plus grand nombre de cas possible la libération conditionnelle, surtout pour ces condamnés à peines temporaires qui ont déjà subi au régime de l'isolement cellulaire une partie considérable de leur peine.

2° Qu'on supprime ou qu'on modifie substantiellement l'institution de la surveillance spéciale de la police.

3° Que la détention préventive soit limitée à ces cas dans lesquels une vraie nécessité sociale l'exige.

4° Qu'on crée dans toutes les villes, sièges des tribunaux pénaux, les institutions de patronage pour détenus libérés.

5° Que les institutions de l'appel, de la cassation et de la revision soient réformées.

6° Qu'on soumette tous les récidivistes à une observation psychiatrique durant la période d'instruction.

Pour mieux faire comprendre ces propositions, il suffira de quelques remarques ou, pour mieux dire, de quelques exemples.

§ 24. a) La libération conditionnelle qui a donné les meilleurs résultats en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, et qui

en Italie fut introduite avec le code pénal de 1889, devrait en pratique être appliquée selon le procédé indiqué par Ivernès dans son livre réputé *La Récidive* (communication verbale, etc., p. 326). La liberté concédée au condamné, après qu'il a éprouvé les rigueurs de la solitude dans la cellule, justement parce que révocable, sera sans aucun doute un frein qui empêchera une nouvelle rechute.

§ 25. *b)* La réforme, sinon l'abolition de la surveillance spéciale s'impose aux gouvernements. « On considère avec raison, dit fort bien Ivernès, la surveillance de la haute police comme un obstacle au placement du libéré dans la société et comme une cause fréquente de récidive ». En effet, il est si difficile d'obtempérer aux obligations imposées par elle et de les concilier avec le travail libre, que les surveillés préféreraient voir la peine ordinaire augmentée plutôt que d'être soumis à cette forme vraiment tyrannique d'interdiction.

Le même auteur cite, pour justifier à ce propos son opinion, celle de tous ceux qui pratiquent les choses pénales, après avoir rappelé qu'en 1881 les tribunaux condamnèrent bien 5277 prévenus pour contravention à la surveillance, cite l'exemple suivant: « J'ai vu, dit-il, il y a peu de temps, un extrait du casier judiciaire concernant un vieillard de 77 ans qui, à 60 ans, encourut sa première condamnation. Il avait été poursuivi pour vagabondage; il lui fut infligé 6 mois de prison et 10 ans de surveillance. Au bout de 17 ans il avait déjà été condamné 59 fois, dont 56 pour contravention à la surveillance spéciale. Vaincu dans sa lutte avec la justice, il finit par s'abandonner au vol. Cet exemple n'est pas une exception. Ah! combien d'histoires tristes mais vraies on pourrait tirer des casiers judiciaires! »

§ 26. *c)* La détention préventive, elle aussi, n'est pas la dernière cause de récidive, elle fut combattue avec force en Italie par le professeur Louis Lucchini; et Beltrani-Scalia, déjà directeur général des prisons, la stigmatisa par ces paroles que je tiens à rapporter: « La détention préventive est un attentat aux droits les plus sacrés du citoyen, parce qu'elle le prive de sa liberté; c'est un préjudice moral qu'elle lui

porté, parce que le séjour dans une prison laisse toujours après soi quelque chose de triste. — C'est un tort matériel par les frais assez considérables auxquels l'Etat doit subvenir pour le travail qu'il fait diminuer en enlevant tant de bras à l'industrie et aux champs et par l'oisiveté à laquelle il habitue; c'est un tort, parce qu'il ôte à la prison pénale une partie de l'influence et du pouvoir que justement on veut lui donner d'intimider ceux qui ne sont point encore coupables. Mais plus que par la perte de la liberté, plus que par le tort matériel produit, la détention préventive, en Italie, me semble condamnée par la corruption morale dont elle est la principale cause pour ceux qui ont le malheur d'en être frappés. » (*La Réforme pénitentiaire*, p. 225.)

§ 27. *d)* Quant aux sociétés de patronage, que Lucchini, déjà cité, appelle d'indispensables compléments du système pénitentiaire, et qu'Ivernès a tant favorisées, je me bornerai à dire que là où elles prospèrent elles ont donné des résultats dépassant toute prévision.

Dans un rapport présenté au Congrès de Stockholm par M. Stukemberg, on voit comme ces sociétés existent et prospèrent en Danemark, et comme quatre des sociétés danoises ont assisté ensemble au moins 3429 libérés sur lesquels elles n'eurent à enregistrer que 522 cas de récidive.

Un tel résultat a une grande éloquence. Il veut dire que les $\frac{1}{2}$ environ des malheureux qui, de la prison, retournèrent dans la société des citoyens libres furent soustraits au délit, grâce à l'œuvre philanthropique de ces sociétés. Il veut dire que là où elles ont été instituées dans les grands centres de population, la récidive et les récidivistes n'ont plus troublé les rêves de ceux qui, contre une telle calamité sociale, ne voient d'autre remède que la déportation, la relégation et de nouvelles rigueurs, soit dans la durée de la peine, soit dans le régime pénitentiaire.

§ 28. *e)* Pour éviter ensuite le fait lamentable de condamnations au préjudice de ceux qui ne sont récidivistes qu'en apparence, on devrait réformer l'institut de l'appel et de la cassation de manière que le sort de l'appelant et du recou-

rant ne soit pas au pouvoir du défenseur. Ils devraient être autorisés à déduire directement, ou par l'entremise d'autrui, les motifs de l'appel ou du recours, mais non pas dans une limite de jours à dater de la déclaration d'appel ou de recours, mais bien dans une limite de jours à commencer par celui où fut notifié l'avis de fixation d'audience.

Cela en vue de conjurer le danger d'erreurs *réparables*.

Quant aux erreurs *irréparables*, il faudrait admettre le remède de la revision chaque fois que des preuves nouvelles ou de graves indices d'innocence militent en faveur du condamné.

§ 29. *f)* Et finalement pour empêcher ceux qui tombent en délit par maladie mentale soient classés parmi les récidivistes, on devrait rendre obligatoire l'observation psychiatrique de tous les récidivistes, non seulement *habituels* mais encore de ceux qui retombent pour la seconde fois dans un crime de la même espèce. Par ce moyen se révéleront beaucoup de cas, par exemple de cleptomanie, de dipsomanie, de pyromanie, et d'autres auxquels on porterait remède par l'internement dans les *maisons d'aliénés criminels* plutôt que par un aggravement de peine.

§ 30. Pourtant toutes les causes de récidive ne seront peut-être pas éliminées par les remèdes sus-indiqués et c'est pourquoi il ne faudra en exclure aucun de la thérapeutique morale, entre autres l'emploi fréquent de la remontrance judiciaire à la place d'une peine privative de la liberté, pour crimes commis par des mineurs; la prestation de travail au lieu des arrêts ou de la peine pécuniaire; l'enseignement des éléments de la morale et de l'économie sociale à ces condamnés qui sont en train d'expier une peine de courte durée en détention cellulaire; et, sans parler d'autre chose, le travail imposé aux détenus pour les soustraire à l'oisiveté qui affaiblit leurs forces et favorise les habitudes les plus honteuses, corruptrices du corps et de l'âme.

Pour conclure, voici ce que je dirai: Si la justice exige que l'aggravement de peine contre les récidivistes soit aboli d'une manière absolue, à plus forte raison faudra-t-il exclure

toute mesure quelconque qui tende à empirer les peines ordinaires. La haine qu'on veut nourrir contre les récidivistes n'est pas justifiée, comme je crois l'avoir suffisamment démontré. Le pouvoir social aura le droit et le devoir de s'entourer de nouvelles mesures de sévérité contre quiconque persiste dans le délit, quand il aura épuisé tous les moyens dont il peut et dont il doit disposer pour endiguer la récidive. *Hoc onus imperii*, répéterai-je, moi aussi.

Quel que puisse être pourtant l'accueil qui sera fait à mon rapport, quelle que doive être la résolution qui sera prise par le Congrès sur la question que j'ai examinée, je ne doute point que tous ceux qui prisent la liberté de pensée et de discussion verront clairement le but qui m'a servi de guide en écrivant ces pages, c'est-à-dire celui de voir triompher sur la récidive une doctrine qui, si elle vient à être consacrée dans les codes, marquera une vraie conquête de la science, un bienfait sérieux et durable pour l'humanité.

Rome, 15 juin 1899.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. VEILLIER, directeur des prisons de Fresnes-les-Rungis (Seine).

La première partie de la question doit se résoudre, à notre avis, par l'affirmative, étant entendu que le mot régime disciplinaire embrasse, comme il est dit dans le questionnaire, l'alimentation, les communications, le pécule, le travail, etc.

Il serait illogique, en effet, une première peine n'ayant pas produit les effets désirables, de mettre en pratique les mêmes procédés.

On conçoit donc qu'en présence d'un mal invétéré il faille des remèdes plus énergiques et surtout plus prolongés.

Dans bien des cas, la cure ne sera obtenue que par le temps, ce qui explique les dispositions de plusieurs législations

pénales qui ont porté, contre les récidivistes, des peines d'une plus longue durée.

Ce principe de la prolongation des peines, pour les récidivistes, étant généralement admis, il n'apparaît pas que la discussion doive se prolonger sur ce point de droit pénal, la question à traiter se trouvant, d'ailleurs, posée aux « *Institutions pénitentiaires* ».

Nous nous bornerons donc à rechercher les aggravations acceptables du régime des récidivistes, sans perdre de vue que ces aggravations doivent servir à leur amélioration morale et à leur relèvement définitif.

Quels que soient le peu d'intérêt qu'ils méritent et le peu d'espoir de retour au bien qu'ils offrent, encore est-il indispensable de ne rien faire qui porte l'empreinte d'une justice insuffisante, ou d'un système éducatif trop imparfait.

Sur ce terrain, il suffira d'étudier les causes des rechutes pour appliquer à ces malades, parfois imaginaires, les remèdes convenables.

La sévérité est certainement la base d'un système de répression rationnel, mais il ne faut pas l'exagérer, car l'intérêt social exige, souvent la modération et une certaine indulgence, ne serait-ce que pour empêcher le gros de la troupe de commettre des délits plus graves en vue d'échapper aux maux de la prison.

Les causes des rechutes sont tirées principalement des habitudes de paresse et d'inconduite et de l'hostilité de l'opinion publique contre le libéré.

Contre les habitudes de paresse, le remède est tout trouvé, le travail obligatoire avec tâche journalière.

Contre les habitudes d'inconduite, au premier rang desquelles il faut placer la fréquentation des cabarets, il convient d'instituer un régime alimentaire qui exclue soigneusement les boissons fermentées et qui ne comporte que des aliments, sains à la vérité, mais éloignés de toute recherche, et tels qu'ils ne puissent être désirés par les familles pauvres; tels aussi qu'à sa libération, le récidiviste, faisant un retour en arrière, ne puisse les préférer à ceux que ses maigres ressources et son travail pourront lui procurer à l'état de liberté.

Contre l'hostilité de l'opinion publique, la Presse et les Sociétés de patronage paraissent seules en mesure d'exercer une action efficace.

En France, la loi pénale a frappé les récidivistes jusqu'à élever le maximum au double de la durée des peines ordinaires.

Les règlements pénitentiaires les ont atteints dans la quotité des produits du travail qui, pour le récidiviste, varie de 1 à 4 dixièmes, alors qu'elle est de 5 dixièmes pour le délinquant primaire.

Le régime alimentaire de nos établissements étant laissé en partie (cantine) à la charge des détenus, il en résulte qu'en frappant le récidiviste d'une forte retenue sur les produits du travail, les règlements le privent, par là même, de la possibilité de se procurer une partie des vivres supplémentaires.

La même mesure l'atteint donc dans son alimentation et dans son pécule.

Quant à la nature du travail, nous voudrions aussi que le récidiviste fût assujéti aux occupations les plus pénibles, tout en restant dans la limite des forces physiques, moins comme mesure de sévérité que pour lui former des muscles et le préparer à la vie libre.

Le récidiviste libéré, en effet, doit renoncer, le plus souvent, au choix du travail; beaucoup de portes lui sont fermées et il doit, en prison, se préparer aux pires éventualités.

Le plus souvent il ne trouvera que des travaux peu rémunérés, malsains même, et, en tout cas, délaissés par les autres ouvriers.

Par contre, les communications, qu'il s'agisse de la correspondance ou des visites, ne doivent pas faire l'objet d'une réglementation spéciale ni d'aucune aggravation pour les récidivistes. La règle doit être commune à tous les détenus, car les visites et les correspondances ne sont autorisées que si elles ont un but moral, et c'est le cas, précisément, d'en faire profiter les récidivistes trop souvent abandonnés de leurs familles.

Il va de soi, en ce qui concerne le régime moral, qu'il faudrait plutôt multiplier les occasions de le développer que de le restreindre.

En ce qui touche la discipline, une longue pratique des détenus nous oblige, de même, à reconnaître qu'elle doit être une et s'appliquer uniformément à toutes les catégories : un récidiviste n'est pas fatalement un insubordonné et les punitions ne peuvent être infligées que pour des actes précis commis en prison. La répression disciplinaire doit être réservée aux récalcitrants et aux paresseux et ne jamais s'appesantir sur le détenu dont l'attitude est correcte et le travail satisfaisant.

Conclusion.

Les récidivistes doivent être soumis à un régime plus sévère que les condamnés.

L'aggravation du régime peut porter :

- 1° sur le choix de l'alimentation qui, tout en étant abondante et saine, ne doit comprendre que des aliments grossiers et peu recherchés ;
- 2° sur le choix du travail qui sera, en général, pénible et peu rétribué ;
- 3° sur le pécule qui, en conséquence d'un travail peu rétribué,¹⁾ doit se trouver réduit à un minimum limité par les besoins de la libération. (Habillement, achat d'outils, rapatriement, etc.)

¹⁾ Le travail peu rétribué doit s'entendre exclusivement de la part attribuée aux détenus et non des tarifs de main-d'œuvre, lesquels doivent se rapprocher des tarifs de l'industrie libre et laisser au Trésor une part qui vienne compenser la dépense d'entretien des détenus.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. P. VINCENSINI, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Fontevrault (France).

J'éprouve une grande difficulté, je l'avoue, à établir, de prime abord, une juste comparaison, au point de vue de la récidive légale, entre certains condamnés fortement gangrenés, endurcis dans le mal, qui ont commis un méfait horrible, répugnant, indiquant une réelle perversité, qui viennent en prison pour la première fois, et des malfaiteurs moins dangereux, moins cruels, moins méchants, qui ont la faiblesse ou la malchance de réintégrer, après une première libération, nos établissements pénitentiaires pour une faute infiniment moins grave. Je crois, en âme et conscience, que tel individu qui

vient en prison, pour la première, fois peut être moins digne d'intérêt que tel autre qui y a déjà fait trois ou quatre séjours.

Pour connaître les uns et les autres, il faut s'en rapporter non à la constatation brutale des condamnations encourues par eux, mais plutôt aux circonstances qui les ont fait succomber à nouveau.

Evidemment, en théorie, une première condamnation devrait suffire, un premier avertissement devrait être salutaire, le temps passé en prison devrait apporter la guérison morale du malheureux qui a enfreint la loi sociale, mais que de différence dans la pratique, que de difficultés pour une situation et que de facilités pour l'autre!

Un financier habile, un spéculateur intelligent, occupant une haute situation dans le monde, ruine, par sa malhonnêteté, par ses malversations, par les faux qu'il commet, une nuée de braves gens qui ont eu confiance en lui et qui sont venus verser, entre ses mains, le produit de leurs économies, l'argent péniblement amassé grâce aux privations qu'ils se sont imposées, mais qui était destiné à mettre leurs vieux jours à l'abri de la misère. Ce financier, pris en flagrant délit de détournements et de vols, est condamné et vient en prison. En même temps que lui arrive un paysan que j'ai déjà connu, qui a déjà été condamné pour vol de récoltes, et qui a encore une fois, poussé par le besoin, volé quelques pommes de terre à son voisin. Le financier est un primaire, aux yeux de la loi, et le paysan un récidiviste; mais qui a commis le plus grand mal? Quel est le plus coupable? Quel est même le plus récidiviste? Je n'hésite pas à déclarer que c'est le financier et j'ajoute volontiers qu'il mérite moins d'intérêt que le paysan.

Le financier était riche et pouvait se contenter de bénéfices licites. Pour assouvir ses passions, il a commis plusieurs crimes, un crime au moins par victime; il a trompé longtemps, de diverses façons, en plusieurs endroits, les personnes qui avaient eu confiance en son honnêteté, en sa loyauté, en ses promesses. Il était intelligent, il avait reçu une bonne éducation. Il a tout foulé aux pieds et il est devenu malfaiteur. Or, à mes yeux, bien qu'il soit condamné pour la première fois,

il est récidiviste, car ses faux, ses vols, ses escroqueries, ses abus de confiance ont été nombreux, répétés, voulus et prémédités chaque fois. L'autre, le malheureux, a péché deux fois, mais quelle différence au point de vue moral!

Le monde, avec ses préjugés, peut excuser le financier et blâmer le paysan, mais la loi morale est inflexible et dit, sans s'inquiéter de la condition sociale des individus, que le premier est plus coupable que le second.

Je suis donc perplexe pour établir une différence entre les récidivistes et les non-récidivistes ou ceux que l'on considère tels aux termes stricts de la loi.

D'instinct, naturellement, par esprit de justice, on doit déclarer que les récidivistes méritent moins d'intérêt que les primaires et qu'ils doivent être moins bien traités en prison. Il est indispensable et moral que les philosophes spéciaux qui viennent peupler nos prisons parce qu'ils y trouvent une existence heureuse, voient leurs calculs déjonnés; il est juste qu'un spéculateur de cette sorte soit moins bien en prison, avec une somme de travail supérieure, qu'il ne l'était lorsqu'il travaillait assidûment et honnêtement au dehors. C'est d'une évidence indiscutable et toutes les théories humanitaires ne sauraient prévaloir contre cet axiome. Les systèmes pénitentiaires qui admettraient le contraire, qui tiendraient trop compte de certaines conceptions qui tendent à faire adopter à la place du châtiment une hospitalisation bienfaisante pour les voleurs maladroits et pour les escarpes fatigués, ne sauraient me convenir, parce que je ne les trouve pas logiques. La trop grande rigueur dans l'exécution des peines nous l'avons tous répudiée, et ce sera un grand honneur de nos congrès d'avoir indiqué que nos législations diverses et nos divers systèmes pénitentiaires doivent avoir pour base et pour principe de faire disparaître des habitudes néfastes qui répugnent à chacun d'entre nous, des idées de répression à outrance qui ne peuvent plus cadrer ni s'accorder avec nos conceptions intimes et notre philosophie. Un condamné, quelle que soit la nation à laquelle on appartienne, est un frère malheureux qu'il faut secourir, aider, relever. Directeurs de prisons vivant au milieu des criminels ou savants qui travaillent tranquillement, dans leurs

cabinets, à l'amélioration des coupables, praticiens qui voient tous les jours s'étaler béantes les plaies dont souffre l'espèce humaine, et théoriciens qui en cherchent les causes, tous n'ont qu'un même désir, voir disparaître le mal et préconiser les mesures qui leur paraissent propres à rendre meilleurs ceux qui, accidentellement ou de parti pris, nuisent à la société dont ils font partie.

Le remède n'est pas, malheureusement, chose facile à découvrir; je parle du remède radical, mais on peut dire, sans crainte d'être par trop dans l'erreur, que les condamnés ne doivent pas être mieux en prison qu'ils ne l'étaient avant d'y venir.

La moralisation des coupables tient à plusieurs causes que je ne crois pas devoir énumérer ni développer ici; elle tient surtout aux principes de moralité sur lesquels s'appuiera le système adopté, et surtout à la façon dont sera appliqué le système reconnu comme étant le plus moralisateur, mais un calcul frappera toujours les imaginations les plus frustes et les cœurs les plus endurcis, et ce calcul viendra naturellement de la comparaison qui sera faite par les intéressés entre l'existence qu'ils menaient à l'état de liberté et celle qu'ils mènent en prison. Si ce calcul leur démontre qu'ils sont mieux en prison que dehors, ils reviendront en prison, et tous les conseils donnés, tous les sermons et toutes les conférences qu'on pourra faire sur la morale ne serviront à rien. L'idéal change suivant les individus, suivant l'éducation morale qu'ils ont reçue, suivant leur état d'âme.

Or, l'idéal de la plupart des détenus ne va pas au delà et au-dessus des choses matérielles. La question matérielle joue un grand rôle et l'atrophie psychologique rend difficile une conception autre que le bien-être que l'on peut se procurer au point de vue strictement corporel.

De là le besoin d'un régime sain sans nul doute, suffisant certainement pour maintenir le corps en état de santé et lui donner les forces nécessaires pour accomplir, sans dommage pour lui, le travail qui lui est imposé, mais aussi sévère dans son choix.

Cette sévérité, je la voudrais pour tous les condamnés sans exception, car je n'admets pas que, parce qu'un individu a été condamné une ou deux fois plus qu'un autre, on puisse le priver de ce qui est indispensable pour vivre. Le régime alimentaire doit être le même pour tous les prisonniers. On doit leur donner indistinctement ce qu'il faut pour vivre, rien de plus, rien de moins, mais ce qui est indispensable à la vie ne devrait être enlevé à personne. Quelle que soit la catégorie pénale, je ne vois donc, au point de vue de l'alimentation, aucune distinction à faire. Je suis en effet partisan d'un régime unique sagement combiné, sévèrement, mais humainement conçu et je comprends difficilement qu'il y ait plusieurs régimes.

Ce que je demande pour la nourriture, je le demande également pour l'habillement. Il ne devrait y avoir qu'une même sorte de costume pour tous les condamnés, primaires ou récidivistes, et toujours en vertu du principe dont j'ai déjà parlé. Ou le costume est suffisant pour garantir contre les intempéries et les changements de température ou il ne l'est pas! S'il est suffisant, pourquoi le modifier en faveur des primaires et pourquoi leur permettre d'avoir des effets supplémentaires? S'il ne l'est pas, pourquoi exposer un récidiviste ou un primaire qui n'a pas les moyens de se procurer des effets supplémentaires à avoir froid ou chaud et à contracter une maladie qui peut être mortelle?

L'alimentation et l'habillement ne doivent donc pas varier, quelle que soit la catégorie de condamnés.

Pour le travail, je ne voudrais pas non plus qu'il y ait distinction dans la fatigue qu'il va occasionner, c'est-à-dire que je ne voudrais pas voir réserver aux récidivistes les travaux les plus durs et les plus pénibles.

Outre que l'organisation des ateliers deviendrait souvent difficile avec ce système, il me semble qu'il y aurait une injustice flagrante à créer des catégories de travailleurs suivant leur degré de récidivité. Où commencera le travail pénible? Où s'arrêtera-t-il? Quel travail, ou pour mieux dire, quelle sorte de travail donnera-t-on à celui qui est condamné pour la deuxième fois et à celui qui est à sa cinquième condamnation? Comment, avec toute la bonne volonté du monde, pourra-

t-on parvenir à tenir la balance égale entre des intérêts et des situations si divers? Un concessionnaire d'atelier ou l'Etat lui-même, s'il fait travailler en régie, a besoin d'un personnel spécial dans chaque industrie. Ce personnel, il faut le former ou il est formé. Or, si un excellent ouvrier récidiviste peut rendre des services dans un atelier reconnu comme n'exigeant pas un travail pénible, faudra-t-il le bannir de cet atelier et l'envoyer faire un travail ingrat pour lui et improductif pour le fabricant ou l'Etat? Ce n'est pas possible, et l'adoption d'une idée semblable serait de nature à compromettre la prospérité des industries exploitées dans les prisons.

Chaque individu doit être occupé, en prison, suivant ses aptitudes et autant que possible dans le métier qu'il exerçait à l'état libre, et cela en vue à la fois de l'intérêt des industries exploitées et surtout du reclassement du condamné. Si on veut qu'il gagne honnêtement sa vie à l'expiration de sa peine, il faut qu'il ne perde pas l'habitude de son travail ordinaire pendant son incarcération et qu'il puisse continuer, lorsque la situation le permet, l'exercice de son métier.

Mais une distinction juste peut être faite dans les salaires, et les retenues exercées par l'Etat sur la main-d'œuvre peuvent être de plus en plus fortes suivant le nombre des récidives. L'ordonnance du 27 décembre 1843 a consacré, en France, ce principe qui me paraît juste. Elle accorde trois dixièmes du produit de leur travail aux condamnés aux travaux forcés, détenus conformément aux articles 16 et 17 du code pénal; quatre dixièmes aux condamnés à la réclusion; et enfin cinq dixièmes aux condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

La même ordonnance dit:

« ART. 2. Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir:

« Les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et deux dixièmes, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an;

« Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817:

« Les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de deux dixièmes, et de trois

dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an;

« Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

« ART. 3. La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède, sera diminuée d'un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas, cette portion ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail. »

Je ne m'arrête pas à discuter la valeur de cette ordonnance au point de vue des dixièmes concédés, mais le principe me paraît bon et il est évident qu'en l'appliquant on peut, tout en soumettant les détenus, sans distinction, au même travail et en les incorporant dans les mêmes ateliers, rendre ce travail plus ou moins pénible par cela même qu'il est plus ou moins rétribué. Il est évident que le récidiviste qui travaille dans le même atelier que le primaire, qui gagne comme lui 1 franc et qui ne touche que 10 centimes sur son salaire alors que l'autre touche 50 centimes, est plus puni que son camarade.

Tout en rendant hommage à la sagesse de l'ordonnance précitée, je pense qu'il serait facile d'établir une ligne de démarcation bien précise, bien juste, entre les récidivistes et ceux qui ne le sont pas. Les récidivistes, tâchés comme les primaires suivant leur degré d'habileté et leur force physique, ne recevraient aucun salaire; ils laisseraient à l'Etat, qui les nourrit, qui les habille, qui les loge et qui les dispense d'impôts, le produit intégral de leur travail. Venus en prison après des avertissements consécutifs et des leçons répétées, ils y expieraient réellement une peine et ne se constitueraient pas, à l'abri de la misère, un pécule bien vite dissipé, du reste, à leur sortie. Retirés momentanément de la société pour subir la punition que leur ont valu leurs méfaits, ils y rentreraient tels qu'ils étaient, ayant payé leur dette, mais sans aucun bénéfice. Ils seraient purement et simplement rapatriés à leur dernier domicile et ils n'auraient rien à prétendre de plus.

Les primaires devraient d'abord payer à l'Etat, sur leurs salaires, ce qu'ils lui coûtent, et si leur gain est supérieur à leur entretien, laisser les cinq dixièmes de leur pécule.

Cette idée, que je m'efforce d'exprimer simplement, me paraît digne d'être examinée avec attention. Elle veut dire, en somme, que le salaire des malfaiteurs ne peut avoir les privilèges que l'on refuse à celui des honnêtes gens. L'économie, chez l'honnête homme, c'est ce qui lui reste quand il a payé ses frais d'entretien, son loyer et l'impôt, tandis que l'économie du condamné se compose d'une partie seulement de son salaire, sans que l'Etat s'inquiète si la partie qu'il prélève est suffisante pour couvrir les frais d'entretien que ce condamné lui occasionne.

Il y a là une inégalité qui m'a toujours choqué et qui me choque encore profondément.

En résumant mes impressions, j'émetts le vœu que la qualité de récidiviste soit d'abord bien définie par le juge, qu'elle ne soit appliquée qu'après examen approfondi de la situation morale de l'individu et qu'elle soit inscrite sur l'extrait de jugement qui le concerne.

J'estime que le régime concernant l'alimentation, l'habillement et la discipline doit être sévère, mais le même pour tous les condamnés, primaires ou récidivistes.

J'estime enfin que les récidivistes soumis aux mêmes travaux que les primaires ne doivent recevoir aucune rétribution, tandis que les primaires recevront les cinq dixièmes du produit de leur travail, déduction faite d'abord, sur le montant des salaires, de leurs frais d'entretien.